



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 3
DU 15 MARS 2021***

Parution au 15 mars 2021

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE
du Recueil n° 3
Parution au 15 mars 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Arrêté n° 2021-001 du 24 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil départemental.....	1
---	---

DIRECTION DES FINANCES

Programme EMTN - Emission 10 M. d'euros - 2035 - Taux 0,558% - conditions financières du 12 mars 2021 - technical term-sheet.....	5
Programme EMTN - Emission 10 M. d'euros - 2034 - Taux 0,543% - conditions financières du 12 mars 2021 - technical term-sheet.....	15
Programme EMTN - Emission 10 M. d'euros - 2035 - Taux 0,561% - conditions financières du 12 mars 2021 - technical term-sheet.....	29
Programme EMTN - Emission 10 M. d'euros - 2026 - Taux 0% - conditions financières du 12 mars 2021 - technical term-sheet.....	39

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 21/10/SC du 22 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire à Mme CICCOLINI et MM. GAGLIANO, DOLLE, MEURISSE	49
Arrêté 21/11/SC du 22 février 2021 donnant délégation de signature à M. GAGLIANO, directeur des finances.....	51
Arrêté 21/12/SC du 2 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean GRATALOUP, directeur juridique.....	57
Arrêté 21/13/SC du 2 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines.....	65

Arrêté 21/14/SC du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Hugues de CIBON, directeur général de services du département des Bouches-du-Rhône.....	77
---	----

Service des relations sociales et de la Prévention

Arrêté de composition du comité technique départemental des Bouches-du-Rhône du 12 février 2021 ..	81
Arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches-du-Rhône du 12 février 2021	85

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 9 février 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Soliha MNA – service hébergement accueil famille » à Marseille.....	89
Arrêté du 9 février 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Soliha MNA – service hébergement diffus » à Marseille	91
Arrêté du 19 février 2021 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil dénommé Le Galoubet à Fuveau.....	93

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 25 janvier 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Petits Cabassons » à Saint-Chamas.....	95
Arrêté du 25 janvier 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro-crèche les Petits Touloubriens » à Venelles.....	97
Arrêté du 8 février 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Canailoux » à Eguilles.....	99
Arrêté du 11 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Le Petit Jardin des Aigues Douces » à Port de Bouc.....	103
Arrêté du 12 février 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'île des Enfants » à Marignane.....	107
Arrêté du 17 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Crèche de l'Internat Timone » à Marseille	111
Arrêté du 17 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Touchatout » à Lambesc.....	115
Arrêté du 23 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro-crèche BB-Pitchoune Sainte Anne » à Marseille	117

Arrêté du 2 mars 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF La Peronne » à Miramas.....	119
Arrêté du 5 mars 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Petites Bobines » à Port-de-Bouc	123
Arrêté du 12 mars 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro-crèche Arty Show » à Marseille.....	125

DIRECTION DE L'INSERTION

Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion de Salon-Berre.....	127
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.....	131
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat	135
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Arles.....	139
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne	143
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 15-16 ^{ème} arrondissements de Marseille et Septèmes-les-Vallons...	147
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 4-8-9-10 et 11 ^{ème} arrondissements de Marseille.....	151
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 2 et 3 ^{èmes} arrondissements de Marseille.....	155
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 1-5-6 et 7 ^{èmes} arrondissements de Marseille.....	159
Arrêté du 15 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 13-14 ^{èmes} arrondissements de Marseille et des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques.....	163
Arrêté du 22 février 2021 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire départementale.....	167

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service de l'accueil familial

Arrêté du 24 février 2021 portant renouvellement et extension de capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Régine Simonnot à Marseille	171
--	-----

Service tarification, programmation et contrôle des établissements

Arrêté du 11 février 2021 autorisant la cessation d'activité définitive et totale de l'établissement « Maison de retraite Elysée » à Plan-de-Cuques.....	173
--	-----

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 23 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « TC-CL Interaction 13 » à Aix-en-Provence	175
Arrêté du 23 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer de vie « Exister » à Peypin	177
Arrêté du 23 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « L'Escale » (Villa Bel Air à Bouc Bel Air – Villa le Petit Mas à Entressen).....	178
Arrêté du 23 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAAD » à Rognac	181

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « L'Ensouleiado » à Salon de Provence.....	183
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « l'Escale du Panier » à Marseille.....	185
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins du Vallon » à Marseille.....	187
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « les Magnolias des Carmes » à Marseille	189
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Marcel Lyon » à Salon de Provence.....	191
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « La Montagnette» à Barbentane.....	193
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « La Ben Vengudo» à Rognonas	195
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Cantagai» à La Roque d'Anthéron.....	197
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » à Châteaurenard.....	199
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Soleil de Provence – La Simiane » à Marseille.....	201
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie «La Seigneurie » à Marseille.....	203
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « l'Oustaou» à La Roque-d'Anthéron.....	205
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Résidence du Parc » à Gréasque	207
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « La Margarido » à Tarascon	209

Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Saint-Jean du Puy » à Trets.....	211
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Le Sans Souci » à Aix-en-Provence.....	213
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « La Roseraie de Saint-Tronc » à Marseille	215
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Baumes » à Châteaurenard.....	217
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » à Châteauneuf-les-Martigues.....	219
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Taraïettes » à Aubagne.....	221
Arrêté du 1 ^{er} février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Romarins » à Marseille.....	223
Arrêté du 9 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Caire-Val » à Rognes	225
Arrêté du 9 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » à Saint-Cannat.....	227
Arrêté du 9 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opaline Aix » à Aix-en-Provence.....	229
Arrêté du 9 février 2021 abrogeant l'autorisation de création de la résidence autonomie « Résidence Edenis » à Martigues	231
Arrêté du 9 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Alphonse DAUDET » à Fontvieille.....	233
Arrêté du 10 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opaline La Ciotat » à La Ciotat.....	235
Arrêté du 10 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opaline Rousset » à Rousset	237
Arrêté du 10 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Opaline Arles » en Arles.....	239
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « L'Agora » à Vauvenargues	241
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à Marseille	243
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Renaissance » à Marseille.....	245
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Epidaure Villa Jean Casalunga » à Mimet.....	247
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Pins » à Charleval	249
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Oustaou » à Plan de Cuques	251

Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Palais » à Marseille.....	253
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Claude Debussy » à Carnoux-en-Provence.....	255
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » à Roquefort-la-Bédoule	257
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Sousto » à Eygalières...	259
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Amandiers » à Marignane.....	261
Arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Pasteur » à Aix-en-Provence.....	263
Arrêté du 23 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Baux du Roy » à Maussane-les-Alpilles.....	265
Arrêté du 23 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Acacias » à Marseille.....	267
Arrêté du 24 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » à Marseille.....	268
Arrêté du 24 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Regain» à Marseille.....	271
Arrêté du 24 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence « Les Terrasses du Levant» à Marseille.....	273
Arrêté du 24 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'accueil de jour « Le Maillon» à Istres.....	275
Arrêté du 24 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPA « Institution des Invalides de la légion étrangère » à Puyloubier.....	277
Arrêté du 24 février 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Oustaou Di Daïllan» à Maillane.....	279
Arrêté du 1er mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Henri Bellon » à Fontvieille.....	281
Arrêté du 1er mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Verte Prairie » à Salon de Provence	283
Arrêté du 1er mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Verte Colline » à Aubagne.....	285
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Château des Martégaux» à Marseille	286
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Château de l'Aumône» à Aubagne.....	289
Arrêté du 2 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Kallisté» à La Ciotat	291
Arrêté du 2 mars 2021 annulant et remplaçant l'autorisation de réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale du 29 septembre 2020 - autorisant la réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence d'Azur » à Roquefort-la-Bédoule.....	293

Arrêté du 2 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Restanques » à Saint-Mitre-les-Remparts	295
Arrêté du 2 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Domaine de la Source » à Roquefort-la-Bédoule	297
Arrêté du 2 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Magnolias » à Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	299
Arrêté du 2 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » à Marseille.....	301
Arrêté du 2 mars 2021 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Terres Rouges » à Aubagne.....	303
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Marseillane » à Marseille.....	305
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Bocage » à La Penne-sur-Huveaune.....	307
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Souvenance » à Marseille.....	309
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « St Antoine » à Grans.....	311
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Les Alpilles » à Vitrolles.....	313
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Provence » à Allauch.....	315
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian la Loubière » à Marseille.....	317
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Mas des aînés » à Gémenos.....	319
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Lavandins » à Mallemort.....	321
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Sainte Victoire » à Aix-en-Provence	323
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian domaine de Collongue » à Saint Marc Jaumegarde.....	325
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian les parents » à Marseille.....	327
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Résidence Médicis » à Marseille.....	329
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Alpilles » à Saint Etienne du Grès.....	331
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Loinfontaine » à Mallemort.....	333
Arrêté du 3 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Korian Périer » à Marseille ...	335

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 17 février 2021 portant changement de domiciliation de l'association « L'Aide au Domicile » gérant d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées à Marseille.....	337
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS de la Ciotat.....	339
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS d'Aubagne.....	341
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'Association Arcade assistances services à Marseille	343
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'Association Aide et soutien aux familles à Marseille	345
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS d'Arles en Arles.....	347
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'Association Amicial à Avignon.....	349
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le réseau des associations ADMR des Bouches-du-Rhône à Saint-Rémy-de-Provence	351
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'association communautaire d'aide à domicile (ACAD) à Marseille	353
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'Association ADAR Provence à Aix-en-Provence.....	355
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CIAS de Martigues à Martigues.....	357
Arrêté du 1 ^{er} mars 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'Association la clé des âges à Pélissanne.....	359

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/1/EX du 28 janvier 2021 concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – corps d'état 12 : vitrerie - miroiterie.....	361
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n°21/2/EX du 28 janvier 2021 concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection de l'enveloppe des bâtiments, restructuration et réhabilitation partielle du collège Leprince Ringuet à La Fare les Oliviers	363

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/01/MG du 14 janvier 2021 concernant l'accord-cadre mono-attributaire n° 2020-0502 à marchés subséquents pour des prestations d'agences de voyage pour l'accueil de délégations.....	365
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/02/MG du 14 janvier 2021 concernant le lot n° 1 "acquisition d'une caravane Airstream aménagée ou équivalent" de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type "Airstream" ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs - 4 lots - 2020-0402.....	367
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/03/MG du 14 janvier 2021 concernant le lot n° 2 "acquisition du véhicule de traction de type H2L2 d'occasion ou équivalent" de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type "Airstream" ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs - 4 lots - 2020-0402.....	369
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/04/MG du 14 janvier 2021 concernant le lot n° 3 "prestation de chauffeur/régisseur pour le véhicule de traction et la caravane" de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type "Airstream" ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs - 4 lots - 2020-0402.....	371
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/05/MG du 21 janvier 2021 concernant le lot n°2 secteur Aix-en-Pce - Etang de Berre - Arles de l'accord-cadre pour la collecte et le blanchissage du linge à usage des personnels du Département des BDR.....	373
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/06/MG du 21 janvier 2021 concernant le lot n° 4 -linge de table du service du protocole- de l'accord-cadre pour la collecte et le blanchissage du linge à usage des personnels du Département des BDR.....	375
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/07/MG du 21 janvier 2021 concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de plantes naturelles et artificielles d'intérieur, de bacs et de fournitures de jardinage – 2 lots – 2020-0376 – lot n° 1.....	377
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 21/08/MG du 21 janvier 2021 concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de plantes naturelles et artificielles d'intérieur, de bacs et de fournitures de jardinage – 2 lots – 2020-0376 – lot n° 2.....	379

Service achats marchés – prestations culturelles et sociales

Décision n° 21/007/PCS du 28 janvier 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché « Fourniture, installation et maintenance de défibrillateurs pour le CD 13 ».....	381
Décision n° 21/004/PCS du 15 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché « Fourniture de monographies imprimées à la bibliothèque départementale – 3 lots » - lot n° 3 monographies imprimées (bandes dessinées) adulte et jeunesse.....	383
Décision n° 21/005/PCS du 15 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché « Fourniture de monographies imprimées à la bibliothèque départementale – 3 lots » - lot n° 1 monographies imprimées (fictions et documentaires) adulte.....	385
Décision n° 21/006/PCS du 15 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché « Fourniture de monographies imprimées à la bibliothèque départementale – 3 lots » - lot n° 2 monographies imprimées (fictions et documentaires) jeunesse.....	387

Service achats marchés – prestations intellectuelles

Décision n° 21/03/PI du 11 février 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché n° 2020-0359 « réalisation et livraison de prestations de relevés de terrains nus et bâtiments et prestations graphiques diverses pour le patrimoine immobilier du Département des BDR – 2 lots distincts » 389

Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision n° 21/4/TM du 28 janvier 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – corps d'état n° 1 – VRD – Lots 1,2,3,4,5,6,7. 393

Service achats marchés – routes et ports

Décision n° 21/001/RP du 14 janvier 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de fourniture et livraison d'enrobés à froid en vrac ou en seaux destinés aux centres d'exploitation de la direction des routes et des ports (3 lots) 395

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE L'ÉQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Arrêté du 15 février 2021 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flots du port de LA REDONNE – 2020-2025 397

Arrêté du 15 février 2021 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flots du port de NIOLON 2020-2025..... 399

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE

Service Environnement et Aménagement du Territoire

Rapport développement durable du Département des Bouches-du-Rhône 2019 et délibération 401

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Rapports et délibérations de la COMEX du 4 décembre 2019..... 517

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2021-001

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections départementales qui devraient se tenir en juin 2021 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préélectorale et électorale en raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que collectivité intéressée, dont elle est Présidente, et de ses satellites,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice-président à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2020-007 du 28/04/2020,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210224-21_05803-AR Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

• **Finances**

- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Il est donné délégation à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites.

A cet effet, délégation est donnée à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RÉAULT, l'ensemble de la délégation relative à la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites sera exercée par Monsieur Lucien LIMOUSIN, 15^{ème} Vice-président.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées)
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210224-21_05803-AR Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2 Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3 Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats :

- 5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants.
- 5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.4. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en oeuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.
- 5.5. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

- 7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entérinant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 4 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2020-007 du 28 avril 2020 est abrogé.

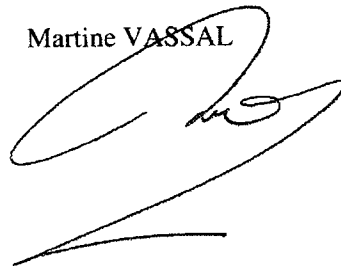
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210224-21_05803-AR Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2021**

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_05803-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 12 mars 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Emprunt obligataire d'un montant de 10.000.000 d'euros portant intérêt à taux fixe de 0,558% l'an et venant à échéance le 15 mars 2035

SOUCHE No: 2021-3

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>).

- | | | |
|-----|---|--|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2021-3 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévus : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 10.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 10.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 15 mars 2021 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 15 mars 2035 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,558% (autres détails indiqués ci-dessous) |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal. |

013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

- | | | |
|-----|---|---|
| 11. | Changement de Base d'Intérêt : | Sans Objet |
| 12. | Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires : | Sans Objet |
| 13. | (a) Rang de créance des Titres : | Senior |
| | (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : | Délibération CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021 |
| 14. | Méthode de distribution : | Non-syndiquée |

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- | | | |
|-----|--|---|
| 15. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : | Applicable |
| | (a) Taux d'Intérêt : | 0,558% par an payable annuellement à échéance |
| | (b) Date(s) de Paiement du Coupon : | Annuellement, le 15 mars de chaque année non ajusté, à compter du 15 mars 2022 et jusqu'à la Date d'échéance, incluse |
| | (c) Montant de Coupon Fixe : | 558 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée |
| | (d) Montant de Coupon Brisé : | Sans Objet |
| | (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : | Exact/Exact-ICMA non ajusté |
| | (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : | Le 15 mars de chaque année |
| 16. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : | Sans Objet |
| 17. | Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : | Sans Objet |

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|-----|---|--|
| 18. | Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : | Sans Objet |
| 19. | Option de Remboursement au gré des Titulaires : | Sans Objet |
| 20. | Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : | 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 € |

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210312-21_06297-CC Date de télétransmission : 12/03/2021 Date de réception préfecture : 12/03/2021</p>
--

21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : Conformément aux Modalités
 - (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : Oui
 - (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
- (a) Forme des Titres Dématérialisés: Dématérialisés au porteur
 - (b) Établissement Mandataire : Sans Objet
 - (c) Certificat Global Temporaire : Sans Objet
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** TARGET 2
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

26. Masse (Modalité 10) :

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
7bis rue de Neuilly
F-92110 Clichy
Adresse courrier :
33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

représenté par son Président

Le représentant de la masse percevra une rémunération de 350 € HT par an au titre de ses fonctions, payable à chaque date de paiement du coupon, avec un premier paiement à la date de l'émission.

Le représentant de la masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, démission ou fin de fonctions par l'assemblée générale des porteurs ou s'il se trouve dans l'incapacité d'agir. Sa rémunération prendra fin automatiquement à la date d'échéance de l'émission ou à la date de son remboursement total avant la date d'échéance.

27. Autres informations :

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : ...*Hervé DOLLE, Directeur adjoint*...
Dûment autorisé

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière

Hervé DOLLE
Hervé DOLLE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 15 mars 2021 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 9.200 €

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre : Financement des investissements 2021

6. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,558% l'an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7.

DISTRIBUTION

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Si elle est syndiquée, noms des
Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de
l'Agent Placeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Restrictions de vente - Etats-Unis
d'Amérique : Réglementation S Compliance Category I
*(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres
Dématérialisés)*

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR0014002AF9
- (b) Code commun : 230966273
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et
Clearstream et le(s) numéro(s)
d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison contre paiement
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : BNP Paribas Securities Services – Affilié
Euroclear n°29106 – Grands moulins de Paris – 9
rue Débarcadères – 93500 Pantin - France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06297-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 12 mars 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

Emprunt obligataire d'un montant de 10.000.000 d'euros portant intérêt à taux fixe de 0,543% l'an et venant à échéance le 15 décembre 2034

SOUCHE No: 2021-2

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>).

1. **Emetteur :** Département des Bouches-du-Rhône
2. (a) **Souche :** 2021-2
(b) **Tranche :** 1
(c) **Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique :** Sans Objet
3. **Devise Prévus :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
(a) **Souche :** 10.000.000 €
(b) **Tranche :** 10.000.000 €
5. **Prix d'émission :** 100% du Montant Nominal Total
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** 100.000 €
7. (a) **Date d'Emission :** 15 mars 2021
(b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** Date d'Emission
8. **Date d'Echéance :** 15 décembre 2034
9. **Base d'Intérêt :** Taux Fixe de 0,543% (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance, 100% de leur montant nominal.

de réimpression et de réimpression
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de réception préfecture : 12/03/2021

- | | | |
|-----|---|---|
| 11. | Changement de Base d'Intérêt : | Sans Objet |
| 12. | Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires : | Sans Objet |
| 13. | (a) Rang de créance des Titres : | Senior |
| | (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : | Délibération CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021 |
| 14. | Méthode de distribution : | Non-syndiquée |

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- | | | |
|-----|--|---|
| 15. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : | Applicable |
| | (a) Taux d'Intérêt : | 0,543% par an payable annuellement à échéance |
| | (b) Date(s) de Paiement du Coupon : | Annuellement, le 15 décembre de chaque année non ajusté, à compter du 15 décembre 2021 et jusqu'à la Date d'échéance, incluse |
| | (c) Montant de Coupon Fixe : | 543 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée sous réserve du Montant de Coupon Brisé indiqué au sous-paragraphe (d) ci-après |
| | (d) Montant de Coupon Brisé : | Pour la première Période d'Intérêts commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue), le Montant de Coupon Brisé sera de 414,79 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée et sera payable uniquement à la première Date de Paiement du Coupon |
| | (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : | Exact/Exact-ICMA non ajusté |
| | (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : | Le 15 décembre de chaque année |
| 16. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : | Sans Objet |
| 17. | Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : | Sans Objet |

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|-----|---|------------|
| 18. | Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : | Sans Objet |
|-----|---|------------|

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210312-21_06299-CC Date de télétransmission : 12/03/2021 Date de réception préfecture : 12/03/2021</p>
--

- 017

- | | | |
|-----|--|--|
| 19. | Option de Remboursement au gré des Titulaires : | Sans Objet |
| 20. | Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : | 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 € |
| 21. | Montant de Versement Echelonné : | Sans Objet |
| 22. | Montant de Remboursement Anticipé : | |
| | (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : | Conformément aux Modalités |
| | (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : | Oui |
| | (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : | Sans Objet |

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | | |
|-----|--|---------------------------|
| 23. | Forme des Titres : | Titres Dématérialisés |
| | (a) Forme des Titres Dématérialisés: | Dématérialisés au porteur |
| | (b) Établissement Mandataire : | Sans Objet |
| | (c) Certificat Global Temporaire : | Sans Objet |
| 24. | Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) : | TARGET 2 |
| 25. | Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : | Sans Objet |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

26. **Masse (Modalité 10) :**

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
7bis rue de Neuilly
F-92110 Clichy
Adresse courrier :
33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

représenté par son Président

Le représentant de la masse percevra une rémunération de 350 € HT par an au titre de ses fonctions, payable à chaque date de paiement du coupon, avec un premier paiement à la date de l'émission.

Le représentant de la masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, démission ou fin de fonctions par l'assemblée générale des porteurs ou s'il se trouve dans l'incapacité d'agir. Sa rémunération prendra fin automatiquement à la date d'échéance de l'émission ou à la date de son remboursement total avant la date d'échéance.

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : *Hervé DOLLE* *Directeur adjoint du Budget*
Dûment autorisé

X

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière

Hervé DOLLE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 15 mars 2021 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 9.200 €

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre : Financement des investissements 2021

6. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,543% l'an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

021

7. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN : FR0014002AH5

(b) Code commun : 230982724

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : Oui

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : Non

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : Sans Objet

(e) Livraison : Livraison contre paiement

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : BNP Paribas Securities Services – Affilié Euroclear n°29106 – Grands moulins de Paris – 9 rue Débarcadères – 93500 Pantin - France

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06299-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

MTNs & Private Placements

Tel: +44 20 7214 6156 Email: mtngroup@ca-cib.com

 CREDIT AGRICOLE
CORPORATE & INVESTMENT BANK

Règlement PRIIPs / [Directive Prospectus /] INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DE L'EEE - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Economique Européen (EEE). Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur client de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE (telle que modifiée), lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée). En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n° 1286/2014 (tel que modifié, le Règlement PRIIPs) pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été préparé et, ainsi, offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'un investisseur client de détail de l'EEE peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPs.

Gouvernance des produits MIFID II / Marché cible : investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs) uniquement – Aux seules fins du processus d'approbation de produit du producteur, l'évaluation du marché cible des titres, au regard des 5 catégories définies dans le paragraphe 18 des Guidelines publiées par l'ESMA le 5 Février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué des contreparties éligibles et des clients professionnels uniquement, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres auprès des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un Distributeur) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible du producteur ; cependant, un Distributeur soumis à la MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible du producteur) et en déterminant les canaux de distribution appropriés. Pour les besoins de cet avertissement, l'expression Producteur fait référence à l'Agent Placeur

Le remboursement de votre investissement initial à la Date d'Échéance ne dépend pas de la performance ou de la valeur d'un sous-jacent mais reste soumis à d'autres risques tels que le risque de défaut de l'Émetteur et, selon le cas, du Garant. Ainsi, une perte totale ou substantielle de la somme investie dans ces Titres est possible, bien qu'une telle perte soit limitée à la somme investie.

Département des Bouches du Rhône

Titres à Taux Fixe Long 13 ans (les "Titres")

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR L'AVERTISSEMENT IMPORTANT A LA FIN DE CETTE TERM SHEET.

Conditions et termes définitifs du 25 Février 2021

Cette Term Sheet a été préparée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ("CACIB") et vous a été fournie sur une base confidentielle, uniquement pour votre usage, et seulement dans un but de discussion.

Ce produit peut uniquement être distribué à des « investisseurs qualifiés » tels que définis à l'article 2(1)(e) de la Directive Prospectus Européenne (2003/71/EC) (la « Directive Prospectus Européenne »). La décision d'investir vous appartient mais vous ne devriez pas investir dans ce produit à moins d'être convaincu que ce produit vous est approprié au regard de votre situation et contexte financier. Nous recommandons aux investisseurs de faire appel à un conseil professionnel indépendant avant d'investir. Toute distribution des Titres doit être réalisée en conformité avec les « Conditions de Vente » (voir la Section « Conditions de Vente » ci-dessous).

Le remboursement de votre investissement initial à la Date d'Échéance ne dépend pas de la performance ou de la valeur d'un sous-jacent mais reste soumis à d'autres risques tels que le risque de défaut de l'Émetteur et, selon le cas, du Garant. Ainsi, une perte totale ou substantielle de la somme investie dans ces Titres est possible, bien qu'une telle perte soit limitée à la somme investie.

Émetteur	Département des Bouches du Rhône
Notation de l'Émetteur	AA-, perspective stable (Fitch)
Type des Titres	EMTN (les "Titres")
Rang de créance des Titres	Les Titres constituent des obligations directes, non-subordonnées et non-assorties de sûretés de l'Émetteur.

MTNs & Private Placements

Tel: +44 20 7214 6156 Email: mtngroup@ca-cib.com

 **CREDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

Documentation

Les termes et conditions décrits dans le présent Term Sheet (les « **Termes et Conditions** ») doivent être lus conjointement avec (i) les Conditions Définitives applicables aux Titres datées de la Date d'Emission ou d'une date proche de la Date d'Emission (les « **Conditions Définitives** ») et (ii) le document d'information du Programme d'émission (*Euro Medium Term Note Programme*) de 600.000.000 d'euros en date du 15 Septembre 2020 (le « **Document d'Information** ») et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base (ensemble, la « **Documentation** »).

Les termes utilisés dans les Termes et Conditions, mais non définis auront la signification qui leur est donnée dans la Documentation.

En cas de divergence entre le présent document et les Conditions Définitives, ces dernières prévaudront.

Langue des Conditions	Langue française
Placeur	Crédit Agricole CIB
Montant Principal Total	EUR 10.000.000,00
Date de Conclusion	25 Février 2021
Date d'Émission	15 Mars 2021
Date d'Échéance	15 Décembre 2034
Valeur Nominale Indiquée	EUR 100.000,00
Prix d'Émission	100%
Commission de placement	0,200%
Prix all-in	99,800%
Produit net de l'émission	EUR 9.980.000,00
Base de Remboursement à Maturité	100%

Taux d'Intérêt	0.543% per annum Calculé en utilisant une interpolation avec les OAT 1,25% 25/05/2034 et OAT 1,25% 25/05/2036, plus 29 points de base.
Rendement	0.543% per annum
Taux d'Intérêt all-in	0.558% per annum
Périodicité du Coupon	Annuel, payable tous les 15 Décembre, à partir du 15 Décembre 2022, et jusqu'à la Date d'Échéance (inclusive). Premier Short Coupon du 15 Mars 2021 au 15 Décembre 2021.
Date de Commencement des Intérêts	15 Mars 2021
Méthode de Décompte des Jours	Exact/exact (ICMA)
Convention de Jour ouvré	Non ajusté / Jour Ouvré « Suivant »

Places Financières	Paiement : TARGET2
Forme des Titres	Titres Dématérialisés au porteur
Agent Payeur Principal	Tel que prévu au titre du programme
Représentant de la Masse Obligataire	Tel que prévu au titre du programme / à la charge du Département
Admission à la cotation	Listé Euronext Paris / à la charge du Département
Méthode de distribution	Non syndiqué
Droit applicable	Droit français
Code ISIN / Code Commun	TBD
Autres codes d'identification de l'Émission	N/A
Détails de Règlement	Euroclear France – 209

MTNs & Private Placements

Tel: +44 20 7214 6156 Email: mtngroup@ca-cib.com

 **CREDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

AVERTISSEMENT ET CONDITIONS DE VENTE:

Conditions de Vente

Si la présente Term Sheet donne lieu à l'émission de Titres, alors ces Titres seront : (i) documentés par, et interprétés conformément à, la Documentation des Titres ; et (ii) vendus à l'Investisseur pour son propre compte et cette vente incorporera à la fois les déclarations et garanties contenues dans la Modalité Générale 17 et les « Déclarations de l'Investisseur » ci-dessous, en tant que termes exprès de la vente.

Déclarations de l'Investisseur: Si vous acceptez d'acquérir les Titres décrits dans la présente Term Sheet, vous serez réputé à la date de cet accord avoir fait les déclarations et confirmations suivantes :

- (i) vous êtes un client professionnel et vous êtes capable d'évaluer les bénéfices liés à un investissement dans les Titres et de comprendre (par vous-même ou avec l'aide d'un conseil professionnel indépendant) et vous comprenez et acceptez les termes, conditions et les risques inhérents aux Titres. Vous êtes également capable d'assumer, et vous assumez, tous les risques inhérents aux Titres ;
- (ii) votre acquisition des Titres (i) est parfaitement compatible avec vos besoins, vos objectifs et votre situation financiers, (ii) est conforme à toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement, comptables, réglementaires et/ou fiscales qui vous sont applicables, et (iii) constitue pour vous un investissement adapté et approprié, nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres; et
- (iii) CACIB n'agit pas en tant qu'agent professionnel ou fiduciaire dans le cadre de votre acquisition des Titres. Vous agissez pour votre compte propre et avez pris de manière indépendante votre décision d'acquérir les Titres et de considérer que les Titres sont appropriés et convenables pour vous sur base de votre propre jugement et sur les conseils des conseillers que vous aurez jugé bon de consulter. Vous ne vous fondez pas sur des communications (écrites ou orales) émanant de Crédit Agricole CIB et ne considérez pas ces dernières comme étant un conseil en investissement ou une recommandation d'acquisition des Titres; étant entendu que les informations et explications relatives aux termes et conditions des Titres ne seront pas considérées comme des conseils en investissement ni des recommandations d'acquérir les Titres. Aucune communication (écrite ou orale) reçue de Crédit Agricole CIB ne sera réputée constituer une assurance ou une garantie quant aux résultats probables ou attendus des Titres.

Marché secondaire

Dans des conditions normales de marché, CA-CIB s'efforcera dans la mesure du possible, sur demande raisonnable d'un Titulaire des Titres, de fournir un prix indicatif de rachat pour les Titres. Les prix indicatifs de rachat pour les Titres fournis par CACIB seront déterminés de bonne foi et seront dépendants, entre autres, du niveau du Sous-Jacent et de sa volatilité, des taux d'intérêts, de la volatilité des taux, de la perception de la qualité de crédit de l'Emetteur et/ou de toute entité de référence (le cas échéant), du temps restant jusqu'à l'échéance, des obligations de

028

MTNs & Private Placements

Tel: +44 20 7214 6156 Email: mtngroup@ca-cib.com

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

couverture de CACIB et des coûts et pertes réalisés en relation avec le dénouement de ces obligations.

Le prix indicatif de rachat pourra être en dessous du pair et peut ne pas refléter le prix effectif auquel les Titres pourraient être vendus.

À MOINS QU'IL N'EN AIT ÉTÉ DÉCIDÉ AUTREMENT AVEC UN TITULAIRE DES TITRES, CACIB NE GARANTIT PAS QU'UN MARCHÉ SECONDAIRE SERA MIS EN PLACE POUR LES TITRES.

Transferts

Si les Titres sont acquis de Crédit Agricole CIB pour transfert (que ce soit un transfert de propriété direct ou indirect, une participation ou une sous-participation et/ou d'autres dispositions similaires, ensemble, les « Reventes ») à vos clients (les « Investisseurs »), alors, sous réserve de la préexistence d'un contrat de distribution, vous serez réputé avoir fait à CACIB les déclarations et garanties supplémentaires suivantes en relation avec ces Reventes :

Général: (A) Absence de Responsabilité: (1) CACIB n'assumera aucune responsabilité concernant la conduite ou la gestion des Reventes et/ou de la commercialisation des Titres à tout Investisseur ou Investisseur potentiel ; (2) CACIB n'a pas de relation directe avec un quelconque Investisseur au regard de toute Revente; (3) CACIB a été à l'origine des Titres en réponse à une requête de votre part; (4) CACIB n'a activement promu aucun Titre à aucun Investisseur ou Investisseur potentiel; et (5) CACIB a été à l'origine des Titres selon certains critères, spécifications et/ou objectifs économiques et commerciaux requis par vous (et non CACIB) dans le but de répondre aux besoins et souhaits des Investisseurs potentiels (y compris, entre autres, par le biais d'études de consommation), identifiés par vous (et non CACIB); **(B) Vérification de l'Absence de Recours (non-reliance):** vous n'effectuerez de Revente qu'à des Investisseurs capables de faire des reconnaissances, déclarations et garanties équivalentes à celles citées dans la section « Déclarations de l'Investisseur » ci-dessus; **(C) Documentation:** vous serez responsable de veiller à ce que tout Investisseur reçoive la documentation suffisante relative aux Titres avant la conclusion de toute Revente (ainsi que, le cas échéant, d'attirer l'attention de l'Investisseur sur tout avertissement contenu dans cette Term Sheet); **(D) Lois Applicables:** vous vous conformerez à toutes les lois, réglementations, régulations, injonctions, directives ou règles applicables (y compris, entre autres, celles relatives à la commercialisation des instruments financiers, la protection des clients, l'adéquation (*suitability*), la prévention des conflits et la protection des données) dans toute juridiction dans laquelle vous menez des Reventes (les « Lois Applicables »), ainsi qu'à toutes les restrictions de vente applicables; **(E) Sous-Distributeur(s):** vous NE POUVEZ PAS NOMMER DE SOUS-DISTRIBUTEURS; et **(F) Relation:** vous ne vous présenterez pas comme étant un associé, un partenaire, une joint-venture ou un agent de ou pour Crédit Agricole CIB;

Conformité: (A) Loi Anti-corruption : vous respecterez toutes les lois anti-corruption applicables du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis et de toute autre juridiction concernée; **(B) Lois sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:** vous respecterez toutes les lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, en particulier, les règles promulguées par la Directive 2005/60/EC (telle que mise à jour et amendée de temps à autre) ou toute loi ou réglementation équivalente ou analogue; **(C) Sanctions Financières:** vous prendrez toutes les mesures nécessaires et appropriées dès que vous avez connaissance qu'un Investisseur est ou devient résident d'un pays: (1) inscrit sur la liste des juridictions à haut risque et non-coopératives établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou (2) qui fait l'objet de sanctions obligatoires prises soit par le Comité de

MTNs & Private Placements

Tel. +44 20 7214 6156 Email: mtngroup@ca-cib.com

 **CREDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK



Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies soit par le Conseil Européen en vertu de l'article 13 du Traité de l'Union Européenne ou (3) inscrit parmi les pays sous sanction par le U.S. Office of Foreign Assets Control; (D) **Identification du Client (KYC)**: avant le début de toute relation contractuelle avec un Investisseur, vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour vous assurer que vous avez correctement investigué et vérifié l'identité de l'Investisseur, et vous maintiendrez un registre approprié de tout document et autre preuve obtenus de l'Investisseur dans l'exercice de cette procédure; et (E) **Capacité des Investisseurs et Adéquation du Produit à leur Profil (Suitability)**: (1) vous (et non CACIB) serez seul responsable de vous assurer que toute Revente est en adéquation avec les besoins financiers de l'Investisseur et est un investissement adéquat et approprié et que tout potentiel Investisseur comprend la nature et les risques liés à l'investissement dans les Titres; (2) vous (et non CACIB) êtes responsable de vous assurer que les Titres sont adéquats et appropriés pour les Investisseurs à qui ils sont revendus ou les Investisseurs potentiels à qui ils sont offerts et/ou commercialisés pour une potentielle Revente; et (3) vous ne cibleriez et ne ferez la promotion des Titres qu'auprès d'Investisseurs potentiels appartenant au segment de marché cible que vous avez identifié en accord avec CACIB et vous obtiendrez et vérifierez la Documentation des Titres concernée avant d'entreprendre toute Revente et vous respecterez toutes les restrictions de vente applicables.

Restrictions de vente :

Des restrictions s'appliquent aux offres, ventes ou transferts des Titres dans différentes juridictions. Dans toutes les juridictions, les offres, ventes et transferts ne peuvent être effectués qu'en conformité avec les lois de la juridiction concernée. Veuillez vous référer à la section « Souscription et Vente » du Prospectus de Base.

Cette Term Sheet ne constitue pas une offre publique des Titres décrits dans cette Term Sheet et n'a pas été soumise à des procédures de validation des autorités compétentes nécessaires pour de telles offres publiques. Les acquéreurs des Titres ne doivent pas, directement ou indirectement, acheter, offrir, vendre, revendre, ré-offrir ou livrer de Titres sauf dans des circonstances qui seront, à leur connaissance, conformes à toutes les lois et réglementations applicables.

UE: L'offre des Titres dans chaque membre de l'Espace Économique Européen qui a mis en œuvre la Directive Prospectus Européenne ne peut être faite que conformément à une exemption (prévue par la Directive Prospectus Européenne) à l'obligation de publier un prospectus pour l'offre des Titres. Par conséquent, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres dans l'Etat Membre Concerné (tel que défini dans la Directive Prospectus Européenne) ne peut le faire que dans des circonstances ne donnant pas lieu à une obligation pour l'émetteur ou l'intermédiaire de publier un prospectus notamment au regard de l'article 3 de la Directive Prospectus Européenne.

Etats-Unis: Reg S2: Non éligible au titre de l'exemption 144A. Non approprié aux ressortissants américains (tels que définis dans la Réglementation S du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé (le "Securities Act")) ni à une personne située aux Etats-Unis (telle que définie dans la Réglementation S du Securities Act).

LES TITRES ET LA GARANTIE (LE CAS ÉCHÉANT) N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS EN VERTU DU SECURITIES ACT ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS OU VENDUS AUX ÉTATS-UNIS, NI VENDUS À, POUR LE COMPTE OU AU PROFIT DE RESSORTISSANTS AMÉRICAINS, HORMIS À CERTAINES PERSONNES LORS DE TRANSACTIONS EXEMPTÉES DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION S DU SECURITIES ACT.

Japon : les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du Financial Instruments and Exchange Act of Japan (Law No. 25 of 1948, tel qu'amendé; the FIEA) et chaque Agent Placeur prend note et accepte, tout comme chaque futur Agent Placeur désigné sous le Programme devra prendre note et accepter, qu'il n'offrira ou ne vendra aucun Titre, directement ou indirectement, au Japon ou à, ou pour le bénéfice de, un résident du Japon, excepté conformément à une exemption des conditions d'enregistrement du, ou en accord avec le, FIEA et tout autre loi, règlement ou directive ministérielle du Japon applicable.

 027

MTNs & Private Placements

Tel: +44 20 7214 6156 Email: mtngroup@ca-cib.com

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

Avertissement Important

© 2021 CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Tous droits réservés.

Fixation du prix : Toute fixation du prix des Titres dépendra des conditions du marché en vigueur et des autres facteurs commerciaux au moment de la vente des Titres. La référence au prix d'émission ne reflète pas nécessairement la valeur de marché des Titres, et le placement initial des Titres (si émis) peut être réalisé à un prix supérieur ou inférieur à ce prix d'émission.

Rien dans cette Term Sheet ne doit être considéré comme étant une offre de vente, une sollicitation d'offre d'achat ou une recommandation d'investir dans ces Titres.

Conflits d'Intérêt : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est une institution financière tous services impliquée dans des activités de prêt, de commerce de valeurs mobilières et de courtage ainsi que des activités de banque d'investissement et de conseil financier, et, à ce titre, (i) peut être en possession d'informations confidentielles ou non publiques ; et (ii) peut avoir un intérêt dans des transactions similaires ou connexes à celle décrite dans cette Term Sheet. CACIB n'a pas d'obligation de divulguer de telles informations ou intérêt(s), qui pourraient affecter défavorablement la performance de toute transaction décrite dans cette Term Sheet.

Représentation : Les informations contenues dans cette Term Sheet sont fondées sur des sources que CACIB considère comme fiables. Toutefois, CACIB ne garantit pas que ces informations sont complètes ou mises à jour.

Commercialisation : en prenant part à cette transaction, [l'Émetteur] et tout Titulaire des Titres acceptent que CACIB puisse, à ses frais, révéler les Supports Commerciaux décrits (tels que définis ci-dessous).

« **Supports Commerciaux** » signifie les supports commerciaux qui ont été préparés par CACIB, incluant la stratégie commerciale mondiale du groupe Crédit Agricole, et comprenant, de façon non exhaustive, les terms sheets et présentations des produits, ainsi que les encarts de publicité dans les journaux financiers ou autre, brochures internes ou externes, et supports marketing, ou l'utilisation du nom légal ou commercial de [l'Émetteur] et du logo d'entreprise.

Agrément / Mentions Légales : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisé et contrôlé, en particulier par la Banque Centrale Européenne (BCE), par l'ACPR et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France et est soumis à certaines des règles (« limited regulation ») de la Financial Conduct Authority (FCA) et la Prudential Regulation Authority. Les informations relatives au contrôle de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank par la FCA sont disponibles sur demande. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est incorporé en France (n° FC008194) et immatriculé au Royaume-Uni (n° BR001975) à l'adresse suivante : Broadwalk House, 5 Appold Street, London, EC2A 2DA.

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Sujet et Gestion
Financière


Hervé DOLLE

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 12 mars 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DMKVFI7KGA5F92

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros**

Emprunt obligataire d'un montant de 10.000.000 d'euros portant intérêt à taux fixe de 0,561% l'an et venant à échéance le 15 septembre 2035

SOUCHE No: 2021-1

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/institution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>).

- | | | |
|-----|---|--|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2021-1 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévue : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 10.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 10.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 15 mars 2021 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 15 septembre 2035 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,561% (autres détails indiqués ci-dessous) |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal. |

013-22130013-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

- | | | |
|-----|---|---|
| 11. | Changement de Base d'Intérêt : | Sans Objet |
| 12. | Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires : | Sans Objet |
| 13. | (a) Rang de créance des Titres : | Senior |
| | (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : | Délibération CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021 |
| 14. | Méthode de distribution : | Non-syndiquée |

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- | | | |
|-----|--|---|
| 15. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : | Applicable |
| | (a) Taux d'Intérêt : | 0,561% par an payable annuellement à échéance |
| | (b) Date(s) de Paiement du Coupon : | Annuellement, le 15 septembre de chaque année non ajusté, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'à la Date d'échéance, incluse |
| | (c) Montant de Coupon Fixe : | 561 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée sous réserve du Montant de Coupon Brisé indiqué au sous-paragraphe (iv) ci-après |
| | (d) Montant de Coupon Brisé : | Pour la première Période d'Intérêts commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue), le Montant de Coupon Brisé sera de 286,73 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée et sera payable uniquement à la première Date de Paiement du Coupon |
| | (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : | Exact/Exact-ICMA non ajusté |
| | (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : | Le 15 septembre de chaque année |
| 16. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : | Sans Objet |
| 17. | Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : | Sans Objet |

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|-----|---|------------|
| 18. | Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : | Sans Objet |
|-----|---|------------|

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210312-21_06300-CC Date de télétransmission : 12/03/2021 Date de réception préfecture : 12/03/2021

- | | | |
|-----|--|--|
| 19. | Option de Remboursement au gré des Titulaires : | Sans Objet |
| 20. | Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : | 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 € |
| 21. | Montant de Versement Echelonné : | Sans Objet |
| 22. | Montant de Remboursement Anticipé : | |
| | (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : | Conformément aux Modalités |
| | (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : | Oui |
| | (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : | Sans Objet |

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | | |
|-----|--|---------------------------|
| 23. | Forme des Titres : | Titres Dématérialisés |
| | (a) Forme des Titres Dématérialisés: | Dématérialisés au porteur |
| | (b) Établissement Mandataire : | Sans Objet |
| | (c) Certificat Global Temporaire : | Sans Objet |
| 24. | Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) : | TARGET 2 |
| 25. | Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : | Sans Objet |

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

26. **Masse (Modalité 10) :**

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
7bis rue de Neuilly
F-92110 Clichy
Adresse courrier :
33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

représenté par son Président

Le représentant de la masse percevra une rémunération de 350 € HT par an au titre de ses fonctions, payable à chaque date de paiement du coupon, avec un premier paiement à la date de l'émission.

Le représentant de la masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, démission ou fin de fonctions par l'assemblée générale des porteurs ou s'il se trouve dans l'incapacité d'agir. Sa rémunération prendra fin automatiquement à la date d'échéance de l'émission ou à la date de son remboursement total avant la date d'échéance.

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Hervé DOLLE, Directeur adjoint du Budget
Dûment autorisé

Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière


Hervé DOLLE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 15 mars 2021 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 9.800 €

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre : Financement des investissements 2021

6. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,561% l'an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7.

DISTRIBUTION

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Si elle est syndiquée, noms des
Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de
l'Agent Placeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Restrictions de vente - Etats-Unis
d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres
Dématérialisés)

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR0014002A81
- (b) Code commun : 230944849
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et
Clearstream et le(s) numéro(s)
d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison contre paiement
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : BNP Paribas Securities Services – Affilié
Euroclear n°29106 – Grands moulins de Paris – 9
rue Débarcadères – 93500 Pantin - France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

036
nac

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06300-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 12 mars 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

Emprunt obligataire d'un montant de 10.000.000 euros portant intérêt à taux fixe de 0% l'an et venant à échéance le 16 mars 2026

SOUCHE No: 2021-4

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

LA BANQUE POSTALE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lepruntobligataire>).

1. **Emetteur :** Département des Bouches-du-Rhône
2. (a) **Souche :** 2021-4
(b) **Tranche :** 1
(c) **Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique :** Sans Objet
3. **Devise Prévus :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
(a) **Souche :** 10.000.000 €
(b) **Tranche :** 10.000.000 €
5. **Prix d'émission :** 100% du Montant Nominal Total
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** 100.000 €
7. (a) **Date d'Emission :** 16 mars 2021
(b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** Date d'Emission
8. **Date d'Echéance :** 16 mars 2026
9. **Base d'Intérêt :** Taux Fixe de 0% (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Emission à 100% de leur montant nominal.

Accusé de réception en préfecture
01/2021/1313100963 de Cleur
Date de transmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : Délibération n° CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021
14. **Méthode de distribution :** Non-Syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) Taux d'Intérêt : 0% par an payable annuellement à échéance
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : Annuellement, le 16 mars de chaque année non ajusté, à compter du 16 mars 2022 et jusqu'à la Date d'échéance, incluse
- (c) Montant de Coupon Fixe : 0 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant de Coupon Brisé : Sans Objet
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : Exact/Exact - ICMA
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : Le 16 mars de chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Sans Objet
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** Sans Objet
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

22. Montant de Remboursement Anticipé :

- | | |
|--|----------------------------|
| (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : | Conformément aux Modalités |
| (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : | Oui |
| (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : | Sans Objet |

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | |
|--|---------------------------|
| 23. Forme des Titres : | Titres Dématérialisés |
| (a) Forme des Titres Dématérialisés: | Dématérialisés au porteur |
| (b) Établissement Mandataire : | Sans Objet |
| (c) Certificat Global Temporaire : | Sans Objet |
| 24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) : | TARGET 2 |
| 25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : | Sans Objet |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

26. **Masse (Modalité 10) :**

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : *Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget*
Dûment autorisé

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière

HD
Hervé DOLLE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 16 mars 2021 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 3.850 €

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre : Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur, sans distinction de projets.

6. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : -0.42% l'an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

7. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	Sans Objet
Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	La Banque Postale
Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1 <i>(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)</i>

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :	FR0014002A65
(b) Code commun :	230944300
(c) Dépositaire(s) :	
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	Oui
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	Non
(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	Sans Objet
(e) Livraison :	Livraison contre paiement
(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	BNP Paribas Securities Services – Affilié Euroclear n°29106 – Grands moulins de Paris – 9 rue Débarcadères – 93500 Pantin - France
(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06301-CC
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

Technical Term sheet for Debt Securities (version 3.10)

This Technical Term Sheet forms part of the Application Form for the admission to listing and/or trading of Debt Securities on one or more European Regulated Markets, Alternative Markets, or Alternative Markets. Definitive terms shall have the same meaning as provided in the Application Form and the Rules, unless otherwise defined hereafter. Issuers seeking to admit Debt Securities on one or more European Regulated Markets / Alternative Markets shall read and complete the present Technical Term Sheet, so as to duly provide for all relevant details of the proposed issuance and admission of Debt Securities in accordance with said final prospectus and/or information document.

Once completed, please send a copy of this Technical Term Sheet in Excel format, with a copy if need be being signed and sent in PDF to the following email address:

- Backoffice@euronext.com - for listing on Dutch markets
- Corporateactions@euronext.com - for listing on French markets
- Listing@euronext.com - for listing on Belgian markets
- Listing@euronext.com - for listing on Portuguese markets
- Corporateactions@euronext.com - for listing on UK markets

Admission to listing and/or trading of Debt Securities is conditional upon due and timely reception of the present Technical Term Sheet and any supporting documents required pursuant to the Application Form.

Further details pertaining to the admission process are available on Euronext Bonds website.

The completed and signed Technical Term Sheet for Debt Securities, together with all required documentation have to be submitted before the following cut-off time and date:

* First time issuer on a European Regulated Market and/or an Alternative Market operated by Euronext:

At least 7 (seven) business days before the targeted listing date.

* Previously admitted issuer on a European Regulated Market and/or an Alternative Market:

No later than 2:00 CET on the business day prior to the targeted listing date.

The issuer is solely responsible for all information provided in this Technical Term Sheet and accompanying documents, if any. Subject to being admitted, Debt Securities will exclusively be configured in the basis of the information provided for by the issuer, regularly through this Technical Term Sheet. Accordingly Euronext and any of its affiliates, directors or employees shall not be liable in any manner whatsoever for any incorrect, false, incomplete, or misleading information provided through the Application Form and any related document (including this Technical Term Sheet). It is the issuer's sole responsibility to duly and timely file all application documents, including in particular this Technical Term Sheet.

The relevant European Market and/or Alternative Market (including any of its affiliates, directors or employees) shall not be liable in any manner whatsoever for the due and timely processing of any application within the indicative timeframe requested by the Applicant to the extent that such suspension (or any part thereof) would not have been timely filed by the Applicant. The undersigned issuer of Debt Securities hereby acknowledges having read and understood the present Technical Term Sheet, the Application Form and the relevant Terms & Conditions.

The undersigned issuer of Debt Securities hereby acknowledges having read and understood the present Technical Term Sheet and the Terms & Conditions Application Form in general. By signing this Technical Term Sheet, the issuer certifies that all information provided in connection with this application for admission to listing/trading of Debt Securities is in all respects true, precise, complete and not misleading.

Final information	
1. Issuer name / Entity name and identification	
2. Issuer name (show full name in the underlined language)	
3. Issuer name (show full name in the underlined language)	
2.1. If listing is on a temporary or a parallel market, please indicate the market	
3. Listing on a European Regulated Market and/or an Alternative Market	EURONEXT PARIS
4. Issuer name (show full name in the underlined language)	
4.1. Full name (name of the issuer) of the issuer name not available in the 41	
5. Bond Product type	DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE
6. Seniority of the bond	Euro Medium Term Notes
7. ISIN code	Senior
8. Issuance date	FR0014002A65
9. Maturity date	16/03/2021
10. Settlement date	16/03/2021
10.1. Date of coupon of the admission to trading on the bond	12/02/2021
11. Interest calculation basis	16/03/2021
12. Admission to listing/trading on a European Regulated Market and/or an Alternative Market	No
13. Name of the issuer's Financial Director (if applicable)	
14. Listing code	EMT
15. Issuance type	Continuous
16. Denomination amount	100 000,00
17. Total value of bonds	10 000 000,00
17.1. Estimated value of bonds	100
18. Issuance type (fixed or floating rate)	No
19. Issuance type (fixed or floating rate)	No
20. Issuance type (fixed or floating rate)	No
21. Issuance type (fixed or floating rate)	100,000000000%
22. Issuance type (fixed or floating rate)	EUR
23. Issuance type (fixed or floating rate)	EUR
24. Issuance type (fixed or floating rate)	Clean
25. Issuance type (fixed or floating rate)	16/03/2026
26. Issuance type (fixed or floating rate)	16/03/2026
27. Issuance type (fixed or floating rate)	Not applicable
28. Issuance type (fixed or floating rate)	At maturity
29. Issuance type (fixed or floating rate)	Fixed
30. Issuance type (fixed or floating rate)	
31. Issuance type (fixed or floating rate)	
32. Issuance type (fixed or floating rate)	ACT/ACT (ICMA)
33. Issuance type (fixed or floating rate)	Annually
34. Issuance type (fixed or floating rate)	16/03/2022
35. Issuance type (fixed or floating rate)	
36. Issuance type (fixed or floating rate)	
37. Issuance type (fixed or floating rate)	
38. Issuance type (fixed or floating rate)	
39. Issuance type (fixed or floating rate)	
40. Issuance type (fixed or floating rate)	
41. Issuance type (fixed or floating rate)	
42. Issuance type (fixed or floating rate)	
43. Issuance type (fixed or floating rate)	
44. Issuance type (fixed or floating rate)	
45. Issuance type (fixed or floating rate)	
46. Issuance type (fixed or floating rate)	
47. Issuance type (fixed or floating rate)	
48. Issuance type (fixed or floating rate)	
49. Issuance type (fixed or floating rate)	
50. Issuance type (fixed or floating rate)	
51. Issuance type (fixed or floating rate)	
52. Issuance type (fixed or floating rate)	
53. Issuance type (fixed or floating rate)	
54. Issuance type (fixed or floating rate)	
55. Issuance type (fixed or floating rate)	
56. Issuance type (fixed or floating rate)	
57. Issuance type (fixed or floating rate)	
58. Issuance type (fixed or floating rate)	
59. Issuance type (fixed or floating rate)	
60. Issuance type (fixed or floating rate)	
61. Issuance type (fixed or floating rate)	
62. Issuance type (fixed or floating rate)	
63. Issuance type (fixed or floating rate)	
64. Issuance type (fixed or floating rate)	
65. Issuance type (fixed or floating rate)	
66. Issuance type (fixed or floating rate)	
67. Issuance type (fixed or floating rate)	
68. Issuance type (fixed or floating rate)	
69. Issuance type (fixed or floating rate)	
70. Issuance type (fixed or floating rate)	
71. Issuance type (fixed or floating rate)	
72. Issuance type (fixed or floating rate)	
73. Issuance type (fixed or floating rate)	
74. Issuance type (fixed or floating rate)	
75. Issuance type (fixed or floating rate)	
76. Issuance type (fixed or floating rate)	
77. Issuance type (fixed or floating rate)	
78. Issuance type (fixed or floating rate)	
79. Issuance type (fixed or floating rate)	
80. Issuance type (fixed or floating rate)	
81. Issuance type (fixed or floating rate)	
82. Issuance type (fixed or floating rate)	
83. Issuance type (fixed or floating rate)	
84. Issuance type (fixed or floating rate)	
85. Issuance type (fixed or floating rate)	
86. Issuance type (fixed or floating rate)	
87. Issuance type (fixed or floating rate)	
88. Issuance type (fixed or floating rate)	
89. Issuance type (fixed or floating rate)	
90. Issuance type (fixed or floating rate)	
91. Issuance type (fixed or floating rate)	
92. Issuance type (fixed or floating rate)	
93. Issuance type (fixed or floating rate)	
94. Issuance type (fixed or floating rate)	
95. Issuance type (fixed or floating rate)	
96. Issuance type (fixed or floating rate)	
97. Issuance type (fixed or floating rate)	
98. Issuance type (fixed or floating rate)	
99. Issuance type (fixed or floating rate)	
100. Issuance type (fixed or floating rate)	

Le Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestio
 Financière
 5-20210312-21_06301-CC
 mmission : 12/03/2021
 on préfecture : 12/03/2021
Horvé DOLLE

Martine Vassal

La Présidente

21/10/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/6/SC du 30 avril 2020, donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210222-21_05681-CC Date de télétransmission : 22/02/2021 Date de réception préfecture : 22/02/2021

ARRETE**ARTICLE 1 – DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,
- monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget,
- monsieur Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière,
- madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes (EMTN) du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme EMTN dans les conditions prévues par la délibération annuelle du conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créance New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires du programme EMTN.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget, monsieur Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière, madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

ARTICLE 2

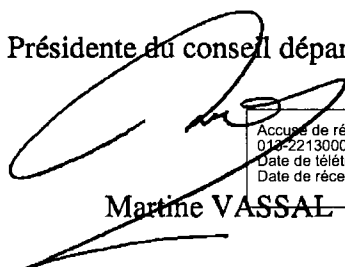
L'arrêté n° 20/6/SC du 30 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **22 FEV. 2021**

La Présidente du conseil départemental



Accuse de réception en préfecture
012-221300015-20210222-21_0581-CC
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

21/11/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 donnant délégation de signature à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° CD-2021-02-12 - 54 du 12 février 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la note affectant monsieur LORRIS CISTERNE, attaché territorial à la direction des finances, direction adjointe du budget, service gestion financière, en qualité de cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210222-21_05679-CC Date de télétransmission : 22/02/2021 Date de réception préfecture : 22/02/2021

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
b. Courriers techniques
c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité, rythme de travail, protocole de télétravail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section de fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux, journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- g. Formulaire d'inscription pour l'obtention d'un certificat électronique de signature

9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210222-21_05679-CC Date de télétransmission : 22/02/2021 Date de réception préfecture : 22/02/2021

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.
 - mise en œuvre et conclusion de toutes les procédures et démarches nécessaires à la formalisation et mise en place des contrats ou conventions.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
 - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
 - achat de titres,
 - dénouement des placements.
- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
 - achat et vente de participations.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne GUEGAN, directeur adjoint de la comptabilité,
 - monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint du budget,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de l'alinéa 5-f.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE / ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise MACAIRE, chef du service du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Béatrice MICHELET, adjointe au chef du service du budget et Christine BONNET, cadre de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,

- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis REICHENECKER, chef du service moyens et missions transversales, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9 -2

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, chef du service qualité comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Claudine BRIATA, adjointe au chef du service qualité comptable, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte NIZON, chef du service dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Nora BOUZID et à monsieur Fabrice LOGGHE, adjoints au chef du service dépenses, à madame Astrid DI BENEDETTO, responsable de secteur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Joëlle FINOCCHIARO, chef du service recettes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Marie-Dominique BUTERA, adjointe au chef du service recettes, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-2

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe MEURISSE, chef du service de gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à monsieur Lorris CISTERNE, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1,
- 9-3

ARTICLE 4

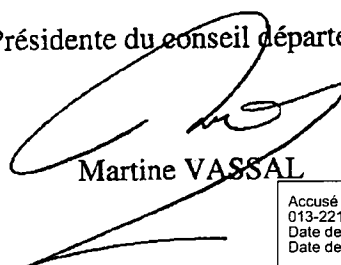
L'arrêté n° 20/5/SC du 30 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **22 FEV. 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210222-21_05679-CC
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Martine Vassal

21/12/SC

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/30/SC du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique ;

VU la note n° 492 du 14 octobre 2020 affectant madame Caroline HASSAN, attaché principal territorial à la direction juridique, en qualité de délégué probité et conformité à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note n° 547 du 19 novembre 2020 affectant madame Yoanna KINTOVA LADESBIE, attaché territorial à la direction juridique, service de coordination des activités et innovation juridique en qualité de chef de service à compter du 13 août 2020 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 59 du 15 février 2021 affectant madame Laure CARBONNEL, attaché territorial à la direction juridique, service juridique et contentieux, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

013 22130015-20210302-21_06024-ARR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

VU la note n° 69 du 16 février 2021 affectant madame Jessica AZIZ, attaché territorial à la direction juridique, service juridique et contentieux, en qualité de conseiller juridique à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique dans tout domaine de compétence de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- b - Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06024-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait
- b - Pièces de liquidation
- c - Certificats administratifs
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement
- e- Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 – SURETE – SECURITE

- a – Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b – Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux de la collectivité.

8-1 – CONTENTIEUX

- a - Les mémoires présentés devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le conseil d'état, les juridictions administratives spécialisées, les juridictions judiciaires ainsi que les instances de conciliation et de médiation.
- b - Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du Département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment.
- c - Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures.
- d - Les décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ;
Toutes correspondances relatives à l'exécution des contrats d'assurances-construction souscrits par la collectivité et notamment celles relatives à l'exécution des décisions d'acceptation des indemnités d'assurances supérieures à 20 000 euros prises par la commission permanente.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06024-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

e - Les autorisations d'ester en justice au nom du Département dans les actions pour lesquelles la Présidente a reçu délégation du conseil départemental.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique, à l'effet de signer, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP, dans tout domaine de compétence de la direction juridique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, e et f
- 6 a, b, c, d, e
- 7 a, b, c
- 8-1 a, b, c, d, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à madame Odile ICART-DUPONT, pour signer, dans tout domaine de compétence de la direction juridique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 5 c, d
- 7 d, e
- 8 a, b

ARTICLE 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à monsieur Max THORETTON, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service garanties travaux et assurances, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, e et f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 8 -1- b, c, d

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06024-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP, de madame Odile ICART-DUPONT et de monsieur Max THORETTON, délégation de signature est donnée à madame Nadine ATTARD, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 3 a, b
- 4
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 -1 b, c, d

3 - Délégation de signature est donnée à madame Laure CARBONNEL, chef du service juridique et contentieux pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8-1 a, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à madame Laure CARBONNEL, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service juridique et contentieux, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, e et f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 8 b
- 8-1 b, e

4- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP, de madame Odile ICART-DUPONT et de madame Laure CARBONNEL, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service juridique et contentieux, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, e et f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.
- 7 a, b, c
- 8 b
- 8-1 a, b, c, e

5- Délégation de signature est donnée à madame Yoanna KINTOVA LADESBIÉ, chef du service de coordination des activités et de l'innovation juridique, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1er sous les rubriques suivantes :

- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 e, f
- 6 a, b, d, e
- 7 a, b, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à madame Yoanna KINTOVA LADESBIÉ, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service de coordination des activités et de l'innovation juridique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 5
- 6 c, d
- 7 d, e

Délégation de signature est donnée à madame Caroline HASSAN, Délégué Probité Conformité, pour signer, dans le cadre des attributions de la cellule Probité-Conformité, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à madame Caroline HASSAN, Délégué Probité Conformité, pour signer, dans le cadre des attributions de la cellule Probité-Conformité les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 5 a, b, f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.

ARTICLE 4 : AUTRES DELEGATIONS

- monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique,
- madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique,
- madame Laure CARBONNEL, chef du service juridique et contentieux (SJC),
- monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service du SJC,
- mesdames Nathalie BUFFOLI, Lucile GANAY-CITTON, Audrey PAOLINI, Meryll RIDINGS, Marine BESCHE, Géraldine VELLA, Jessica AZIZ, monsieur GÉRY PERIE conseillers juridiques au SJC,
- madame Caroline HASSAN, délégué probité conformité,
- madame Yoanna KINTOVA LADESBIÉ, chef du service de coordination des activités et de l'innovation juridique,

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle, de conciliation ou de médiation.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 20/30/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 0 2 MARS 2021

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSALÉ



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06024-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

21/13/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;
- VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté n° 20/93/SC du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines ;
- VU la note d'affectation n° 618 du 8 décembre 2020 nommant madame Karen ACHACHE, directeur territorial titulaire, à la direction des ressources humaines en qualité de directeur adjoint et chef du service gestion et développement des compétences par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant organisation des services du Département ;
- SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06025-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Réponses aux interventions

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

**5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC****Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06025-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement
- e. Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission tout département sur le territoire national dans le cadre des formations et concours, pour les agents rattachés à la direction générale des services y compris ceux affectés dans les directions ressources
- e. Autres ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes, pour les agents affectés à la direction des ressources humaines
- f. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8-1 - RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES CARRIERES, DES POSITIONS ET DES REMUNERATIONS**8-1-1 Service des carrières**

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Entretien professionnel
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service – retraites – droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents
- l. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès – arrêtés d'attribution de capital décès – prolongation d'activité – maintien en fonction.

8-1-2 Service des positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210302-21_06025-AR
 Date de télétransmission : 04/03/2021
 Date de réception préfecture : 04/03/2021

- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste
- o. Report de congés pour raisons de santé

8-1-3 Service des rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités
- b. Déclaration Sociale Nominative (DSN)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers départementaux
- m. Validation de service
- n. Opérations liées aux virements de crédits

8-2 - RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES RELATIONS ET DE L'ACTION SOCIALES

8-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CT, CHS)
- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Courriers divers aux représentants du personnel

8-2-2 Service de l'action sociale

- a. Notes d'information relatives à des actions destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la cafétéria, de la salle de sport et de la crèche, du centre aéré

8-2-3 Service de médecine préventive

- a. Notes d'information relatives aux actions du service de médecine

8-3 - RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

8-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages gratifiés ou non gratifiés (y compris pour des stages d'observation ou d'immersion professionnelle) et attestations de stages gratifiés ou non gratifiés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06025-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire
- l. Attestations de recrutement
- m. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13
- n. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés
- o. Certificats de travail
- p. Renouvellements de détachement
- q. Arrêtés modificatifs relatifs aux recrutements par voie de détachement ou mutation
- r. Notifications de contrat de volontaire de service civique
- s. Fins de fonctions de volontaire de service civique (démission ou rupture de l'engagement)
- t. Recrutements des agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC)
- u. Autorisations de travail et résiliations de contrat d'apprentissage

8-3-2 Service gestion et développement des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Réponses aux demandes d'emplois
- c. Demandes de casier judiciaire
- d. Attestations de recrutement
- e. Inscriptions aux formations
- f. Convocations et autorisations pour formation
- g. Conventions de stage
- h. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- i. Conventions de formation
- j. Attestations de stage et de fin de formation obligatoire
- k. Prises en charge financières des contrats uniques d'insertion et des parcours emploi compétence
- l. Conventions de projet de transition professionnelle (Période Préparatoire au Reclassement)

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines et de madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE et de monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06025-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

- madame Karen ACHACHE, directeur adjoint des ressources humaines et chef du service gestion et développement des compétences par intérim, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, de monsieur Jacques SUSINI et de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6,
- 7,
- 8-1

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, de monsieur Jacques SUSINI et de madame Karen ACHACHE, la délégation de signature sera exercée par :

- monsieur Fabrice LO PINTO, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2,
- 3,
- 4

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, de monsieur Jacques SUSINI et de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie COULET-ESPANET, responsable du secrétariat de direction, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7

- madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7

- monsieur Bernard ARDOIN, responsable de la cellule numérisation RH, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7

- madame Marie-France TCHATALIAN, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- monsieur David VIAL, chef du service des carrières par intérim,
- madame Géraldine ACHARD-BAYLE, chef du service des positions,
- madame Muriel JULIEN, chef du service des rémunérations,

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
- 7

et

- 8-1-1 pour monsieur David VIAL,
- 8-1-2 pour madame Géraldine ACHARD-BAYLE,
- 6 e et 8-1-3 pour madame Muriel JULIEN

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur David VIAL, délégation de signature est donnée à :

- madame Muriel GULBASDIAN, responsable de secteur au service des carrières, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 8-1-1 i, j, k, l

- madame Karine LITTARDI, responsable de secteur au service des carrières, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 8-1-1 a, b, c, j

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Monique SAUCEY et Géraldine ACHARD-BAYLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
- 7,
- 8-1-2

- mesdames Annie CICALINI, Nathalie DELAUNAY et Elodie TRUCHY, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, tous courriers administratifs ne comportant pas de décision, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8-1-2 c et f (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06025-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine BORIE, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 - 1 a, b et c,
 - 2,
 - 3,
 - 4,
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes et e,
 - 7,
 - 8-1-3
- mesdames Chantal CRISTOL et Sandra FERRIER et monsieur Bruno LECA PIEDINOVI, responsables de secteur rémunération, et madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs ;
- mesdames Chantal CRISTOL et Sandra FERRIER et monsieur Bruno LECA PIEDINOVI pour les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 7,
 - 8-1-3 a, b, e, f, g
- madame Laurence PICARD pour les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 6 e,
 - 7,
 - 8-1-3 i, j, k
- mesdames Brigitte AMENDOLA, Daniella PUTTINI et Stéphanie BRICOUT-HOCHFELDER, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 - 6 e

ARTICLE 12

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes:
 - 1 a, b et c,
 - 2,
 - 3,
 - 4,
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
 - 7,
 - 8-2-1
- monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06025-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes et e,
- 7,
- 8-2-2

- madame Brigitte PERETTI, médecin hors classe chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
- 7,
- 8-2-3

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à madame Sandrine BERGIA, adjointe au chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
- 7,
- 8-2-1

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes et e,
- 7,
- 8-2-2

- mesdames Annie HABA et Sandra SASSONE, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 6 e

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à :

- madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
- 7,
- 8-3-1 à l'exception des b, p, q, r, s et t

- madame Karen ACHACHE, chef du service gestion et développement des compétences par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes et e,
- 7,
- 8-3-2 à l'exception du k

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- madame Karine DUDIT, adjointe au chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c,
- 2,
- 3,
- 4,
- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
- 7,
- 8-3-1 à l'exception des b, p, q, r, s et t

ARTICLE 17

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Coralie VIAL-PEUTIN et de madame Karine DUDIT, délégation de signature est donnée à :

- madame Géraldine BOTTERO, responsable du secteur dispositifs jeunes et demandes d'emplois, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4,
- 8-3-1 a à l'exception des conventions et attestations de stages gratifiés,
- 8-3-1 g

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06025-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARTICLE 18

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c,
 - 2,
 - 3,
 - 4,
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes et e,
 - 7,
 - 8-3-2 à l'exception du k
- madame Anne-Sophie GORGE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 - 6 e

ARTICLE 19

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE et de madame Carine LEROY, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Céline ANAIS, Sandrine RUSSO, Céline DUQUESNE et Cécile BROCCO, responsables de secteur au service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c,
 - 2,
 - 3,
 - 4,
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5000 euros hors taxes,
 - 7,
 - 8-3-2 à l'exception du k

ARTICLE 20 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- mesdames Monique SAUCEY, Karen ACHACHE et Coralie VIAL-PEUTIN,
- messieurs Sébastien CARAMANNO et Henri SANCHEZ et madame Brigitte PERETTI,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes et f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation de signature est donnée à :

- madame Muriel JULIEN, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes et f

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210302-21_06025-AR Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes et f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 f

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes et f

ARTICLE 21

L'arrêté n° 20/93/SC du 9 novembre est abrogé.

ARTICLE 22

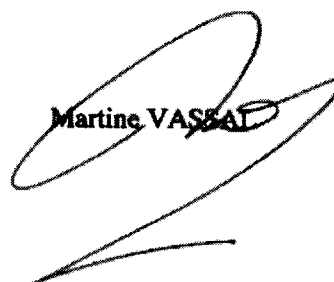
Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

02 MARS 2021

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAT



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06025-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/14/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 20/71/SC du 8 juin 2020 donnant délégation de signature à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Accusé de réception en préfecture
BOUCHES DU RHÔNE - 21_06169-CC
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la crise du covid-19 et l'urgence à agir face à la crise sanitaire ;

SUR proposition de madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
N° 20210308-21_06169-CC
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

**ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS
AVEC LES CENTRALES D’ACHAT – DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC**

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n’excède pas 90 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n’excède pas 90 000 € hors taxe.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l’exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d’affermisssement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d’achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d’accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d’achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

3-1. En cas d’absence ou d’empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, d’un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil de procédure formalisée européen applicable aux fournitures courantes et services en vigueur.

3-2. Eu égard aux circonstances exceptionnelles découlant de la crise du covid-19 et l’urgence à agir face à la crise sanitaire, en cas d’absence ou d’empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs

accuse de réception en préfecture
013-221300015-20210308-21_06169-CC
Date de réception préfecture : 08/03/2021

éventuels avenants, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4

La délégation de signature accordée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier et à l'exception du point 3-2 de l'article 3, par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports - directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire ;

ARTICLE 5

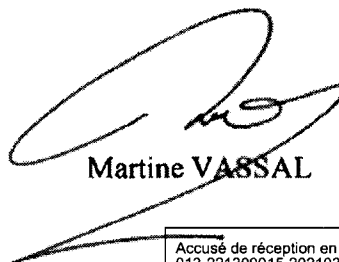
L'arrêté n° 20/71/SC du 8 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **08 MARS 2021**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210308-21_06169-CC
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU la note d'affectation de Madame Nathalie AVERSENQ, en qualité de Directrice de l'éducation et des collèges à compter du 4 janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère départementale
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
Mme Patricia SAEZ, Conseillère départementale
M. Maurice REY, Vice-Président du Conseil départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental

B – FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Hugues DE CIBON, Directeur général des services
M. Philippe DE CAMARET, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire
M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
M. Roger CAMPARIOL, Directeur général adjoint de la solidarité
Mme Anne DENIEUL-LEFORT, Directrice générale adjointe de l'administration générale
M. Jean GRATALOUP, Directeur juridique
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Philippe MIGNARD, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire
M. Christopher BLANCHET, Chef de cabinet
Mme Christiane BARONE, Directrice adjointe des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice des territoires et de l'action sociale
Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
Mme Nathalie AVERSENQ, Directrice de l'éducation et des collègues
Mme Cécile AUBERT, Directrice de la culture

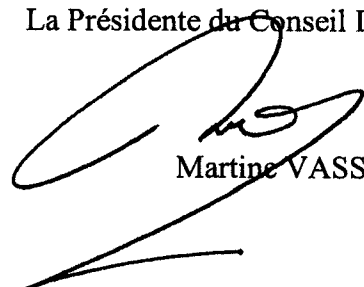
II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME Mme Nadine BOYER	M. Patrick TORRESI Mme Carine SARDI Mme Farida BOUZID
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU M. Jean-François GAST M. Eric JANOYER	Mme Sandrine THIERY M. David JAME M. Laurent PONSON M. Luc SEIGNOUR Mme Blanche DE LA CRUZ
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Alain MICELI Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

**ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique du 6 décembre 2018 et la nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail par leur organisation syndicale ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 fixant en dernier lieu la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

VU la note d'affectation de Madame Nathalie AVERSENQ, en qualité de Directrice de l'éducation et des collègues à compter du 4 janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches du Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
M. Bruno GENZANA, Vice-Président du Conseil départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère départementale
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Gérard GAZAY, Vice-Président du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller départemental
M. Jean-Claude FERAUD, Vice-Président du Conseil départemental
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
Mme Patricia SAEZ, Conseillère départementale

B - FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
M. Roger CAMPARIOL, Directeur général adjoint de la solidarité
M. Jean GRATALOUP, Directeur juridique
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim
M. Daniel WIRTH, Directeur des routes et des ports

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
Mme Annie RICCIO, Directrice des territoires et de l'action sociale
Mme Isabelle MARTEL, Directrice du laboratoire départemental d'analyses
Mme Nathalie AVERSENQ, Directrice de l'éducation et des collèges
M. Jean-Noël PETRESCHI, Directeur de la forêt et des espaces naturels

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**TITULAIRES**

CFTC **Mme Nadine BOYER**
 Mme Farida BOUZID

CGT **M. Jean-François GAST**
 Mme Lydia FRENTZEL
 M. Xavier MUNOZ

FO **M. Henri AIME**
 Mme Nathalie VIVIER
 M. Claude POITEVIN

FSU **M. André NARJOZ**

UNSA **Mme Sandra TOCI**

SUPPLEANTS

Mme Catherine ODOUARD

M. Patrick TORRESI

Mme Christine DEL CHIAPPO

M. Fabien GRILLON

Mme Antoinette TRIPUDI

M. Samy PENA

M. José DA SILVA

Mme Sandrine BARRA

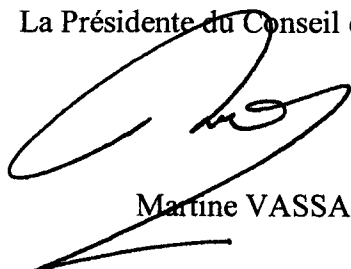
M. Nicolas SPINAZZOLA

M. Christopher DESCAVALLAS

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil départemental en sa qualité de Présidente du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, cette instance sera présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale, membre titulaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

**Soliha MNA
 Service hébergement accueil famille
 18, rue Marc Donadille
 13013 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Soliha MNA, service hébergement accueil famille, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 500,00 €	53 733,57 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	34 178,57 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	3 055,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	0,00 €	0,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Soliha MNA, service hébergement accueil famille, est fixé à 74,12 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210209-21_05398-AU
 Date de télétransmission : 15/02/2021
 Date de réception préfecture : 15/02/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 FEV. 2021

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210209-21_05398-AU
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

**Soliha MNA
 Service hébergement diffus
 18, rue Marc Donadille
 13013 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Soliha MNA, service hébergement diffus, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 963,00 €	440 528,43 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	194 049,43 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	150 516,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	0,00 €	9 645,17 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 645,17 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Soliha MNA, service hébergement diffus, est fixé à 89,56 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210209-21_05397-AU Date de télétransmission : 15/02/2021 Date de réception préfecture : 15/02/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 FEV. 2021

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210209-21_05397-AU
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

**Arrêté autorisant la création du lieu de vie et d'accueil
dénommé Le Galoubet**

sis 45, chemin de Gréasque – 13710 Fuveau
géré par l'association Raisonance

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D.316-1 à D.316-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 375 et 375.9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, exonérant les lieux de vie et d'accueil de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1 du CASF pour leur création ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016, favorisant l'ouverture de lieu de vie et d'accueil en dehors de l'agglomération marseillaise et proposant une spécificité de prise en charge autour de l'adolescence ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2019 par l'association « Raisonance » sise 60, rue Curial – 13001 Marseille, représentée par monsieur Olivier Rouan, son président, en vue de créer un lieu de vie et d'accueil ;

Vu l'avis favorable de la commission « lieu de vie et d'accueil » qui s'est réunie le 18 décembre 2020 ;

Considérant que la création envisagée répond aux besoins en matière de prise en charge d'enfants et d'adolescents qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les modes d'accueil traditionnels ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,


Arrête

Article 1 L'association Raisonance est autorisée à ouvrir un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Galoubet, situé 45, chemin de Gréasque – 13710 Fuveau.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210219-21_05661-AU
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

- Article 2** Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à accueillir 7 mineurs, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans, confiés par l'aide sociale à l'enfance. Il est ouvert 365 jours par an.
- Article 3** A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5** Le permanent responsable du lieu de vie et d'accueil retracera dans un document les indications relatives aux caractéristiques des jeunes accueillis ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie. De plus, il établira au moins une fois par an, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque jeune accueilli et sur l'organisation des conditions de son accueil.
- Article 6** les frais de séjour sont établis sur la base d'un prix de journée arrêté pour une durée de trois ans par la présidente du Conseil départemental et exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
- Article 7** L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.
- Article 8** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 FEV. 2021



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210219-21_05661-AU Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Marseille, le 25 janvier 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21003MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 25 août 2020 par le gestionnaire suivant : FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CABASSONS d'une capacité de 20 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 8 janvier 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 janvier 2021 et la pièce justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 17 décembre 2020);
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210125-21_05705-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE – Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS CABASSONS - 2 Chemin de Sarnègue - 13250 ST CHAMAS**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Véronique SIEGWALD, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,11 agents en équivalent temps plein dont 2,23 agents qualifiés en équivalent temps plein.

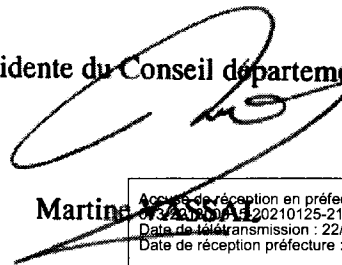
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine Cabasson

Accusé de réception en préfecture
03/20210125-21_05705-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Marseille, le 25 janvier 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21013MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 10 décembre 2020 par le gestionnaire suivant : SAS TOMELIE - Place de la ferme de la tour - 13105 MIMET pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES PETITS TOULOUBRINS d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 22 janvier 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 janvier 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission la commission de sécurité en date du 17 janvier 2021) ;

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210125-21_05764-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

097

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS TOMELIE** - Place de la ferme de la tour - **13105 MIMET**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES PETITS TOULOUBRINS** - 302 rue de la gare - **13770 VENELLES**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine BOULANGER, éducatrice de jeunes enfants.

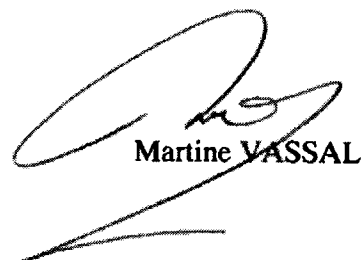
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,45 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210125-21_05764-AR Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Marseille, le 8 février 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21023MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18004 donné en date du 12 janvier 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'EGUILLES - Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES CANAILLOUX (multi-accueil collectif) - Rue d'Aix - quartier les Condamines - 13510 EGUILLES, d'une capacité de 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, réparties de la façon suivante :
 - 26 places les lundis, jeudis et vendredis de 7h45 à 18h15 hors périodes de vacances,
 - 20 places le mercredi et pendant tout les vacances scolaires de 7h45 à 18h15.La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210208-21_05475-AR
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 décembre 2020 et au vu des derniers éléments fournis le 5 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 5 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 janvier 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'EGUILLES** - Hôtel de Ville – Place Gabriel Payeur - **13510 EGUILLES** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES CANAILLOUX** - Rue d'Aix - quartier les Condamines - **13510 EGUILLES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 23 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, réparties de la façon suivante :

- 23 places le lundi, mardi, jeudi et vendredi,**
- 18 places le mercredi et les vacances scolaires.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Béatrice FERRERO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,21 agents en équivalent temps plein dont 3,71 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210208-21_05475-AR Date de télétransmission : 16/02/2021 Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

P/10
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210208-21_05475-AR
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Marseille, le 11 février 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21025MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;¹
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17176 en date du 29 décembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PETIT JARDIN DES AIGUES DOUCES (multi-accueil collectif) - Avenue Lucien Giorgetti - Quartier des Aigues douces - 13110 PORT DE BOUC, d'une capacité de 38 places accueil modulé, réparties de la façon suivante :
 - 14 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00,
 - 38 places de 8h00 à 17h30,en accueil collectif régulier pour de enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210211-21_05706-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 octobre 2020 et au vu des derniers éléments fournis le 1^{er} février 2021 ;
- VU l'avis défavorable du référent de P.M.I. en date du 10 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE PETIT JARDIN DES AIGUES DOUCES - Avenue Lucien Giorgetti - Quartier des Aigues douces - 13110 PORT DE BOUC**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect de l'article R. 2324-46 du code de la santé publique stipulant que pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements. Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant : de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ; -ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de trois ans auprès d'enfants de moins de trois ans.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-38 places en accueil modulé, réparties de la façon suivante :

- 14 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00,**
- 38 places de 8h00 à 17h30,**

en accueil collectif régulier pour de enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour

Accusé de réception
013-221300015-20210211-21_05706-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Aurélie LECOQ, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,90 agents en équivalent temps plein dont 4,76 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Lo
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Laurence Champsaur
S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210211-21_05706-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Marseille, le 12 février 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21026MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 janvier 2018 ;
- VU l'avis n° 19093 donné en date du 18 juillet 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Direction Petite Enfance - Hôtel de ville - CS 40022 13729 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ILE DES ENFANTS (multi-accueil collectif) - Chemin de Saint Pierre - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324 43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 janvier 2021 et au vu des derniers éléments fournis le 5 février 2021 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 10 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité du 7 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARIGNANE** - Direction Petite Enfance - Hôtel de ville CS - **40022 13729 MARIGNANE CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ILE DES ENFANTS** - Chemin de Saint Pierre - **13700 MARIGNANE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect de l'article R.2324-43 du code de la santé publique stipulant que l'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Agnès MILLON, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,80 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

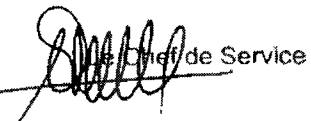
Article 5 : L'arrêté du 18 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

Accusé de réception en préfecture 012-221300016-20210212-21_05476-AR Date de réception en préfecture : 16/02/2021 Date de réception préfecture : 16/02/2021
--

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210212-21_05476-AR
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Marseille, le 17 février 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21027MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18168 en date du 17 octobre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES DE L'APHM - Parc Hôpital Salvator – 249 Bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRECHE DE L'INTERNAT (multi-accueil collectif) – CHU Timone – 27 Bd Jean Moulin - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
- 15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,
 - 30 places de 8h30 à 17h30.
- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210217-21_05707-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- VU les statuts en date du 14 octobre 2020 confirmant la création de la nouvelle l'association dénommée « Association Crèche de l'Internat Timone » ;
- VU les demandes de modification de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 16 décembre 2020 et du 4 janvier 2021 et au vu des derniers éléments fournis le 5 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 juillet 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHE DE L'INTERNAT TIMONE - Hôpital de la Timone - 264 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CRECHE DE L'INTERNAT TIMONE - Hôpital de la Timone - 264 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à trois ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

- 15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,**
- 30 places de 8h30 à 17h30.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie PIBERNUS, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210217-21_05707-AR Date de télétransmission : 22/02/2021 Date de réception préfecture : 22/02/2021

Article 5 : L'arrêté du 17 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/O
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210217-21_05707-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Marseille, le 17 février 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21028MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18187 en date du 13 novembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL LA MAISON BLEUE - LAMBESC - 148-192 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES TOUCHATOUT (multi-accueil collectif) - 55 route de Caire-Val - 13410 LAMBESC, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 janvier 2021 et au vu des derniers éléments fournis le 15 février 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210217-21_05708-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL LA MAISON BLEUE - LAMBESC** - 148-192 route de la Reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES TOUCHATOUT** - 55 route de Caire-Val - **13410 LAMBESC**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Coralie ROSSET, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,54 agents en équivalent temps plein dont 4,66 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence BÉRENGER
Assesseur Préfet de la Santé Publique
01522130013-20210217-21-05708-AR
Date de publication : 22/02/2021
Date de mise en ligne : 22/02/2021

S. CAMILLERI

Marseille, le 23 février 2021

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21030MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18081 en date du 3 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN STE ANNE (micro-crèche) - 21 Bd Reynaud - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 septembre 2020 et au vu des derniers éléments fournis le 15 février 2021
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 22 février 2021 ;

Procédé de réception en préfecture
P13-224300045-20210223-21_06023-AR
Etat de la signature : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BB-PITCHOUN STE ANNE - 21 Bd Reynaud - 13008 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement pour la sécurité des enfants et pour un accueil de qualité.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Delphine PY, psychomotricienne. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 3 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Laurence Grosjean

Accusé de réception en préfecture
2021030310572
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Marseille, le 02 mars 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21033MACMAF

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 20173 donné en date du 17 décembre 2020, au gestionnaire suivant CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF CARRAIRE - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 52 places :
Pour le MAC : 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans, réparties de la façon suivante :
 - 25 places de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
 - 20 places de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le mercredi,
 - 20 places de 12h30 à 14h00 du lundi au vendredi,
 - 10 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi.Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 2 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
 - Pour le MAF : 27 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 03/03/2021

l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans, réparties de la façon suivante :

- 27 places de 8h30 à 17h00,
- 15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00,
- 5 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 19h00.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglemente cette profession.

- VU la demande de transfert de l'agrément du MACMAF Carraire au MACMAF La Peronne formulée par le gestionnaire en date du 11 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 février 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 23 février 2021, (Commission de sécurité en date du 18 février 2021) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la CCAS DE MIRAMAS 4 boulevard du Docteur Jacques Minet - 13140 MIRAMAS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA PERONNE - Rue de la Quenouille - 13140 MIRAMAS, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.* /

La capacité d'accueil est la suivante :

Pour le MAC : 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre réparties de la façon suivante :

- 25 places de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00,
- 35 places de 9h00 à 17h00,
- 10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h00 à 18h00

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Pour le MAF : 28 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans, réparties de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-0122
Date de transmission : 03/03/2021
Date de traitement en préfecture : 03/03/2021

- 28 places de 8h30 à 17h00,
- 15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00,
- 5 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 19h00.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Virginie BORGES, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12 agents en équivalent temps plein dont 8,25 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du département et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06085-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Marseille, le 5 mars 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21034MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20050 en date du 13 octobre 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SAS CRECHES DE France - 152 Avenue Malakoff - 75116 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITES BOBINES - 10 Avenue Ambroise Croizat - 13110 PORT DE BOUC, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210305-21_06208-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS CRECHES DE France - 152 Avenue Malakoff – 75116 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITES BOBINES - 10 Avenue Ambroise Croizat - 13110 PORT DE BOUC, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans réparties de la façon suivante.

- 8 places de 6h30 à 7h30 et de 17h à 18h30**
- 20 places de 7h30 à 8h00**
- 30 places de 8h00 à 16h00**
- 25 places de 16h00 à 17h00**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique). /

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Melanie RIBAS, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice de la Santé et de l'Accueil public
Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
P. S. GAMILLE

Accusé de réception en préfecture
de la Haute-Savoie
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

Marseille, le 12 MARS 2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21021MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU les demandes d'autorisation en date du 23 novembre 2020 et du 1^{er} décembre 2020 par le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE ARTY SHOW d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 4 février 2021 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 3 février 2021 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 8 janvier 2021 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 9 mars 2020 et avis de la commission de sécurité en date du 8 janvier 2021) ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210312-21_06288-AR
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE ARTY SHOW - 62 rue de la République - 13002 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie BERTHON, éducatrice de jeunes enfants.

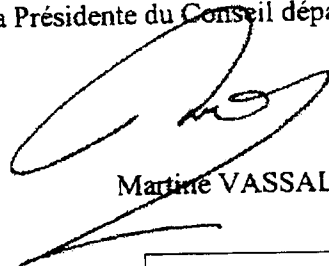
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,55 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210312-21_06288-AR Date de télétransmission : 12/03/2021 Date de réception préfecture : 12/03/2021

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion de Salon-Berre**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Salon-Berre est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Marie-Pierre CALLET, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

Membres suppléants :

Laurence BESSENAY, chargée de relation entreprise, service de l'emploi,
Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs,
Peggy BEDU-BAZI, chef du service des aides individuelles.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Régine VAUBOURG, directrice du site Pôle emploi Salon-de-Provence,

Suppléant :

Sophie GHESTEM, responsable d'équipe du site Pôle emploi Salon-de-Provence.

- c) Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département
- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Sandra VILLELM, directeur du pôle d'insertion de Salon-Berre,
 - Suppléant : Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles.
 - Agents de développement Local d'Insertion :
 - Titulaire : Carine ZOGRAFOU, pôle d'insertion de Salon-Berre,
 - Suppléant : Isabelle JOOS, pôle d'insertion d'Arles.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Ornella DAVIN, pôle d'insertion de Salon-Berre,
 - Suppléant : Nancy ROMANINI, pôle d'insertion de Salon-Berre.
- d) Représentants de la maison de l'emploi et du dispositif d'accompagnement à l'emploi (DAIE) :
- Titulaire : Mme Heidie FURER, Association GDID,
Suppléant : Mme Virginie DOF, DAIE.
- e) Représentants des bénéficiaires du RSA :
Titulaire : Marc ARENAS, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommé Président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marie-Pierre CALLET, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

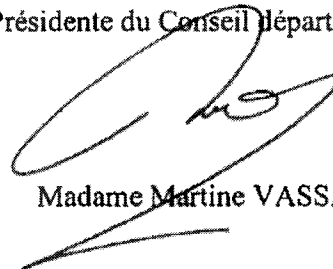
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département

- Membres titulaires :

- Sandra DALBIN, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.
- Laura COLARD, animatrice territoriale d'insertion du pôle d'Aix-Gardanne.

- Membres suppléants :

- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service l'emploi,
- Thomas GRAVELEAU, chargé de mission direction Insertion,
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Jocelyne FERAUD-RAOUX, référente métier site Pôle emploi Martigues,

Suppléant :

Sabine SERPAGI, responsable d'équipe du site Pôle emploi de Miramas.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du département

- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Martine MIGLIOR, directeur du pôle d'insertion d'Istres-Martignes-Marignane-Vitrolles,
 - Suppléant : Malko LOULIE-TUQUET, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Istres-Martignes-Marignane-Vitrolles.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Martine GALDI, pôle d'insertion d'Istres-Martignes-Marignane-Vitrolles,
 - Suppléant : Emmanuelle ANDRES, pôle d'insertion d'Istres-Martignes-Marignane-Vitrolles.

- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Hélène SANSONI, pôle d'insertion d'Istres-Martignes-Marignane-Vitrolles,
 - Suppléant :
 - Nathalie PUJOL, conseiller en orientation mobile, direction de l'insertion.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Maryline MOLODTZOFF, responsable du pôle accompagnement du PLIE Istres-Ouest-Provence,

Suppléant :

- Jean-Michel GONZALES, chef du secteur emploi insertion documentation du PLIE du pays de Martignes
- Catherine HERANVAL, directrice du PLIE AMP Ouest.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sandra DALBIN, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs ;
- Laura COLARD, animatrice territoriale d'insertion du pôle d'Aix-Gardanne.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05456-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

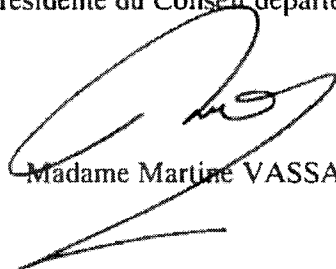
✓ L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV, 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05456-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

3/3

133

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aubagne-La Ciotat est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux,
Nezha EL BAKKARI, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Membres suppléants :

Karine SCHREK, adjoint au chef de service des aides individuelles,
David STRINGHETTA, directeur adjoint de l'insertion,
Alan SALLES, chargé de relations entreprise, service de l'emploi.

b) Représentants de Pôle Emploi :

Titulaire :

Cyril NIEDZWESKI, directeur du site Pôle emploi Aubagne,

Suppléant :

Bénédicte FAURE, responsable d'équipe, site Pôle emploi Aubagne.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_06455-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Richard LONG, directeur du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
 - Suppléant : Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12 èmes arrondissements de Marseille.
 - Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Armenouhie MAZMANIAN, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
 - Suppléant : Laeticia CASTAN, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Jean-Marc SIRETA, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat,
 - Suppléant : Guylaine PIETRI, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat.
- d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE
- Titulaire : Philippe ROBLOT, directeur du PLIE AMP Est,
Suppléant : Elise PAJOT, coordonnatrice générale du PLIE AMP Est.
- e) Représentants des bénéficiaires du RSA
- Titulaire : Nora HADJADJ, allocataire du RSA,
Suppléant : Annc –Marina MAGNIN, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux,
- Nezha EL BAKKARI, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05455-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

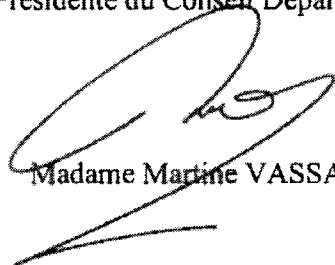
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05455-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

3/3

137

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Arles**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Arles est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Corinne CHABAUD, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,
Fabienne MEIRINHO, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef de service de l'emploi.

- Membres suppléants :

Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,
Malko LOULIE TUQUET, directeur adjoint du pôle d'insertion Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Angélique RICORDEL, directrice du site Pôle emploi d'Arles,

Suppléant :

Alexandre PELADAN, correspondant RSA du site Pôle emploi d'Arles.

Titulaire :

Laurent MERCIER, directeur du site Pôle emploi de Châteaurenard,

Suppléant :

Michèle DELPORTE, correspondant RSA du site Pôle emploi de Châteaurenard.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05454-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de récépissé en préfecture : 16/02/2021



c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles
 - Suppléant : Guillaume ADRIEN, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Arles.
-
- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Isabelle JOOS, pôle d'insertion d'Arles,
 - Suppléant : Anne MOULIA, pôle d'insertion d'Arles,
-
- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Pascale ROUBAUD, pôle d'insertion d'Arles,
 - Suppléants : Nancy ROMANINI, pôle d'insertion d'Arles.
Marie-Hélène CARCY, pôle d'insertion d'Arles.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE ou DAIE

Titulaires : Christine LOPEZ, chargée de mission, PLIE,
Anne SEVERAC, directrice Delta Sud formation (DAIE)
Suppléants : Elsa GINESY, adjointe au responsable du service emploi-insertion
PLIE,
Alexandra COURTIAL-LOPES, assistante administrative DAIE

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Véronique GLEICHMANN, allocataire du RSA
Suppléant : Laure GRIFFE-GARRIGUE, allocataire du RSA

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Corinne CHABAUD, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Fabienne MEIRINHO, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef de service de l'emploi.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05454-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

2/3

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

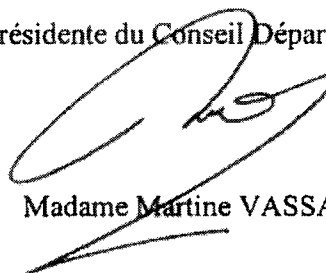
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05454-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

3/3

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aix-Gardanne est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

- Danièle BRUNET, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Chantal BAUDOUIN-ROBERT, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Christine FRANCOIS-KIRSCH, chargée de mission, cellule d'appui du directeur de l'insertion.

Membres suppléants :

- Monique ALDOSA, contrôleur, service des contrôles administratifs,
- Anne BERLIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Patrick JOURDE, contrôleur, service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Ambroise GAGNEUIL, directeur du site Pôle emploi Aix-Galice,

Suppléant :

Latifa ANANI, directeur adjoint du site Pôle emploi Aix-Galice

013-22130015-20210215-21_05453-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du département
- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Patrick LAUGIER, directeur du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
 - Suppléant : Corinne MANFREDO, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.
 - Agents de développement Local d'Insertion :
 - Titulaire : Valérie FRAPARD, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
 - Suppléant : Muriel PERRIER, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Martine GILBERT, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne,
 - Suppléant : Hayat NATIER, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.
- d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE
- Titulaire : Nathalie LÉBOUC, directrice insertion emploi métropole Aix-Marseille
- Suppléant : Amandine LANTEZ, chef de service du PLIE.

Article 2

Est nommé Président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Danièle BRUNET, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Chantal BAUDOUIN-ROBERT, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Christine FRANCOIS-KIRSCH, chargée de mission, cellule d'appui du directeur de l'insertion.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

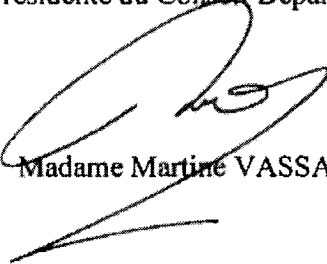
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05453-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 15-16èmes arrondissements de Marseille
et des communes de Septèmes-les-Vallons**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-Les-Vallons est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Maurice REY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Sylvie VEGEAS, adjoint au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Peggy BEDU-BAZI, chef du service des aides individuelles.

Membres suppléants :

- Sandrine DELACOUR, responsable du pôle gestion des décisions individuelles,
- Aurélie PIERRON, contrôleur du budget des associations,
- Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Sylvie MERONO, directeur du site Pôle emploi Marseille-Mourepiane,

Suppléant :

Christophe DALLAIN, directeur du site Pôle emploi Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05452-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de dépôt en préfecture : 16/02/2021

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département
- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Romain GARIN, directeur du pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
 - Suppléant : Anne-Laure NARDUCCI, directeur adjoint du pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
 -
 - Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Elisabeth JEAN-PIERRE, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
 - Suppléant : Véronique BERARD, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Maud TOURRES, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
 - Suppléant : Rachel BITTON, pôle d'insertion 15-16èmes de Marseille – Septèmes-les-Vallons,
- d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE
- Titulaire : Muriel ANTOLINI, PLIE de Marseille,
Suppléant : Stéphanie CHAUVET, maison de l'emploi de Marseille
- e) Représentants des bénéficiaires du RSA
Titulaire : Amélie HAMIDOU, allocataire du RSA

Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Maurice REY, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sylvie VEGEAS, adjoint au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Peggy BEDU-BAZI, chef du service des aides individuelles.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05452-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

2/3

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

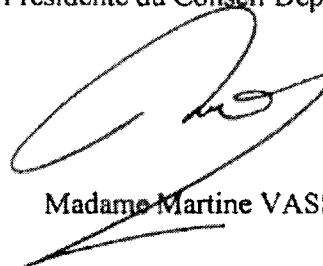
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05452-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 4-8-9-10 et 11èmes arrondissements de Marseille**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- **Membres titulaires :**

- Marine PUSTORINO, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,
- Pierre COSTE, directeur du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille, et des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques ;
- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- **Membres suppléants :**

- Crystelle LEVET, responsable de la cellule de suivi administratif des conventions, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Isabelle DIEBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen,
- Monique ALDOSA, contrôleur du service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Aude METRAL, directeur du site Pôle emploi Marseille-La Valentine,

Suppléant :

Simon GRADONI, directeur du site Pôle emploi Marseille-La Valentine

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05450-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de dépôt en préfecture : 16/02/2021

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

- Directeur de Pôle d'insertion :
 - Titulaire : Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Marie FABRE, adjoint au directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Simone ESPOSITO, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Sébastien LEBRET, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Guy MEYNIER, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Caroline PALAZZI, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Nordine TIMRICHT, Maison de l'emploi de Marseille,
Suppléant : Sylvain LASALLE, PLIE de Marseille.

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Patrick LLOUBES, allocataire du RSA,

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marine PUSTORINO, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés Vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Pierre COSTE, directeur du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille, et des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques ;
- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05450-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

2/3


Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

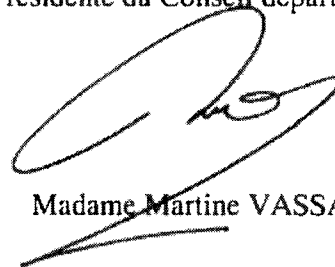
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05450-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

3/3

—

153

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 2 et 3èmes arrondissements de Marseille**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 2 et 3^{ème} arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département

- Membres titulaires :

- Lisette NARDUCCI, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,
- Joëlle LUCIANI, chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux,
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- Membres suppléants :

- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service de l'emploi,
- Patrick JOURDE, contrôleur du service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Virginie BAUDOUIN, directrice du site Pôle emploi Marseille-Belle-de-Mai,

Suppléant :

Nadia OUDIA, directrice adjointe du site Pôle emploi Marseille-Belle-de-Mai,

Accusé de réception en préfecture
013 221 300915-20210215-21-05449-AI
Marseille-Belle-de-Mai
Date de réception préfecture : 16/02/2021

- c) Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département
- Directeur de Pôle d'insertion:
 - Titulaire : Salah NEHARI, directeur du pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Olivier DELEIDI, directeur adjoint du pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
 - Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Valérie SCHWAL, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Nathalie DI POMPEO, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Nafissa BENSALAM, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Rabah TIMRICHT, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
- d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE
- Titulaire : Philippe PEYSSON, maison de l'emploi de Marseille,
Suppléant : Sylvain LASSALLE, PLIE de Marseille.
- e) Représentant des bénéficiaires du RSA
- Titulaire : Nachat SKENAZENE, allocataire du RSA

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Lisette NARDUCCI, conseiller départemental du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Joëlle LUCIANI, chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05449-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

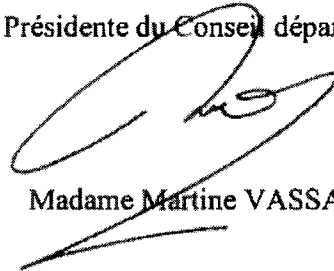
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05449-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 1-5-6 et 7èmes arrondissements de Marseille**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 1-5-6-7èmes arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,
- Hélène D'ANGELO, cadre administratif, service projets ressources évaluation.

- Membres suppléants :

- Catherine MERCIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats,
- Claire-Irene BASSOMPIERRE, chef du service ressources-projets-évaluation,
- Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Stéphanie DJEMAI, directrice de l'agence pôle emploi de Marseille-Pharo,

Suppléant :

Alexandre GANNE, directeur de l'agence pôle emploi de Marseille-Pharo

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-02144-AR
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du département

- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Christine CHAIX, directeur du pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.
 - Suppléant : Annabel COSTE, directeur adjoint du pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Mbaresa PANNETIER, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille,
 - Suppléants :
 - Evelyne EL HARRANI-ZAKARIAN, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille ;
 - Mounia OUDINA BENGUENDOUZ, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille ;

- Conseillers d'orientation :
 - Titulaires :
 - Aurélie NARDUCCI, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille,
 - Imam BRAHAM, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.
 - Suppléants :
 - Viviane TOMASIAN, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille,
 - Catherine MARTRE, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Marie-Dominique PONCET, PLIE.

Suppléant : Stéphanie CHAUVET, maison de l'emploi de Marseille,

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Elisabeth FAYARD, allocataire du RSA,

Suppléant : Marc ABRUZZO, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Sont nommés vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,
- Hélène D'ANGELO, cadre administratif, service ~~appui ressources~~ évaluation.

Accusé de réception en préfecture
013-221300016-20210216-21-05448-AR
Date de transmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental


Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05448-AR
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

3/3

161

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 13-14èmes arrondissements de Marseille
et des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L. 262-39 et R. 262-70 ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 13-14èmes arrondissements de Marseille et des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques en date du 12 avril 2019 ;

Vu le changement de directeur du site de Pôle emploi Marseille-Carré Gabriel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille – Allauch-Plan-de-Cuques est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département

- Membres titulaires :

- Véronique MIQUELLY, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Marie-Ange OZIOL, responsable technique au service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen.

- Membres suppléants :

- Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs ;
- Karine SCHREK, adjoint au chef de service des aides individuelles,
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi

Titulaire :

Marielle CASTEL, directrice du site Pôle emploi Marseille-Carré-Gabriel;

Suppléant :

Sophie DELMAS, directrice du site Pôle emploi Marseille-Carré-Gabriel;

Caisse de réception de préfecture
05451-AI
Date de télérmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Directeur de pôle d'insertion:

- Titulaire : Pierre COSTE, directeur du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissement de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
- Suppléant : Meriem BENAIDA, adjointe au directeur du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

▪ Agents de développement local d'insertion :

- Titulaire : Marie-Dominique REY-DEHUYSSER, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
- Suppléant : Halima BENAZZOZ-BONVISSUTO, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

▪ Conseillers en orientation :

- Titulaire : Corinne LARCADE, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
- Suppléant : Djamel IKHLEF, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
- Suppléante : Marie-Sarah MBAE, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux d'insertion et de l'emploi (PLIE)

Titulaire : Mireille FAVIER, PLIE de Marseille ;

Suppléant : Nordine TIMRICHT, maison de l'emploi de Marseille.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Véronique MIQUELLY, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;

Sont nommés Vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marie-Ange OZIOL, responsable technique au service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire par un arrêté de la présidente du Conseil départemental.

Tout représentant qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210215-21_05451-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

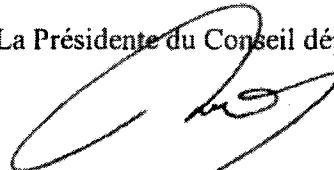
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210215-21_05451-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

3/3

165

ARRETE DE NOMINATION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 262-39 et R. 262-70 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire départementale en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire départementale est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- Membres titulaires :

Danièle BRUNET, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;

Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion ;

Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion ;

- Membres suppléants :

Anne HERMIER, chef du service des contrôles administratifs ;

David STRINGHETTA, directeur adjoint de l'insertion ;

Joëlle LUCIANI, chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux.

b) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Conseillères techniques:

- Titulaire : Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion,

- Suppléant : Catherine PEYRONEL, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- **Agents de développement Local d'Insertion :**
 - Titulaire : Evelyne EL HARRANI-ZAKARIAN, Pôle d'insertion 1/5/6/7ème arrondissements de Marseille,
 - Suppléant : Sébastien LEBRET, Pôle d'insertion 4/8/9/10/11/12ème arrondissements de Marseille.
- **Conseillers en orientation :**
 - Titulaire : Djamel IKLHEF, Pôle d'Insertion 13/14^{èmes} arrondissements de Marseille, Allauch et Plan de Cuques,
 - Suppléant : Viviane TOMASIAN, Pôle d'insertion 1/5/6/7èmes arrondissements de Marseille.

c) Représentants de Pôle Emploi

- Titulaire : Aude METRAL, directeur du site Pôle emploi Marseille-La Valentine ;
- Suppléant : Christophe DALLAIN, directeur du site Pôle emploi Marseille-Cap Pinède.

d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE(s)

- Titulaire : Marie-Laure COMPAGNY, PLIE de Marseille,
- Suppléant : Nordine TIMRICHT, Maison de l'Emploi de Marseille.

Article 2

Est nommé Présidente de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

- Danièle BRUNET, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,
- Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

Article 3

Il est mis fin au mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire départementale par un arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire départementale. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210222-21_05709-AR Date de télétransmission : 22/02/2021 Date de réception en préfecture : 22/02/2021
--

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6

L'équipe pluridisciplinaire départementale élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

22 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental


Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210222-21_05709-AR
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

3/3

24 FEV. 2021

Agrément n° 55 16 09 08

ARRÊTÉ

portant renouvellement et extension de capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Régine Simonnot
64 chemin de pluvence – La Treille – 13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Simonnot, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 18 janvier 2021 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 janvier 2021 ;

VU la demande écrite de Mme Simonnot en date du 21 novembre 2020 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger trois pensionnaires ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 19 octobre 2016 : arrêté autorisant Mme Régine Simonnot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 19 décembre 2017 : arrêté d'extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Simonnot portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément et à l'extension de sa capacité d'accueil pour trois pensionnaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément et d'extension de la capacité d'accueil de Mme Régine Simonnot est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 17 octobre 2021, soit jusqu'au 16 octobre 2026. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Simonnot devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06106-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
 Tarification, programmation et contrôle des établissements

ARRÊTÉ

autorisant la cessation d'activité définitive et totale
 de l'établissement

« Maison de retraite Elysée »
 131, avenue Frédéric Mistral
 13380 Plan-de-cuques

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2020 de Monsieur Patrice Bonnard, directeur de la Maison de retraite Elysée se conformant à l'injonction du Conseil départemental de ne plus accueillir de personnes âgées dépendantes et informant la Direction adjointe de gestion des établissements et services de sa décision d'arrêter l'exploitation de la maison de retraite Elysée ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2020 de Monsieur Patrice Bonnard, Madame Bernadette Bonnard et Monsieur Xavier Ansaldi, directeur général du groupe Entraide, requérant que la fermeture de l'établissement l'Elysée soit reportée au 31 janvier 2021 pour permettre le transfert de chaque résident dans des établissements adaptés à leur pathologie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : La cessation d'activité de l'établissement « Maison de Retraite Elysée » sis 131 avenue Frédéric Mistral, 13 380 Plan-de-Cuques, d'une capacité de 23 lits d'hébergement pour personnes âgées autonomes, est ferme et définitive à compter du 31 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 FEV. 2021

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210211-21_06047-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« TC-CL Interaction 13 »
Le pilon du roy – bâtiment C
85, rue Pierre Berthier
13290 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 624 653 C
- Recettes : 1 512 967 C

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 111 686 C.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 63,63 C

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.


Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05738-AR
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
loyer de vie

« Exister »
Domaine Bedelin
Auberge neuve
13124 Peypin

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 197 057 €
- Recettes : 2 191 365 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 692 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 186,87 € pour l'hébergement permanent
- 124,58 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05740-AR
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05740-AR
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« L'Escal »

Villa « Bel Air » - 356 chemin de Valeros - 13320 Bouc-Bel-Air
Villa « Le petit Mas » - rue du Petit Mas - 13118 Entressen

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 540 897,51 C
- Recettes : 490 447,51 C

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 50 450 C.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 soit :

- 155,95 C pour hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 FEV. 2021**

Pour la présidente et,
par délégation,
le directeur général adjoint
des services



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05739-AR
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« SAMSAAD »
1057 avenue Clément Ader
13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 001 467 €
- Recettes : 979 717 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 21 750 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 soit :

- 53,68 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05737-AR
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05737-AR
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« l'Ensouleiado »
chemin de Mireille - Pilon Blanc
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 27,08 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« L'Escale du panier »
60, rue de l'Evêché
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,28 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger ~~CAMPARIOL~~

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les jardins du vallon »
52 avenue de Frais Vallon
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,28 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

01 FEV. 2021

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les magnolias des carmes »
1 place du Terras
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,28 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Marcel Lyon »
place Saint Michel
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 27,08 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« La Montagnette »
quartier La Côte
13570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,95 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de la
 résidence autonomie

« La Ben Vengudo »
 2 boulevard Bonet d'Oléon
 13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,95 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger **CAMPARIOL**

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Cantagai »
2 rue Carraire Trissonnes
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,95 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Le Clos Réginel »
quartier Lonnes
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,42 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Soleil de Provence »
La Simiane
chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,62 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« La Seigneurie »
135 traverse de la Seigneurie
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 30,27 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« L'Oustaou »
rue du Temple
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,28 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Résidence du Parc »
Avenue du 8 mai 1945
13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« La Margarido »
7 rue Georges Clémenceau
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,95 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 202

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Saint Jean du Puy »
quartier Saint Jean
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Le Sans Souci »
1 boulevard Jean Jaurès
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,08 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« La roseraie de Saint - Tronc »
273 boulevard Paul Claudel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,28 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de la
 résidence autonomie

« Les Baumes »
 58 avenue de la Libération
 13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,42 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »
19, boulevard Pierre Mendès France
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,23 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2012

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Taraïettes »
boulevard Bernard Palissy
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Romarins »
242 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 33,09 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Caire-Val"
CD 66
13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,63 €	75,60 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,19 €	69,16 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,75 €	62,72 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,61 €	73,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 268 084,86 €, soit 22 340,41 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

09 FEV. 2021

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services, ,


Roger CAMPARTOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"les Opalines Saint Cannat"
 34 avenue Victor Hugo
 13 760 Saint Cannat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,31 €	75,28 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,99 €	68,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,99 €	72,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 227 974,56 €, soit 18 997,88 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les opalines Aix"
330 petite route des Milles
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	17,51 €
Gir 3 et 4 :	11,11 €
Gir 5 et 6 :	4,71 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 252 335,33 €, soit 21 027,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **09 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service tarification programmation et contrôle des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

abrogeant l'autorisation de création de la résidence autonomie

« Résidence Edenis »
Rue Paul Lucien Pascal
13500 Martigues

Gérée par l'association Edenis

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'appel à projet social ou médico-social n°2017-01 concernant la création de 300 places en établissements d'accueil pour personnes âgées autonomes de type résidence autonomie publié au recueil des actes administratifs du Département le 1^{er} février 2017 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Gilles Bourachau directeur des opérations de l'association Edenis sise 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 Toulouse cedex 01, pour la création de la résidence autonomie « Résidence Edenis » sise rue Paul Lucien Pascal – 13500 Martigues ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2017 autorisant la création d'une résidence autonomie de 65 places destinées à des personnes âgées autonomes et de 10 places destinées à des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2020 prorogeant d'une année l'arrêté autorisant la création d'une résidence autonomie de 65 places destinées à des personnes âgées autonomes et de 10 places destinées à des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le courrier en date du 17 novembre 2020 de Monsieur Max Aïra, président de l'association Edenis sise 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 Toulouse cedex 01, informant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de la décision de ladite association de renoncer à la création de la « résidence Edenis » sise rue Paul Lucien Pascal 13500 Martigues ;

Considérant que l'association Edenis n'a pas pu conclure l'achat d'une parcelle de terrain afin d'y implanter la résidence autonomie sur le foncier sélectionné pour le projet de création ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation de création d'une résidence autonomie de 65 places destinées à des personnes âgées autonomes et de 10 places destinées à des personnes handicapées vieillissantes est abrogée à compter du 7 septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 FEV. 2021

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210209-21_05652-AR
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de la
 résidence autonomie

« Alphonse Daudet »
 Allée des pins
 13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
 Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,06 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **09 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les opalines La Ciotat"
 215 chemin du Jonquet
 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,73 €	74,70 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,62 €	68,59 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,30 €	72,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,27 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 221 870,34 €, soit 18 489,20 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210217-21_05498-AR
 Date de télétransmission : 17/02/2021
 Date de réception préfecture : 17/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 FEV 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210217-21_05498-AR
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"les Opalines Rousset"
Chemin de la Bouaou - Place Marcel Gautier
13 790 Rousset

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,78 €	75,75 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,28 €	69,25 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,79 €	62,76 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,74 €	72,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 218 340,61 €, soit 18 195,05 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210219-21_05650-AR
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

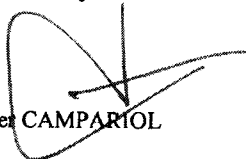
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

10 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210219-21_05650-AR
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"les Opalines Arles"
 54 route de Coste Basse
 13 200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,28 €	75,25 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,73 €	73,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 172 531,55 €, soit 14 377,63 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210219-21_05651-AR
 Date de télétransmission : 19/02/2021
 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

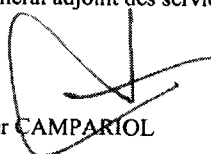
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210219-21_05651-AR
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"L'Agora"
RD10 quartier les Aliberts
13126 Vauvenargues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,47 €	75,44 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,09 €	69,06 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,70 €	62,67 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,76 €	72,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 104,10 €, soit 17 508,68 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05773-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

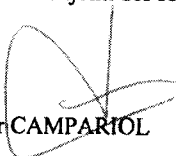
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05773-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Mazargues"
 37 avenue Colgate
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,60 €	74,57 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,53 €	68,50 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,47 €	62,44 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,17 €	72,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 276 043,40 €, soit 23 003,62 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05775-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05775-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Renaissance"
 17, boulevard Pèbre
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,16 €	75,13 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,89 €	68,86 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,62 €	62,59 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,66 €	72,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,63 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 285 510,65 €, soit 23 792,55 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05776-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05776-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"résidence Epidaure Villa Jean Casalonga"
929 route de Gardanne
13105 Mimet

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,18 €	75,15 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,90 €	68,87 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,62 €	62,59 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,14 €	73,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 268 390,04 €, soit 22 365,84 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_05777-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

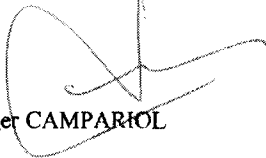
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_05777-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence les pins"
 21, boulevard de la résistance
 13350 Charleval

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,96 €	74,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,76 €	68,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,31 €	73,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 179 492,87 €, soit 14 957,74 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05778-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05778-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence l'Oustaou"
Avenue Georges Pompidou
13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,39 €	75,36 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,04 €	69,01 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,68 €	62,65 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,93 €	72,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,90 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 571,70 €, soit 21 464,31 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_05779-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_05779-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le Palais"
 7, rue Roux de Brignoles
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,92 €	74,89 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,74 €	68,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,55 €	62,52 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,26 €	72,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 233 152,63 €, soit 19 429,39 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05780-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05780-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Claude Debussy"
 44 bis avenue Claude Debussy
 13470 Carnoux-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,11 €	76,08 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,49 €	69,46 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,87 €	62,84 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,44 €	73,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,41 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 208 519,28 €, soit 17 376,61 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05781-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05781-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Le Castelet Notre Dame
 Lieu dit les Cadenets
 13380 Roquefort la Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,49 €	75,46 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,10 €	69,07 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,71 €	62,68 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,92 €	72,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 056,16 €, soit 21 421,35 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05782-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05782-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

La Sousto
 Avenue de la Lègue
 13810 Eygalières

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,10 €	75,07 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,85 €	68,82 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,61 €	62,58 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,73 €	72,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 146 551,77 €, soit 12 212,65 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05783-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05783-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Les Amandiers
 33 chemin de Saint-Pierre
 13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,20 €	75,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,92 €	68,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,67 €	72,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 282 381,51 €, soit 23 531,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210218-21_05784-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05784-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence Pasteur"
82 avenue Philippe Solari
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,56 €	75,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,14 €	69,11 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,73 €	62,70 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,43 €	72,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 818,18 €, soit 21 818,18 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05789-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **18 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-21_05789-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

" les Baux du Roy"
5 avenue de Roquerousse
13250 Maussane les Alpilles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,50 €	75,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,10 €	69,07 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,71 €	62,68 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,67 €	72,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 189 072,87 €, soit 15 756,07 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210224-21_05774-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_05774-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Acacias"
 16 rue de la Clinique
 13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,29 €	75,26 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,97 €	68,94 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,00 €	72,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 271 561,65 €, soit 22 630,14 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210223-21_05771-AR
 Date de télétransmission : 24/02/2021
 Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **23 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210223-21_05771-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Jardins d'Haïti"
 65 avenue d'Haïti
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,81 €	18,09 €	80,90 €
Gir 3 et 4	62,81 €	11,48 €	74,29 €
Gir 5 et 6	62,81 €	4,87 €	67,68 €
Moins de 60 ans	62,81 €	15,03 €	77,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 319 109,34 €, soit 26 592,45 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210224-21_06034-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06034-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Regain"
16 boulevard des Trinitaires
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Regain" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,53 €	18,53 €	83,06 €
Gir 3 et 4	64,53 €	11,76 €	76,29 €
Gir 5 et 6	64,53 €	4,99 €	69,52 €
Moins de 60 ans	64,53 €	16,79 €	81,32 €

Le tarif hébergement aide sociale de 64,53 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06042-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 570,71 €, soit 21 464,23 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06042-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de la
résidence autonomie

« Les terrasses du Levant »
67, chemin des anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 30,62 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2021

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services


Roger CAMBARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'accueil de jour

« Le Maillon »
9, avenue des Planes
Le Boucasson
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,42 €	44,13 €	61,55 €
Gir 3 et 4	17,42 €	28,00 €	45,42 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 52,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2021

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Reçu en Préfecture
013-2130015-20210224-21_06039-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021
311313 - Telex : COGUBDR 47488 F

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPA

« Institution des invalides de la légion étrangère »
Domaine Capitaine Danjou
Chemin Palières
13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 9,62 €

Gir 3-4 : 6,11 €

Gir 5-6 : 2,59 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 47 796,75 €, soit 3 983,06 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06033-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **24 FEV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Oustaou Di Daillan"
 allée Robert Ancel BP 4
 13910 Maillane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,99 €	18,05 €	80,04 €
Gir 3 et 4	61,99 €	11,46 €	73,45 €
Gir 5 et 6	61,99 €	4,86 €	66,85 €
Moins de 60 ans	61,99 €	16,40 €	78,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,39 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 255 917,15 €, soit 21 326,43 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 043 218 0018 - 20210301 09041AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210224-21_06041-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Henri Bellon"
 Allée des Pins
 13 990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,10 €	17,82 €	81,92 €
Gir 3 et 4	64,10 €	11,31 €	75,41 €
Gir 5 et 6	64,10 €	4,80 €	68,90 €
Moins de 60 ans	64,10 €	15,59 €	79,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 139 786,47 €, soit 11 648,87 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210301-21_06032-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06032-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

Verte Prairie
 200, rue de la Calendo
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,60 €	75,57 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,17 €	69,14 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,74 €	62,71 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,49 €	73,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,46 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 362 157,72 €, soit 30 179,81 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la détermination des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 Bouches-du-Rhône, le 03/03/2021
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06046-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Verte colline"
 Camp Major - chemin des sources
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,44 €	17,13 €	76,57 €
Gir 3 et 4	59,44 €	10,87 €	70,31 €
Gir 5 et 6	59,44 €	4,61 €	64,05 €
Moins de 60 ans	59,44 €	14,50 €	73,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 255 586,51 €, soit 21 298,88 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210301-21_06045-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06045-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Château des Martégaux"
54 chemin des Martégaux
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,30 €	17,57 €	76,87 €
Gir 3 et 4	59,30 €	11,15 €	70,45 €
Gir 5 et 6	59,30 €	4,73 €	64,03 €
Moins de 60 ans	59,30 €	14,02 €	73,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 271 213,24 €, soit 22 601,10 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210301-21_06030-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06030-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Château de l'Aumône"
Camp Major - Chemin des Sources
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,76 €	16,62 €	74,38 €
Gir 3 et 4	57,76 €	10,55 €	68,31 €
Gir 5 et 6	57,76 €	4,47 €	62,23 €
Moins de 60 ans	57,76 €	14,74 €	72,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 337 476,73 €, soit 28 123,06 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06029-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06029-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Kallisté"
 262 boulevard Michelet
 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,24 €	16,78 €	75,02 €
Gir 3 et 4	58,24 €	10,65 €	68,89 €
Gir 5 et 6	58,24 €	4,52 €	62,76 €
Moins de 60 ans	58,24 €	14,82 €	73,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 060,64 €, soit 23 921,72 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210302-21_06037-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **02 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06037-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ
Annulant et remplaçant
L'autorisation de réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale
Du 29 septembre 2020

Autorisant la réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale
de l'EHPAD « Résidence d'Azur »
12-14 allée Louis Pasteur
13830 Roquefort la Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-066 du 12 février 2018. Autorisant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence d'Azur » à Roquefort la Bédoule vers l'EHPAD « le Castelet Notre Dame » à Roquefort la Bédoule

Vu la demande du 24 avril 2018 présentée par Monsieur NOESSER représentant Colisée Patrimoine Group en sa qualité de Directeur Régional, en vue de la réduction de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 15 lits de l'EHPAD « Résidence d'Azur », dans le cadre d'un redéploiement des lits habilités au titre de l'aide sociale des EHPAD du groupe Colisée implantés dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 autorisant la réduction de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'Ehpad résidence d'Azur.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 septembre 2020 autorisant la réduction de l'habilitation au titre de l'aide sociale

Article 2 : La réduction de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale de 15 lits de l'EHPAD « Résidence d'Azur » sis 12-14 allée Louis Pasteur, 13830 Roquefort la Bédoule est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence d'Azur » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 83 lits, dont 25 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06048-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

02 MARS 2021

La présidente


Le Directeur général adjoint
chargé de la solidarité
Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06048-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Les restanques"
18 boulevard Jean Moulin
13920 Saint-Mitre-les-Remparts

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,09 €	17,47 €	77,56 €
Gir 3 et 4	60,09 €	11,09 €	71,18 €
Gir 5 et 6	60,09 €	4,70 €	64,79 €
Moins de 60 ans	60,09 €	14,06 €	74,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 180 338,95 €, soit 15 028,25 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06043-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06043-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"Domaine de la source"
Chemin de la source
13379 Roquefort-la-Bedoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,03 €	17,46 €	78,49 €
Gir 3 et 4	61,03 €	11,08 €	72,11 €
Gir 5 et 6	61,03 €	4,70 €	65,73 €
Moins de 60 ans	61,03 €	15,88 €	76,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 313 805,91 €, soit 26 150,49 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06031-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **02 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06031-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les magnolias"
 Avenue Louis Gros
 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,92 €	17,82 €	79,74 €
Gir 3 et 4	61,92 €	11,31 €	73,23 €
Gir 5 et 6	61,92 €	4,80 €	66,72 €
Moins de 60 ans	61,92 €	15,84 €	77,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 175 086,19 €, soit 14 590,52 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210302-21_06038-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **02 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06038-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les jardins de Sormiou"
 42 boulevard Canlong
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,99 €	17,02 €	75,01 €
Gir 3 et 4	57,99 €	10,80 €	68,79 €
Gir 5 et 6	57,99 €	4,58 €	62,57 €
Moins de 60 ans	57,99 €	14,30 €	72,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 284 531,37 €, soit 23 710,95 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210302-21_06035-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **02 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06035-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale
de l'EHPAD « Les terres rouges »
sis 1 place de l'Eglise

13 400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-R127 en date du 28 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les terres rouges » sis 1 place de l'Eglise - 13 400 Aubagne et fixant la capacité autorisée à 26 lits, dont 0 lit habilité au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2021 présentée par Madame Marie CAMPIN en sa qualité de directrice en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits.

Considérant que cette habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les terres rouges » sis 1 place de l'Eglise, 13400 Aubagne, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : À aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les terres rouges » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 26 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

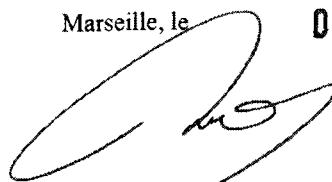
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification publication par les tiers.

à l'interlocuteur préposé de sa
013-221300015-20210302-21_06049-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

02 MARS 2021



La présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210302-21_06049-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification de
l'EHPAD

"La Marseillane"
36 boulevard de La Pomme
13011 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,14 €	75,11 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,88 €	68,85 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,61 €	62,58 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,21 €	73,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 351 554,93 €, soit 29 296,24 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06040-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06040-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le bocage"
 36 boulevard Jean-Jacques Rousseau
 13 821 La Penne-sur-Huveaune

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,35 €	75,32 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,01 €	68,98 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,67 €	62,64 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,69 €	73,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,66 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 354 192,98 €, soit 29 516,08 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son plan de financement des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 015-22-1300015-20210303-21-00000-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06090-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"la Souvenance"
 6 boulevard Gueidon
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,33 €	75,30 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,00 €	68,97 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,67 €	72,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 225 081,43 €, soit 18 756,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06087-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06087-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIIPAD

"Saint-Antoine"
 18, rue de l'égalité
 13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,31 €	75,28 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,99 €	68,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,56 €	72,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 431,61 €, soit 20 452,63 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06086-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06086-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian les Alpilles"
 ZAC centre urbain les Pins
 13 127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,99 €	74,96 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,78 €	68,75 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,11 €	73,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 393 836,17 €, soit 32 819,68 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06089-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06089-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Provence"
 6 chemin des Cauvelles
 13 190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,32 €	75,29 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,99 €	68,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,44 €	72,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,41 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 864,96 €, soit 18 072,08 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06082-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06082-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian la Loubière"
 40 chemin de la Baume Loubière
 13 013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,20 €	75,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,91 €	68,88 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,63 €	72,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 351 417,48 €, soit 29 284,79 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06078-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06078-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian Mas des ainés"
 Quartier la grande vigne sud - chemin du Puits
 13 420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,39 €	74,36 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,40 €	68,37 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,41 €	62,38 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,42 €	72,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,39 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 226 158,42 €, soit 18 846,54 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06076-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06076-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Lavandins"
 Quartier la Confrérie-Rue Jolio Curie
 13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,14 €	75,11 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,87 €	68,84 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,61 €	62,58 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,63 €	72,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 149 789,76 €, soit 12 482,48 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06081-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06081-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EIIPAD

"Sainte Victoire"
 290 chemin d'Eguilles Célony
 13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,69 €	75,66 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,22 €	69,19 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,76 €	62,73 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,78 €	73,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 370 700,62 €, soit 30 891,72 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06088-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06088-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian domaine de Collongue"
 300 chemin de Collongue
 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,41 €	75,38 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,05 €	69,02 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,69 €	62,66 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,56 €	72,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 767,28 €, soit 21 647,27 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06079-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06079-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian les parents"
 ZAC du Rouet - 22 rue Vandei
 13 008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,34 €	75,31 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,01 €	68,98 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,67 €	62,64 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,81 €	72,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 329 431,71 €, soit 27 452,64 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06075-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06075-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Médicis"
 71 chemin des Baumillons
 13 015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,28 €	75,25 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,97 €	68,94 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,91 €	72,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 295 027,86 €, soit 24 585,66 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06080-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20210303-21_06080-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Alpilles"
 24 Boulevard Charles de Gaulle
 13103 Saint-Etienne du Grés

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 C pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,70 €	75,67 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,23 €	69,20 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,77 €	62,74 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,47 €	72,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,44 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 058,45 C, soit 17 504,87 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06083-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

03 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06083-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

"la Loinfontaine"
 Avenue de la Fontaine
 13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,34 €	75,31 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,01 €	68,98 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,67 €	62,64 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,19 €	73,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 148 893,95 €, soit 12 407,83 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06084-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06084-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

 "Korian Périer"
 3 rue du Rhône
 13 008 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,79 €	75,76 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,29 €	69,26 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,79 €	62,76 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,05 €	73,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,02 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 299 709,79 €, soit 24 975,82 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

 Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210303-21_06077-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **03 MARS 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210303-21_06077-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de
l'association L'Aide au Domicile
59 rue Saint Ferréol -13001 Marseille
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en date du 16 mars 2007 donnant autorisation à l'association « ADPEF-Proxim'Services » pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en date du 13 mars 2013 rectifiant le nom de l'association « Aide au Domicile » en association « L'Aide au Domicile »,

Vu la déclaration de modification de la sous-préfecture d'Istres en date du 12 janvier 2021, actant le changement de siège de l'association L'Aide au Domicile,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement accordée à l'association L'Aide au Domicile pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 59, rue Saint Ferréol - 13001 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais à l'adresse suivante : 1, chemin des Grives – 13013 Marseille.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est inchangée : la ville de Marseille.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210217-21_05490-AR
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

Direction générale adjointe de la solidarité

résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **17 FEV. 2021**

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210217-21_05490-AR
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS de La Ciotat
 Hôtel de ville
 Rond-Point des Messageries Maritimes
 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de La Ciotat en date du 10 novembre 2009 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS de La Ciotat est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 20,92 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6 % maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,92 €	25,43 €
Remboursement aide sociale	19,92 €	24,18 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210301-21_06116-AR
 Date de télétransmission : 04/03/2021
 Date de réception préfecture : 04/03/2021

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06116-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Aubagne
 Avenue Antide Boyer
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Aubagne en date du 31 mars 2009 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Aubagne est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,09 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6 % maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,09 €	25,42 €
Remboursement aide sociale	20,09 €	24,17 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210301-21_06115-AR
 Date de télétransmission : 04/03/2021
 Date de réception préfecture : 04/03/2021

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06115-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Arcade assistances services
 65, square Cantini
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Arcade assistances services en date du 30 novembre 2006 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Arcade assistances services est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,41 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,41 €	28,78 €
Remboursement aide sociale	20,41 €	27,53 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06112-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Aide et soutien aux familles
 8-10 avenue de Corinthe
 BP 20079
 13441 Marseille cedex 06

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Aide et soutien aux familles en date du 16 mars 2007 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Aide et soutien aux familles est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,23 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,23 €	28,62 €
Remboursement aide sociale	20,23 €	27,37 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2021**

**Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,**


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06113-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Arles
 Pôle service public
 11, rue Parmentier
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Arles en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Arles est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,09 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,09 €	25,40 €
Remboursement aide sociale	20,09 €	24,15 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06114-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Amicial
 4A, Rue Rigoberta Menchu
 84000 Avignon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La Croix Rouge Française en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de cession du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association La Croix Rouge Française à l'association Amicial du 28 septembre 2016 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Amicial est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,39 € euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,39 €	29,27 €
Remboursement aide sociale	20,39 €	28,02 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20210301-21_06111-AR
 Date de télétransmission : 04/03/2021
 Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2021**

Pour la présidente
et par délégation,
Le directeur général adjoint des services


Roger **CAMPARIOL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06111-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le réseau des associations ADMR des Bouches-du-Rhône
 représenté par la Fédération départementale
 Mas Maryvonne Chapus
 389, route de Maillanne – BP 32
 13532 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par ADMR des Bouches-du-Rhône, représenté par la Fédération départementale en date du 31 mars 2009 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par la Fédération départementale ADMR des Bouches-du-Rhône, est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,60 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,60 €	29,05 €
Remboursement aide sociale	20,60 €	27,80 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06110-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association communautaire d'aide à domicile (ACAD)
109, rue Breteuil
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ACAD en date du 24 novembre 2010 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association ACAD est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,36 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,36 €	29,00 €
Remboursement aide sociale	20,36 €	27,75 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06107-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association « ADAR Provence »
 300, chemin de la Croix verte
 13097 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « ADAR Provence » en date du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « ADAR Provence » est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,21 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,21 €	28,88 €
Remboursement aide sociale	20,21 €	27,63 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06109-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CIAS de Martigues
 Hôtel d'agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville
 - BP 40073 - 13692 Martigues Cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS de Martigues en date du 25 mars 2010 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CIAS de Martigues est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,09 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui le versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,09 €	25,53 €
Remboursement aide sociale	20,09 €	24,28 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06117-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association La clé des âges
4 boulevard Gambetta
13330 Pelissanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La clé des âges en date du 16 mars 2007 ;

Vu la délibération n°43 de la Commission permanente du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association La clé des âges est fixé pour l'exercice 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 21,88 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,88 €	29,85 €
Remboursement aide sociale	20,88 €	28,60 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 01 MARS 2021

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210301-21_06118-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'état 12 : Vitrierie Miroiterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 octobre 2020, relatif à un accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'état 12 : Vitrierie Miroiterie,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 28 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- - d'attribuer le lot 1 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui –Corps d'Etat 12 : Vitrierie Miroiterie à la société SPTMI pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.
- - d'attribuer le lot 2 de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'Etat 12 : Vitrierie Miroiterie –à la société METALUMINE pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

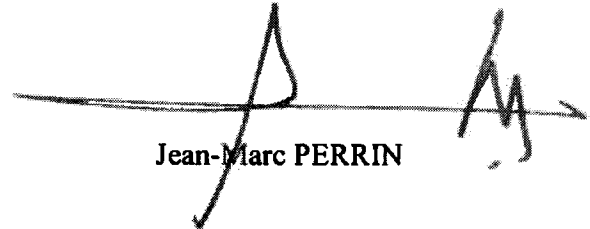
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

28 JAN. 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public



Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-SAM-EX21_05698-CC
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection de l'enveloppe des bâtiments, restructuration et réhabilitation partielle du collège Leprince Ringuet à la Fare les Oliviers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 9 juin 2020, relatif à une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection de l'enveloppe des bâtiments, restructuration et réhabilitation partielle du collège Leprince Ringuet à la Fare les Oliviers,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de l'Architecture et de la Construction,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 28 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de l'Architecture et de la Construction, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collège Leprince Ringuet à La Fare les Oliviers au groupement MIDI Architecture mandataire / BETEM PACA pour un forfait provisoire de rémunération de 330 125,00 € HT, soit 396 150,00 € TTC.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2021**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-SAM-EX21_05700-CC
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur
concernant l'ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR DES
PRESTATIONS D'AGENCES DE VOYAGE POUR L'ACCUEIL DE DELEGATIONS -n° MARCO
2020-0502**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu
de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente
du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la
composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en
matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 octobre 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Relations
Internationales,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 14 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les
directions de l'Achat Public et des Relations internationales, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de la société PROMETOUR et FANCY GROUPE LA FONDERIE ;
- De déclarer régulières, les offres de la société PROMETOUR et FANCY GROUPE LA FONDERIE.

- De classer pour cet accord-cadre :

- * Première, l'offre de PROMETOUR ;
- * Deuxième, l'offre de FANCY GROUPE LA FONDERIE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2021.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN
013 221 00015-20210210-SAM/MG21_05377-CC
Date de rétrotransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 « Acquisition d'une caravane Airstream Aménagée ou équivalent » de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type « Airstream » ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs – 4 lots – 2020-0402

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 octobre 2020, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 14 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot n°1 : achat d'une caravane événementielle aménagée

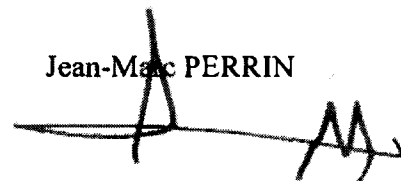
- De déclarer recevable la candidature de Classic Rent Event ;
- De déclarer régulière l'offre de Classic Rent Event ;
- De classer première, l'offre de Classic Rent Event;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210210-SAM-MG21_05379-CC
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 « Acquisition du véhicule de traction de type H2L2 d'occasion ou équivalent » de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type « Airstream » ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs – 4 lots – 2020-0402

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 octobre 2020, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 14 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot n°2, achat d'un véhicule de traction de la caravane événementielle du SMBA

- De déclarer recevable la candidature de Classic Rent Event ;
- De déclarer régulières l'offre de base et la variante de Classic Rent Event ;
- De classer :
 - * Première, l'offre de base de Classic Rent Event;
 - * Deuxième, la variante de Classic Rent Event.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210210-SAM-MG21-05380-CC
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°3 « Prestation de chauffeur/régisseur pour le véhicule de traction et la caravane » de l'accord-cadre pour l'acquisition d'une caravane événementielle aménagée de type « Airstream » ou équivalent, de son véhicule de traction, de prestation de chauffeur et de ses aménagements extérieurs – 4 lots – 2020-0402

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 octobre 2020, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 14 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et du Service des Maisons du Bel Âge de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot n°3, prestations de chauffeur régisseur de la caravane événementielle du SMBA

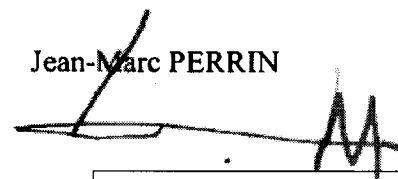
- De déclarer recevable la candidature de Classic Rent Event ;
- De déclarer régulière l'offre de Classic Rent Event ;
- De classer première, l'offre de Classic Rent Event;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210210-SAM-MG21_05381-CC
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Objet :

**Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 :
SECTEURS AIX EN PROVENCE - ETANG DE BERRE - ARLES DE
L'ACCORD-CADRE POUR LA COLLECTE ET LE BLANCHISSAGE DU LINGE A USAGE DES
PERSONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 13 novembre 2020 relatif à l'accord-cadre pour la collecte et le blanchissage du linge a usage des personnels du Département des Bouches-du-Rhône 2lots (2020-0470)

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public, des Services Généraux (PHYDEV) et Générale des Services (Protocole),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures d'ELIS et de COOPSOC ;

-De déclarer régulières, les offres d'ELIS et de COOPSOC ;

-De classer :

1^{ère} : l'offre d'ELIS

2^{ème} : l'offre de COOPSOC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21/01/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013221300015-20210211-SAM-MG21_05382-CC
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Objet :

**Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°4 :
LINGE DE TABLE DU SERVICE DU PROTOCOLE DE
L'ACCORD-CADRE POUR LA COLLECTE ET LE BLANCHISSAGE DU LINGE A USAGE DES
PERSONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant,
notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de
compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du
20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction
et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 13 novembre 2020 relatif à l'accord-cadre pour la collecte
et le blanchissage du linge a usage des personnels du Département des Bouches-du-Rhône 2lots (2020-0470)
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public, des Services
Généraux (PHYDEV) et Générale des Services (Protocole),
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la
Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de UNAPEI ESAT LES GLYCINES et COOPSOC ;
- De déclarer régulières, les offres de UNAPEI ESAT LES GLYCINES et COOPSOC ;
- De classer :
 - 1^{ère} : l'offre de COOPSOC
 - 2^{ème} : l'offre de UNAPEI ESAT LES GLYCINES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21/01/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210211-SAM-MG21_05383-CC
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE PLANTES NATURELLES ET ARTIFICIELLES D'INTERIEUR, DE BACS ET DE FOURNITURES DE JARDINAGE-2 LOTS-2020-0376
LOT 1 : ACHAT DE PLANTES NATURELLES ET ARTIFICIELLES D'INTERIEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26/10/2020, relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de plantes naturelles et artificielles d'intérieur, de bacs et de fournitures de jardinage- lot n°1 achat de plantes naturelles et artificielles d'intérieur,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 janvier 2021,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

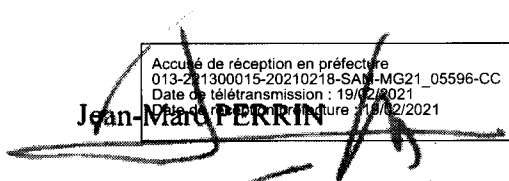
- De déclarer recevables, les candidatures de DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY ;
- De déclarer régulières, les offres de DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY ;
- De classer, les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - 1^{ère} : DECORATION FLORALE RICARD
 - 2^{ème} : LES JARDINS DE GALLY

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21/01/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-211300015-20210218-SAN-MG21_05596-CC Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de dépôt en préfecture : 19/02/2021
--

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE PLANTES NATURELLES ET ARTIFICIELLES D'INTERIEUR, DE BACS ET DE FOURNITURES DE JARDINAGE -2 LOTS (2020-0376) **LOT 2 : ACHAT DE BACS ET DE FOURNITURES DE JARDINAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26/10/2020, relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de plantes naturelles et artificielles d'intérieur, de bacs et de fournitures de jardinage- lot n°1 achat de plantes naturelles et artificielles d'intérieur,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 janvier 2021,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY ;
- De déclarer régulières, les offres de DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY ;
- De ne pas déclarer anormalement basses, les offres de DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY ;

- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

1^{ère} : LES JARDINS DE GALLY

2^{ème} : DECORATION FLORALE RICARD

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21/01/2021

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Accusé de réception en préfecture
13-227300015-20210218-S-M-M421_0597-CC
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Jean-Marc PERRIN

379

21/007/PCS



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS POUR LE CD13
(LOT UNIQUE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30/08/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-106504 et au JOUE le 02/09/2020 sous le n° d'avis 2020/S170-410773,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par La Direction des Services Généraux, en date du 25/01/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 28/01/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 28/01/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :

- SCHILLER FRANCE
- GROUPE GAILLARD
- APEX DISTRIBUTION
- D-SECURITE GROUPE
- PRO DEFIB CARE
- DAJAC

- De déclarer irrecevable la candidature de :

- MATECIR

- De déclarer régulière les offres suivantes :

- SCHILLER FRANCE
- GROUPE GAILLARD
- APEX DISTRIBUTION
- D-SECURITE GROUPE
- PRO DEFIBCARE

- De déclarer irrégulière l'offre de :

- DAJAC

- De classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :

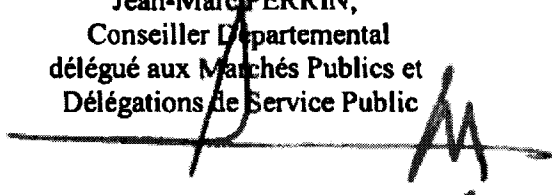
- 1- D-SECURITE GROUPE
- 2- SCHILLER
- 3- PRO DEFIBCARE
- 4- APEX
- 5- GROUPE GAILLARD

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 28/01/2021

Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE MONOGRAPHIES IMPRIMEES A LA BIBLIOTHEQUE
DEPARTEMENTALE - 3 LOTS
LOT 3 - MONOGRAPHIES IMPRIMEES (BANDES DESSINEES) ADULTE ET JEUNESSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10/08/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-100116 et au JOUE le 10/08/2020 sous le n° d'avis 2020/S 155-378691,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction des Services Généraux, en date du 08/01/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 21/01/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 21/01/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :

- MAUPETIT
- LIBRAIRIE MOLLAT
- LIBRAIRIE PRADO PARADIS

- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé :

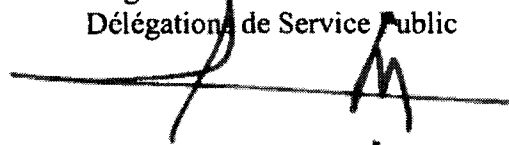
1. MAUPETIT,
2. LIBRAIRIE MOLLAT,
3. LIBRAIRIE PRADO PARADIS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 15/07/2021

Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégation de Service Public



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél. 04 13 31 13 13 - Tél. COGEBDR 430 696 F - <http://www.cdr13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210216-SAMPCS21_05405-CC
Date de réception préfecture : 16/02/2021

2/2

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE MONOGRAPHIES IMPRIMEES A LA BIBLIOTHEQUE
DEPARTEMENTALE – 3 LOTS
LOT 1 – MONOGRAPHIES IMPRIMEES (FICTIONS ET DOCUMENTAIRES) ADULTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10/08/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-100116 et au JOUE le 10/08/2020 sous le n° d'avis 2020/S 155-378691,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction des Services Généraux, en date du 08/01/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 21/01/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 21/01/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :

- DECITRE
- LIBRAIRIE MOLLAT
- MAUPETIT
- LIBRAIRIE PRADO PARADIS,

- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé :

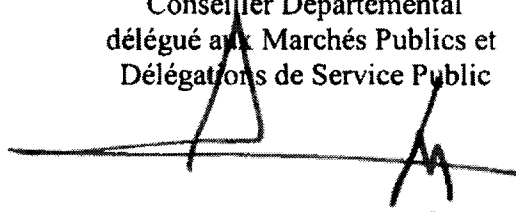
1. DECITRE,
2. LIBRAIRIE MOLLAT,
3. MAUPETIT
4. LIBRAIRIE PRADO PARADIS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/02/2021

Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13

Télex : COGEBOR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210216-SAMPCS21_05394-CC
Date de réception préfecture : 16/02/2021

2/2

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE MONOGRAPHIES IMPRIMEES A LA BIBLIOTHEQUE
DEPARTEMENTALE – 3 LOTS
LOT 2 – MONOGRAPHIES IMPRIMEES (FICTIONS ET DOCUMENTAIRES) JEUNESSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10/08/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-100116 et au JOUE le 10/08/2020 sous le n° d'avis 2020/S 155-378691,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction des Services Généraux, en date du 08/01/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 21/01/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 21/01/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :

- MAUPETIT
- DECITRE
- LIBRAIRIE MOLLAT

- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé :

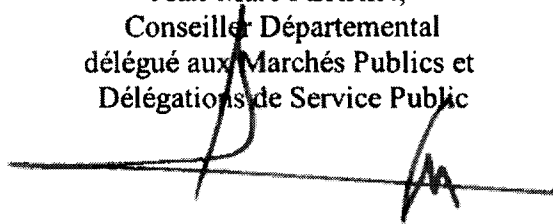
1. MAUPETIT,
2. DECITRE,
3. LIBRAIRIE MOLLAT

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 15/07/2021

Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél: 04 13 31 13 13 - Télax: COGEBDR 430 696 F - <http://www.cb13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210216-SAMPCS21_05402-CC 2/2
Date de réception préfecture : 16/02/2021

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

n° 21/03 /PI

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0359
« Réalisation et livraison de prestations de relevés de terrains nus et bâtiments et prestations graphiques
diverses pour le patrimoine immobilier du Département des Bouches-du-Rhône - 2 lots distincts ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/11/2020 au BOAMP, JOUE et Marché Online, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur "la réalisation et la livraison de prestations de relevés de terrains nus et bâtiments et prestations graphiques diverses pour le patrimoine immobilier du Département des Bouches-du-Rhône - 2 lots distincts",
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 8 février 2021,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 11 février 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes pour les lots 1 et 2 :
 - o GEXPERTISE
 - o GEOFIT EXPERT
 - o Groupement CABINET RICHARD + GÉO-EXPERTS
 - o Groupement GEOSAT +SE2T Engineering
 - o Groupement DGEMA + FUTURMAP
 - o Groupement OPSIA Méditerranée + OPSIA bureau d'études

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Lot n° 1 : Secteur MARSEILLE

- o 1 - Groupement DGEMA + FUTURMAP
- o 2 - Groupement OPSIA Méditerranée + OPSIA bureau d'études
- o 3 - GEOFIT EXPERT
- o 4 - Groupement CABINET RICHARD + GÉO-EXPERTS.
- o 5 - Groupement GEOSAT +SE2T Engineering

Lot n° 2 : Secteur HORS MARSEILLE

- o 1 - Groupement DGEMA + FUTURMAP
- o 2 - Groupement OPSIA Méditerranée + OPSIA bureau d'études
- o 3 - GEOFIT EXPERT
- o 4 - Groupement CABINET RICHARD + GÉO-EXPERTS.
- o 5 - Groupement GEOSAT +SE2T Engineering
- o 6- GEXPERTISE.

Le Groupement DGEMA + FUTURMAP est classé premier sur les lots 1 et 2.

Ce candidat ayant classé le lot 2 en position 1 dans le document relatif à l'ordre de priorité, il est proposé de lui attribuer le lot 2 - Secteur HORS MARSEILLE.

Une fois ce lot attribué, le Groupement OPSIA Méditerranée + OPSIA bureau d'études se retrouve en première position sur le lot restant, à savoir le lot 1. Il est proposé de lui attribuer le lot 1 - Secteur MARSEILLE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11/02/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210304-SAM-PI21_06142-CC
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210304-SAM-PI21_06142-CC
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui - Corps d'état n°1 – VRD

Lot 1 : Secteur H1 Arles

Lot 2 : Secteur H2 Istres

Lot 3 : Secteur H3 Aix en Provence

Lot 4 : Secteur H4 Aubagne

Lot 5 : Secteur M1 Marseille Ouest et Nord

Lot 6 : Secteur M2 Marseille Sud

Lot 7 : Secteur M3 Marseille Est »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 28 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer l'accord cadre travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – CE1 VRD – 7 LOTS, à :

Lot 1 : Secteur H1 Arles

À la société GPT BRAJA VESIGNE SATR pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-SAM-TM21_05599-CC
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Lot 2 : Secteur H2 Istres

À la société GPT BRAJA VESIGNE SATR pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Lot 3 : Secteur H3 Aix en Provence

À la société GREGORI PROVENCE pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Lot 4 : Secteur H4 Aubagne

À la société GREGORI PROVENCE pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Lot 5 : Secteur M1 Marseille Ouest et Nord

À la société GPT BRAJA VESIGNE SATR pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Lot 6 : Secteur M2 Marseille Sud

À la société GREGORI PROVENCE pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Lot 7 : Secteur M3 Marseille Est

À la société GREGORI PROVENCE pour un montant minimum annuel de 35 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2021**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210218-SAM-TM21_05599-CC
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Fourniture et livraison d'enrobés à froid en vrac ou en seaux destinés aux centres d'exploitation de la direction des routes et des ports (3 lots) ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 octobre 2020 relatif au marché : « Fourniture et livraison d'enrobés à froid en vrac ou en seaux destinés aux centres d'exploitation de la direction des routes et des ports (3 lots) ».

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 14 janvier 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- COLAS MIDI MEDITERRANEE (pli n°1)
- EUROVIA PACA (pli n°2)
- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD (pli n°3)

de déclarer l'ensemble des offres régulières

de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot n° 1 :

1^{er} : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

2^{eme} : COLAS

3^{eme} : EUROVIA PACA

Lot n° 2 :

1^{er} : COLAS

2^{ème} : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Lot n° 3 :

1^{er} : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

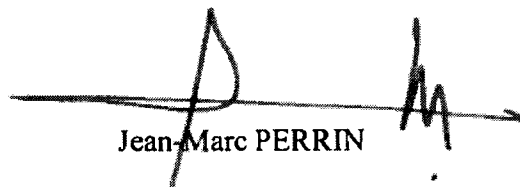
2^{ème} : COLAS

3^{ème} : EUROVIA PACA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210222-SAMRP21_05729-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port de LA REDONNE
2020-2025**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de LA REDONNE, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 02 Octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil Portuaire de LA REDONNE, pour la période 2020-2025, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 10 du 15 novembre 2020 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port de LA REDONNE est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune d'ENSUES LA REDONNE**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. Claude CORNUEL

. Mme Nathalie HUERTAS

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port de LA REDONNE est de 5 ans à compter du 2 octobre 2020, date portant nomination du Conseil Portuaire de LA REDONNE.

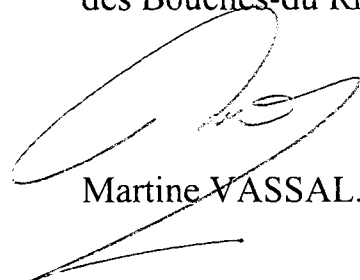
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port de NIOLON
2020-2025**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de NIOLON, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 02 Octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil Portuaire de NIOLON, pour la période 2020-2025, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 10 du 15 novembre 2020 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port de NIOLON est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune du ROVE**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. Claude MARIAZ

. M. Georges GROS

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port de NIOLON est de 5 ans à compter du 2 octobre 2020, date portant nomination du Conseil Portuaire de NIOLON.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

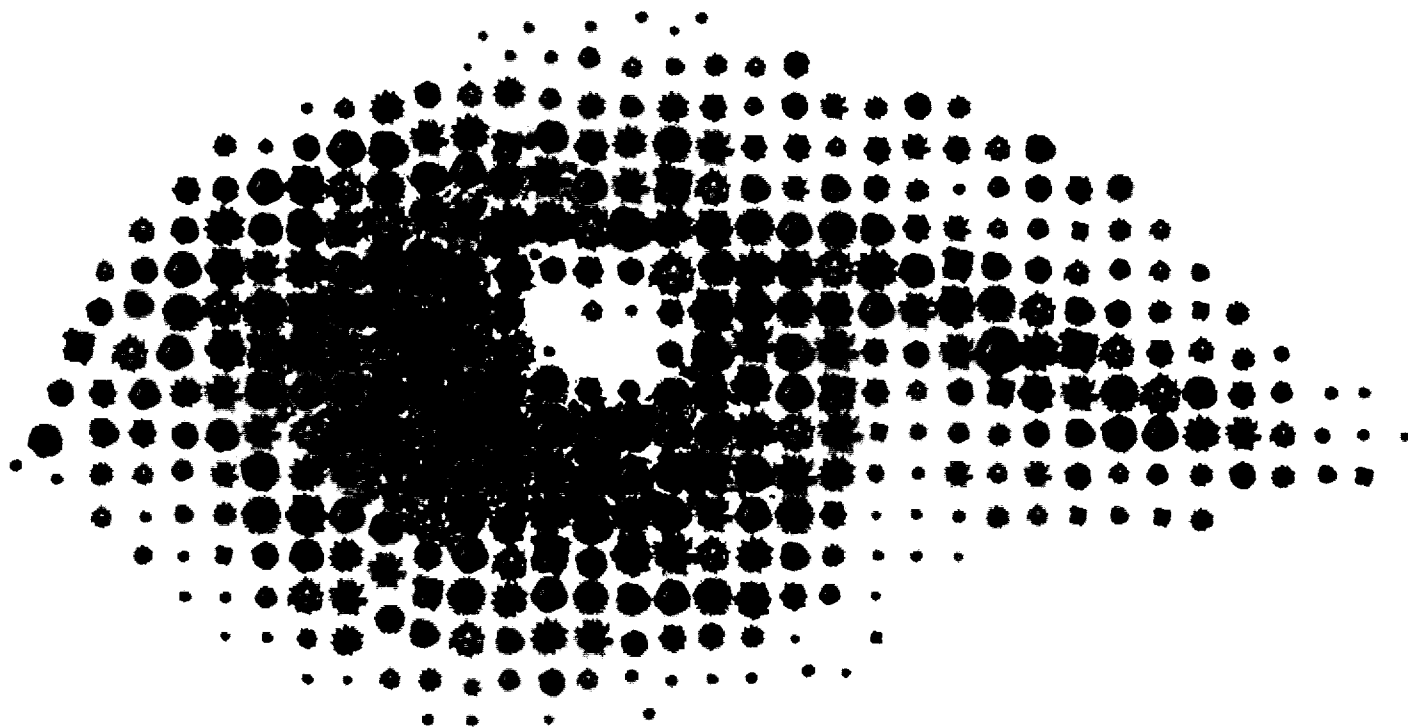
Marseille, le

15 FEV. 2021

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône

Martine VASSAL.





— R A P P O R T —
**DÉVELOPPEMENT
DURABLE**
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
2019



SOMMAIRE

Introduction	4
I. Expression et cadre réglementaire du développement durable	6
1.1 - Une dynamique partagée à l'échelle mondiale	8
1.2 - L'Agenda 2030 : une approche globale et novatrice	9
1.3 - Les obligations réglementaires des collectivités territoriales	12
1.4 - Le Département choisit le cadre universel de l'Agenda 2030 pour inscrire son action et contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) ..	13
1.5 - Une méthodologie	14
II. La contribution de la Région Occitane au Développement Durable	16
1- Généralités	18
ODD 1 - Pas de pauvreté	20
ODD 2 - Faim "zéro"	22
ODD 3 - Bonne santé et bien-être	26
ODD 4 - Éducation de qualité	30
ODD 5 - Égalité entre les sexes	34
ODD 6 - Eau propre et assainissement	36
ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable	38
ODD 8 - Travail décent et croissance économique	42
ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructures	46
ODD 10 - Inégalités réduites	50
ODD 11 - Villes et communautés durables	54
ODD 12 - Consommation et production responsables	60
ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ..	64
ODD 14 - Vie aquatique	68
ODD 15 - Vie terrestre	72
ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces	74
ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs	78
III. Une collectivité exemplaire et responsable	82
Annexes	96
Glossaire	112

INTRODUCTION

Améliorer les conditions de vie des individus tout en protégeant l'environnement dans lequel ils évoluent pour préserver leurs ressources futures : tel est le défi auquel nous nous devons de contribuer pour un développement durable. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2011-687 du 17 juin 2011 précisent les objectifs et obligations faites aux collectivités territoriales en la matière.

Contrairement à une idée parfois répandue, le développement durable n'est pas l'apanage de groupes d'experts du climat ni la seule quête de mesures compensatoires pour réduire les émissions carbone. Il se traduit par **une véritable feuille de route** pour endiguer la pauvreté, réduire les inégalités, protéger les plus vulnérables, favoriser les conditions d'un accès accru à l'éducation, encourager les modes de production et de consommation viables dans la durée pour favoriser un développement économique respectueux de l'environnement.

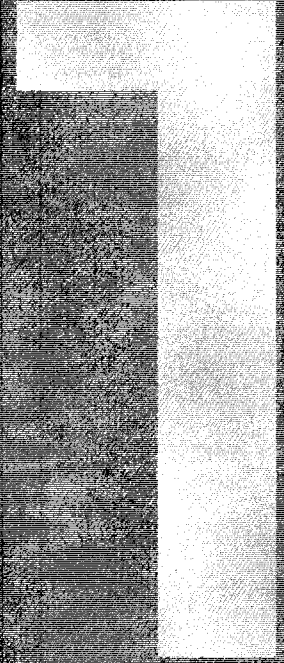
Faisant écho aux valeurs et ambitions de notre Collectivité dont la mission première est de protéger les populations au nombre desquelles figurent les

enfants, les personnes âgées ou en situation de handicap, les ménages modestes ou personnes en grande précarité, les Objectifs du Développement Durable formalisés par l'ONU motivent grand nombre de nos politiques publiques et projets. Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône prend pleinement part à cette dynamique aussi exigeante qu'indispensable.

Le Rapport de Développement Durable que nous vous proposons s'emploie à **rendre compte des progrès accomplis ou à venir**, à mesurer l'impact des actions engagées en les illustrant de quelques exemples pour l'année écoulée. Il engage la Collectivité dans **une démarche de transparence**, dans une quête de performance voire d'exemplarité. En effet, la durabilité de nos politiques publiques implique d'intégrer ces enjeux à chacun de nos métiers, de transcrire cette feuille de route dans chacun de nos dispositifs jusque dans notre gouvernance. Elle requiert un pilotage, une méthode et des moyens tant humains que logistiques. Nous nous y employons.

Hugues de Cibon
Directeur Général des Services





1



EXPRESSION
ET CADRE
RÉGLEMENTAIRE
DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

1 | UNE DYNAMIQUE PARTAGÉE À L'ÉCHELLE MONDIALE

Les Sommets de la Terre, organisés tous les 10 ans par les Nations Unies depuis la conférence de Stockholm en 1972, ont progressivement posé au niveau mondial les principes de préservation de l'environnement.

Sur cette base, le Sommet de Rio de Janeiro en 1992 ancre la notion de développement durable comme fondement de la coopération internationale. Il aboutit à l'adoption par 120 chefs d'États du programme d'actions baptisé **Agenda 21** qui définit les pratiques de développement durable appliquées aux collectivités territoriales pour le 21^e siècle.

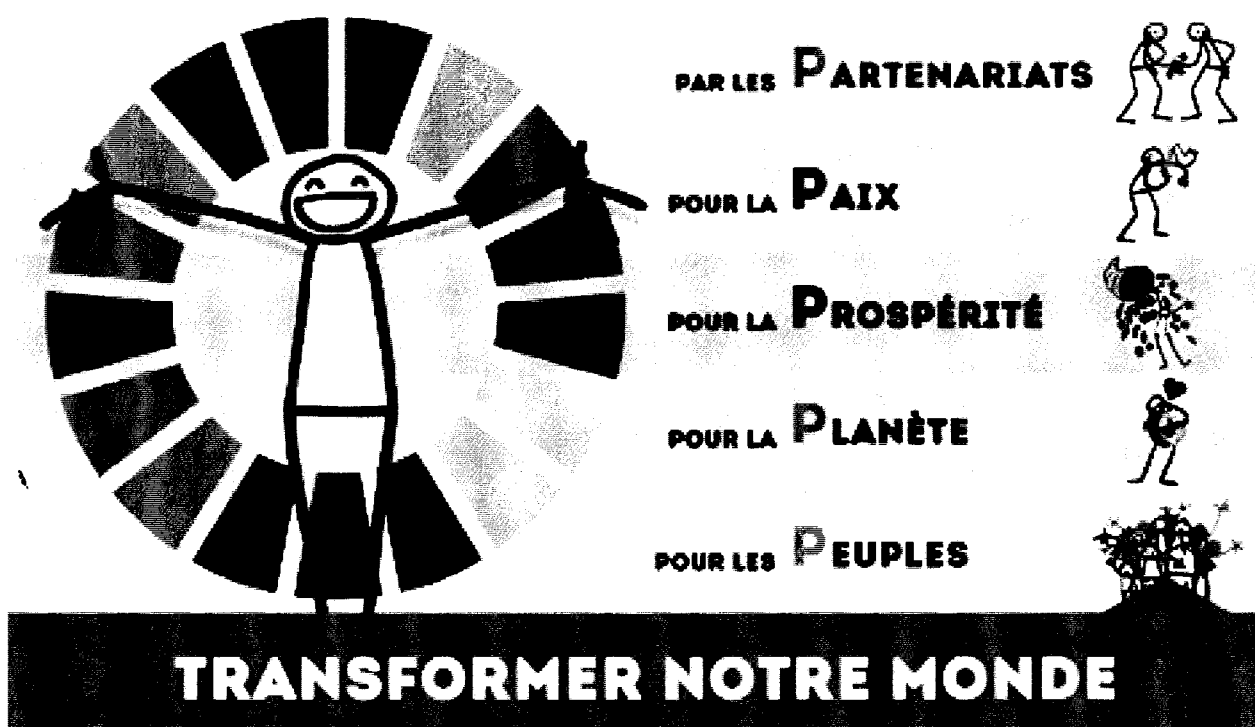
En 2012, à nouveau à Rio de Janeiro, le Sommet dit "Rio+20" a engagé un processus aboutissant le 25 septembre 2015 à l'adoption, par 193 États membres de l'ONU, d'un programme d'actions universel composé de 17 "Objectifs de Développement Durable" (ODD) couvrant pratiquement l'ensemble des questions de société et du devenir de l'humanité : **l'Agenda 2030**.

Par la convergence des deux agendas internationaux, celui des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et celui de l'Agenda 21, l'Agenda 2030 apporte un cadre de référence des enjeux à l'horizon 2030 pour les territoires désirant initier une transition vers des pratiques plus durables.



2 | L'AGENDA 2030 : UNE APPROCHE GLOBALE ET NOVATRICE

L'Agenda 2030 est un programme universel qui identifie les défis globaux les plus importants et fixe les lignes directrices ainsi que les priorités en matière de développement durable pour les quinze prochaines années. Il s'organise autour de cinq thèmes : planète, populations, prospérité, paix et partenariats.



17 “Objectifs de Développement Durable” (ODD), décomposés en 169 cibles plus précises, en forment le cœur et décrivent l’horizon idéal pour 2030 d’un développement durable mêlant à la fois écosystème, justice sociale, croissance économique, paix et solidarité.

L’ambition globale de l’Agenda 2030 se traduit aussi par sa transversalité et par la reconnaissance des “interrelations” existantes entre les différentes dimensions du développement. Les enjeux environnementaux se retrouvent ainsi, par exemple, dans des cibles relatives à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, l’agriculture, la santé ou l’éducation.

L’atteinte des ODD à l’horizon 2030 implique la mobilisation de tous, l’État, les collectivités, les entreprises, les citoyens... dans une logique de coresponsabilité et de partenariat.



LES 17 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

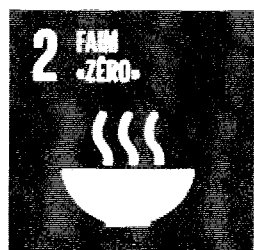
Les Objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

Ils constituent l'Agenda 2030, qui associe à chaque objectif des cibles à atteindre à l'horizon 2030, en vue "d'éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous".

Voici la liste de ces 17 ODD.



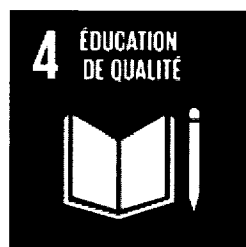
Éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.



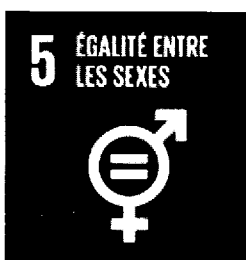
Fin de la faim, réaliser la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.



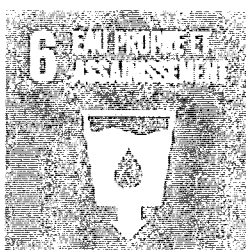
Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tous les âges.



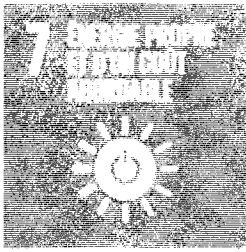
Assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir des opportunités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie.



Réaliser l'égalité du genre et l'autonomisation des femmes et des filles.



Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.



Accélérer l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous.



Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts.



Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.



Conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable.



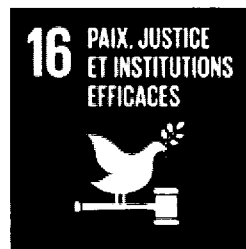
Construire une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et favoriser l'innovation.



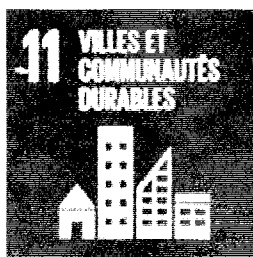
Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, la gestion durable des forêts, lutter contre la désertification et stopper et inverser la dégradation des terres et la perte de la biodiversité.



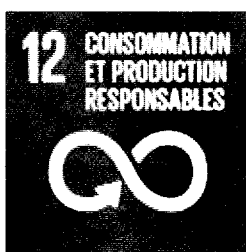
Réduire les inégalités dans et entre les pays.



Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, permettre un accès à la justice pour tous et bâtir des institutions efficaces, redevables et inclusives à tous les niveaux.



Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables.



Assurer des modes de consommation et de production durables.








Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable.

3 | LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2") rend obligatoire la rédaction d'un rapport de synthèse sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable pour toutes les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

L'article L. 110-1 du Code de l'environnement définit le développement durable comme un développement visant concomitamment **les 5 finalités suivantes** :

-  **FINALITÉ 1** **La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations**
-  **FINALITÉ 2** **Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables**
-  **FINALITÉ 3** **L'épanouissement de tous les êtres humains**
-  **FINALITÉ 4** **La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources**
-  **FINALITÉ 5** **La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère**

Le contenu et modalités d'élaboration de ce rapport sont définis par le décret d'application n°2011-687 du 17 juin 2011 et précisés par la circulaire ministérielle du 3 août 2011.

"Ce rapport comporte, au regard des 5 finalités du développement durable :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes."

La loi prévoit que le rapport soit présenté préalablement au débat sur le projet de budget, de façon à pouvoir contribuer au débat sur les choix politiques et leur cohérence au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable (article L. 3311-2 du CGCT pour les Départements).

4 | LE DÉPARTEMENT CHOISIT LE CADRE UNIVERSEL DE L'AGENDA 2030 POUR INSCRIRE SON ACTION ET CONTRIBUER AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis l'Agenda 21, le Département s'applique à améliorer sa contribution aux objectifs mondiaux de développement durable. Aujourd'hui, cette volonté ne cesse de s'affirmer et s'inscrit dans le cadre des 17 ODD de l'Agenda 2030 déclinés à son échelle territoriale. Parallèlement, l'action départementale répond aux 5 finalités du Code de l'environnement (lire page 12).

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Les 17 ODD de l'Agenda 2030

5 | UNE MÉTHODOLOGIE

Les actions, les politiques ou les programmes publics menés par le Département ont donc été passés au crible de la matrice de cet agenda, **afin que chaque ODD soit illustré par des actions phares de l'année 2019.**

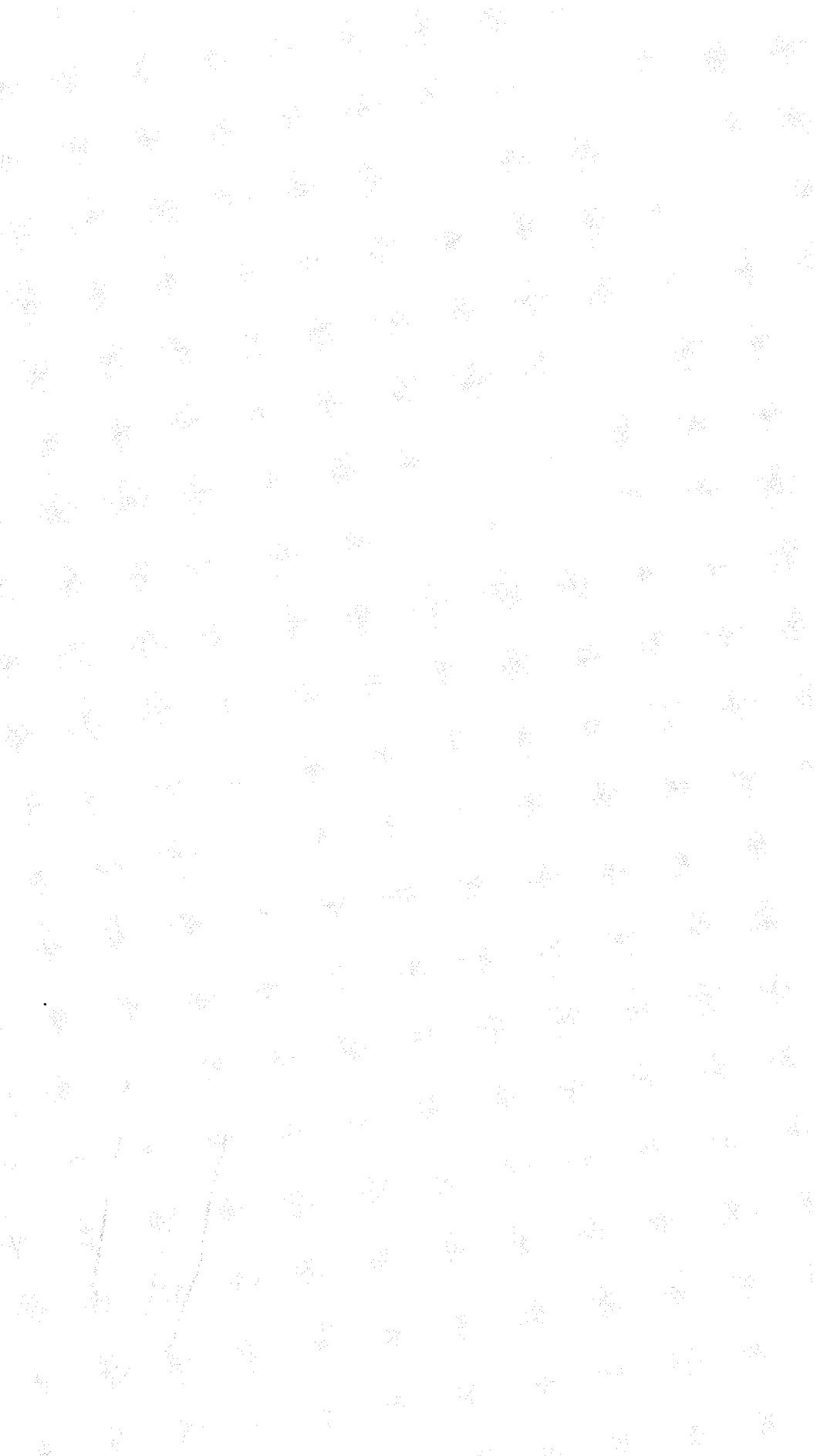
En introduction de chaque ODD, des indicateurs représentatifs des Bouches-du-Rhône sont proposés afin de contextualiser le propos sur notre territoire et de montrer les enjeux auxquels il est confronté. La sélection des indicateurs a été guidée par la mobilisation rapide des données, leur actualisation régulière et leur disponibilité à des échelons territoriaux pertinents pour le Département.

Ce travail transversal implique toutes les directions de la collectivité. Ainsi, au regard de leurs politiques publiques et de leurs missions, les directions ont pu faire valoir, au travers du prisme du développement durable, leurs actions phares et indicateurs de suivi.

Cette phase importante de consolidation et d'analyse des données permettra de suivre annuellement l'évolution du Département dans les différentes thématiques du rapport de développement durable.







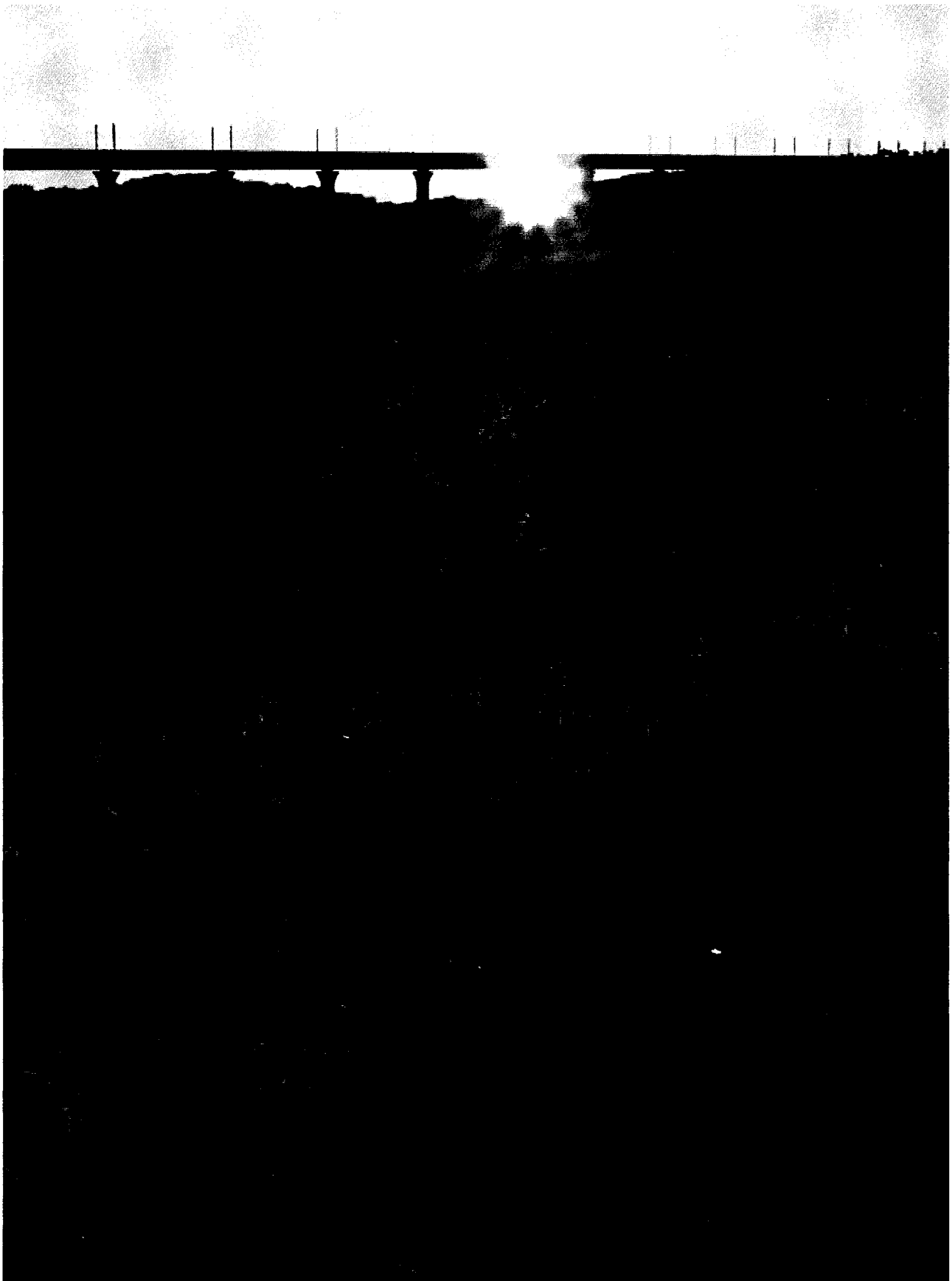
GÉNÉRALITÉS

D'une superficie de 5 087 km², le département des Bouches-du-Rhône est le 4^e département le plus étendu de la région Paca.

Avec 398 habitants au km², le territoire est le plus densément peuplé de la région et se situe nettement au-dessus de la densité de population de la France métropolitaine (118,2 hab/km²).

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
Population totale	1 984 784	2 024 162	5 030 890	64 639 133	2012	2017
Densité de la population	390,1	397,9	160,2	118,8	2012	2017
Taux annuel de variation de la population entre 2012 et 2017	/	0,4	0,4	0,4	2012	2017
Indice de vieillissement	75	84	100	81	2012	2017

Source : Insee, RP 2017



ODD 1 | PAS DE PAUVRETÉ

CONTEXTE

Ce premier objectif vise à lutter contre les inégalités en favorisant l'accès à l'emploi, aux services de base (soins médicaux, logement, éducation ...) et aux ressources pour tous.

Si les Bouches-du-Rhône disposent d'atouts exceptionnels dans de nombreux domaines, notre département souffre pourtant d'un certain retard par rapport à des territoires comparables. Sur le front de l'emploi, le chômage est supérieur à la moyenne régionale et le déficit d'emplois salariés est estimé à 60 000 sur le seul territoire de la métropole. On constate également un solde d'actifs négatif et un déficit d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). Concernant les inégalités de revenus, elles sont présentes au sein même du territoire départemental, à l'image d'Aix-en-Provence qui polarise les populations aux revenus élevés voire très élevés.

Le Plan de prévention de lutte contre la pauvreté, mis en œuvre par le Département, vise à répondre aux défis de ce premier objectif.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 1					
Taux de pauvreté monétaire	18,1 %	18,2 %	17 %	14,5 %	2012	2017
Taux de chômage au sens BIT	12,2 %	8,3%	8,3 %	8,4 %	T2 2015	T2 2020
Taux d'emploi (parmi les 15-64 ans)	58,9 %	59,9 %	61,6 %	64,2 %	2012	2017
Niveau de vie médian	Voir carte annexe 1					
Montant des aides sociales accordées pour le secours aux adultes, Chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), Allocations mensuelles de l'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE) et aide d'urgence régie ASE.	6 653 476 €* 7 636 896 €		/	/	2013	2019

Sources : Insee Fichier localisé fiscal et social (Filosophi) 2017 ; Enquête emploi en continu, RP 2017 - Direction Générale Adjointe de la Solidarité

*Important //comparaison : en 2013 les Chèques d'accompagnement personnalisé n'existaient pas. Le chiffre indiqué tient compte seulement des régies Ase AMASES (5 186 157 €) et des régies secours adultes (1 467 319 €).



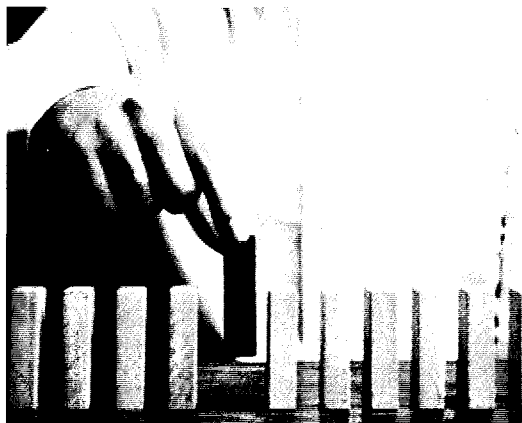
ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

FAVORISER L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



L'insertion par l'activité économique (IAE) doit permettre la prise en charge d'un public en grande difficulté éloigné du monde du travail au travers d'une activité salariée, assortie d'un accompagnement socioprofessionnel visant à lever les freins sociaux qui peuvent empêcher une insertion professionnelle pérenne.

Acteur majeur de l'IAE, aux côtés de l'Etat, le Département participe notamment au financement de nombreux chantiers d'insertion en faveur du développement durable : productions et ventes de fruits et légumes biologiques, protection des espaces verts et des espaces forestiers, ressourceries, tri et revente de vêtements...

EN CHIFFRES

En 2019

- > 89 chantiers d'insertion financés (contre 79 en 2018)
- > 1 843 bénéficiaires du RSA inscrits dans une structure IAE (contre 1 500 en 2018)
- > 2 837 Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) proposés aux bénéficiaires du RSA

RÉDUIRE LES INÉGALITÉS FINANCIÈRES

Pour réduire les inégalités financières, le Département s'appuie sur plusieurs dispositifs d'aides, mobilisables par les travailleurs sociaux, pour les familles en difficulté : les allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance, les secours aux adultes et les classes transplantées.

EN CHIFFRES

En 2019

- > 13 655 Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance accordées, soit 5 millions d'euros
- > 9 538 régies d'Aide Sociale à l'Enfance accordées, soit 830 000 euros.
- > 6 692 secours aux adultes attribués, soit plus de 1,48 million d'euros.
- > 12 projets de classes transplantées réalisés en faveur de 461 élèves des quartiers prioritaires.

DES HÉBERGEMENTS D'URGENCE POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTÉ

De plus en plus de ménages sont susceptibles de se retrouver confrontés à des situations complexes en matière d'habitat : logements insalubres ou inadaptés, errance, précarité. Pour répondre aux situations les plus préoccupantes, le Département propose des studios d'urgence sur l'ensemble de son territoire. En 2019, le nombre de places gérées par le service de l'action sociale a ainsi enregistré une forte augmentation, passant de 24 à 79, pour un financement supplémentaire de 560 000 euros. Par ailleurs, le Département a financé à hauteur de 92 500 euros le dispositif "Service nuit +".

En 2019, 147 familles soit 553 personnes ont bénéficié de ces deux dispositifs.

ODD 2 | FAIM "ZÉRO"

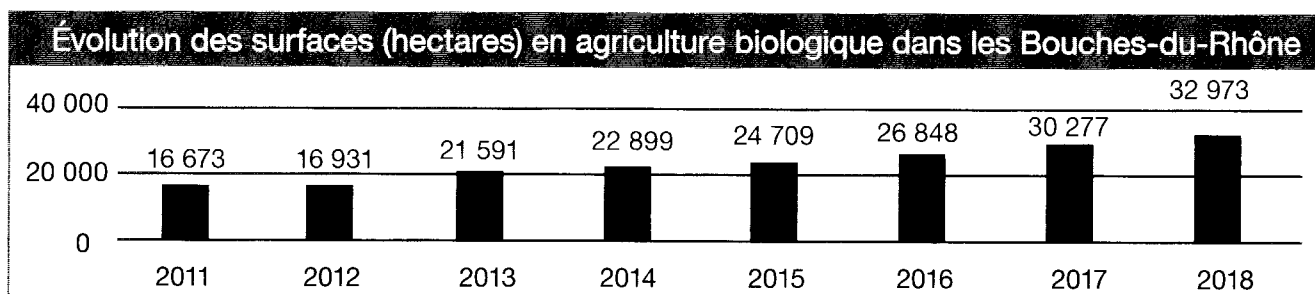
CONTEXTE

L'ODD 2 vise l'accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante pour tous. Il appelle à la mise en place de systèmes de production alimentaire et de pratiques agricoles durables et résilients. Cet objectif est fortement dépendant d'autres ODD notamment l'ODD 6 et 12.

Pour relever à l'échelle territoriale les défis majeurs de la sécurité alimentaire, de la préservation des ressources ou encore d'un développement économique responsable, le Département s'appuie notamment sur ses politiques publiques en matière d'agriculture et de ressources halieutiques destinées à converger vers la résilience sanitaire, environnementale, climatique, économique et sociale. Dans ce cadre, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) vient répondre à cet ODD.

CHIFFRES CLÉS

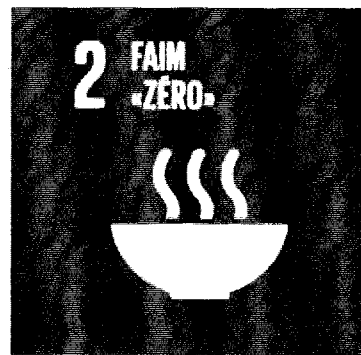
	Indicateurs ODD 2				Année N-5 de référence	Année N de référence
Part des surfaces (SAU : surface agricole utile) en agriculture biologique	**17 %	*23 %	*19,6 %	7,5 %	2013	2018
Nombre d'exploitations de haute valeur environnementale (HVE)	/	4	29	1 518	/	2019
Prévalence du surpoids et de l'obésité chez les enfants en moyenne section de maternelle	/	11 %	Données disponibles pour les grandes sections de maternelle	Données disponibles pour les grandes sections de maternelle	/	2018
Part de la surface agricole utile par rapport à la surface totale du territoire	28,8 %	26,5 %	24,5 %	52,2 %	2013	2018



Sources : Agreste-Statistique agricole annuelle 2000, 2018 provisoire, Agence bio, Agreste Paca, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation-Direction Générale Adjointe de la Solidarité

* 2019 : uniquement les surfaces certifiées Bio

** Calculé par rapport à une SAU légèrement supérieure en 2013 (151 614 hectares) par rapport à 2018 (139 189 hectares)



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS



■ L'ACCÈS À L'AIDE ALIMENTAIRE DES PERSONNES DANS LE BESOIN

Pour permettre aux personnes les plus démunies de se nourrir correctement, le Département finance **un restaurant social à Marseille** qui permet d'offrir un repas 6 jours sur 7, midi et soir. Il s'appuie également sur la remise de **Chèques d'accompagnement personnalisé (CAP)** destinés à l'achat de produits de première nécessité.

EN CHIFFRES

En 2019

- > 21 218 repas servis dans le restaurant social de Marseille (contre 14 238 repas en 2018).
- > 5 878 CAP distribués, soit un montant global de 315 850 euros.



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES
DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

■

LE DÉPARTEMENT SOUTIENT 



LA PLATEFORME SOLIDAIRE CONTRE
LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

■ PROXIDON, UNE APPLICATION ANTI-GASPI ET SOLIDAIRE

Chaque année dans les Bouches-du-Rhône, 163 000 tonnes de denrées alimentaires finissent à la poubelle quand, dans le même temps, les associations caritatives ont du mal à couvrir les besoins des personnes défavorisées. Face à cette situation, le Département s'est immédiatement associé au **projet ProxiDon porté par la Banque Alimentaire** pour lutter contre le gaspillage alimentaire et la précarité. Le principe est simple : l'application numérique ProxiDon permet aux commerçants de proximité de donner chaque jour leurs invendus alimentaires encore consommables aux associations caritatives les plus proches. Lancé en 2017 dans les Bouches-du-Rhône, ce dispositif unique en France est co-piloté par le Département et financé à hauteur de 70 000 euros en 2019.

EN CHIFFRES

La Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône, c'est :

- > 10 salariés et 140 bénévoles
- > 200 associations et CCAS partenaires
- > 3 700 tonnes de produits collectés et distribués, 100 000 personnes bénéficiaires (soit 7,4 millions de repas distribués en 2019 contre 5,3 millions en 2016).
- > 665 tonnes de denrées alimentaires invendues collectées grâce à ProxiDon en 2019.

**FINALITÉ 3**L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS**UNE AIDE À LA DEMI-PENSION DES COLLÉGIENS**

Parce que la demi-pension représente un coût non négligeable dans le budget des familles, **le Département a baissé son tarif de 6,25% en 2019 pour tous les demi-pensionnaires** des collèges publics, sans condition de ressources (soit - 28 euros pour un forfait de 4 jours, situation la plus fréquente). Les collèges privés, qui fixent leurs propres tarifs, ont également été incités à les diminuer. Le Département compense cette baisse en attribuant aux établissements une dotation équivalente par élève demi-pensionnaire. À cette mesure s'ajoute également **le Chèque Resto Collège** attribué chaque année, sur l'ensemble des collèges publics et privés des Bouches-du-Rhône, à **plus de 17 000 collégiens boursiers** mangeant au moins 4 fois par semaine à la cantine.



2 FAIM
ZÉRO



ODD 3



BONNE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

CONTEXTE

Ce 3^e objectif vise à assurer la santé et le bien-être de tous, en améliorant l'accès aux soins et la santé maternelle et infantile, en réduisant les principales maladies transmissibles, non transmissibles, environnementales et mentales. Ces enjeux sanitaires exigent de mettre en place des systèmes de prévention pour réduire les comportements déviants et les facteurs de risque pour la santé, d'assurer un accès universel à une couverture médicale et aux services de santé, de soutenir la recherche et le développement de vaccins et de médicaments.

Cet ODD vise également l'épanouissement des habitants par la pratique d'activités sportives et culturelles ou la réduction des nuisances sonores.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année de référence précédente	Année N de référence
	Année de référence précédente	Année N	Année N	Année N		
Indicateurs ODD 3						
Découverte de séropositivité VIH/nombre de personnes dépistées	43/23168*	32/20247*	/	6000/ 5 600 000**	2013	2018
Part des bénéficiaires de la CMU-C par rapport à la population totale	10,4 %	11,6 %	9,1 %	7,6 %	2013	2018
Part des bénéficiaires de l'Aide à la complémentaire santé (ACS) par rapport à la population totale	/	3,3 %	3 %	2,4 %	/	2018
Part des bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapés (AAH)	2,6 %	3,1 %	3,3 %	3,1 %	2014	2019
Équipement et personnels en santé-social	Voir annexe 2					
Nombre de points de consultations fixes des services de PMI	94	94	/	/	2013	2019
Nombre de bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans	22 640	22 093	/	/	Année scolaire 2017-2018	Année scolaire 2018-2019
Nombre d'actions en faveur des mères (consultations pré et postnatales, visites à domicile)	11 882	12 397	/	/	2018	2019



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS



LES MAISONS DU BEL ÂGE, VÉRITABLE SERVICE PUBLIC DE PROXIMITÉ

Ouvertes aux personnes âgées de 60 ans ou plus, les Maisons du Bel Âge constituent un guichet unique d'accueil des personnes et de leurs proches ou aidants. Ces structures, créées par le Département en 2017, permettent de **maintenir le lien social** et de faciliter la vie quotidienne de nos aînés. Elles orientent et accompagnent les personnes du Bel Âge dans leurs démarches, assurent **une veille sanitaire** et proposent

différentes animations. Elles ont pour vocation de **lutter contre l'isolement et prévenir la dépendance** en jouant la carte de la proximité grâce à des équipes engagées et disponibles sur l'ensemble du territoire. Avec ce service public innovant, le Département apporte ainsi une réponse aux nombreux changements sociologiques engendrés par le vieillissement de la population.

Fin 2019, ce dispositif, progressivement étendu, compte 14 Maisons du Bel Âge.



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS



SOUTENIR LES SOLUTIONS D'HABITAT INCLUSIF

Destiné aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, l'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il constitue une alternative à l'hébergement en institution. Pour favoriser son déploiement dans les Bouches-du-Rhône, le Département a édité en juillet 2018 **un cahier des charges pour les porteurs de projets** d'habitat inclusif qui précise le contexte, les enjeux, les objectifs recherchés et les caractéristiques du projet. Il a par ailleurs choisi de développer **la mutualisation de la Prestation de compensation du handicap (PCH)** pour favoriser les conditions d'un accompagnement optimal de chaque locataire et d'une gestion collective pérenne. Le Département assure aussi **le conventionnement avec le gestionnaire** et la coordination de l'ouverture des droits en lien étroit avec la MDPH.

9 projets existants et 16 futurs projets d'habitat inclusif (soit 193 personnes concernées) soutenus par le Département.



FINALITÉ 3

**L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS**



**LA LUTTE CONTRE LE CANCER,
UNE PRIORITÉ**

Pour permettre l'accès de tous à des soins de qualité, le Département mène une politique volontariste en matière de santé qui se traduit notamment par un fort investissement pour la prévention, le dépistage et la prise en charge du cancer via un soutien à l'équipement des hôpitaux, aux centres de santé et aux associations du territoire. Il travaille en réseau avec tous les acteurs engagés (ARS, médecins, mairies, comités de coordination, associations, médecine universitaire et scolaire et médecine du travail).

EN CHIFFRES

En 2019

- > 7,7 millions d'euros pour l'équipement des hôpitaux
- > 181 000 euros de fonctionnement et 621 650 euros d'investissement aux associations dont 49 000 euros pour le fonctionnement et 30 150 euros pour l'investissement des associations de prévention et de soins de support en oncologie
- > 1,3 million d'euros pour la rénovation des équipements de radiothérapie de l'AP-HM
- > 400 000 euros à l'Institut Paoli-Calmettes (dépistage et prévention des cancers) en fonctionnement général
- > 300 000 euros au Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers Sud Paca pour le dépistage du cancer du sein et du cancer du côlon



LES DISPOSITIFS DE PMI PLUS ACCESSIBLES

En charge de missions obligatoires relevant de la protection maternelle et infantile (PMI), le Département mène notamment des actions de prévention pour les enfants (de zéro à six ans) et pour les femmes, avec des consultations dans le cadre de la planification et de la contraception plus particulièrement chez les jeunes femmes. Pour en ouvrir plus largement l'accès, il a mis en place **un accueil sans rendez-vous** le mercredi après-midi pour les jeunes filles dans les CPEF et propose l'ensemble **des consultations en ligne** via le service de doctolib.fr. Enfin, les services de la PMI réalisent également auprès des 3-4 ans un bilan de santé systématique dans les écoles maternelles.

EN CHIFFRES

En 2019

- > 3303 parturientes et 19 936 jeunes enfants suivis
- > 10 523 femmes suivies pour la planification
- > 83 000 consultations sur doctolib.fr
- > 24 657 enfants ont bénéficié d'un bilan de santé en maternelle



OUVRIR AU PLUS GRAND NOMBRE LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COLLÈGES

Depuis 2015, le Département s'est engagé à favoriser une pratique sportive pour tous sur l'ensemble du territoire. Pour y parvenir, il s'appuie sur les équipements sportifs des collèges qu'il a décidé d'ouvrir aux associations sportives en dehors du temps scolaire. Ce dispositif du Hors Temps Scolaire (HTS) permet à la fois d'optimiser l'utilisation des gymnases et plateaux

sportifs des établissements scolaires mais également aux habitants de pratiquer une activité sportive de proximité.

En 2019, sur 32 équipements sportifs de collèges, 26 sont ouverts à 139 associations.

DES TOURNÉES THÉÂTRALES POUR TOUS

Partenaire fidèle du spectacle vivant, le Département œuvre pour une diffusion culturelle la plus large possible. Avec "Les tournées théâtrales départementales", tous les publics, petits et grands, sont invités gratuitement à assister, dans les villes et villages de Provence, à des spectacles de théâtre de qualité données par des compagnies reconnues sur la scène nationale. Les pièces de théâtre sélectionnées se produisent sur des petites scènes locales comme dans des grandes salles. Ces tournées sont aussi une formidable opportunité de mettre en lumière les acteurs culturels qui font la richesse de notre territoire tout en contribuant à l'attractivité des communes qui accueillent leurs représentations.

En 2019, 22 représentations dans 10 villes ont accueilli 6 000 spectateurs.



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES



PROMOUVOIR UNE ALIMENTATION SAINTE ET ÉQUILIBRÉE

Pour sensibiliser les citoyens aux enjeux d'une alimentation saine et équilibrée et d'une production responsable, le Département déploie de nombreuses actions auprès des jeunes, notamment des collégiens. Ainsi, dans le cadre du dispositif "La Provence dans mon Assiette", il a élaboré une charte de la restauration scolaire à laquelle 101 collèges publics et 1 collège privé ont d'ores et déjà adhéré. Il conseille les collèges sur leurs équipements et le fonctionnement des cuisines et demi-pensions et veille au respect des normes sanitaires.

En partenariat avec la Chambre d'agriculture, le Département a également développé la **plateforme Agrilocal 13** qui met en relation directe les producteurs locaux et les acheteurs de la restauration collective (collèges, maisons de retraite, hôpitaux, communes...). 73 collèges adhérents à la plateforme se fournissent ainsi en produits locaux de saison.

Dans le cadre de l'opération "Manger Autrement au Collège", il soutient l'achat de fruits et légumes de proximité, pilote des actions éducatives dans les collèges autour de l'alimentation et participe aux initiatives menées par les établissements sur ce thème. Enfin, il assure la gestion des agents techniques des collèges placés sous sa responsabilité notamment les chefs de cuisine, seconds de cuisine et agents polyvalents.

ODD 4 | ÉDUCATION DE QUALITÉ

CONTEXTE

Le 4^e objectif vise à garantir l'accès à une éducation équitable, gratuite et de qualité à toutes les étapes de la vie, en éliminant notamment les disparités entre les sexes et les revenus et en réduisant les inégalités entre les élèves. Il permet également l'accès aux outils numériques, l'éducation au développement durable, les formations et programmes adaptés. L'ODD 4 requiert la construction et l'amélioration des infrastructures éducatives.

Le Département a engagé un plan d'envergure en matière d'éducation, pour les années 2017 à 2027. Baptisé Plan Charlemagne, il ambitionne d'offrir aux jeunes de Provence un cadre d'apprentissage serein et motivant, favorable à leur réussite éducative. Bien au-delà de l'injonction réglementaire dont il fait l'objet, ce plan est une politique globale promouvant l'engagement citoyen et responsable, favorisant l'insertion et contribuant à l'épanouissement des jeunes générations.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région		France métropolitaine	
	Année de référence précédente	Année N	Année N	Année N	Année de référence précédente	Année N de référence
Indicateurs ODD 4						
Élèves et enseignants du 1 ^{er} cycle - au collège - au lycée	Voir annexe 3					
Étudiants-enseignants dans l'enseignement supérieur	Voir annexe 3					
Nombre de bénéficiaires de la carte "Collégien de Provence"	82 055	81 000	Dispositif Direction	Dispositif Direction	2018	2019
Taux de scolarisation par âge	Voir annexe 3					
Niveau de formation suivie par les personnes en formation initiale	Voir annexe 3					
Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus	Voir annexe 3					

Sources : Data gouv éducation, état de l'académie 2018/2019, MESRI-DGESIP-DGRI-SIES, ORM Paca, Insee Rp 2017 – Direction Générale Adjointe de l'Équipement et du Territoire



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT DES ÊTRES HUMAINS



■ PROMOUVOIR L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE ET L'ENTREPRENEURIAT AUPRÈS DES ÉTUDIANTS

Dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique 2019-2021, le Département s'est fortement impliqué dans la promotion de la culture et de l'enseignement scientifique pour le plus grand nombre ainsi que dans l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat étudiant.

À titre d'exemple, il soutient **le dispositif Pepite**, porté par Aix-Marseille Université, qui offre aux étudiants la possibilité de découvrir l'entrepreneuriat, de développer de nouvelles compétences et une idée ou un projet d'entreprise pendant ses études à travers un programme annuel mutualisé d'événements, dispositifs et formations soutenus par le Département.

■ AIDER LES JEUNES À DEVENIR DES CITOYENS RESPONSABLES

De la 6^e à la 3^e, à chaque niveau de classe, le Département sensibilise les collégiens aux enjeux de société dans le cadre **des actions éducatives** mises en œuvre par des associations ou des partenaires institutionnels. Objectif : préparer les élèves à devenir des citoyens responsables notamment en matière d'environnement.



> **6^e** : le respect de l'environnement avec la découverte du patrimoine naturel de Provence et l'action "Notre propre collège"

> **5^e** : le respect de soi avec la prévention des addictions et la bonne alimentation

> **4^e** : le respect des autres avec les gestes qui sauvent, la sécurité routière, la prévention de la violence en milieu scolaire

> **3^e** : le respect du devoir de mémoire avec la visite du site-mémorial du Camp des Milles

Au-delà de ces actions, le Département finance, selon un barème, les projets pédagogiques portés par les établissements, prioritairement dans les 3 thématiques suivantes : "lecture-écriture", "prévention et apprentissage de la citoyenneté", "alimentation, environnement et développement durable".



FINALITÉ 3

**L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS**



**UN KIT DE FOURNITURES SCOLAIRES REMIS À
TOUS LES COLLÉGIENS À LA RENTRÉE**

Afin d'alléger le coût de la rentrée scolaire pour les familles, le Département attribue à la rentrée un kit de fournitures scolaires comprenant le matériel de base aux 102 000 collégiens des établissements publics et privés sous contrat. Cette aide permet également de doter les élèves de **fournitures de qualité**, sélectionnées selon les recommandations de l'Éducation Nationale et les besoins des collégiens.



STAGE DE DÉCOUVERTE DE 3^e

Ta première expérience de la vie professionnelle



**DES OUTILS POUR DÉCOUVRIR LE
MONDE PROFESSIONNEL**

Dans le cadre du Plan Charlemagne, plusieurs actions sont menées pour accompagner les collégiens dans leur choix d'orientation, découvrir le monde professionnel et aider à la recherche de stages pour les élèves de 3^e :

- Outil pédagogique d'aide à l'orientation, la plateforme numérique "**Explorateur de métiers**" informe les collégiens de manière vivante sur les métiers et les filières notamment celles qui recrutent.

- La plateforme numérique "**Stage de découverte de 3^e**" facilite la mise en relation des élèves et des entreprises en vue du stage d'observation de 3^e.

- **Les actions éducatives** préparent les élèves à leur stage en entreprise, aux codes du monde professionnel, aux entretiens individuels et permettent de travailler sur les représentations et la mixité professionnelle.

Ces différents dispositifs sont complétés par des **visites d'entreprises**, des rencontres avec des professionnels et des forums d'entreprises.



LE DÉPARTEMENT PRÉPARE L'AVENIR DES COLLÉGIENS

Les collégiens de 3^e doivent faire un stage d'observation mais trop de collégiens ne trouvent pas le stage espéré.

LA PLATEFORME DE STAGE DU DÉPARTEMENT C'EST :

- Un outil simple et rapide pour accéder à des offres de stage dans tout le département
- Une opportunité pour tous les collégiens de 3^e de découvrir des métiers méconnus

Retrouvez les offres sur stagedecouverte13.fr



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

▣ LES SERVICES CIVIQUES, UN PREMIER PAS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL

Le Département se fixe pour objectif le recrutement de 150 services civiques au sein de ses équipes. Ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap (sans condition de diplôme), ce dispositif constitue souvent une opportunité pour développer ses compétences en vue d'une future insertion professionnelle mais également l'occasion de remplir des missions d'intérêt général.

Le Département propose 18 missions d'intérêt général dans ses domaines de compétence : solidarité, sports, jeunesse, éducation, santé, insertion, ports et routes.

▣ LA CARTE "COLLÉGIEN DE PROVENCE" POUR TOUS

Avec la carte "Collégien de Provence", les jeunes, de la 6^e à la 3^e, bénéficient de 150 euros de réduction dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs (100 euros) et du soutien scolaire (50 euros). Tout au long de l'année, elle permet d'accéder à des pourcentages de réductions et de bons d'achats auprès d'enseignes nationales et des commerçants de notre département (**1 583 partenaires en 2019**). Elle offre également la possibilité aux collégiens d'accéder gratuitement à de grands événements sportifs et culturels.

Depuis son lancement, 443 348 cartes "Collégien de Provence" ont été distribuées.



ODD 5



ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

CONTEXTE

Le 5^e objectif concerne l'égalité entre les sexes et vise à mettre fin à toutes les formes de discriminations. Les cibles définies sont la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes, l'accès des femmes à des fonctions de direction et de décision et l'accès universel aux droits sexuels et reproductifs. Cet objectif guide la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques au prisme du genre, encourage la mise en place de politiques dédiées à la lutte contre les inégalités et nécessite des mesures en faveur des femmes.

Au sein du Département, le rapport de situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes traduit le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région		France métropolitaine		Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N				
	Indicateurs ODD 5							
Personnes en emploi par sexe, condition d'emploi et temps de travail	Voir annexe 4							
Taux d'activité concernant les femmes, les hommes et l'ensemble (15-64 ans)	F : 65,6 % H : 73,6 % E : 69,5 %	F : 67,2 % H : 73,8 % E : 70,4 %	F : 69,1 % H : 75,6 % E : 72,3 %	F : 71,3 % H : 77 % E : 74,1 %	2012	2017		
Salaires nets moyens entre hommes, femmes et ensemble	E : 13,8 € H : 15 € F : 12,1 €	E : 14,8 € H : 16,1 € F : 13,1 €	E : 14,2 € H : 15,4 € F : 12,7 €	E : 14,9 € H : 15,9 € F : 13,4 €	2012	2017		
Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2017	Voir annexe 4 (année n de référence 2017)							

Source : Insee, RP 2017, DADS 2017, 2012
F : femme, H : homme, E : ensemble

Nombre de femmes occupant des postes d'encadrement au sein de la collectivité			
FEMMES	% FEMMES	HOMMES	% HOMMES
131	53,91 %	112	46,09 %

Source : Bilan social de la collectivité 2018

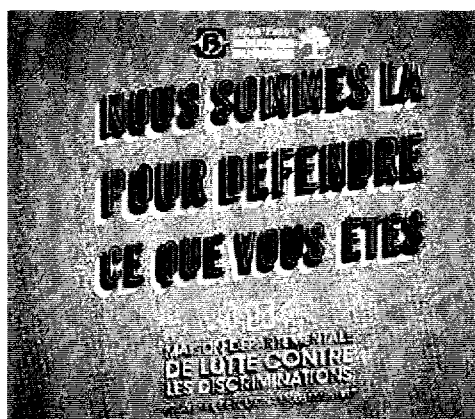


ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT DES ÊTRES HUMAINS



UN COMITÉ D'ORIENTATION ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Par délibération du 31 mars 2017, le Département a mis en place un Comité d'Orientation et de Lutte contre les Discriminations (COLD). Cette instance consultative vise à établir un dialogue avec les acteurs des domaines ciblés comme prioritaires par la collectivité en matière de lutte contre les discriminations, notamment la lutte pour l'égalité homme-femme. Elle doit également aider à lutter contre les stéréotypes et faire reculer les discriminations. Le COLD travaille à l'émergence de propositions alimentant le processus décisionnel de la collectivité et pouvant, si elles sont retenues, être mises en œuvre.

En 2019, une douzaine de réunions du COLD se sont tenues.

RENFORCER LES ACTIONS EN MILIEU SCOLAIRE POUR LA SANTÉ DES ADOLESCENTS

Au regard de leurs compétences, les équipes de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (sage-femme, conseillère conjugale et familiale, infirmier, médecin...) contribuent sur leur territoire aux actions collectives d'éducation à la vie affective et sexuelle des jeunes.

Ces actions s'intègrent dans la démarche globale du parcours éducatif de santé placé sous la responsabilité de l'Éducation Nationale et dans un projet santé de territoire porté par la DPMISP. Les actions prioritaires sont réévaluées chaque année et font l'objet d'une validation par le médecin responsable PMI/santé, la sage-femme référente, le médecin responsable du Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) du territoire et le médecin responsable des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD).

En 2019, le CeGIDD a réalisé 337 séances d'information et d'éducation à la sexualité.

DES AMÉNAGEMENTS ADAPTÉS AUX FEMMES ET AUX HOMMES DANS LES NOUVEAUX BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Afin de favoriser la mixité croissante, chaque site construit ou rénové par le Département prévoit des aménagements et des équipements adaptés aux femmes et aux hommes. Quelle que soit la politique publique concernée, chaque projet de travaux tient compte de cette nécessité d'accueil et de confort pour toutes et tous.

DES BOURSES POUR LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

Le Département attribue des bourses aux athlètes femmes et hommes de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles au 1^{er} novembre de chaque année (catégorie élite, sénior et relève). L'objectif est de soutenir la carrière des sportifs de haut niveau. Pour en bénéficier, l'athlète doit impérativement :

- > être domicilié ou inscrit dans un pôle des Bouches-du-Rhône
- > être licencié dans un club du département
- > pratiquer sa discipline sous statut amateur

ODD 6



EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT

CONTEXTE

Cet ODD appelle à la gestion durable des ressources en eau, la protection et la restauration des écosystèmes, la qualité de l'eau. Il prend en compte également la réduction du nombre de personnes souffrant de la rareté de l'eau et un accès universel et équitable à l'eau potable. L'ODD 6 est transversal : il touche à la fois à la santé, à l'hygiène, à l'alimentation, à l'éducation, à l'environnement et au climat. Autrement dit, agir pour l'eau et l'assainissement, c'est agir aussi sur d'autres cibles des ODD. En 2013, en France, seule la moitié des eaux de surface (cours d'eau, lacs et eaux littorales) et 67 % des eaux souterraines sont en "bon état chimique", c'est-à-dire respectant les normes de qualité pour les principaux polluants.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 6					
Rendement des réseaux d'eau potable	82,3 %	75,4 %	/	79,6 %	2010	2015
Prélèvement en eau selon les grands usages	Voir annexe 5				/	2018
Proportion des masses d'eau dont la qualité ambiante est bonne	63 %	/	/	/	2013	Tous les 6 ans
Nombre de captages protégés	65/94	77/95	/	/	2013	2018
Masses d'eau utilisées par le Département qui font l'objet d'une démarche concertée	10	13	/	/	2013	2018

Source : Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (chiffres 2015) ; BNPE prélèvement en eau selon les usages, 2018 - Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 4

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

■ AIDER LES COMMUNES DANS LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Le Département subventionne les communes et groupements de communes sur toutes les dépenses d'investissement relatives aux études, schémas et travaux en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- > Gérer l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, zones humides, nappes phréatiques, littoral)
- > Prévenir et protéger contre les inondations
- > Sécuriser l'approvisionnement en eau potable et préserver la ressource sur la base du Schéma départemental d'alimentation en eau potable mis en place en 2001
- > Optimiser le traitement des eaux usées et pluviales

Cette subvention finance à hauteur de 20 % à 60 % du coût HT du projet en fonction de son intérêt, de son volume financier, mais aussi de la population de la commune ou du groupement bénéficiaire, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

En 2019, 20 dossiers ont été subventionnés pour un montant total de 1,3 million d'euros.

■ LES CONTRATS DE MILIEUX, UN OUTIL PRIMORDIAL DANS LA GESTION DE L'EAU



Le contrat de milieux fixe pour la rivière, la baie ou le littoral des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des milieux et des usages. Il prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs en 5 à 7 ans. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : l'État, l'Agence de l'Eau, les collectivités locales et les acteurs du territoire concerné.

Le Département est un partenaire technique et financier incontournable de ces contrats de milieux. En effet, il en est le principal financeur, après l'Agence

de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, et apporte une aide importante aux communes sur leurs projets. De ce fait, il joue un rôle conséquent dans la gestion du cycle de l'eau et dans l'amélioration de la qualité intégrée des milieux. À titre d'exemple, le Contrat de rivière Huveaune (responsable en partie de la qualité écologique et sanitaire des masses d'eau côtières de la baie de Marseille) est mis en œuvre sur 6 ans, en deux phases, de 2015 à 2018 et de 2019 à 2022. Pour la première phase, le Département a financé à hauteur de 20,5 % les travaux menés sur cette rivière dont le montant total s'élève à 12,9 millions d'euros.

EN CHIFFRES

En cours ou achevés en 2019 :

- > 9 contrats de milieux (Durance, Arc, Nappe de Crau, Cadière/Étang de Bolmon, Étang de Berre, Huveaune, Delta de Camargue, Baie de la métropole marseillaise)
- > 3 Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (Durance, Arc, Touloubre)

ODD 7



ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE

CONTEXTE

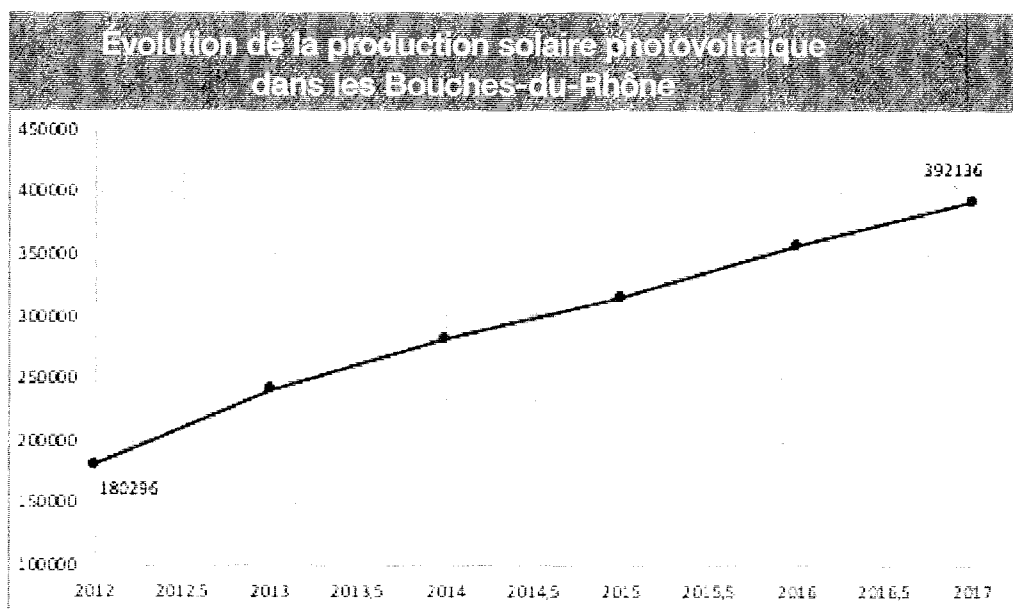
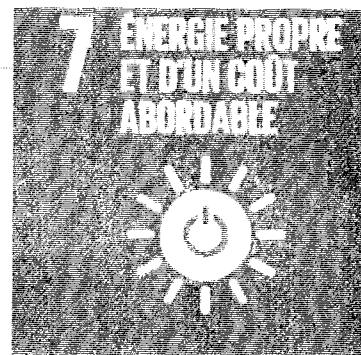
Le 7^e ODD est au centre des défis majeurs d'aujourd'hui mais aussi des opportunités de demain, tant en termes de santé que de qualité environnementale. De nombreuses politiques publiques sont mises en œuvre pour encourager la sobriété et l'efficacité énergétique (bâtiments certifiés basse consommation et haute qualité environnementale, véhicules propres..) ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables. Qu'il s'agisse de lutter contre le changement climatique et de développer les emplois, les logements, les connexions, la sécurité, la production de nourriture, etc., l'accès de tous à une énergie durable est essentiel. Cet ODD constitue une opportunité notable pour transformer les vies, les économies et la planète.

Cet ODD se fixe le doublement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030. Pour le Département, il implique plusieurs niveaux d'actions : la construction d'éco-quartiers (comme Euromed), la participation aux travaux énergétiques des particuliers et l'amélioration de la consommation des bâtiments départementaux. Depuis 2018, l'Hôtel du Département consomme 100 % d'énergie verte.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 7					
Nombre de constructions au standard BEPOS	/	10	/	/	/	2019
Part des énergies renouvelables dans la production énergétique du département	27,5 %	24,0 %	65,4 %	/	2012	2017

Sources : Base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire AtmoSud ; Direction Générale Adjointe de l'Équipement et du Territoire - Direction Générale Adjointe de la Solidarité



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 5

LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE



DES BUS 100 % ÉLECTRIQUES

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, le Département a accordé en 2017, dans le cadre du Plan mobilité, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, une subvention pour la réalisation de **la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) "L'Aixpress"**. Pour l'exploitation de cette ligne dotée d'une flotte de véhicules propres, le Département a attribué à la RDT une subvention de 7,5 millions d'euros, soit 50 % du coût, pour :

- La circulation de 15 autobus 100% électriques
- La mise en place d'un dispositif de recharge pour le remisage et de recharge rapide sur les deux terminus de la ligne.

Par ailleurs, au titre du Plan mobilité, le Département a également financé à hauteur de 50 %, soit 5,5 millions d'euros, **l'acquisition de 15 bus électriques pour la RTM** ainsi que les travaux d'infrastructures de recharge. En lien avec la RTM, ERDF et les constructeurs de matériel roulant, la Métropole propose de mettre en place un système de recharge de bus permettant de tester différents modes de recharge en dépôt ou en ligne. L'objectif est de parvenir à des systèmes de recharge de bus interopérables.



FINALITÉ 5

LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

LES CARS INTERURBAINS PASSENT AU GNV

Dans le cadre de la loi sur la Transition énergétique, la Métropole a opté pour des transports en commun fonctionnant à l'électricité pour les zones urbaines denses et au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) pour le reste du territoire.

Dans cette perspective et au titre du Plan mobilité, le Département a financé, à hauteur de 5 millions d'euros (soit 40 % du coût) l'acquisition par la RDT de **50 cars GNV** qui seront déployés sur des lignes interurbaines de la métropole, sur le couloir Marseille-Aubagne et les secteurs de La Ciotat et Aix-en-Provence. Il a également participé à hauteur de 1,5 million d'euros (soit 30 % du coût) à **la création d'une station de recharge GNV** au dépôt de la RDT d'Aubagne-Gémenos. Enfin, dans le cadre d'une transition énergétique échelonnée du réseau de transport urbain desservant le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, portée par la Métropole, le Département a attribué une subvention de 1,3 million d'euros (soit 40 % du coût) pour **l'acquisition de 10 bus GNV hybrides**.



LA PRIME AIR-BOIS POUR DES LOGEMENTS MOINS POLLUANTS



POUR RÉDUIRE LA POLLUTION DE L'AIR, NOUS RÉDUISONS VOTRE FACTURE

Afin de contribuer de manière concrète à la réduction des émissions de particules fines dans l'atmosphère, le Département a mis en place, avec l'ADEME, la Prime Air-Bois. Lancé en octobre 2018, ce dispositif vise à encourager le remplacement des vieux appareils de chauffage au bois datant d'avant 2002, par des appareils performants (labellisés Flamme Verte 7*), au moyen d'un fonds d'aide aux particuliers pouvant aller jusqu'à 1 000 euros. L'objectif est de changer 4 170 équipements à l'horizon 2022.

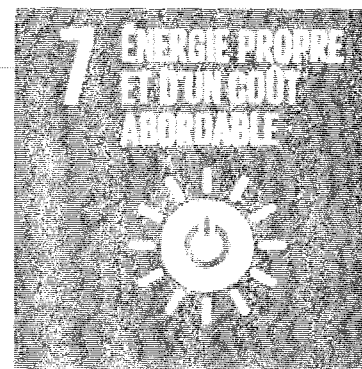
En 2019, 1 098 Primes Air-Bois ont été attribuées aux particuliers.

PROVENCE ECO-RÉNOV POUR MIEUX ISOLER SON LOGEMENT



Le dispositif Provence Eco-Rénov est une aide octroyée par le Département aux propriétaires occupants leur résidence principale sous condition de ressources afin de réaliser des travaux d'amélioration de l'isolation et de chauffage (à l'exception du chauffage au bois). En 2019, dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Lutte contre l'Habitat Indigne et dégradé, l'aide Provence Éco Rénov a été doublée pouvant représenter 50% du montant des travaux éligibles plafonné à 6 000 euros (contre 3 000 euros en 2018) si le logement fait partie d'un PEI sur Marseille.

Depuis sa création en 2016, le dispositif a permis à 3 563 foyers de réaliser des travaux d'isolation, dont 1 737 bénéficiaires en 2019.



DES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX À ÉNERGIE POSITIVE



À titre d'exemplarité, le Département construit ses bâtiments selon le futur standard de "Bâtiment à énergie positive" qui s'impose à l'ensemble des maîtres d'ouvrage en 2020.

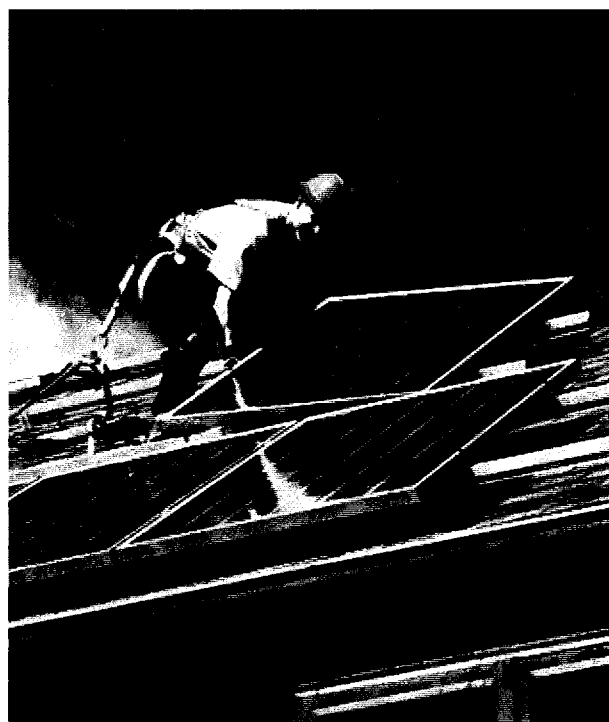
Afin d'allier confort, faible impact carbone et économie d'énergie, les nouveaux bâtiments font systématiquement appel aux **énergies renouvelables** (chaufferies bois, centrales photovoltaïques, chauffe-eau solaire) et le recours à des **matériaux biosourcés** est renforcé (bois, isolant en matière végétale...).

En complément, un processus d'assurance de la qualité a été mis en place en interne et une attention particulière est portée sur la **qualité de l'air** par le recours à des matériaux sains et non polluants et une ventilation efficace des locaux.

Le Plan Charlemagne prévoit 33 opérations de construction et d'extension de collèges dont 27 intégrant, a minima, le standard RE2020 avec un niveau E3.

En 2019, 10 opérations de ce type ont déjà été lancées.

DÉVELOPPER LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX



La stratégie de déploiement de centrales photovoltaïques sur le patrimoine foncier du Département se structure. L'objectif est de produire et auto-consommer 10 % de l'électricité nécessaire au fonctionnement des bâtiments, et de rendre les bâtiments producteurs d'énergie pour renforcer la production locale d'énergie propre.

En août 2019, une stratégie de développement solaire photovoltaïque sur le patrimoine bâti a été mise en place avec une étude technique et économique pour l'installation de **panneaux solaires en autoconsommation sur 23 toitures de collèges** (59 592 euros) et une étude de faisabilité juridique et financière (22 860 euros).

ODD 8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE

CONTEXTE

Cet objectif s'attarde sur l'importance d'une croissance économique soutenue, partagée et durable afin d'offrir à chacun un emploi décent et de qualité. Il vise à éradiquer le travail indigne et à assurer une protection de tous les travailleurs. Il promeut le développement d'opportunités de formation et d'emploi pour les nouvelles générations, accompagné d'une montée en compétences sur les emplois "durables" et le tourisme durable.

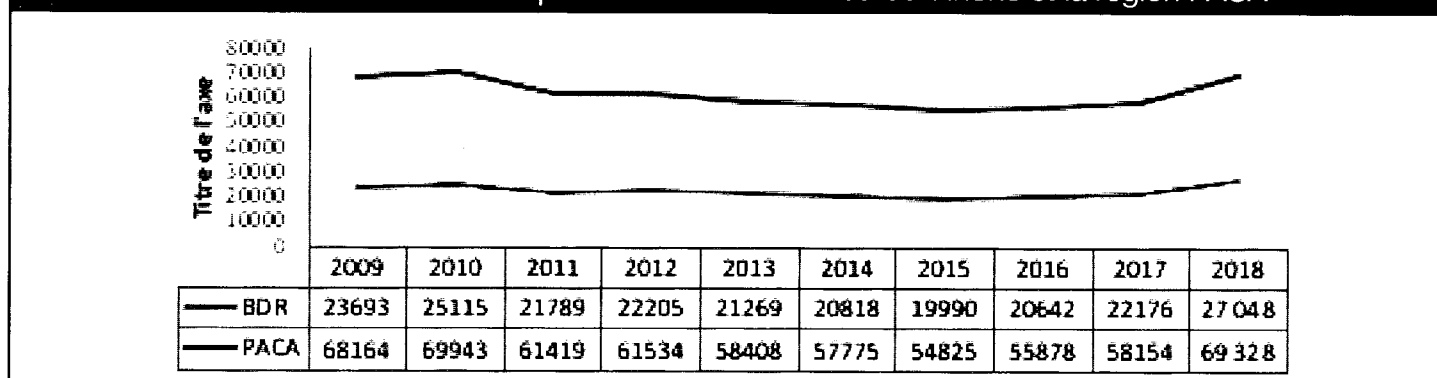
L'emploi est l'un des défis majeurs des prochaines années, alors que le taux de chômage dans les Bouches-du-Rhône avoisine les 11 % contre 8,7 % au niveau national.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
Indicateurs ODD 8						
Taux d'emploi	Voir ODD 1				2012	2017
Entreprises par secteur d'activité	Voir annexe 6					2018
Part des jeunes non insérés (population âgée de 18 à 25 ans qui n'a pas d'emploi et n'est ni étudiante, ni élève, ni stagiaire)	/	23,9 %		25,2 %	/	2017
Emplois dans le secteur de l'Hébergement / Restauration	Voir annexe 6					2018
Nombre de marchés clausés	/	27	Dispositif Direction		Dispositif Direction	2019

Source : Insee RP 2017, Baromètre social du Dros 2020 - Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Évolution des créations d'entreprises dans les Bouches-du-Rhône et la région PACA



Source : Insee, Sirene 2018



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

DEVELOPPER L'ACCÉLÉRATEUR DE L'EMPLOI

Créé en mars 2016, l'Accélérateur de l'Emploi en Provence est un dispositif unique en France. Situé au cœur de l'Hôtel du Département, il constitue le lieu qui symbolise la priorité donnée à l'emploi par l'exécutif du Conseil départemental. Il est le cadre de travail vers lequel convergent toutes les actions relevant de la politique d'insertion et d'emploi de la collectivité. Le premier objectif de l'accélérateur est de mettre à disposition des bénéficiaires du RSA un dispositif favorisant leur retour à l'emploi.

EN CHIFFRES

En 2019

- > 765 personnes et 60 entreprises accueillies au sein de l'Accélérateur de l'Emploi (contre 905 personnes et 60 entreprises en 2018).
- > 524 personnes ont trouvé un emploi grâce à l'Accélérateur de l'emploi (contre 500 en 2018).

DES CLAUSES D'INSERTION SOCIALE DANS LES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT

Le Département entend mobiliser sa commande publique (soit près de 250 millions d'euros en 2019), pour prendre en compte des objectifs de développement durable. Ainsi, par délibération du 5 avril 2019, il a décidé d'intégrer une clause d'insertion sociale dans tous les marchés de travaux à partir du seuil de 200 000 euros.

Prévu par le code de la commande publique, ce dispositif permet d'imposer aux titulaires des marchés publics de consacrer une part du marché sous forme d'heures de travail à la réalisation d'une action d'insertion professionnelle pour les publics en difficulté d'emploi.

En 2019, 15 nouveaux marchés ont intégré une clause d'insertion sociale, ce qui porte à 27 le nombre de marchés actifs prévoyant ce dispositif, soit un total prévisionnel de 31 242 heures d'insertion sociale.

UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE POUR LE RETOUR À L'EMPLOI

Lancée en octobre 2018, Provence Emploi est une plateforme numérique permettant la mise en relation directe sur l'ensemble du territoire des recruteurs et des bénéficiaires du RSA proches de l'emploi. "Provencemploi.fr" recense et géolocalise les offres d'emploi déposées par les recruteurs ainsi que les profils des bénéficiaires du RSA correspondant aux critères de ces offres. Elle facilite la prise de contact directe pour des entretiens de recrutement et donne aux bénéficiaires du RSA l'opportunité de visualiser les offres correspondant à leurs qualifications, de se positionner et de disposer d'une réponse directe de l'employeur. La plateforme propose une intermédiation qui permet aux entreprises d'être accompagnées par un conseiller dans leur processus de recrutement (sélection de candidats, organisation de jury, démarche administrative, intégration dans l'entreprise).

En 2019, 1636 CV ont été déposés sur la plateforme pour 413 postes proposés (contre 700 CV et 350 postes proposés en 2018).



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES



DEVELOPPER LE TOURISME FLUVIAL

Le Département a coordonné un plan d'actions pour le développement du tourisme fluvial dans le respect de l'environnement. Le travail partenarial a abouti à la création en 2019 **d'une instance de gouvernance unique : le Syndicat Mixte Provence Fluviale**.

Ce dernier va mettre en œuvre un plan d'actions concernant l'aménagement et l'offre touristique, notamment la **création de zones d'accueil** pour le tourisme fluvial, de qualité et dans le respect de l'environnement. Des **bornes électriques** pour le branchement des bateaux passagers sont notamment prévues pour les 4 escales concernées (Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues).

LES TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX : UN SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le Département a engagé un plan d'investissement sur son patrimoine comprenant la **construction ou la reconstruction de sites en fin de vie** et l'extension de bâtiments afin d'améliorer leurs fonctionnalités. Ces travaux, réalisés par un tissu d'entreprises compétentes sur l'ensemble des corps d'état, s'articulent principalement autour de trois thèmes : le renforcement de la sûreté, l'amélioration de l'accessibilité et la performance énergétique.

Ce plan d'investissement s'est traduit par budget annuel moyen de 37,2 millions d'euros entre 2015 et 2018, pour atteindre **64,1 millions d'euros en 2019**, avec une perspective de 75,8 millions en 2021.



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT DES ÊTRES HUMAINS

LES AIDES À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION ARTISTIQUES

Le Département aide financièrement les productions artistiques participant à la croissance économique et à l'aménagement du territoire : édition d'ouvrages, équipement de salles de cinéma, programmation de spectacles vivants (danse, théâtre, arts de la rue, cirque).

EN CHIFFRES

En 2019

- > 19 aides (soit 170 000 euros) pour le spectacle vivant
- > 6 aides à la création de Centres Dramatiques Nationaux (soit 350 000 euros)
- > 6 spectacles en aide à la création musicale (soit 15 000 euros)
- > des aides à l'édition de 13 catalogues (soit 50 000 euros).



ODD 9



INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURES

CONTEXTE

Le 9^e ODD promeut l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD 9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et encourage l'innovation et la recherche scientifique. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale dans la recherche et le développement, tout en assurant le transfert de technologie vers les pays en développement.

Les infrastructures telles que les réseaux de télécommunication, les systèmes de transport, les installations de traitement de l'eau et des déchets, les hôpitaux ou les écoles sont les clés pour répondre à ce défi en garantissant un développement économique et social efficace.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
Indicateurs ODD 9						
Équipements sport, loisirs, culture/taux pour 1 000 hab.*	/	1,53	2,14	2,95	/	2019
Équipements en commerces / taux pour 1 000 hab.	/	6,77	7,56	5,48	/	2019
Équipements en transports** et tourisme*** / taux pour 1 000 hab.	/	1,70	2,19	1,96	/	2019
Équipements en enseignement (collèges et lycées pour 1 000 hab.)	/	0,19	0,17	0,19	/	2019

Source : Insee, Bpe 2019 et Rp2017 - Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire

* piscines, terrains de sports et de jeux, théâtres, cinémas, musées.

**Transport: taxis, aéroports, gares

***Tourisme: Agences de voyages, informations touristiques, Hôtels, campings



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

RECYCLER ET VALORISER LES DÉCHETS DES CHANTIERS ROUTIERS

Conformément aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, les marchés de travaux passés par la Direction des Routes et des Ports contiennent des clauses favorisant d'une part le recyclage ou le réemploi des déchets et d'autre part, l'utilisation de matériaux issus du réemploi ou du recyclage.

Ainsi, la DRP comptabilise et contrôle les taux de réemploi dans ses différents marchés. À titre d'exemple, le chantier de la mise à 2*2 voies de la RD9 au niveau du Réaltor a permis de mettre en œuvre près de 34 % de matériaux recyclés sur les couches de surface (au-delà de l'objectif législatif fixé à 20%) et un total de 95 % de masse de matériaux recyclée (objectif législatif fixé à 70 %).

En 2019, la prise en compte systématique dans les marchés de consultation des entreprises des objectifs d'utilisation et de valorisation des matériaux recyclés a été généralisée. Par ailleurs, le suivi global annuel des performances en termes de recyclage et de réemploi des déchets issus des chantiers routiers et d'utilisation des matériaux lors des opérations sur les routes fait partie des objectifs de la direction.

Ces efforts seront renforcés par la mise en œuvre de techniques d'entretien des routes innovantes comme le retraitement en place des chaussées et l'emploi de matériaux en enrobé à forts taux d'agrégats d'enrobés recyclés.

SOUTENIR LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Département participe aux projets des pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation du territoire :

- > Le Projet Digue 2020, inscrit au CPER 2015-2020 avec un coût total estimé à 1,15 million d'euros, a pour objectif de créer une plateforme mutualisée de recherche sur les digues maritimes permettant d'améliorer la maîtrise du risque de submersion. Le Département apporte une contribution de 130 000 euros, soit 11,2 % de la subvention globale.
- > L'équipement d'imagerie médicale de très haute qualité IRM à 3T pour un coût total estimé à 1,22 million d'euros pour le diagnostic et le suivi thérapeutique des pathologies à fort impact en santé publique.
- > L'aide à l'extension de la plateforme de bioprocédés Microalgues qui prépare la production de microalgues pour des usages dans les secteurs de la cosmétique, de l'industrie alimentaire, des biomatériaux, des biocarburants.
- > Les équipements scientifiques RMN/PDN pour des procédés d'analyse de la matière à usage pluridisciplinaire (biologie, diagnostic médical, photovoltaïque ...).



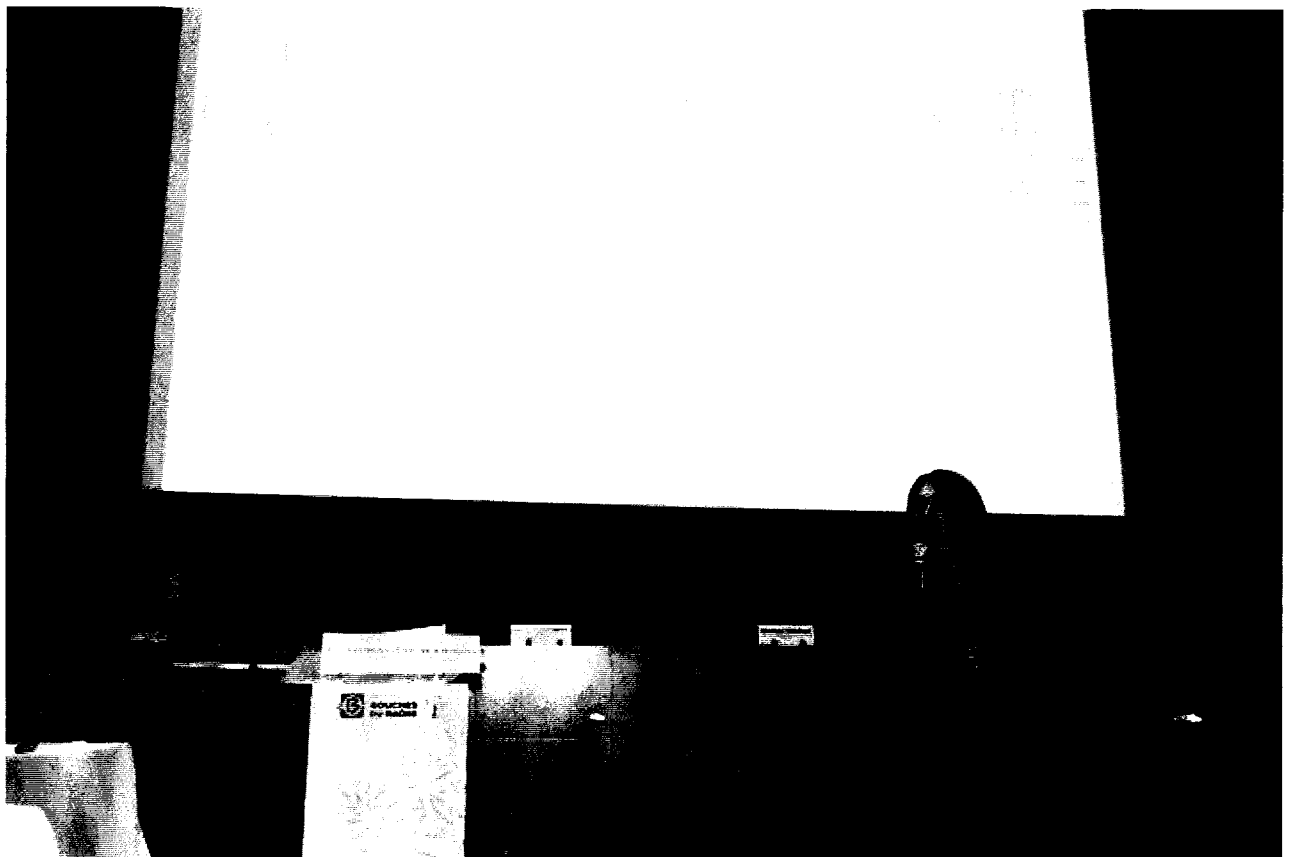
FINALITÉ 3

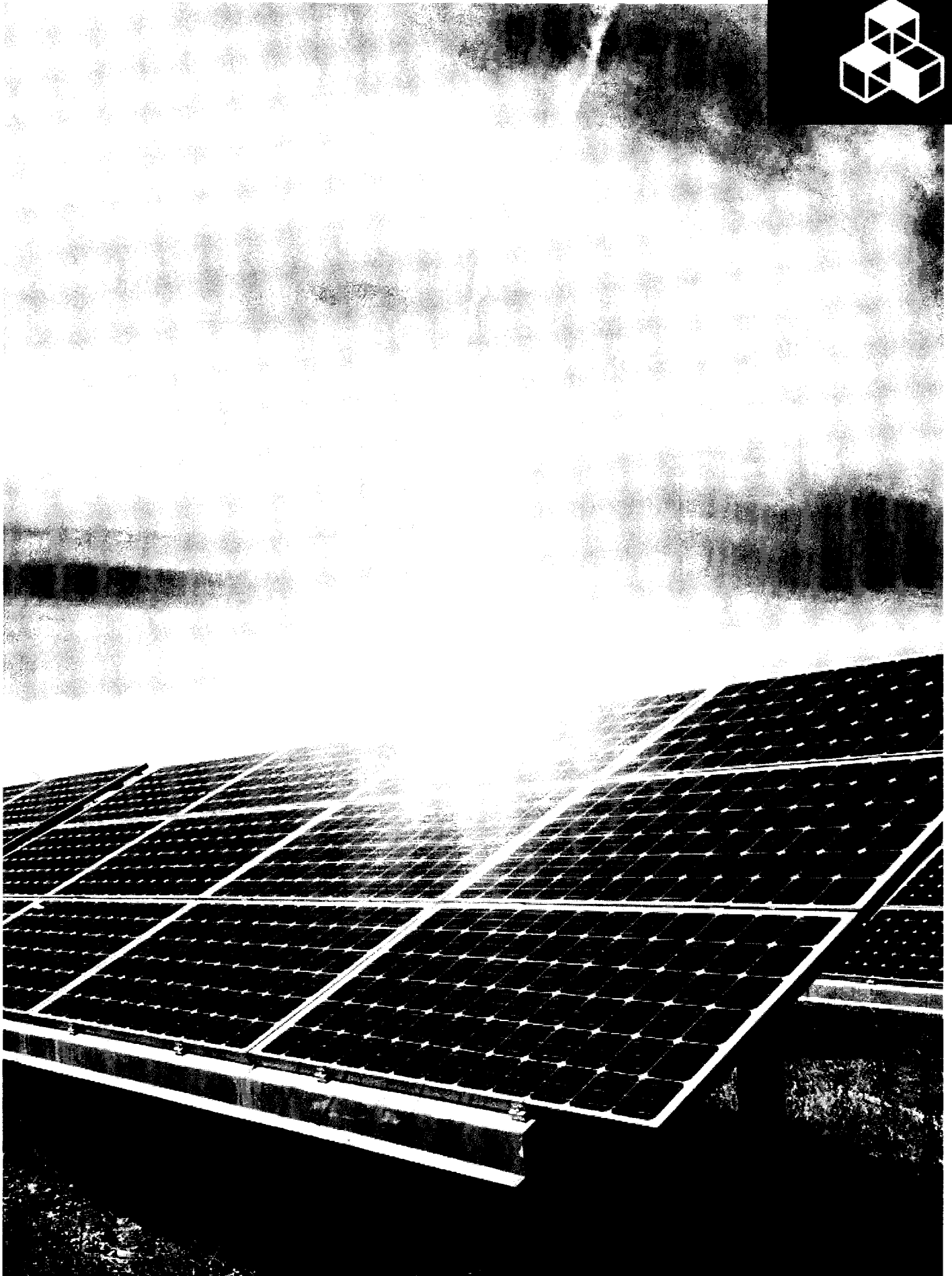
**L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS**

VALORISER LES TRAVAUX DES CHERCHEURS

Rendre notre territoire attractif en faisant rayonner sa recherche participe à son développement durable. Le Prix départemental pour la Recherche en Provence organisé par le Département met chaque année en lumière les travaux porteurs et innovants menés par les chercheurs de notre territoire.

En 2019, le Prix départemental pour la Recherche en Provence a fait l'objet de 43 candidatures et 3 prix ont été décernés.





ODD 10 INÉGALITÉS RÉDUITES

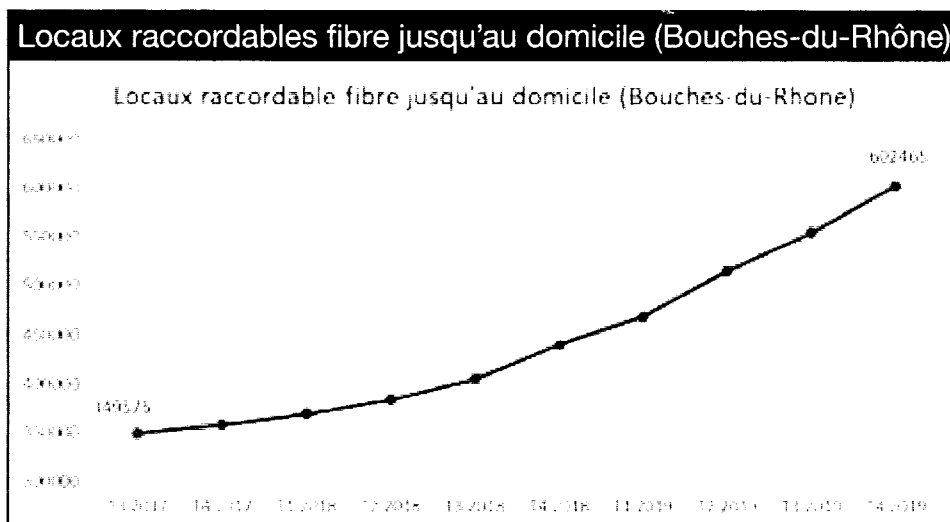
CONTEXTE

L'ODD 10 vise la réduction des inégalités dans tous les domaines. Autrement dit, il vise à endiguer les inégalités d'emploi (notamment des personnes en situation de handicap), les inégalités scolaires et financières. Il tend à maintenir l'accès aux services de base pour tous (hôpitaux, administrations), comme aux équipements culturels et sportifs. Cet ODD recoupe plusieurs objectifs étroitement liés et dépendants d'autres ODD.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région		France métropolitaine	
	Année de référence précédente	Année N	Année N	Année N	Année de référence précédente	Année N de référence
	Indicateurs ODD 10					
Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) parmi les 25-64 ans	7,7 %*	7,7 %	6,3 %	5,2 %	2016*	2019
Inégalité des revenus	Voir carte annexe 7					
Décomposition des revenus dans les Bouches-du-Rhône	Voir annexe 7					

* À compter du 1^{er} janvier 2016, création de la Prime d'activité. Nouveau dispositif se substituant à la prime pour l'emploi et au RSA activité, d'où une comparaison difficile avec des chiffres antérieurs à 2016.



Source : Data caf 2019, Arcep, T4 2019 ; Insee Filosofi 2017 - Direction Générale Adjointe de la Solidarité



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS

UNE AIDE POUR DES SERVICES PUBLICS PLUS ACCESSIBLES DANS LES COMMUNES

Le Département a reconduit son dispositif d'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite, destiné aux communes et à leurs groupements. Sont pris en compte, outre la mise aux normes d'accessibilité des équipements recevant du public (ERP) et les travaux d'adaptation des bâtiments existants, la mise en accessibilité des plages, ports et bases nautiques du littoral par un aménagement adapté, des équipements extérieurs (parcs, jardins, liaisons piétonnes...) et des espaces naturels (promenade nature, sentiers découverte, domaines forestiers...). La participation du Département pour ces investissements peut aller jusqu'à 70 % selon la nature des travaux et les cofinancements mobilisés. La dépense subventionnable est plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes de plus de 10 000 habitants et à 300 000 euros HT pour les communes de moins de 10 000 habitants.

En 2019, 26 dossiers ont été subventionnés pour un montant de 2 millions d'euros.

L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ

Pour aider les bénéficiaires du RSA dont la problématique de santé est le principal frein à l'emploi (770 bénéficiaires du RSA concernés en 2019), le Département propose un diagnostic et un accompagnement spécifique. **Ce dispositif comprend 2 actions :**

1- L'évaluation de l'employabilité et l'élaboration d'un projet de vie adapté d'une durée de 12 mois.

Il s'agit de permettre au bénéficiaire de prendre conscience de ses limites et de ses potentiels dans l'objectif de sortir d'une situation bloquée et de se réengager vers une dynamique conduisant à :

- une orientation professionnelle vers le milieu ordinaire avec ou sans aménagement de poste ou vers le milieu protégé ;
- une demande de Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - (161 RQTH obtenues en 2019)
- une demande d'Allocation adulte handicapé – (68 AAH obtenues en 2019) ;
- une orientation vers le dispositif PHARE.

2- Un accompagnement à l'accès et au retour à l'emploi d'une durée de 12 mois (PHARE).

Cet accompagnement spécialisé prend en compte le handicap à chaque étape du parcours pour un retour à l'emploi durable reposant sur les étapes suivantes :

- l'élaboration et la mise en place d'un plan d'actions d'accès ou de retour à l'emploi ;
- la préparation de la personne à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu du travail ;
- l'accompagnement à la recherche d'emploi.

En 2019, le nombre d'accès à l'emploi et à la formation qualifiante est de 54 personnes.



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT DES ÊTRES HUMAINS

■ DES MATÉRIELS ADAPTÉS DANS LES 135 COLLÈGES PUBLICS

Dans le cadre du Plan Charlemagne, le Département a mis en place un dispositif destiné à améliorer la situation des collégiens en situation de handicap. Il a ainsi équipé les 135 collèges publics sous sa responsabilité en mobiliers innovants, adaptés aux nouvelles méthodes pédagogiques et besoins spécifiques (fauteuils, tables sur roulettes, mobiliers adaptés pour les PMR), selon les demandes des collèges. Les collèges privés sous contrat peuvent également obtenir, à leur demande et dans les limites fixées par la loi, des financements pour ce type d'équipement.



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

■ UN FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Le Département déploie plusieurs dispositifs pour le logement des personnes en difficulté dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement :

> L'accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) a pour objectif d'aider des ménages en difficulté dans l'accès ou le maintien dans le logement et ainsi favoriser leur insertion par l'habitat.

En 2019, 2 001 mesures d'ASELL réalisées, soit 82 projets conventionnés auprès de 44 opérateurs pour un montant total de 4,74 millions d'euros.

> L'accompagnement social collectif lié au logement (ASC) est un outil mobilisable par les travailleurs sociaux ou les bailleurs sociaux afin de faciliter et accélérer l'insertion du ménage dans son logement.

En 2019, 2 313 mesures ASC réalisées soit 55 projets conventionnés auprès de 38 opérateurs pour un montant total de 778 488 euros.

> Une aide financière individuelle (pour les 29 communes concernées hors Métropole) pour les ménages en difficulté, en raison notamment de l'inadaptation des ressources ou des conditions d'existence, afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

En 2019, 560 demandes FSL et 400 dossiers accordés pour un montant total de 371 571 euros.

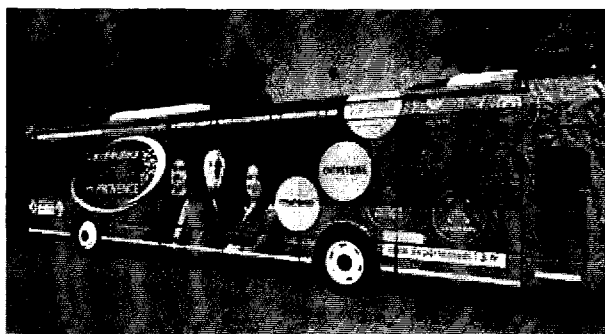
> Une aide à la lutte contre la précarité énergétique (pour les 29 communes concernées hors Métropole) pour soutenir les familles en situation d'impayés ou exposées à une coupure. Cette aide financière est versée directement pour le compte des familles aux fournisseurs d'énergie et d'eau ayant passé convention avec le Département. Elle est complétée par des actions de prévention sur la maîtrise des dépenses d'énergie.

En 2019, 583 dossiers accordés pour un montant moyen de 293 euros par dossier et une dépense globale de 170 610 euros. Concernant les dossier FSL eau, 144 dossiers accordés pour une dépense globale de 11 468 euros.



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS



LE BUS DE L'EMPLOI SILLONNE LE TERRITOIRE

“Accélérateur de l’Emploi” délocalisé et itinérant, le Bus de l’emploi est un outil innovant, modulable et mobile. Aménagé pour mener des actions ciblées et efficaces pour le retour à l’emploi, notamment des bénéficiaires du RSA, en particulier dans les communes rurales ou péri-urbaines, il propose les services de l’Accélérateur de l’emploi en Provence : ateliers coaching, ateliers de recherche d’emploi,

appui à la création de CV, simulation d’entretien, photo de qualité professionnelle.

En 2019, 70 sorties ont été programmées (contre 23 en 2018) et 1 812 bénéficiaires du RSA y ont participé (contre 500 en 2018).

LA FORMATION AU NUMÉRIQUE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Le Département encourage l’écosystème de formation au numérique, les besoins en RH de ce secteur étant appelés à croître dans les prochaines années. L’association “Code4Marseille”, qui réunit 9 écoles de code marseillaises, organise avec le soutien financier de la collectivité un hackathon pour développer un produit web au service du territoire. Cette opération permet en outre d’intégrer des bénéficiaires du RSA aux formations dispensées par les différentes écoles membres de l’association.



ODD 11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES

CONTEXTE

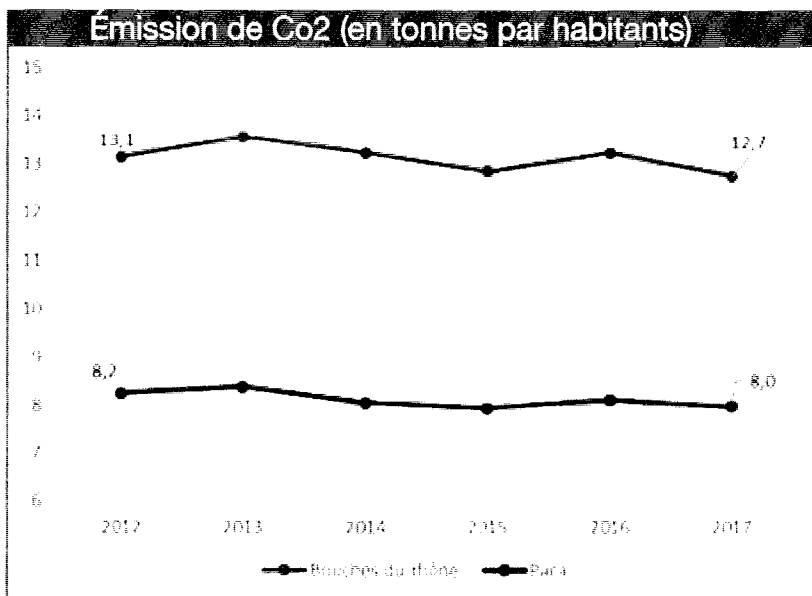
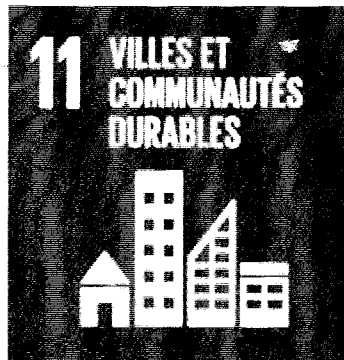
Le 11^e objectif vise à réhabiliter et à planifier les villes, ou tout autre cadre de vie. Il favorise au sein du département l'accès à un logement décent, des transports sûrs, l'accessibilité aux PMR, un accès aux services de base, à l'énergie, aux espaces publics verts et autres, la préservation du patrimoine, la prévention et limitation de l'impact des catastrophes naturelles, tout en améliorant l'utilisation des ressources et en réduisant leurs effets induits sur l'environnement.

Plusieurs dispositifs du Département mettent en avant les différents objectifs de cet ODD comme par exemple le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Domaines Départementaux. À travers eux, le Département souhaite rendre leur dynamisme à nos villes tout en respectant et en limitant les dommages sur la planète.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année de référence précédente	Année N de référence
	Année de référence précédente	Année N	Année N	Année N		
Indicateurs ODD 11						
Qualité de l'air	Voir annexe 8				2010	2017
Mises en chantier de logements	Voir annexe 8				2018	2019
Fréquentation culturelle dans les Bouches-du Rhône	Voir annexe 8					2018
Équipements en direction des personnes du Bel Âge	Voir annexe 8					2019
Équipements sport, loisirs, culture	Voir ODD 9					
Équipements et personnels en santé-social	Voir annexe 2					
Équipements en transports et tourisme	Voir ODD 9					

Source : atmosud , SDES, Sit@del2, 2018 Drees, Finess 2017



Source : Base de données Cigale-Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire AtmoSud'

ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 5

LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

UN PLAN POUR LA MOBILITÉ DES PROVENÇAUX



Le Département a mis en place, en janvier 2016, un Plan Mobilité doté de 300 millions d'euros pour soutenir les investissements de ses partenaires dans le domaine des transports et des déplacements. Dans ce cadre, 296 millions d'euros de subventions ont été mis en place pour **33 opérations représentant un investissement total de 769,6 millions d'euros**. Ces opérations concernent notamment :

la première phase du Boulevard Urbain Sud, la réalisation du BHNS Aixpress à Aix-en-Provence, l'acquisition de 15 bus électriques pour le BHNS Aixpress, la requalification du Jarret, la reconfiguration de la station de

métro Saint-Charles, la reconfiguration du parking-relais de la station métro La Rose, l'acquisition de 16 cars à double étage pour la RDT, la réalisation d'études et travaux pour la création de voies réservées aux transports en commun sur les principaux axes autoroutiers.

Face à la saturation de cette première enveloppe et considérant les investissements majeurs que la Métropole doit encore engager à brève échéance, le Département a souhaité dégager une deuxième enveloppe de **220 millions d'euros sur la période 2019-2021**.

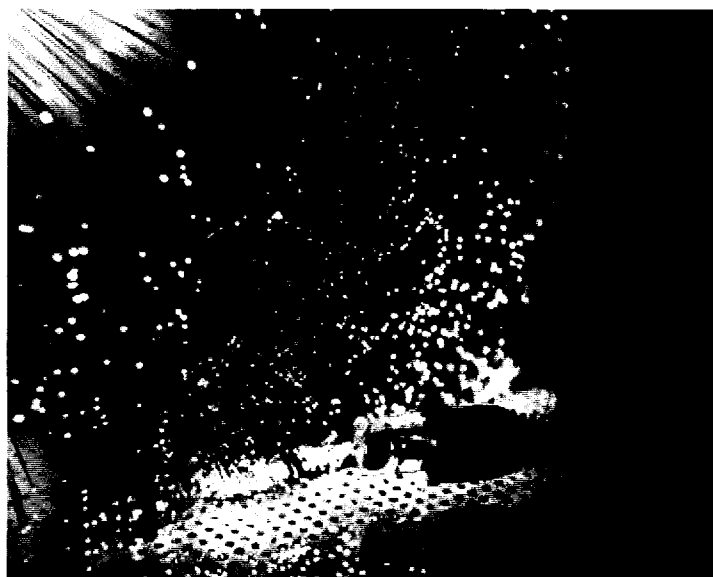
En 2019, une première opération a ainsi bénéficié d'une subvention du Département de 82,2 millions d'euros : la première tranche NEOMMA pour **le renouvellement et l'automatisation du métro de Marseille** dont le coût s'élève à 137 millions d'euros.



FINALITÉ 3

L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS

LA FIBRE POUR 100 % DE LA POPULATION D'ICI 2022



Afin de devenir l'un des territoires les plus connectés de France, le Département investit de différentes façons le champ du numérique. Ainsi, il a amorcé le financement en 2018 d'un réseau Très Haut Débit (THD) par le **déploiement de la fibre optique (FFTH) dans 24 communes** du Nord et de l'Ouest des Bouches-du-Rhône. Ce réseau a ensuite été racheté par un opérateur privé. Le Département joue un rôle de suivi et de contrôle du déploiement.

À la fin 2019, douze opérations de "montées en débit" sur le réseau de cuivre, financées par le Département, ont été effectuées permettant l'accès au THD dans **12 communes** et 8 ZAE de ce même territoire, en attendant le déploiement du FTTH.

Par ailleurs, le Département est signataire, avec la Métropole, l'ACCOM et la Région, des conventions dites "AMII" avec SFR et Orange, conventions déterminant les conditions de **déploiement du THD en zones urbaines**. À ce titre, il est engagé pour suivre la tenue des engagements des opérateurs privés dans les délais convenus, dans le cadre du plan France THD.

ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX ENTRANTS DANS UN LOGEMENT

Ce projet d'accompagnement des ménages "nouveaux entrants" pour l'appropriation de leur environnement et l'apprentissage des éco-gestes poursuit trois objectifs :

- > l'insertion des familles dans leur nouveau cadre de vie (connaissance du quartier, des règles de vie de l'immeuble...);
- > la formation aux éco-gestes et la prévention de la précarité énergétique ;
- > la prévention de l'endettement locatif et énergétique.

L'action cible les ménages "nouveaux entrants" dans le parc public et privé relevant du Plan départemental local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). 8 bailleurs sociaux sont partenaires de la démarche : 13 Habitat, HMP, Erilia, Unicil, Logirem, CDC habitat, ICF, 3F Sud).

En 2019, 24 programmes de logements sociaux sont concernés soit 1 108 logements.

DES AIDES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL

Le Département apporte son soutien à la production de logements locatifs sociaux pour accroître l'offre sur des territoires déficitaires tout en préservant la mixité sociale de l'habitat. Il agit notamment sur deux axes :



- > La réhabilitation de logements locatifs sociaux avec un soutien à la réhabilitation par les organismes HLM de leur patrimoine locatif conventionné et le financement des travaux favorisant les économies d'énergie ainsi que l'adaptation des logements et immeubles à l'âge ou au handicap.
- > L'aide aux communes pour des acquisitions foncières et immobilières en faveur du logement social avec un soutien aux communes et aux groupements de communes de moins de 100 000 habitants qui souhaitent réaliser des acquisitions foncières et immobilières destinées à développer le logement social (s'inscrivant dans une démarche de mixité sociale ou de requalification urbaine, notamment en centre ancien). Ces aides départementales varient de 20 % à 60 % du montant HT de la dépense subventionnable en fonction de l'intérêt du projet.

En 2019, 790 logements ont été construits sur 13 communes, aidées dans leurs acquisitions foncières pour un montant de 1,8 million d'euros.



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

LA RECONQUÊTE DES FRICHES AGRICOLES

Le Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural (FDGER) est un dispositif en faveur de la reconquête de friches agricoles, enjeu stratégique dans un département soumis à une très forte pression foncière et au risque incendie. Depuis sa création, ce dispositif a permis la reconquête de 3 950 ha soit 2,6 % de la Surface agricole utile (SAU).

En 2019

EN CHIFFRES

- > 30 projets financés au titre du FDGER "classique" (aide aux investissements pour la remise en état des parcelles).
- > 7 projets financés et 20 ha reconquis (plantation de vignes, d'oliviers, maraîchage) au titre du FDGER "DFCI" (mesure spécifique pour prévenir le risque incendie en piémont ou en cœur du massif).



FINALITÉ 4

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

**DEVELOPPER LES PRATIQUES DE JARDINAGE RESPECTUEUSES
DE L'ENVIRONNEMENT**



Le Département a lancé un appel à projets destiné à encourager les associations et établissements publics à proposer des projets de formation et des ateliers sur les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement, à destination des membres de **jardins collectifs du territoire**. La première édition de l'appel à projets a été lancée à l'été 2019. 18 dossiers concernant 11 associations lauréates ont été sélectionnés pour une subvention totale de 55 560 euros. Certains projets ont débuté fin 2019 et se sont poursuivis en 2020.





ODD 12



CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES

CONTEXTE

Cet ODD est un appel pour les producteurs, les consommateurs, les communautés et les gouvernements à repenser leurs habitudes et usages en matière de consommation, de production de déchets, ainsi que l'impact environnemental et social de l'ensemble de la chaîne de valeurs de nos produits. Autrement dit, agir pour une agriculture durable et responsable, des marchés publics durables, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la gestion des déchets, la gestion pérenne des ressources naturelles.

Il s'agit d'influer sur les interconnexions entre les décisions personnelles et collectives. La réalisation de cet objectif est bien sûr étroitement liée aux autres ODD de cet agenda.

Le territoire des Bouches-du-Rhône possède des atouts indéniables : un patrimoine naturel exceptionnel, un potentiel économique et industriel important, un réseau urbain multipolaire de niveau européen et enfin une agriculture performante. En effet, avec ses 4 200 exploitations réparties sur 30 % de la surface du territoire, ses 18 000 salariés et ses 36 000 ha exploités en bio ou en conversion (Agence Bio 2017), l'agriculture demeure une ressource majeure du territoire.

Notre territoire est également une destination touristique attractive. Avec près de 41 millions de nuitées, 8 millions de touristes accueillis, chaque année, le département est depuis longtemps l'une des destinations françaises phares avec une durée moyenne de séjour de 5,3 jours, une dépense de 60 euros par personne et par jour et une consommation touristique de 2,7 milliards d'euros par an.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-10 de référence	Année N de référence
	Année N-10	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 12					
Prélèvements en eau selon les grands usages	Voir annexe 5					
Surfaces artificialisées	Voir carte annexe 9					
Taux de valorisation des déchets**	18,3 %	31,5 %	34,3 %	44,6 %	2007	2017
Quantité de déchets ménagers et assimilés collectés par habitant*	568 kg/hab	569 kg/hab	635 kg/hab	528 kg/hab	2007	2017

Source : SINOE

* Hors déblais et gravats

** Valorisation matière et organique

460



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

MPG2019 POUR UNE GASTRONOMIE DURABLE ET RESPONSABLE

Impulsé par le Département et porté par Provence Tourisme, l'événement "Marseille Provence Gastronomie 2019" (MPG2019) a été un succès grâce à 1100 événements, avec plus de **2 millions de participants**. Toute l'année, MPG2019 s'est attaché à démontrer que la gastronomie, expression de l'identité du territoire, permet de soutenir la production agricole, de développer à travers ses filières d'excellence, l'économie et la création d'emplois, mais aussi de renforcer l'attractivité du territoire au niveau national et international. Agriculture, environnement, santé, emploi, culture et loisirs, la gastronomie est la filière transversale par excellence qui mérite une politique ambitieuse. **L'empreinte environnementale de notre alimentation** posant la question du lien entre approvisionnement local et ses impacts en termes de réduction des gaz à effet de serre, MPG2019 s'est attaché à promouvoir la limitation des gaspillages alimentaires et l'évolution des techniques de production.

DE LA TERRE À L'ASSIETTE AVEC LE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL



"De la terre à l'assiette", l'objectif du Projet Alimentaire Territorial est de rapprocher, autour de l'alimentation, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour répondre aux enjeux économiques et d'emploi mais aussi environnementaux, sociaux, et de santé publique de notre territoire. Son but est de dynamiser l'agriculture de notre département tout en favorisant **une alimentation locale de qualité**.

Le PAT des Bouches-du-Rhône, co-piloté par la Métropole et le Pays d'Arles, en collaboration étroite avec le Département et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, est **le plus important PAT de France** en termes de superficie, de population et d'enjeux. Soutenu par le Département en 2017 et 2019, il a permis d'initier plusieurs actions.

En 2019, une plateforme interactive ("jenparle") recensant les initiatives sur l'alimentation et la production locale a été lancée. Une étude sur la restauration hors domicile et la possibilité de l'alimenter par des productions locales a également été initiée, et un dossier de demande de labellisation du PAT au niveau national a été déposé.



FINALITÉ 2

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

AGRILOCAL 13 POUR S'APPROVISIONNER AUPRÈS DES PRODUCTEURS LOCAUX



Le développement de l'approvisionnement local est un axe prioritaire de la politique du Département. En effet, face à la multiplication des crises et des scandales alimentaires, "consommer local" est une tendance de fond qui permet une véritable stratégie de **valorisation des produits du terroir en circuits courts** tout en répondant aux enjeux économiques, environnementaux, éducatifs et de santé du territoire.

Depuis la rentrée 2017, le Département a ainsi mis en place "Agrilocal 13" : une plateforme numérique de mise en relation directe des fournisseurs de produits agricoles (agriculteurs, artisans, entreprises agro-

alimentaires) et d'acheteurs publics de la restauration collective. Il s'agit de faire de la restauration hors domicile un vrai débouché économique pour les producteurs en massifiant l'offre auprès des 135 collèges publics des Bouches-du-Rhône (soit 7 millions de repas/an) tout en éduquant et en sensibilisant les jeunes à l'importance de bien s'alimenter.

En 2019, 102 acheteurs (dont 72 collèges) et 88 fournisseurs volontaires (dont 52 % d'agriculteurs) sont inscrits sur la plateforme.

SOUTIEN AU FORUM INTERNATIONAL EMERGING VALLEY

Le forum international EMERGING Valley est un événement dédié à l'innovation numérique rassemblant start-ups du territoire, européennes, africaines, investisseurs internationaux, entreprises, organes de recherche, scientifiques, économiques et politiques. Ce forum s'articule autour des solutions techniques innovantes, contribuant au développement économique et technologique des pays d'Afrique et de Méditerranée, et ainsi que de la zone d'influence Europe-Méditerranée-Afrique depuis notre territoire. En 2019, le soutien du Département à la 3^e édition a porté sur l'Agritech, en lien avec le volet international de MPG2019, et la mise en avant du projet "Smart Food Tech Challenge", avec l'intervention de la start-up Telaqua, lauréate du "SmartFood Challenge 2019" et originaire des Bouches-du-Rhône.

EN CHIFFRES

- 1350 participants
- 141 Startups
- 50 incubateurs
- 45 pays représentés
- 50 investisseurs



■ LA FABRIQUE DE PROVENCE, UNE INITIATIVE SOLIDAIRE ET DURABLE

Depuis 2013, le Département a mis en place un circuit de recyclage des bâches publicitaires utilisées pour ses expositions temporaires. En toile "evergreen", ces bâches sont transformées en objets design (sacs, tabliers, housses d'ordinateurs portables, porte-clés, transats, canapés et poufs) et proposées à la vente pour le grand public. Initiative innovante, la Fabrique de Provence répond à deux principes du développement durable : **le recyclage de matériaux coûteux et l'insertion sociale de personnes en situation de handicap**. En effet, la collectivité a fait le choix de s'adresser à un Établissement de Service d'Aide par le Travail (ESAT) via une procédure de marché réservé. Ces pièces uniques sont ainsi fabriquées par des personnes en situation de handicap de l'ESAT Saint-Jean (Marseille, 10^e) pour une production solidaire et locale.

EN CHIFFRES

En 2019

- > Plus de 560 articles vendus pour plus de 8 400 euros lors d'une vingtaine de manifestations
- > Plus de 250 articles réalisés lors d'ateliers à destination du grand public.
- > Plus de 3 600 m² de bâches réutilisés.

■ LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES COLLÈGES

Depuis juin 2018, le Département est inscrit dans le programme d'accompagnement des territoires intitulé "Life Intégré Déchets" porté par l'Europe et l'ADEME. Il s'agit d'un levier important qui accompagne l'engagement du Département dans sa lutte contre le gaspillage alimentaire.

Dans ce cadre, le Département a déposé un projet d'actions pour un montant global de 800 000 euros autour de deux axes principaux :

1- La mise en place du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (600 000 euros) dans les collèges :

- > L'équipement en cellules de refroidissement pour permettre la réutilisation des excédents de production,
- > La sensibilisation et la formation des équipes de production (chefs de cuisine et seconds de cuisine) à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les différentes étapes : achats, production, gestion, distribution...
- > La sensibilisation des élèves à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

2- L'optimisation de la gestion des volumes des déchets dans les collèges (200 000 euros) :

- > L'équipement de 10 collèges pilotes (compacteurs, chariots, aménagements de locaux...) en vue d'améliorer la gestion du volume et des flux des déchets,
- > L'élaboration d'un référentiel des collèges pour le tri, la valorisation et la maîtrise du volume des déchets
- > L'accompagnement au changement des pratiques induit par la législation en matière de gestion des déchets des collèges (réduction, tri, valorisation).

ODD 13



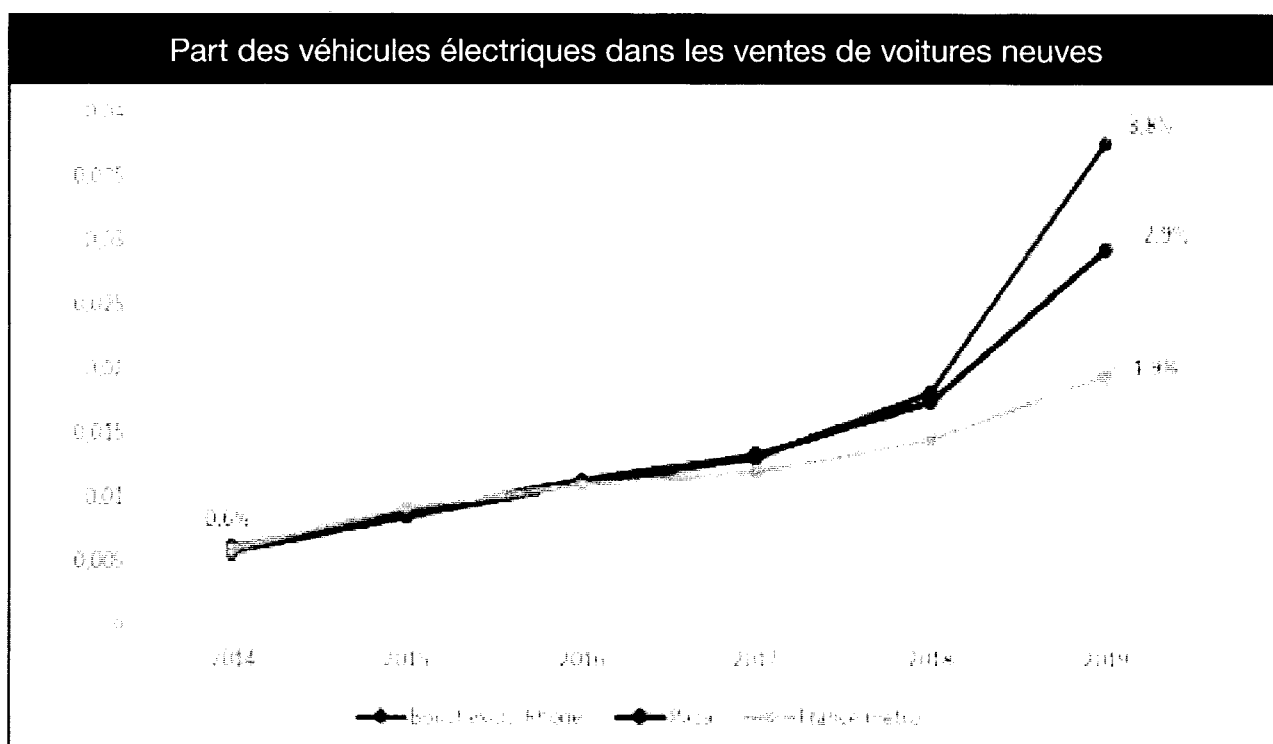
MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CONTEXTE

Le 13^e objectif vise à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation face aux aléas et catastrophes climatiques. Il se traduit par l'élaboration des politiques et planifications en matière de changement climatique, via la sensibilisation des citoyens et la mise en place de systèmes d'alertes rapides, la prévention des risques naturels et la réduction de l'empreinte carbone du Département. Le changement climatique n'est donc pas une réalité qui s'observe de loin. Diminuer la pollution atmosphérique constitue un enjeu majeur pour notre territoire et sa population. Les habitants des Bouches-du-Rhône perdent six mois de leur vie dans les embouteillages et six mois d'espérance de vie à cause de la pollution. Conscient que la Provence est déjà impactée par le changement climatique, le Département met en œuvre une politique exemplaire pour réduire son empreinte carbone. Il souhaite inscrire sans délai le territoire dans une transition énergétique consistant à diminuer nos besoins en énergie fossile en facilitant le recours aux énergies alternatives.

Ainsi, l'amélioration de la mobilité sur le territoire des Bouches-du-Rhône constitue l'un des axes d'actions prioritaires pour le Département. Dans le cadre du Plan Mobilité, l'exécutif départemental a donc souhaité multiplier les alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour répondre à un double objectif d'efficacité économique et environnementale. Le Département encourage la mobilité douce et la diminution de la part modale de l'automobile. Un autre enjeu réside dans la réduction de la consommation et de la dépense énergétique des ménages.

CHIFFRES CLÉS





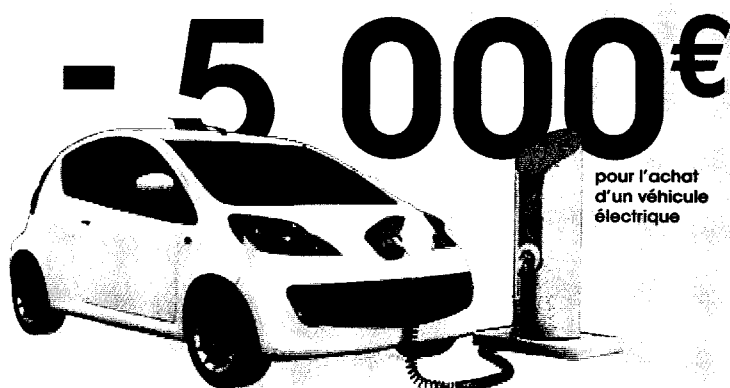
	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année de référence précédente	Année N de référence
	Année de référence précédente	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 13					
Part des véhicules électriques parmi les immatriculations des voitures particulières neuves	0,6 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	2014	2019
Nombre de communes faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, y compris révisé et approuvé	Voir annexe 10					
Part des véhicules diesel dans les immatriculations neuves	60,4 %	31,7 %	29 %	34,4 %	2014	2019
Déplacements domicile-travail	Carte annexe 10					
Émissions de gaz à effet de serre	Voir ODD 11					
Bilan carbone	G : 14649 E : 4844 F : 4375 GF : 54	G : 13428 E : 4461 F : 1547 GF : 281	/	/	2011	2014
Énergie consommée d'origine renouvelable	/	46 %	Pour la collectivité	Pour la collectivité	/	2018

Sources : Insee : base bpe 2019 - Direction Générale Adjointe de l'Équipement et du Territoire - Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire (G : gaz, E : électricité, F : fioul, GF : gaz frigorigène)



FINALITÉ 5

LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE



POUR RÉDUIRE VOTRE EMPREINTE CARBONE, NOUS RÉDUISONS VOTRE FACTURE

UNE AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE NEUF

Dispositif phare de l'Agenda environnemental, ce dispositif doit permettre de développer le parc de véhicules électriques dans le département et ainsi lutter contre les gaz à effet de serre. La Prime pour l'achat d'un véhicule électrique neuf permet à toute personne habitant le département des Bouches-du-Rhône

de bénéficier de **5 000 euros pour l'achat d'une voiture 100% électrique neuve**, sans aucune condition de ressource. Cette aide est cumulable avec les autres aides comme le bonus écologique proposé par l'Etat et la prime à la conversion.

En 2019, 1800 primes ont été accordées aux particuliers.

LA CONNEXION ÉLECTRIQUE DES NAVIRES À QUAI



Le Département a signé, en février 2019, une convention d'objectifs avec le Grand Port Maritime de Marseille pour approuver une subvention de 6 millions d'euros (sur un total de 14,5 millions d'euros) relative au financement des investissements nécessaires à la connexion électrique des navires à quai (CENAQ). Cette opération répond aux ambitions de l'Agenda environnemental visant à améliorer la qualité de l'air. Elle doit **permettre, d'ici 2023, d'alimenter en électricité la totalité des ferries internationaux** au Cap Janet et des navires en réparation navale industrielle,

ainsi que de mettre à l'étude les travaux et investissements à réaliser pour connecter les bateaux de croisière du Môle Léon Gourret à partir de 2023.

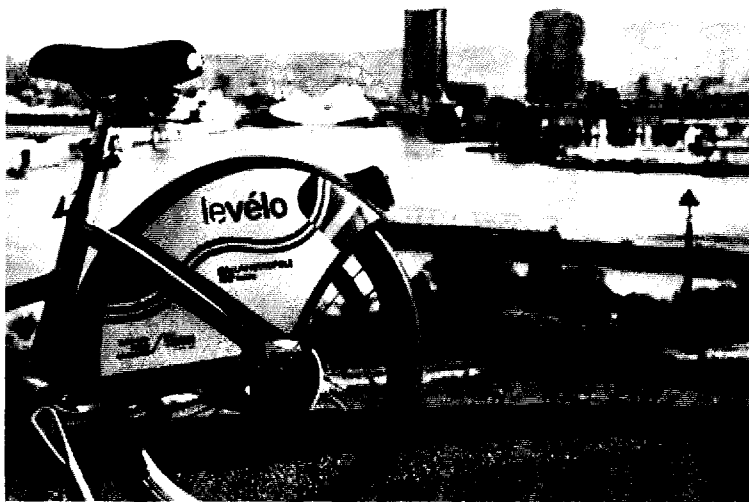


■ LE FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE

Ce fonds sert à financer toutes les dépenses d'investissement des communes et leurs groupements de moins de 100 000 habitants contribuant à la réduction des gaz à effet de serre, à la maîtrise de la demande énergétique et au développement des énergies renouvelables issus du Plan climat air énergie. Sont financés sur ce dispositif : les études, les travaux et les acquisitions de véhicules et de matériels

En 2019, 78 dossiers financés pour 5,9 millions d'euros.

■ UN PLAN VÉLO POUR DÉVELOPPER L'OFFRE DE PISTES CYCLABLES



À l'heure où la qualité de l'air constitue un enjeu de santé publique majeur, le Département engage des moyens pour offrir des solutions concrètes et adaptées en matière de déplacements doux sur le territoire. Suite aux États généraux de Provence, le "Plan Vélo 2016-2021" a eu pour ambition de développer l'offre de pistes cyclables sécurisées afin de favoriser l'usage du vélo notamment dans les trajets quotidiens. Ainsi depuis 2015 et jusqu'à fin 2019, un peu **plus de 37 km d'aménagements cyclables en site propre** ont été mis en service et 8 km réhabilités sur la ViaRhôna pour une dépense de 17 millions d'euros.

Ce plan vélo a trouvé écho en 2019 à travers les actions de l'Agenda environnemental lancé conjointement par la Métropole et le Département : création d'un vaste réseau de lignes de vélo, aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour les particuliers ou encore une offre de stationnement sécurisé notamment dans les pôles d'échanges multimodaux.

En 2020, 5 aménagements cyclables sont prévus pour un linéaire de 2,9 km et un montant de 3,3 millions d'euros.

■ UNE AIDE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE POUR LES PARTICULIERS

La mise en place d'une aide départementale aux particuliers (jusqu'à 400 euros) pour l'achat de vélos à assistance électrique s'inscrit dans le cadre de l'Agenda environnemental, porté par le Département et la Métropole. Ce dispositif a pour objectif d'inciter les particuliers à choisir le vélo comme mode de déplacement, notamment pour les trajets quotidiens, contribuant ainsi à réduire les pollutions atmosphériques liées à l'usage des véhicules à moteur thermique.

En 2019, 4 014 vélos ont été financés par cette aide.

ODD 14 VIE AQUATIQUE

CONTEXTE

Le 14^e objectif promeut la conservation et l'exploitation durable des écosystèmes marins et côtiers, selon trois ambitions fondatrices : une gestion plus durable des ressources via la préservation de 10 % des zones marines et côtières, la lutte contre la surpêche et la pêche illicite ; la limitation et le contrôle des sites pollués.

Du fait de sa position géographique, le Département des Bouches-du-Rhône est un acteur important de la lutte pour la préservation des écosystèmes marins et côtiers. À travers l'Agenda environnemental, le Département et la Métropole s'engagent à répondre à ces problématiques grâce à des mesures spécifiques.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année de référence précédente	Année N de référence
	Année de référence précédente	Année N	Année N	Année N		
Indicateurs ODD 14						
État écologique des masses d'eau littorales*	/	59 % - 26 % *	/	/	/	2015
Contrôle des pollutions en mer : nombre de rapports "POLREP" suivis par les autorités	119	38 (soit 57,5 % des rapports POLREP pour les eaux côtières de la France métropolitaine)		66	2010	2015
Qualité des eaux de baignade**	99 %	96 %	/	/	2017	2020

Source : Observatoire national de la mer et du littoral; observatoire national de la biodiversité; ARS Paca

*eaux côtières - eaux de transitions

**nombre de rapports de pollutions en mer constatées par les autorités françaises (divisé par sous région, paca et bdr font partie de la sous-région Méditerranée). En 2015 57,5 % des rapports Polrep se sont faits en Méditerranée (autre sous-région : Manche Est-Mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique)

Part des eaux françaises classées en aires marines protégées

2019	Méditerranée	Atlantique	Manche-Mer du Nord
Part des eaux françaises classées en aires marines protégées	51,9 %	42,8 %	38 %

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Vaucluse	Var	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône
% de baignade conforme	100 %	100 %	92 %	100 %	94 %	96 %

Pour être considérée comme conforme, la qualité de l'eau doit être au moins suffisante dans une échelle de quatre valeurs (insuffisant, suffisant, bon, excellent).



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 4

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

■ L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU CÔTIÈRES

La qualité écologique des masses d'eau côtières résulte de la qualité de l'eau (sanitaire, eutrophisation, substances dangereuses, ...) et de la qualité écologique (biodiversité, peuplements piscicoles, ...). Avec ses 440 km de côtes, le Département joue un rôle dans la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des masses d'eau côtières par différents vecteurs :

> Un soutien aux structures gestionnaires telles que le Parc Marin de la Côte Bleue. Créé en 1983 sur 19 000 ha en mer, ce parc marin abrite une richesse sous-marine importante et le plus grand herbier de posidonie des Bouches-du-Rhône. Il est reconnu internationalement pour la qualité de sa gestion et il est inscrit sur la liste verte de l'UICN.



> Le soutien aux collectivités compétentes en matière d'assainissement domestique (modernisation et dimensionnement des stations d'épuration, lutte contre les fuites et les by-pass, ...) pour un montant de 1,7 million d'euros.

> Le soutien aux associations de sensibilisation à l'environnement et la promotion des éco-gestes.

■ LA PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE DES PETITS PORTS LOCAUX

En 2019, le Département s'est engagé, avec la Métropole, dans une démarche volontaire de mutualisation des travaux de dragage des ports dans le cadre de l'appel à projets "dragage et gestion terrestre des sédiments". Cette candidature conjointe a été sélectionnée par l'Etat notamment au regard de la prise



en compte de la démarche "Ports propres" lancée en 2019 avec pour objectif l'obtention de la certification "ports propres", qui s'insère pleinement dans l'Agenda environnemental porté par le Département et la Métropole. Cette démarche est coordonnée par l'Union des Ports de Plaisance Provence-Alpes-Côte d'Azur Monaco (UPACA), association regroupant 134 ports (soit 95 % des ports du littoral), dont le Département est membre. L'aboutissement de cette démarche donnera lieu à l'obtention d'une certification européenne délivrée par un organisme agréé indépendant.



FINALITÉ 4

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

■ UNE COLLABORATION EFFICIENTE AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Département est un partenaire très impliqué auprès du Conservatoire du Littoral. Depuis plus de 15 ans, il l'accompagne au travers d'une convention quinquennale qui permet de financer les gestionnaires des espaces acquis par le Conservatoire. D'un montant annuel de 550 000 euros, cette convention quinquennale est financée à hauteur de 275 000 euros, soit 50%, par le Département.

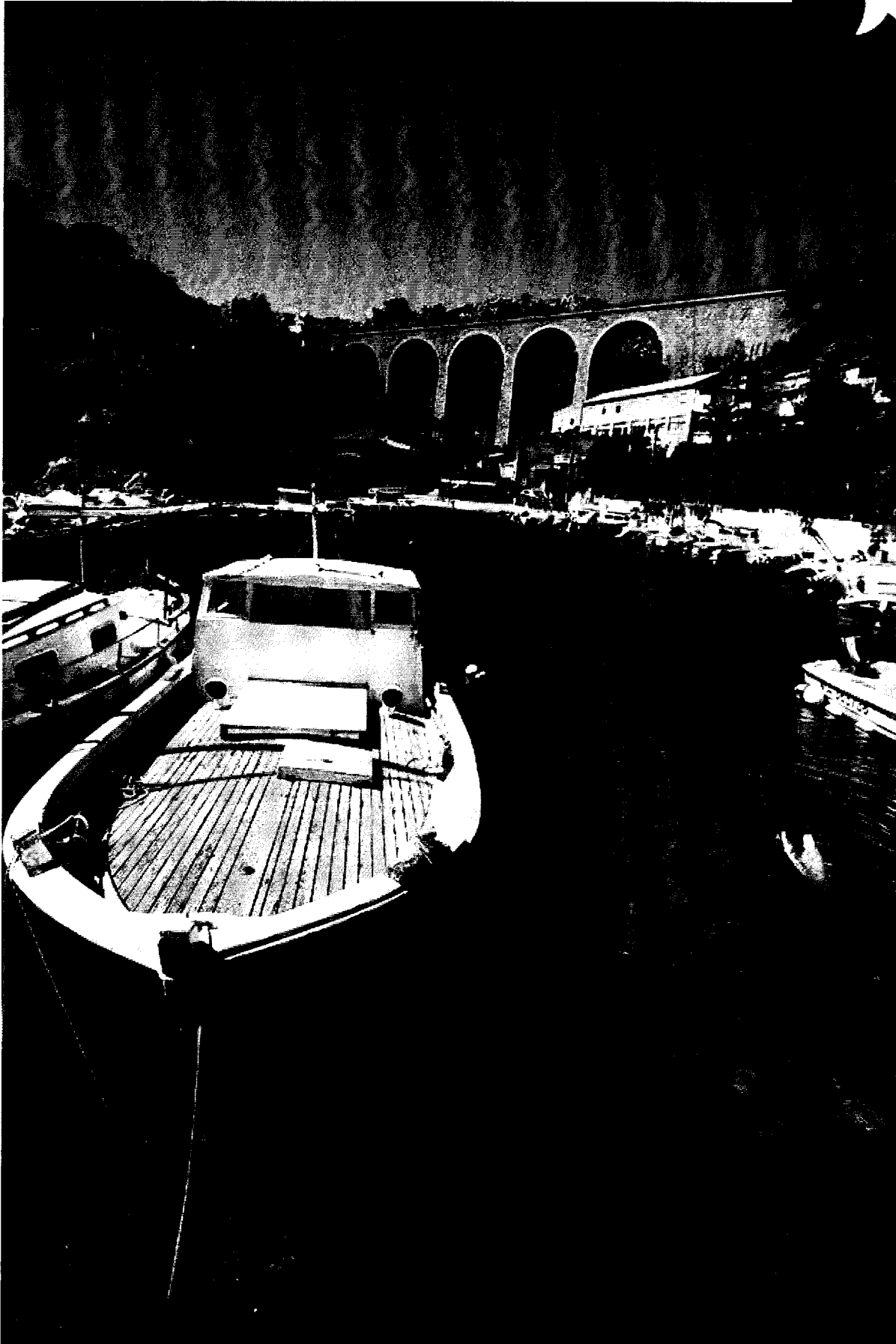
Le Département et le Conservatoire coordonnent également leurs stratégies d'acquisition d'espaces naturels en partageant et adaptant leurs périmètres d'acquisitions foncières chacun dans son champ de compétence. Le Département contribue au financement des projets d'acquisition d'espaces naturels par le Conservatoire du littoral ainsi qu'aux investissements nécessaires à leur bonne gestion.

■ LE PROGRAMME EUROPÉEN LIFE HABITATS CALANQUES

Le Parc national des Calanques, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et l'ARPE-ARB, a mis en place le programme européen LIFE Habitats Calanques sur 5 ans (2017-2022), intitulé Gestion intégrée en Méditerranée des habitats littoraux remarquables périurbains des Calanques en lien avec le Sud Europe. Principal propriétaire public dans le secteur Littoral Sud, le Département est l'un des partenaires principaux du programme Life Habitats Calanques dans la mesure où de nombreux sites emblématiques (Mont Rose à Marseilleveyre, la Sablière à Anjarre, Morgiou) sont concernés par ce projet. En effet, le Département est l'un des principaux propriétaires fonciers du Parc National des Calanques où 3500 pieds d'Astragales et 80 espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensés (face à 6 millions de pieds humains).

En 2019, 4 600 m² de sentes ont été fermés et plus de 2 km de poteaux fils ont été installés pour marquer les chemins.





ODD 15



VIE TERRESTRE

CONTEXTE

Le 15^e objectif vise à mettre en place une gestion durable des écosystèmes terrestres (forêts et montagnes) en préservant la biodiversité et les sols tout en limitant les impacts à long terme des catastrophes naturelles. Il appelle à ce que la protection des écosystèmes et de la biodiversité soit intégrée dans les planifications nationales et les stratégies départementales. Cet objectif souligne l'importance que revêtent la protection des espèces menacées comme la mise en place de mesures de contrôle, voire d'éradication, des espèces exotiques envahissantes néfastes pour les écosystèmes. La réalisation de cet objectif passe notamment par l'éducation à la biodiversité.

Notre territoire est un haut lieu de la biodiversité mondiale. Cette biodiversité exceptionnelle est exposée aux pressions industrielles, urbaines et humaines. Sa préservation, essentielle dans la lutte contre le réchauffement climatique, figure au nombre des grandes priorités du Département, prenant appui notamment sur les espaces naturels du territoire et sensibilisant les citoyens aux pratiques respectueuses de nos écosystèmes.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 15					
Surface artificialisée	Voir carte annexe 9					
Espèces exotiques envahissantes (EEE)	Voir annexe 11					

Source : Observatoire national de la biodiversité





ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 4

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ,
LA PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES



■ LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Les impacts du changement climatique renforcent la nécessité, particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, d'être en veille active sur le risque incendie. Toutes les études montrent qu'il est important de "ne pas baisser la garde", de maintenir les actions préventives, les investissements matériels et le personnel nécessaire. Conscient de cet impératif, le Département confirme son investissement (matériels et personnels) dans la prévention et la gestion durable des

massifs forestiers en réalisant toute l'année des opérations indispensables de débroussaillage des pistes DFCI, essentielles dans la lutte contre les incendies, d'entretien des coupures stratégiques, et de débroussaillage des bords des routes départementales, mais également en termes de communication et de sensibilisation notamment auprès des jeunes.

Le Département est également un acteur important durant la période estivale en engageant tout le personnel technique de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels dans les patrouilles de surveillance et les vigies venant compléter le dispositif global mis en place chaque été.

■ L'ÉDUCATION À LA BIODIVERSITÉ

Dans la continuité de la distribution en 2018 d'un livret sur la biodiversité à l'ensemble des 26 000 élèves de 6^e et d'un Atlas de 450 pages concernant la flore du département à l'ensemble des enseignants de SVT des collèges, **un nouvel Atlas sur la faune du département** a été élaboré et sera distribué courant 2020 aux enseignants de SVT des collèges publics et privés. Il est également envisagé d'éditer un **atlas géologique du département** en partenariat avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Ces publications, qui permettent d'illustrer l'extrême diversité de notre patrimoine vivant et d'accompagner les sorties scolaires en nature, sont complétées par le développement d'un module de reconnaissance spécifique de la flore des Bouches-du-Rhône via l'application numérique PI@ntNet. **Un webdoc sur la biodiversité des Bouches-du-Rhône** sera également déployé sur les tablettes à destination des collégiens et sur le site internet du Département.

■ SOUTIEN À L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FORÊTS MÉDITERRANÉENNES

Le Département subventionne l'Association internationale des Forêts méditerranéennes (AIFM), une ONG à dimension internationale et interdisciplinaire entièrement dédiée à la connaissance, à la gestion durable et à la protection des écosystèmes forestiers méditerranéens. Le cœur de métier de cette association est l'animation de réseaux en Méditerranée, la participation aux collaborations sur les forêts méditerranéennes et l'ingénierie de projets de coopération. L'AIFM est également partenaire du projet Interreg MED INHERIT, qui vise à former des décideurs politiques dans les régions côtières méditerranéennes au développement du tourisme du patrimoine naturel. Le projet appuie les autorités territoriales et les acteurs locaux dans leurs politiques de planification pour valoriser de façon durable les caractéristiques uniques du patrimoine naturel de la zone côtière et maritime de la Méditerranée.

ODD 16



PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES

CONTEXTE

Le 16^e objectif concerne trois thèmes étroitement liés que sont les questions d'État de droit, de qualité des institutions et de paix. Au sein du Département, les enjeux renvoient aux questions d'accès à la justice, d'insécurité et de criminalité, à une administration exemplaire ainsi qu'à la confiance placée dans les institutions.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
Indicateurs ODD 16						
Homicides pour 100 000 habitants *	2,5	3,3	2,3	1,5	2014	2019
Proportion des personnes prévenues parmi les détenus**	31,2 %	34,3%		32,4%	2015 nov	2020 nov
Taux de dématérialisation des flux comptables (Dépenses et Recettes)	0 %	100 %	Dispositif Direction	Dispositif Direction	2015	2019
Nombre d'atteintes volontaires à l'intégrité physique pour 1000 habitants***	9.76	7.09	/	/	2012	2017

Source : Data.gouv, DDSP (Direction départementale de la sécurité publique) – Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

*Attention chiffres bruts non redressés d'où une différence avec le service stat du ministère de l'intérieur (qui a la possibilité de faire des redressements ultérieurement)

** Chiffres par direction interrégionale

*** Violences physiques, menaces de violence et violences sexuelles



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS



■ LA SÉCURISATION DES COLLÈGES

Dans le cadre du plan Charlemagne, le Département a souhaité agir sur la question de la sécurité au sein des collèges. Dans cette optique, **à la fin 2019, 35 collèges avaient été équipés du dispositif "100 % Sécurité collèges"**, qui a pour but de renforcer significativement la protection des collégiens et des personnels du collège face au risque attentat ou tout type d'intrusion violente.

■ LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES AU CŒUR DE L'INSTITUTION

Créé en 2017, le Conseil départemental des jeunes regroupe 58 jeunes conseillers départementaux représentant les 29 cantons du département. Comme leurs homologues de l'exécutif départemental, les jeunes élus répondent au principe de parité : une fille / un garçon. La durée du mandat des conseillers est de deux ans.

L'objectif de ce dispositif est d'éclairer la jeunesse sur les missions dévolues au Département et d'expliquer le rôle d'un conseiller départemental. Ce dispositif permet de **sensibiliser les jeunes aux valeurs de la République et de les rapprocher des institutions**, en les impliquant dans le processus de décision. Durant leur mandature, les conseillers travaillent sur des thématiques telles que la jeunesse et l'éducation : "cadre de vie", "accès aux loisirs" et "citoyenneté". Ils se réunissent 6 fois en assemblée plénière durant leur mandature.

En 2019, 171 collégiens ont intégré le CDJ, dont 58 % de filles.

■ L'INSTALLATION DÉFINITIVE DE LA GARDE RÉPUBLICAINE SUR LE TERRITOIRE



Avec l'appui financier du Département, la Gendarmerie Nationale a mené, dans un premier temps, une expérimentation d'un an pour l'accueil dans les Bouches-du-Rhône d'une escouade de la Garde républicaine à cheval. Après une évaluation positive de cette expérimentation, il a été décidé d'implanter définitivement une unité de la Garde Républicaine sur le territoire.

**FINALITÉ 2****UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES****■ POUR UNE CULTURE COMMUNE DE LA GESTION ÉCORESPONSABLE AU SEIN DU DÉPARTEMENT**

L'acquisition d'une culture commune au sein du Département est indispensable pour permettre la mise en œuvre d'un projet territorial de développement durable. La collectivité impulse et accompagne donc des chantiers de réflexion pour diffuser cette culture de l'innovation et de la transformation responsable dans tous les services et dans tous les métiers. Cette démarche étant globale, il est indispensable que tous les agents s'impliquent à leur niveau et au quotidien. Ainsi, progressivement, des initiatives prennent corps dans les espaces de travail et de convivialité impliquant le plus grand nombre. Elles impactent les marchés publics, la gouvernance, les modes de gestion et d'instruction des dossiers, mais également les aménagements d'espace ou d'équipements destinés aux agents et aux usagers. Dans la réalisation opérationnelle de ce projet au long cours, la DGS s'appuie donc sur les DGA et directeurs, et notamment sur la direction de la communication, afin de mettre en lumière ces actions responsables.

■ LA GÉNÉRALISATION DE LA DÉMATÉRIALISATION ET DE L'E-ADMINISTRATION

La dématérialisation des flux comptables est une obligation réglementaire qui s'applique à toutes les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle vise à transmettre toutes les pièces justificatives des dépenses et des recettes sous forme numérique. Ce projet, lancé en 2016, a pour objectif de transformer les directions du Département pour homogénéiser les pratiques et permettre ainsi une réduction de la consommation de papier. L'année 2018 a permis de fiabiliser le processus et les outils sur deux directions pilotes.

L'année 2019 voit la généralisation de la dématérialisation à toutes les directions de la collectivité. Ainsi, le Département est passé d'un taux inférieur à 1 % de dématérialisation à fin 2018 à un taux de 80 % à fin octobre 2019. Il est prévu un taux de dématérialisation de 100 % en 2020. Des travaux complémentaires vont permettre de simplifier les processus et surtout de dématérialiser toute la chaîne comptable dans les années à venir, de la commande au paiement.



ODD 17



PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

CONTEXTE

Le 17^e et dernier objectif plébiscite la mise en œuvre de partenariats efficaces entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile nécessaires pour la réalisation des Objectifs du développement durable (ODD) au niveau mondial, régional, national et local. Ces partenariats doivent être inclusifs, construits sur des principes et des valeurs communes, plaçant au cœur de leur préoccupation les peuples et la planète.

Il s'agit d'ouvrir le Département sur l'international notamment au moyen des échanges universitaires, des bourses accordées pour les étudiants ou chercheurs étrangers, de la participation aux événements internationaux (congrès) ou encore de l'octroi d'aides à la réalisation de projets.

CHIFFRES CLÉS

	Bouches-du-Rhône		Région	France métropolitaine	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
	Indicateurs ODD 17					
% de salariés travaillant dans des établissements dépendant de groupes étrangers*	/	12,5 %	11	/	/	2015
Émissions de gaz à effet de serre (équivalent CO2/habitant)	Voir graphique ODD 11					
Fréquentation hôtelière dans les Bouches-du-Rhône	Voir carte annexe 12					

Source : Insee, Clap, Lifi 2015; My provence pro : Fréquentation hôtelière en 2019

*Note de lecture 12 % des salariés des Bouches-du-Rhône travaillent dans un établissement où le centre de décision est situé à l'étranger



ILLUSTRATIONS



FINALITÉ 1

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

■ MOBILISER LES FINANCEMENTS EUROPÉENS ET S'INSCRIRE AU CŒUR DE L'EUROPE



Dans le cadre de sa politique européenne, le Département a initié de nouveaux dispositifs répondant aux enjeux posés par la construction européenne. La mise en place de ces dispositifs permet :

- > d'augmenter la capacité du Département et des acteurs du territoire à obtenir des financements européens en identifiant les opportunités de financement et en accompagnant les directions opérationnelles et les partenaires extérieurs dans le montage de projets ;
- > de rapprocher les citoyens du département et l'Europe ;
- > de défendre les intérêts du Département et des acteurs du territoire en faisant un travail de veille et de lobbying sur les politiques, la réglementation et les instruments de financement de l'Union Européenne ;
- > de participer au rayonnement du territoire auprès des acteurs européens en positionnant le Département au cœur des réseaux européens.

À ce jour, cinq agents composent le Pôle Europe dont un agent basé à Bruxelles au sein de la seule représentation départementale de France, celle des Bouches-du-Rhône.

■ UN SOUTIEN CIBLÉ AUX OPÉRATEURS LOCAUX AGISSANT À L'INTERNATIONAL



Près de 50 opérateurs associatifs et réseaux de référence du territoire, actifs à l'international, bénéficient chaque année d'un soutien financier et de l'accompagnement de la Direction des Relations internationales et Affaires européennes du Département.

Dans leur diversité, ces opérateurs interviennent à travers des projets de coopération et de solidarité, des partenariats internationaux, visant à atteindre les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030, dans les pays en développement (Afrique de l'Ouest, Asie, Amériques centrale et du Sud, Proche-Orient).

Parmi les 17 ODD fixés, la santé (ODD1 et ODD3), l'emploi (ODD8), l'éducation (ODD4), l'environnement (ODD11, ODD13 et ODD15), l'agriculture responsable et la production (ODD12), la réduction des inégalités sociales (ODD10), les partenariats (ODD17), sont au cœur des projets mis en œuvre par ces opérateurs. Il n'en reste pas moins que c'est dans le domaine de la santé que le soutien de la collectivité est le plus significatif.

Sur ces politiques publiques, le Département a voté pour 2019 une enveloppe de 620 000 euros.



FINALITÉ 1

**COHÉSIE SOCIALE ET SOLIDARITÉ
ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS**

COOPÉRATION ET PARTENARIAT AVEC L'ARMÉNIE

Le Département est impliqué depuis plus de 20 ans dans le développement des infrastructures et la formation de personnel médical en Arménie à travers sa politique de coopération décentralisée. Ce soutien, à la fois matériel et financier, s'est d'abord concrétisé à Gyumri où un centre d'imagerie médicale (le seul en dehors d'Erevan à l'époque) a été implanté après le séisme de 1988. Puis, sous la forme d'un dispensaire de soins bucco-dentaires implanté à Etchmiadzine, fondé par l'association marseillaise "Altitude 5 165", qui assure les soins des personnes de manière gratuite mais aussi des campagnes de prévention en matière de santé bucco-dentaire auprès des jeunes.

L'action départementale s'est ensuite concrétisée à Goris, localité du Sud de l'Arménie où les fonds alloués par la collectivité servent à la formation de personnels qualifiés en cardiologie. Le centre cardiologique de Goris, fondé par le Dr Avedis Matikian et l'association Action Santé Arménie en France à la fin des années 2000 a, depuis sa création, permis de diagnostiquer et de traiter plus de 100 000 personnes.

En 2019, les associations ASAF et Altitude 5 165 ont respectivement bénéficié de subventions d'un montant de 45 000 et 90 000 euros afin de mener à bien leurs projets en Arménie. La présence d'une délégation du Département en Arménie en 2019 a permis de focaliser l'attention du gouvernement arménien sur le centre de cardiologie de Goris et de lui attribuer de nouveaux moyens.



FINALITÉ 3

**L'ÉPANOUISSEMENT
DES ÊTRES HUMAINS**

FAVORISER LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES JEUNES

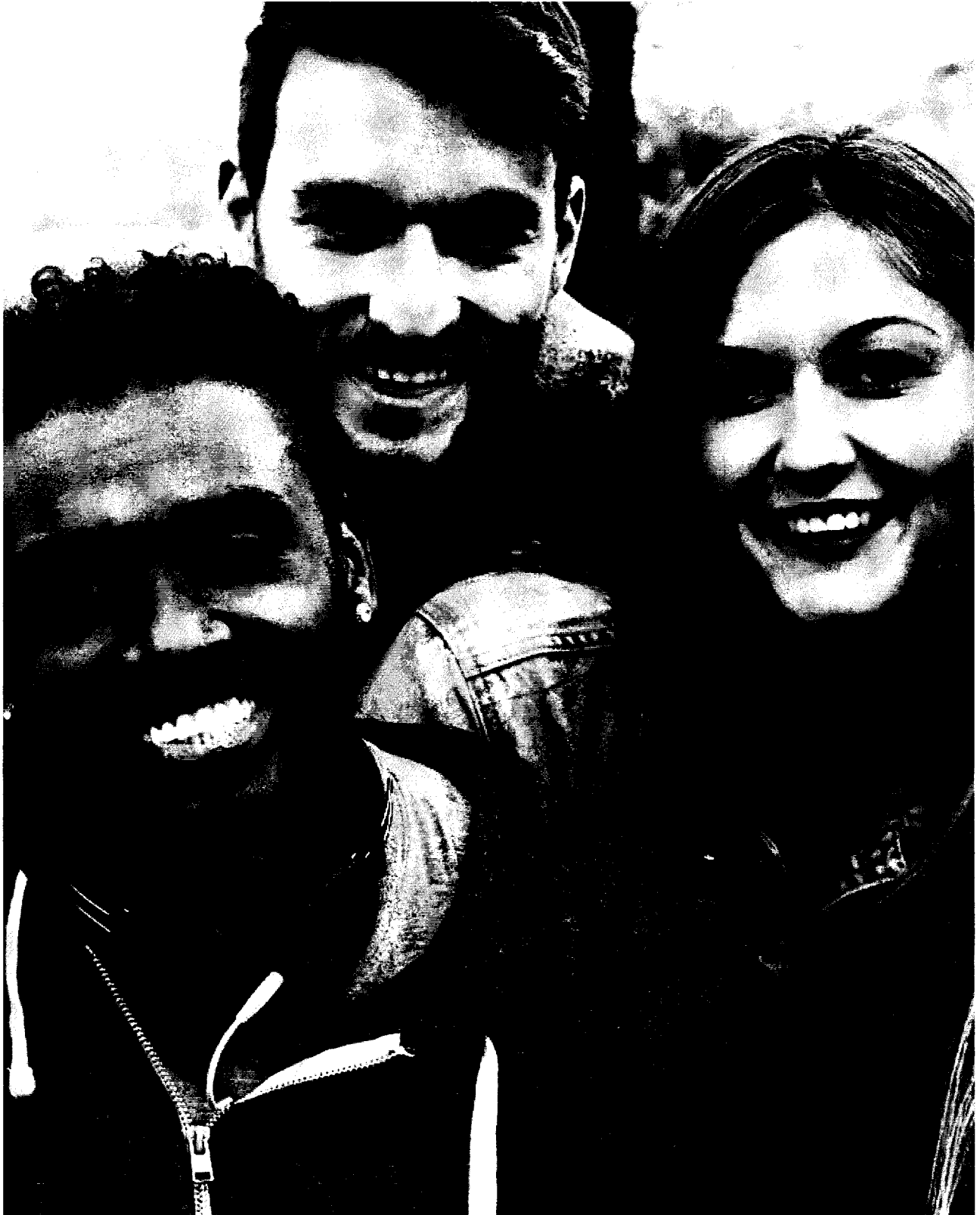
Le Département s'emploie depuis de nombreuses années à mettre en place une véritable politique publique en faveur des jeunes. Celle-ci vise à initier, à accompagner et à soutenir des dynamiques nouvelles pour favoriser l'autonomie des jeunes et leur employabilité. C'est dans ce cadre que la collectivité a développé une action forte pour la mobilité internationale des jeunes, conçue comme un véritable outil d'accompagnement vers l'emploi. À leur retour de mobilité internationale, ils sont en effet accompagnés dans un parcours d'insertion professionnelle.

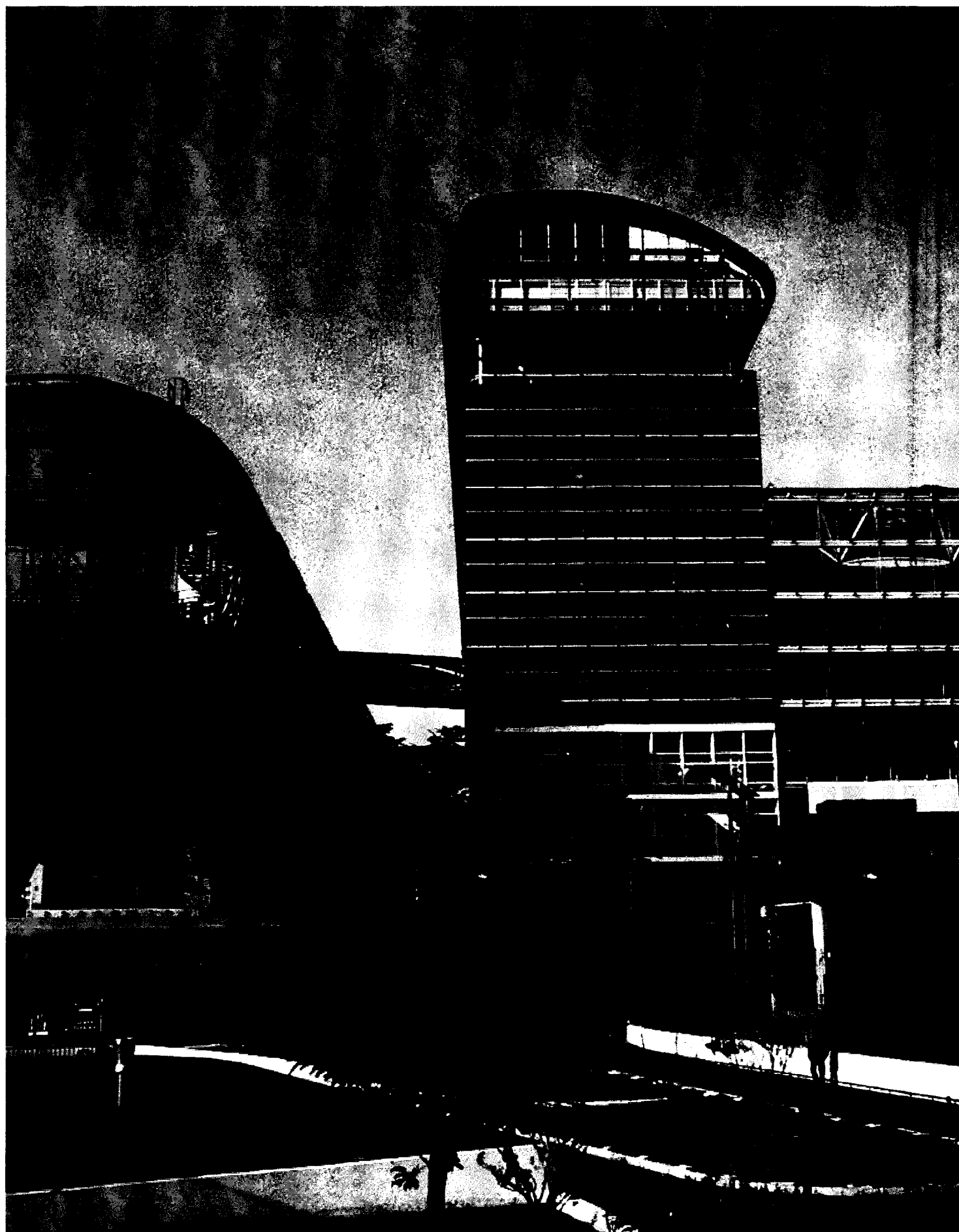
EN CHIFFRES

En 2019

- > 411 jeunes ont bénéficié du dispositif de mobilité internationale
- > Un budget départemental de 168 583 euros
- > 260 000 euros de financements européens pour certains projets

17 PARTENARIATS
POUR
LA RÉALISATION
DES OBJECTIFS







3

UNE
COLLECTIVITÉ
EXEMPLAIRE
ET RESPONSABLE

Les collectivités territoriales consomment énergies et ressources pour mener à bien leurs missions de service public, entretenir les équipements et infrastructures collectives ou préserver les espaces naturels et boisés au bénéfice de chacun. Elles émettent donc nécessairement des pollutions et produisent des déchets. La conciliation de ces activités participant du bien commun avec les préconisations pour un développement durable sur le long terme est un enjeu fondamental.

Notre collectivité a donc un rôle et une responsabilité pluriels. Etymologiquement, l'organisation responsable est celle qui se porte garante. Garante d'un modèle plus soucieux de son impact sur la société comme sur l'environnement. Il nous est donc nécessaire de repenser les modalités de notre intervention sur le territoire, d'intégrer une approche plus résiliente dans l'écriture de nos politiques publiques et de revoir notre gouvernance. Ce n'est qu'ainsi que notre exemplarité pourra être valorisée. Depuis plusieurs années déjà, le souci d'inscrire cette responsabilité sociétale au cœur des missions de service public engage l'ensemble des agents de notre institution dans une dynamique collective vertueuse et permet une acculturation progressive et constructive. Ainsi, le Département des Bouches-du-Rhône investit l'ensemble de ses prérogatives dans un souci d'amélioration constant en regard des objectifs du développement durable et des finalités édictées par le code l'environnement.

Diffusant cette sensibilité et attention croissante dans toutes les directions et services pour qu'ils s'approprient ce cahier des charges et en irriguent l'ensemble des actions portées par la collectivité, le Département veille à traduire cet engagement au cœur de son organisation. À savoir, en premier lieu, dans la gestion des forces vives, humaines et matérielles.

La direction des ressources humaines accompagne les projets professionnels des agents à chaque étape de leur carrière en déployant un vaste panel de formations et en engageant une action sociale diversifiée destinée à asseoir une juste équité d'accès aux loisirs, pratiques culturelles et sportives, notamment à travers l'association Escapade 13. Soucieuse de faciliter le quotidien des agents s'employant chaque jour à remplir les missions de service public dévolues au Département, la DRH organise l'accueil de leurs plus jeunes enfants, leur diffuse des offres de séjours et stages pour occuper les plus grands pendant les vacances scolaires ou veille à la remise de bons d'achats à l'occasion des fêtes de fin d'année. La prise en charge des frais d'abonnement mensuel aux transports publics au-delà du seuil minimum prévu par la loi ou la mise à disposition d'une place de stationnement y contribue également. Cette bienveillance quotidienne contribue à l'épanouissement et au bien-être des individus (**Finalité 3 "L'épanouissement des êtres humains"**), les plaçant dans un état d'esprit bénéfique à la conduite de leurs tâches respectives. Là encore, il s'agit d'appliquer les préceptes du développement durable à notre propre organisation, à commencer par les hommes et les femmes qui la composent. Cet objectif constant s'apprécie dans la durée grâce à des indicateurs à la fois qualitatifs et quantitatifs.

ESCAPADE 13

Dispositif d'accès à une offre culturelle, de loisirs et de sport pour les agents

LA PRISE EN CHARGE DES ABONNEMENTS DE TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES AGENTS

Le dispositif vise à encourager l'utilisation des transports en commun par le personnel, qu'il s'agisse de trajets domicile-travail ou des déplacements professionnels. Pour cela, le Département prend en charge les abonnements à l'ensemble du réseau urbain départemental et à la SNCF, à hauteur de 70 % (taux de participation plus favorable que celui prévu par la loi). En 2019, 1840 agents utilisaient les transports en commun contre 1611 agents en 2018, soit une augmentation de 14 %. Le coût total pour 2019 représente 449 578,50 euros, soit + 2,19 % par rapport à 2018.



Il s'agit bien évidemment aussi d'organiser les espaces de travail et de convivialité de façon adaptée, de consulter les personnes qui chaque jour y ont recours, de veiller à limiter les déchets et de favoriser le réemploi voire le recyclage des matériaux. L'observance des principes du développement durable occasionne la révision des critères de sélection des marchés publics auxquels la collectivité a régulièrement recours pour y intégrer des prérequis éthiques et responsables, comme l'intégration de clauses environnementales et sociales.

LIMITER LES DÉCHETS ET FAVORISER LE RÉEMPLOI

La préférence pour les produits écologiques et la suppression du tout plastique notamment par l'abandon des gobelets en plastique, l'utilisation des touillettes en bois, le remplacement des assiettes plastiques par des assiettes en fibre, la mise en place d'un avenant au marché pour en finir avec les bouteilles plastiques, figurent au rang des actions pour limiter les déchets et favoriser le réemploi.

De nouveaux critères de jugement des candidatures ont été également ajoutés à certains marchés:

- la performance en matière environnementale sur le marché de ramassage, de nettoyage et de livraison du linge ;
- l'économie des ressources, le recours aux circuits courts et aux produits issus d'une agriculture raisonnée sur le marché des préparations alimentaires ;
- le recours à des objets en fibres végétales ou bambou, stylos recyclés issus de collecte sélective de bouteilles en plastique et crayons en bois certifiés FSC sur le marché de fourniture d'objets promotionnels.

INTÉGRATION DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

La collectivité s'emploie à recourir à l'intégration de clauses ou de critères environnementaux dans ses marchés publics. Ces clauses couvrent un champ d'application très large : énergie, préservation des milieux naturels, diminution des gaz à effet de serre, recyclage des matériaux, production et consommation responsables... Les domaines d'intervention sur lesquels elles peuvent agir sont également très variés : construction et entretien des bâtiments, des routes ou encore gestion des ressources et des moyens généraux. Ainsi, un nombre croissant de marchés passés par le Département intègrent d'ores et déjà une dimension environnementale. Cette action qui nécessite l'implication de l'ensemble des directions acheteuses de la collectivité s'inscrit dans une démarche plus globale de stratégie d'achat responsable et durable en cours d'étude.

Cela se traduit par un cahier des charges exigeant pour encourager la consommation de produits locaux, issus d'une agriculture raisonnée dans nos établissements partout sur le territoire et notamment dans nos collèges. Il s'agit aussi d'accompagner cette transformation des habitudes de consommation par des actions de sensibilisation diverses tout au long de l'année. La transition vers une économie circulaire (**Finalité 2 "Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables"**) s'opère progressivement et d'abord dans nos bureaux, nos services, nos sites dès lors que la recherche d'exemplarité guide nos choix et nos achats*. Des plans et schémas ambitieux, moteurs pour nos politiques publiques, concourent à la création de dispositifs structurants et fédérateurs qui soutiennent la vitalité de notre territoire tout en impulsant de nouvelles pratiques respectueuses des sols et de la santé humaine.

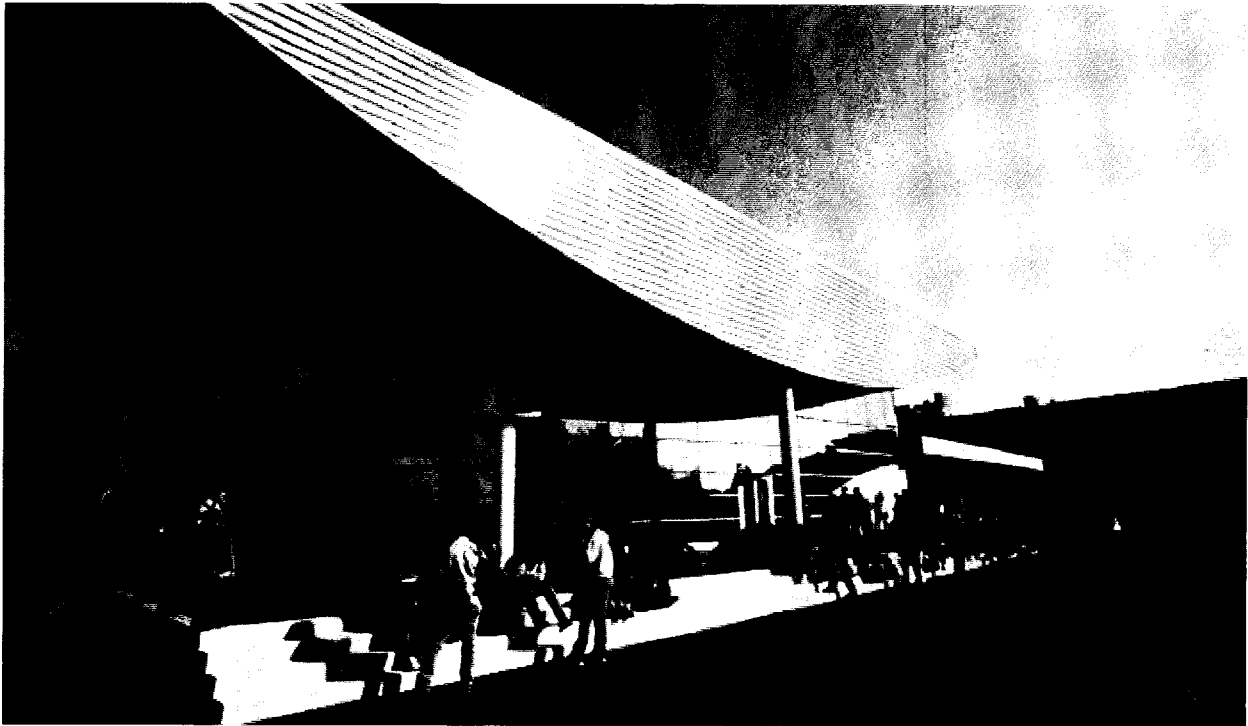


En effet, alors que nous sommes résolu à agir, à construire le monde de demain et à le préparer, il ne nous est pas permis de nous affranchir de l'enjeu environnemental. Préserver la biodiversité, protéger les milieux naturels et leurs ressources (**Finalité 4 "La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources"**) sont au cœur de nos missions, forts d'une nature exceptionnelle qui nous vaut une renommée internationale. Cela impacte nos plans de charges lorsque nous entretenons les **Espaces Naturels Sensibles** (17 000 hectares), les routes et les infrastructures du département ; cela conditionne nos choix architecturaux ou d'aménagements et s'inscrit au cœur de notre politique énergétique. De cette attention particulière au climat et à la nature émanent des chantiers ou dispositifs inédits, innovants et porteurs. C'est le cas des aides à l'acquisition d'un véhicule ou vélo électrique pour les particuliers, des aides à la rénovation des logements ou encore des crédits accompagnant l'essor des mobilités douces dans les Bouches-du-Rhône. Ces préceptes irriguent jusque notre politique d'aide aux communes à la faveur d'une Provence plus verte et plus durable.

* cf. l'illustrations "Développer une culture commune autour de la gestion écoresponsable par les agents du Département" et "Renforcement de la e-administration - Dématérialisation" dans le chapitre "ODD16 : Paix, justice et institutions efficaces"

ESPACES NATURELS SENSIBLES

L'aménagement, la gestion, et l'entretien des parcs et domaines départementaux sont effectués avec un double objectif : concilier protection de la biodiversité et accueil du public.



Enfin, la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère (**Finalité 5 “La lutte contre le changement climatique”**) motivent notre implication en matière d'agriculture, notre engagement aux côtés des opérateurs de l'industrie “verte”* mais également les aménagements ou raccordements que nous opérons dans les ports de commerce et de plaisance dont nous avons la gestion. Elles s'invitent dans nombre de nos décisions, projets et programmes d'envergure pour rechercher l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de vie des buccos-rhodaniens dans la durée.

Concernant le déplacement de ses agents, le Département s'engage également en faveur de la mobilité durable et dans la réduction de son empreinte carbone par l'acquisition de 100 véhicules électriques sur 5 ans, soit 20 véhicules par an dès 2018, et par la promotion du dispositif Partag'Auto.

* cf. encart “100% d'énergie verte consommée”

100% D'ÉNERGIE VERTE CONSOMMÉE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Département exige de ses fournisseurs une électricité garantie à 100% d'origine renouvelable. L'ensemble des bâtiments est concerné par cet impératif, aussi bien les collèges que les autres bâtiments à vocation sociale, administrative ou technique. Le principal impact de cette mesure est un soutien au développement de la filière économique des énergies renouvelables, fortement créatrice d'emplois locaux. Le surcoût est faible, de l'ordre de 0,5 % des dépenses totales de fourniture d'électricité. Le marché prend fin en décembre 2021. Le pourcentage d'électricité verte sera déterminé en fonction du surcoût des dépenses totales.

“PARTAG'AUTO”

Conçu dans une logique de stabilisation et d'efficience de la flotte, Partag'Auto est un dispositif qui permet de proposer un pool de 40 véhicules au sein de l'Hôtel du Département pouvant être utilisés par l'ensemble des agents pour les déplacements professionnels (7 139 missions réalisées en 2019 contre 6 965 missions en 2018). Cette flotte inclut 12,5 % de véhicules hybrides. Depuis 2018, entre 3 et 5 véhicules électriques sont affectés chaque année en remplacement de véhicules thermiques. En 2022, cela représentera entre 17 et 27 véhicules électriques soit plus de 50 % des véhicules de Partag'Auto.



Et parce que garantir la réduction des inégalités, la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations est la première de nos prérogatives (**Finalité 1 “La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations”**), nous renforçons le maillage départemental en centres d’accueil, d’écoute, de prise en charge et de soins pour l’ensemble des publics qui relèvent de notre responsabilité. L’attention portée aux plus vulnérables et fragiles d’entre nous, qu’il s’agisse des mineurs, de nos aînés ou des personnes en situation de handicap ou encore des personnes en grande précarité requiert une mobilisation sans faille et un soutien constant au tissu associatif local engagé à leurs côtés.

Parallèlement, le Département développe une politique d’action sociale en proposant des prestations diverses et des équipements sociaux à l’ensemble du personnel et leur famille.

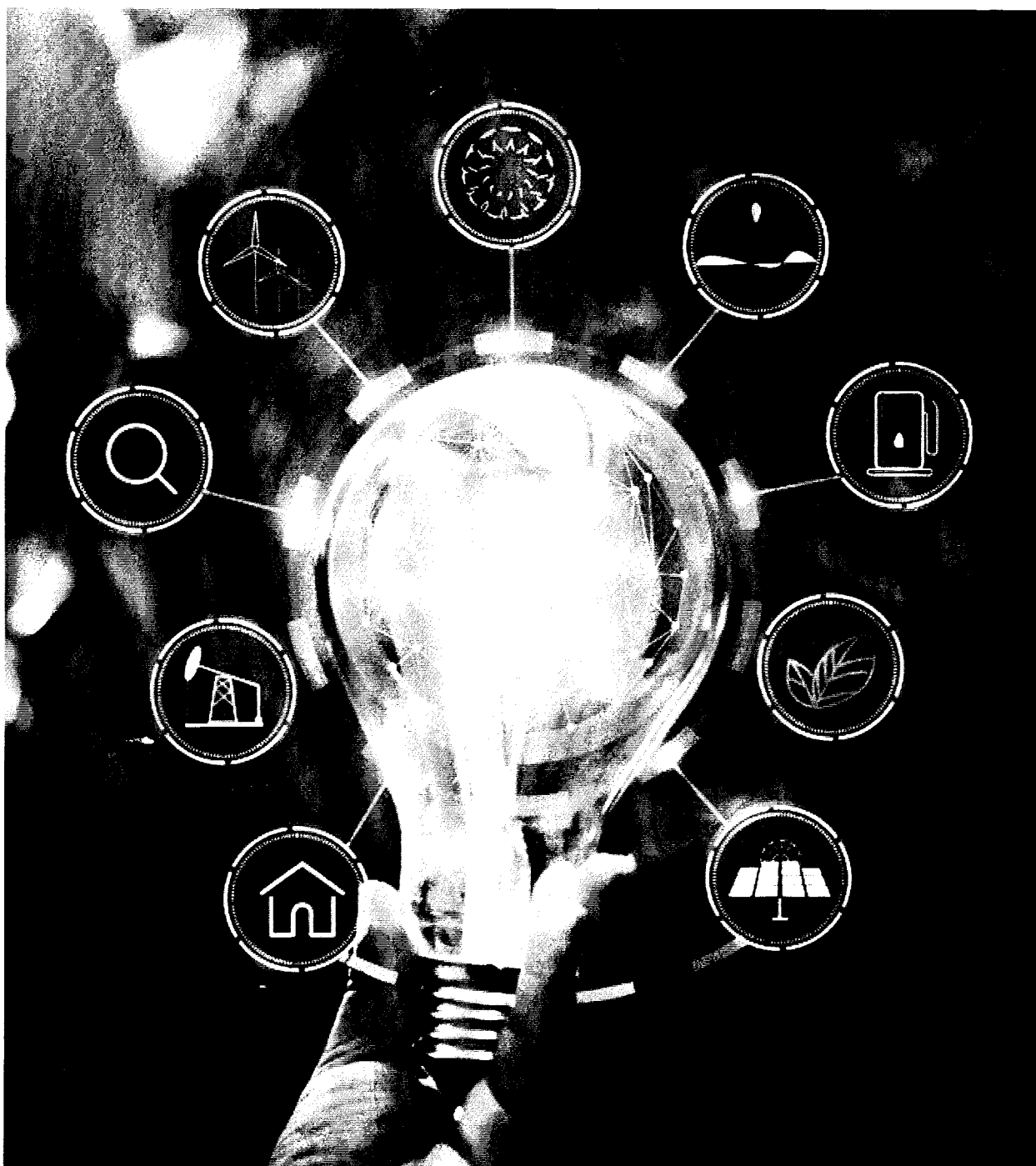
ACTION SOCIALE

Piloté par la Direction des Ressources Humaines au sein même de l’Hôtel du Département, le service de l’action sociale propose des actions telles que la gestion des titres restaurant, l’aide aux vacances avec la délivrance de chèques vacances, le complexe de culture physique de l’Hôtel du Département, etc... Il est également offert aux agents à l’occasion de la rentrée scolaire de leurs enfants, à des niveaux différents selon l’âge, des bons d’achat scolaires mais aussi un service social, qui informe, conseille et soutient les agents départementaux en difficulté grâce à la section des assistants socio-éducatifs.

Pour les enfants du personnel, des crèches sont implantées au sein de l’Hôtel du Département et sur le site d’Arenc. Une participation aux frais occasionnés par la garde d’enfants de moins de 6 ans est octroyée par la délivrance de Chèques Emploi Service Universel. Des activités de loisirs sont proposées pendant les vacances scolaires aux enfants âgés de 3 à 15 ans au sein du centre de loisirs du Roy d’Espagne. Les agents peuvent également bénéficier d’une allocation pour les enfants handicapés ou pour les séjours d’enfants handicapés en centres de vacances spécialisés et bien d’autre encore. En 2019, les dépenses s’élevaient à 10 416 240 euros contre un montant de 9 954 380 € en 2018 soit une augmentation de 0,9 %.

Être en responsabilité au regard de ces enjeux suppose de se doter d'outils pour observer, analyser, adapter continuellement nos politiques publiques. Chaque direction s'est dotée d'un référent développement durable qui recense désormais au fil des mois les actions engagées en ce sens et les indicateurs permettant leur évaluation au long terme. Créé en 2018, l'Observatoire de Provence opère une veille macroéconomique, sociodémographique et scientifique du territoire afin d'en saisir toutes les spécificités et contrastes.

Depuis quelques années déjà, le Département a mis en place plusieurs dispositifs et plans afin de répondre aux besoins liés au développement durable. Voici quelques exemples des dispositifs phares du Département passés au crible des 17 objectifs de l'Agenda 2030.



ILLUSTRATIONS

■ L'AGENDA ENVIRONNEMENTAL

Véritable moteur de la démarche développement durable, l'agenda environnemental est un plan sans précédent porté conjointement par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Voté en 2018, ce plan à l'échelle du territoire s'articule autour de 4 axes : améliorer la qualité de l'air, préserver la biodiversité, investir dans les nouvelles énergies, protéger le littoral. Constamment en évolution, cet agenda est régulièrement adapté et enrichi en concertation avec l'ensemble des institutions concernées.

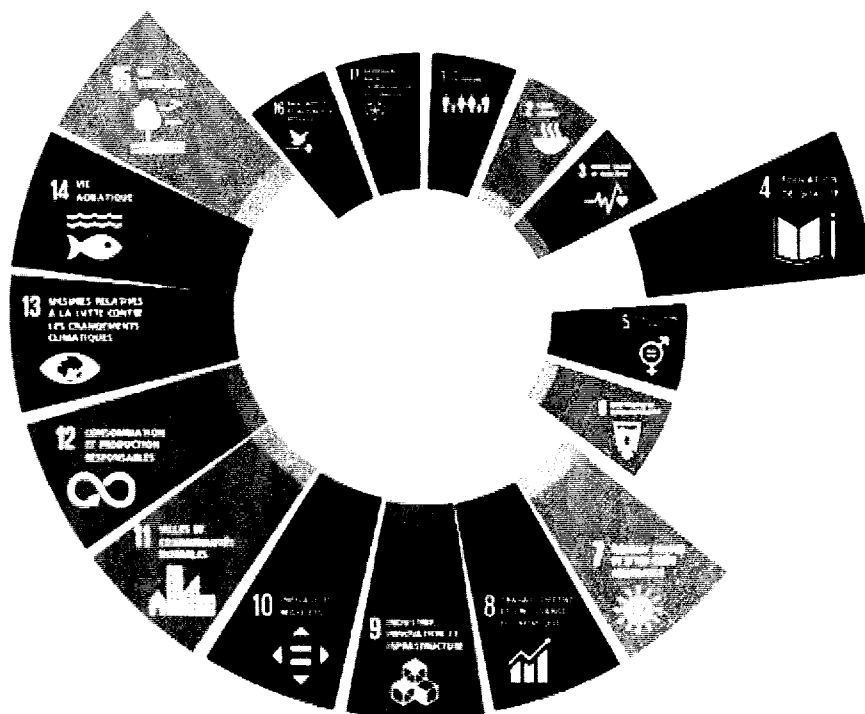


Figure 2 : Impact de l'Agenda Environnemental sur les 17 ODD

LE PLAN CHARLEMAGNE

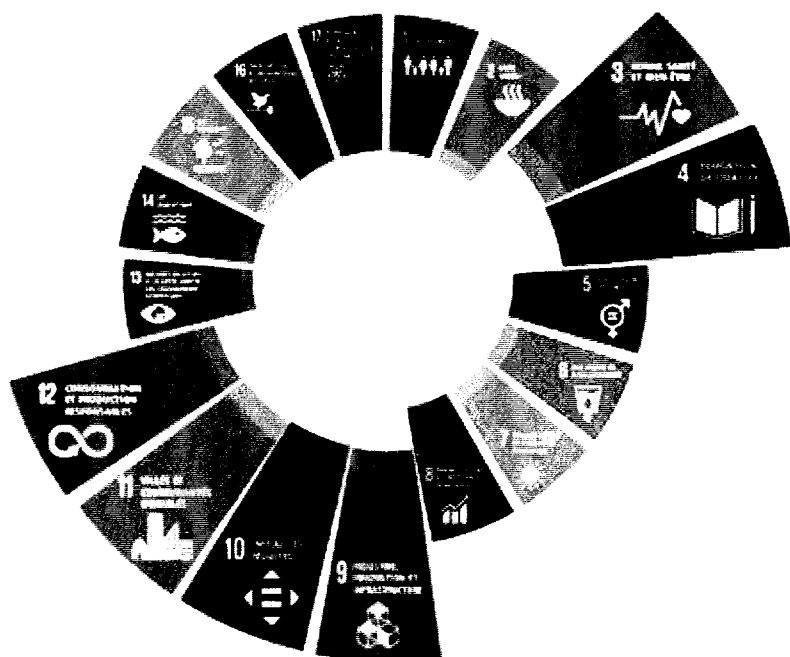


Figure 3 : Impact du Plan Charlemagne sur les 17 ODD

Avec ses 135 collèges et 97 000 collégiens, le Département sait que l’avenir de notre territoire passe par l’éducation.

Pour les années 2017 à 2027, le Département engage un plan sans précédent de 2,5 milliards d’euros baptisé “Plan Charlemagne”.

Au-delà des obligations de l’Etat, ce plan privilégie une politique éducative globale qui encourage l’engagement citoyen, favorise l’insertion et contribue à l’épanouissement des jeunes générations. 59 actions y sont répertoriées, des constructions durables, des aides ponctuelles aux équipements numériques, tout est fait pour mieux répondre aux besoins des élèves.

LE PLAN HANDIPROVENCE

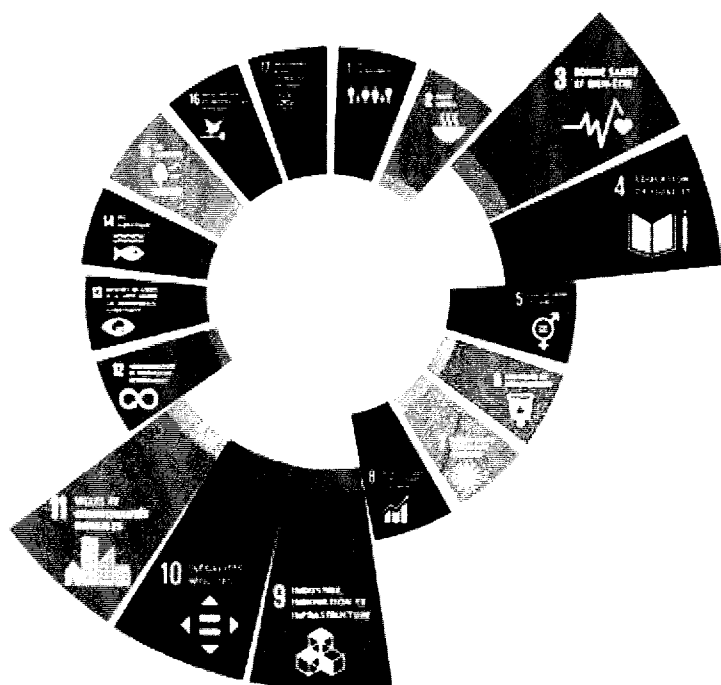


Figure 4 : Impact du plan HandiProvence sur les 17 ODD

Faire de l’inclusion des personnes en situation de handicap une grande cause départementale, c’est l’ambition globale de ce plan. Baptisé “HandiProvence 2025”, il a pour but d’intégrer le handicap dans toutes les missions du Département. Il agit sur plusieurs actions telles que l’adaptation du logement, l’accessibilité des lieux publics, les transports, l’aide aux proches aidants, l’éducation...

Le Département entend apporter des réponses efficaces, efficientes, innovantes et pérennes aux attentes exprimées par les personnes en situation de handicap et leur entourage.

LE PLAN PROVENCE NUMÉRIQUE

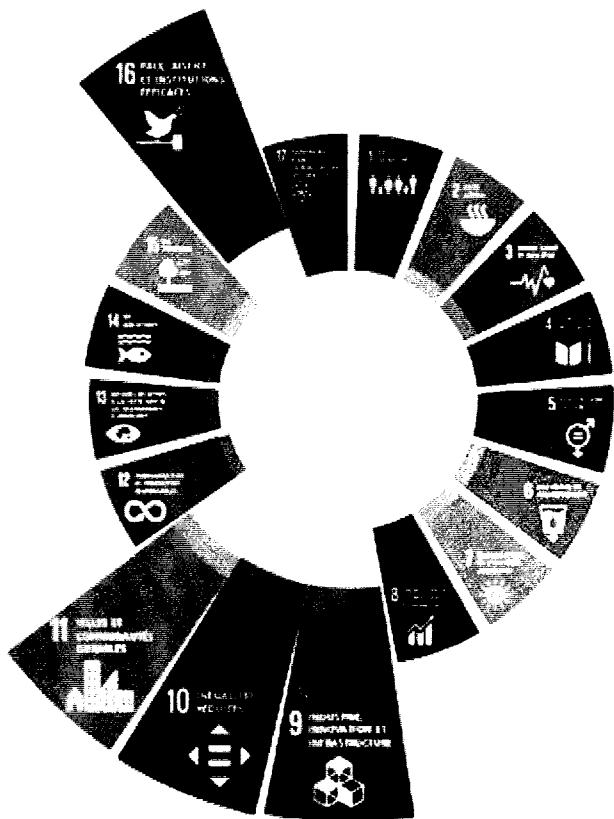
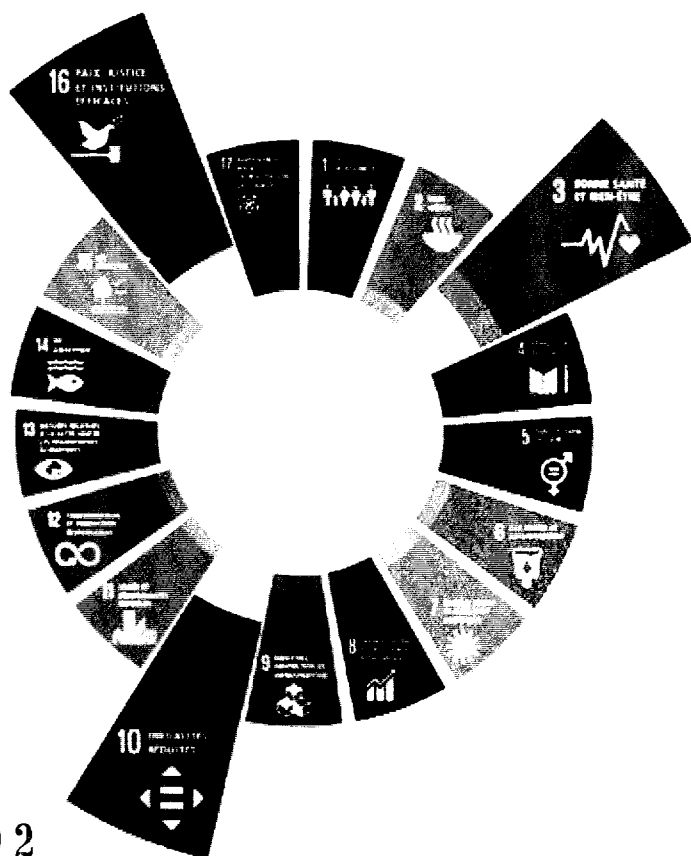


Figure 5 : Impact du plan Provence Numérique sur les 17 ODD

C'est une "feuille de route" portant principalement sur les usages et services numériques (mais incluant aussi des aspects d'aménagement). Cette feuille de route a été formalisée pour décrire et rassembler dans un même document différentes actions auxquelles contribuent les directions du Département. Elle agit sur 3 axes d'intervention :

- 1) Des usagers mieux servis : servir et protéger tous les usagers et notamment les plus fragiles en offrant des services de proximité, performants et innovants
- 2) Un territoire plus compétitif : créer, impulser, conduire des projets pour soutenir et pérenniser le développement du territoire au bénéfice de sa compétitivité, son attractivité et la qualité de vie des habitants
- 3) Une collectivité plus agile

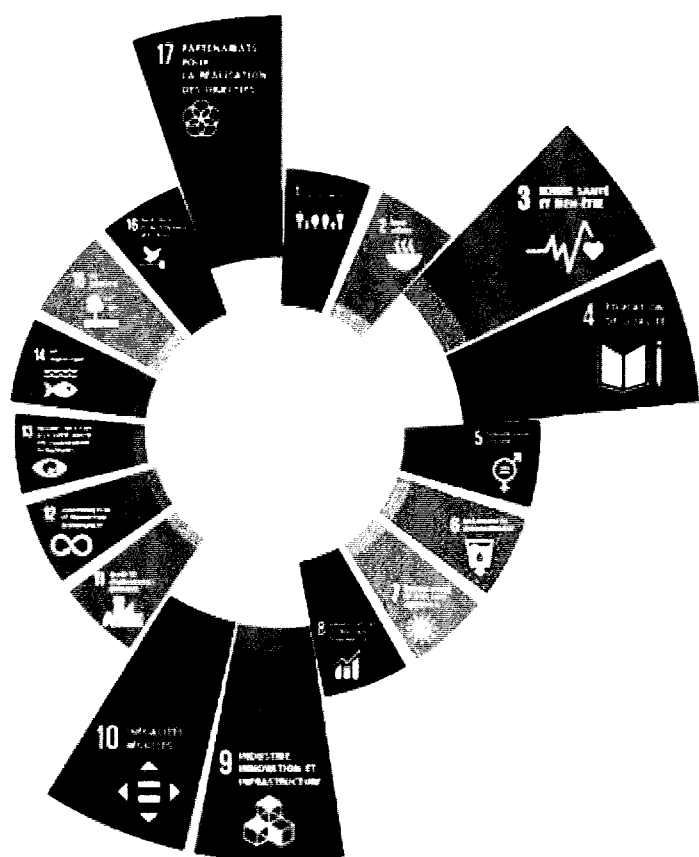
LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE



Le Département s'est doté, sur la base d'un diagnostic territorial, d'un Schéma départemental de développement universitaire et scientifique (SDDUS), conforme aux stratégies nationale et régionale. Ce SDDUS 2019-2021 développe trois axes d'intervention : la promotion de la culture et de l'enseignement scientifique pour le plus grand nombre, la participation à la création de centres de recherche et d'enseignement fonctionnels et attractifs et enfin le soutien aux étudiants.

Figure 7 : Impact du SDDUS sur les 17 ODD

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AUX PUBLICS



Le 15 décembre 2017, le Département a approuvé son schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics. Inscrit dans la loi du 7 août 2015, ce schéma sur 6 ans actualisable annuellement s'articule autour de 4 orientations : améliorer l'offre d'accès physique aux services au public, développer l'offre d'accès numérique aux services au public, garantir l'offre sanitaire et sociale accessible à la population et enfin prendre en compte les besoins d'accès aux services des publics les plus fragiles.

Figure 6 : Impact du SDAASP sur les 17 ODD

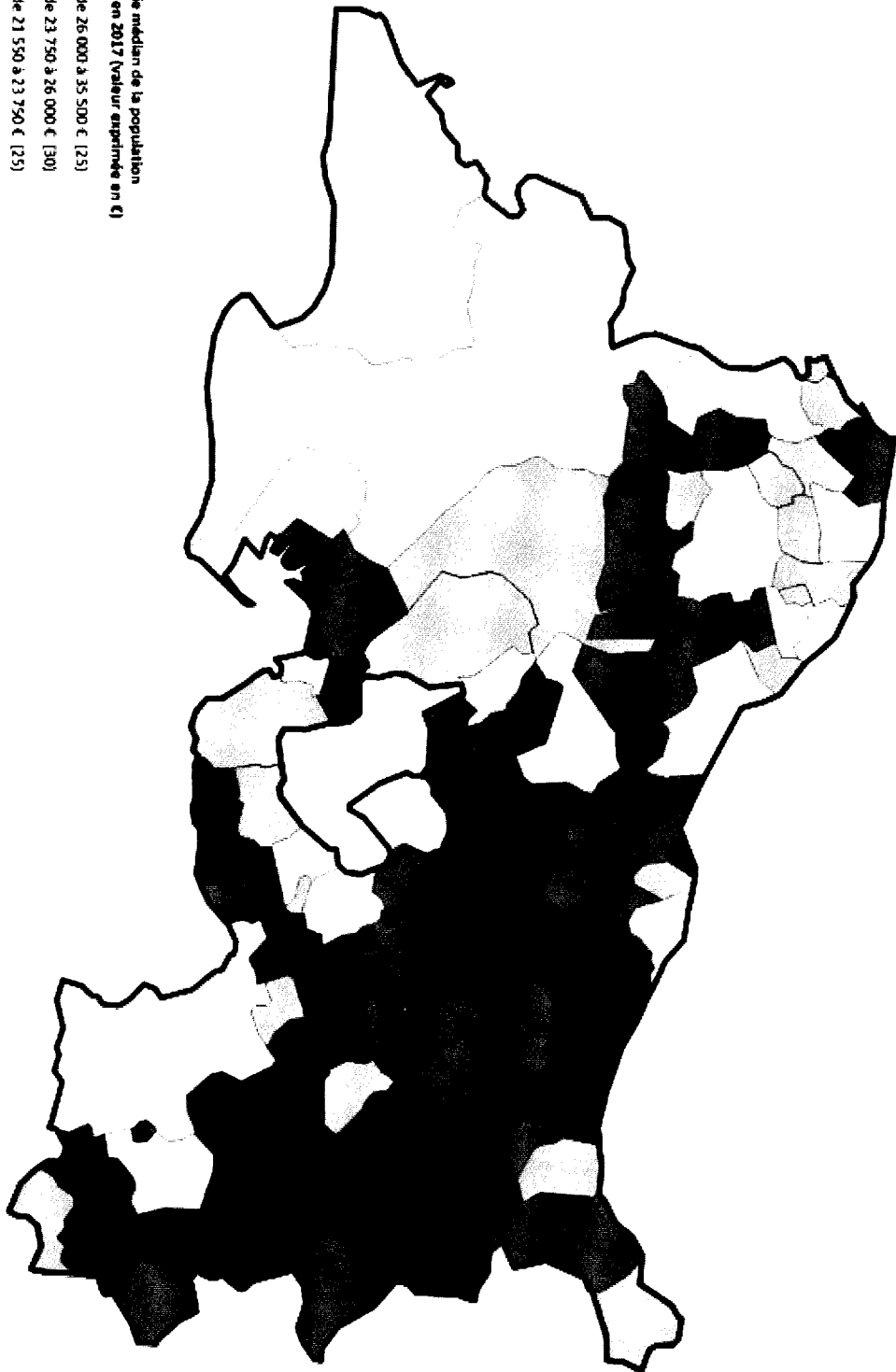
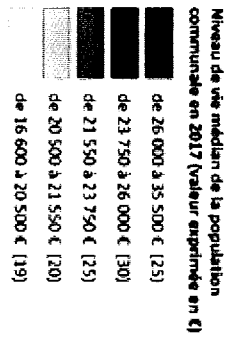


ANNEXES



Annexe 1

Niveau de vie médian



Source: BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, 2017

Annexe 2

Équipement et personnels en santé-social

(Sources : Insee Base permanente des équipements (BPE), 2019 et RP 2017 - Traitement Service Observatoire)

PACA	45 081	8,96	5 030 890
France métro	389 709	6,03	64 639 133

*personnel médical et paramédical

	Nombre d'équipements de santé **	Nombre d'équipements pour 1000 hab	Hab
Bouches-du-Rhône	1 906	0,94	2 024 162
PACA	4 694	0,93	5 030 890
France métro	49 590	0,77	64 639 133

** Hôpitaux, pharmacie, laboratoire d'analyse médicale, établissement thermal

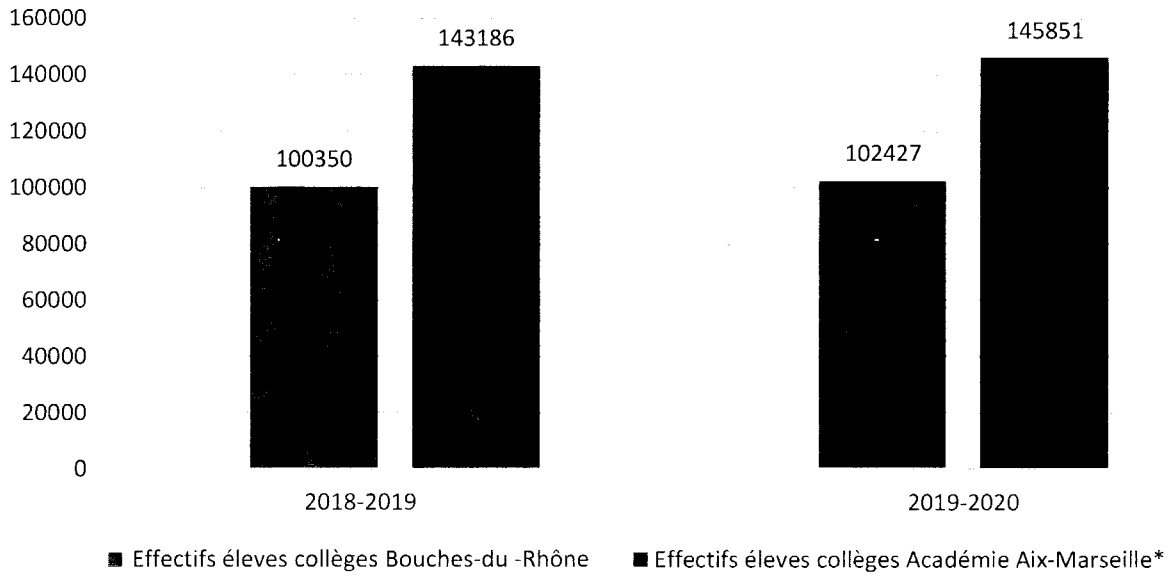
	Nombre de service d'action sociale ***	Nombre de service pour 1000 hab	Hab
Bouches-du-Rhône	1 575	0,78	2 024 162
PACA	4 336	0,86	5 030 890
France métro	57 445	0,89	64 639 133

*** Hébergements, soins à domicile, aides aux personnes âgées, aides aux adultes handicapés, accueil Jeunes enfants

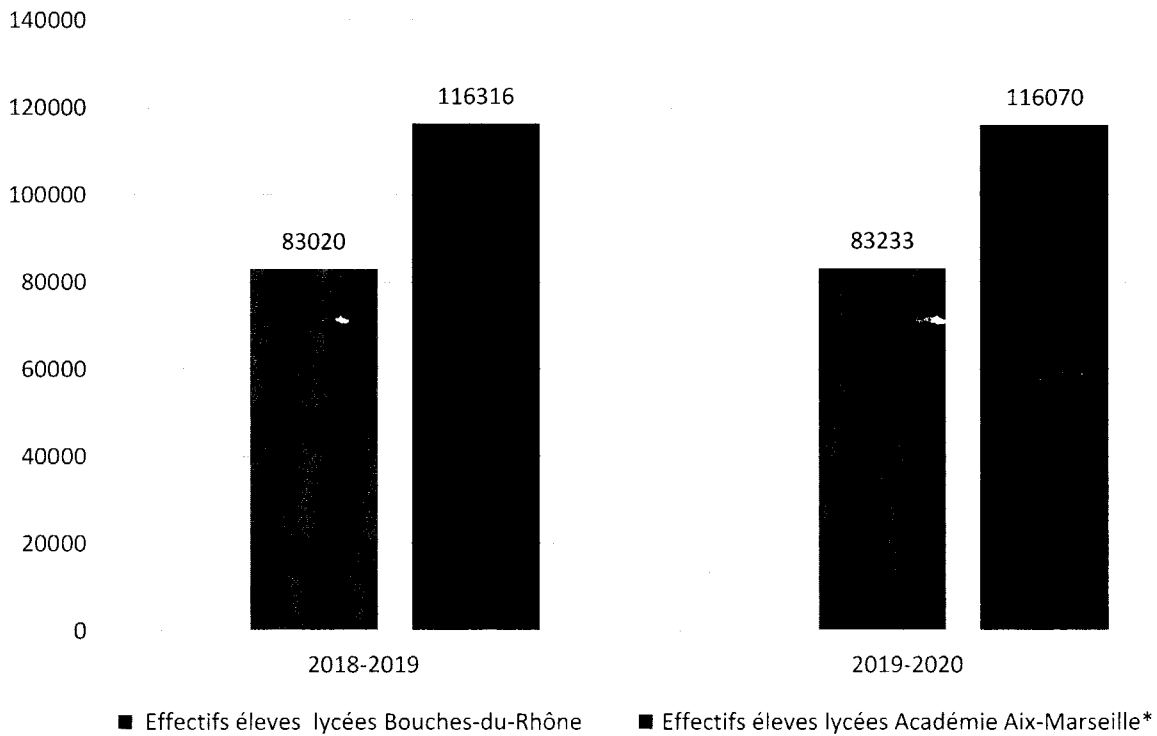
Annexe 3

Élèves du 1^{er} cycle - au collège - au lycée

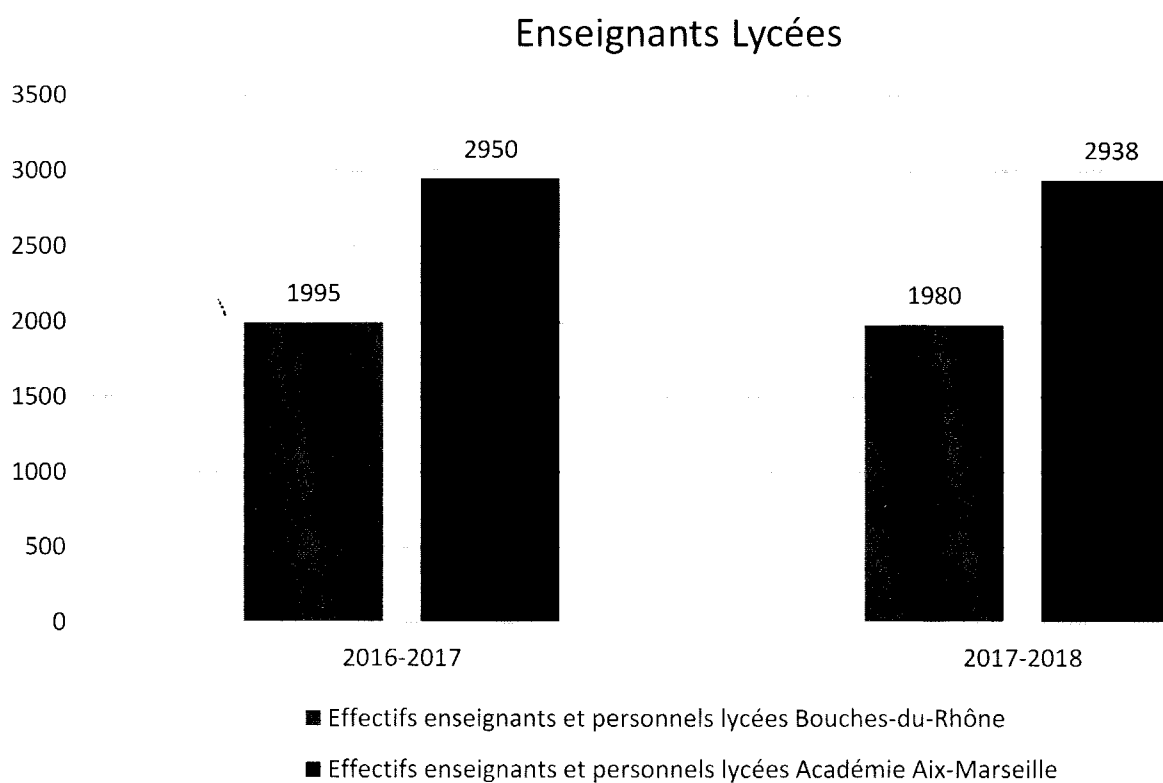
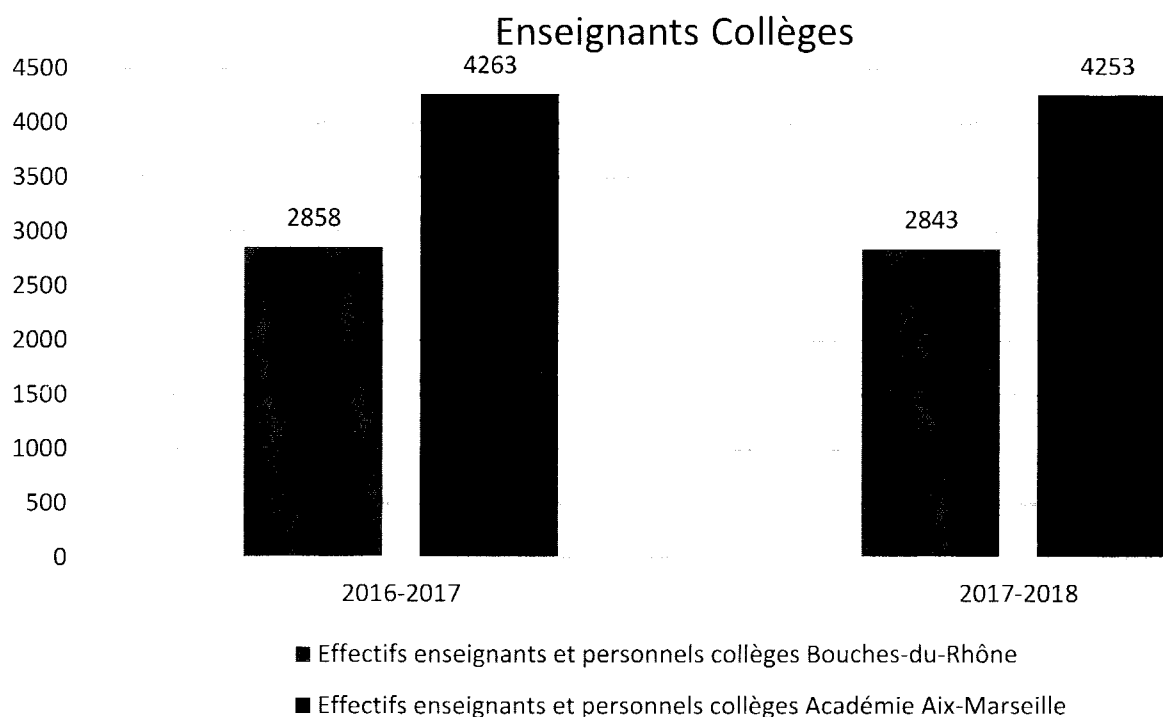
Effectifs des collégiens



Effectifs des Lycéens



Enseignants du 1^{er} cycle - au collège - au lycée



Étudiants dans l'enseignement supérieur

Effectifs post-bac en 2017-2018 dans l'académie Aix-Marseille (public et privé hors cfa)	
Total Universités	73 784
dont préparation DUT	4 589
STS, CPGE et assimilés	14 965
Formations d'ingénieurs (hors université)	2 265
Écoles de commerce, gestion et vente (hors sts)	5 021
Autres écoles et formations	13 157

Sources : MESRI-DGESIP-DGRI-SIES / Système d'information SISE, enquêtes menées par le SIES sur les écoles d'ingénieurs, les établissements d'enseignement supérieur non rattachés aux universités, données sur les STS et CPGE collectées par le MEN-MESRI-DEPP, enquêtes spécifiques.

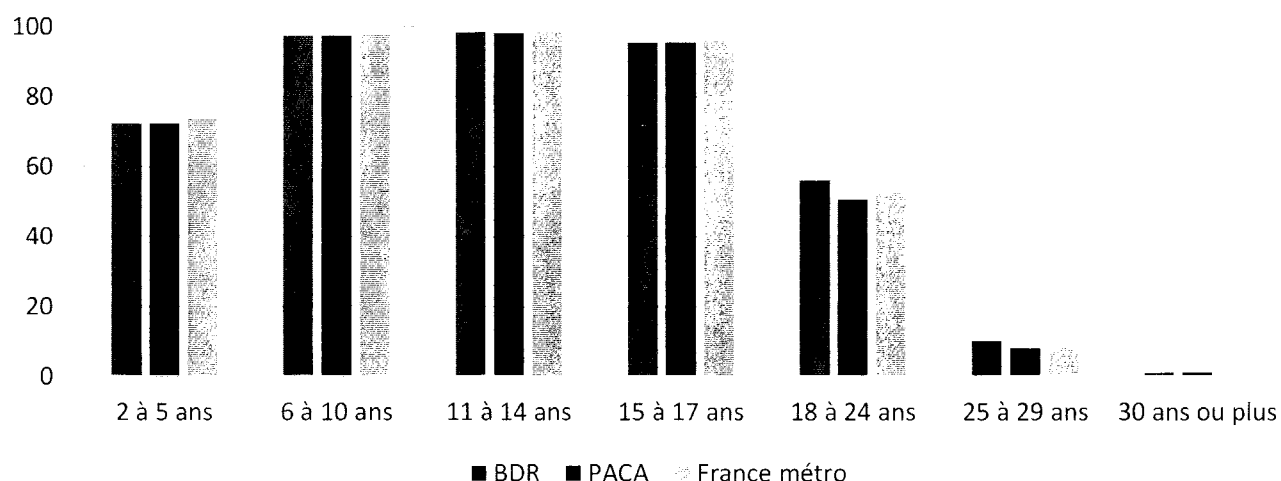
Enseignants dans l'enseignement supérieur

Personnels de l'enseignement supérieur de l'académie en 2017	
Enseignants chercheurs	4421
Enseignants	443
Personnel non enseignants	3856
Total enseignement supérieur	8720

Source : Bilan sociaux 2017, publication 2019/2020 l'état de l'académie

Évolution du taux de scolarisation par âge dans les Bouches-du-Rhône

Taux de scolarisation par âge



Source : Insee, RP2017 traitement service observatoire CD 13

Niveau de formation suivie par les personnes en formation initiale

Niveau de la formation suivie par les personnes en formation initiale	% en formation initiale par zone d'emploi	
	Bouches-du-Rhône	Provence - Alpes - Côte d'Azur
CAP-BEP	7	8
Bac	45	51
Bac + 2	12	11
Bac + 3 et plus	36	30

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)

	Bouches-du-Rhône		Région	France Métro	Année N-5 de référence	Année N de référence
	Année N-5	Année N	Année N	Année N		
Aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges, DNB	34	28,9	28,7	27,9	2012	2017
CAP ou BEP	20,9	21,7	23,1	25	2012	2017
Baccalauréat (général, technologique, professionnel)	16,8	17	17,8	16,9	2012	2017
Diplôme de l'enseignement supérieur	28,3	32,5	30,3	30,2	2012	2017

Source : Insee, RP 2017

Annexe 4

Personnes en emploi par sexe, condition d'emploi et temps de travail

	% de F parmi les Temps complet	% de F parmi les Temps partiel	% de F dans l'Ensemble
Autre (stagiaire rémunéré, emploi aidé, apprenti sous contrat, placé par une agence d'intérim)	35%	53%	41%
Salariés: contrat à durée déterminée (CDD, saisonnier, vacataires ...)	48%	67%	55%
Salariés : Emplois sans limite de durée : (CDI, titulaires de la fonction publique)	44%	81%	49%
Non-salariés (aides familiaux, employeurs, indépendants)	34%	55%	36%
Ensemble	43%	73%	48%

Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2017

	BDR		PACA		France Métro	
	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés	Salariés	Non-salariés
Agriculture, sylviculture et pêche	29%	26%	32%	29%	33%	26%
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	26%	28%	30%	30%	30%	28%
Construction	15%	5%	15%	5%	14%	5%
Commerce, transports et services divers	45%	36%	47%	38%	47%	37%
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	68%	58%	67%	57%	69%	57%
Ensemble	50%	36%	51%	36%	50%	34%

Source : Insee, RP 2017

Annexe 5

Prélèvement en eau selon les grands usages

Type d'usage	Volume total (m3)	Proportion (%)
EAU TURBINEE (barrage)	17 128 524 916	93,2
CANAUX	568 830 462	3,1
IRRIGATION	403 204 166	2,2
INDUSTRIE ET Activités économiques (hors irrigation, hors énergie)	58 871 384	0,8
EAU POTABLE	134 857 650	0,7

Annexe 6

Emplois Hébergement / Restauration

	Nombre d'emplois salariés Hébergement / Restauration	Part dans l'emploi salarié total (en %)
Bouches-du-Rhône	34649	4,3%
PACA	97147	5,3%
France métro	1022852	4,2%

source : Insee, Estimation d'emploi 2018

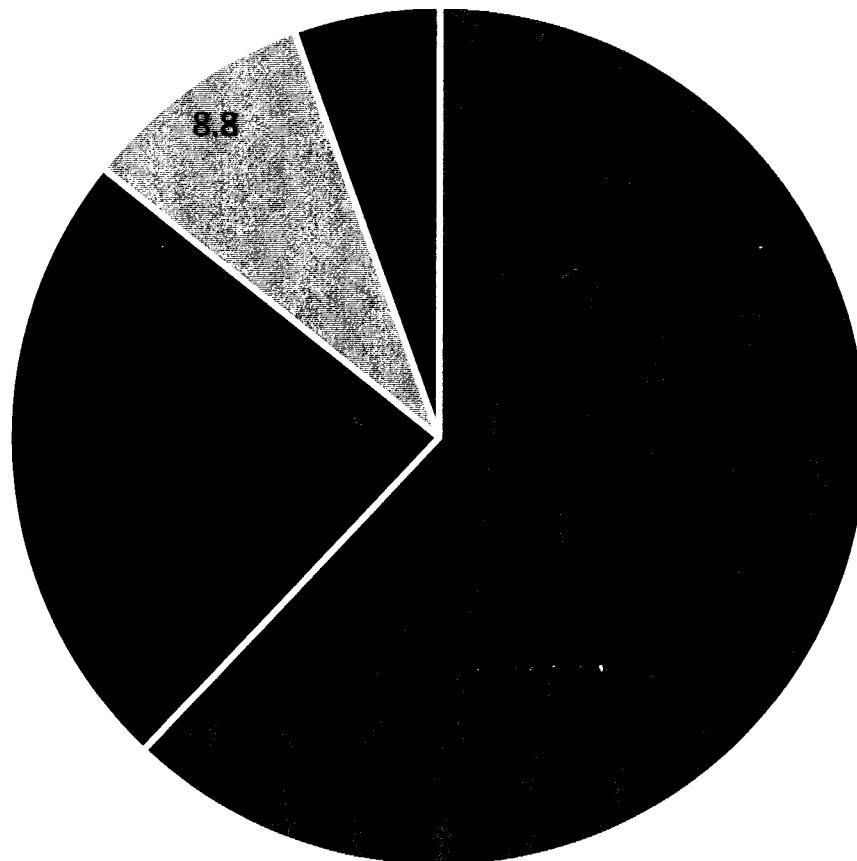
Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018

	BDR		Paca		France Métro	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	174 467	100	484 881	100	5 168 568	100
Industrie	9 024	5,2	25 087	5,2	358 836	6,9
Construction	21 197	12,1	69 308	14,3	626 636	12,1
Commerce, transport, hébergement et restauration	50 192	28,8	137 668	28,4	1 524 037	29,5
Services marchands aux entreprises	51 778	29,7	139 911	28,9	1 572 589	30,4
Services marchands aux particuliers	42 276	24,2	112 907	23,3	1 086 470	21

Source Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

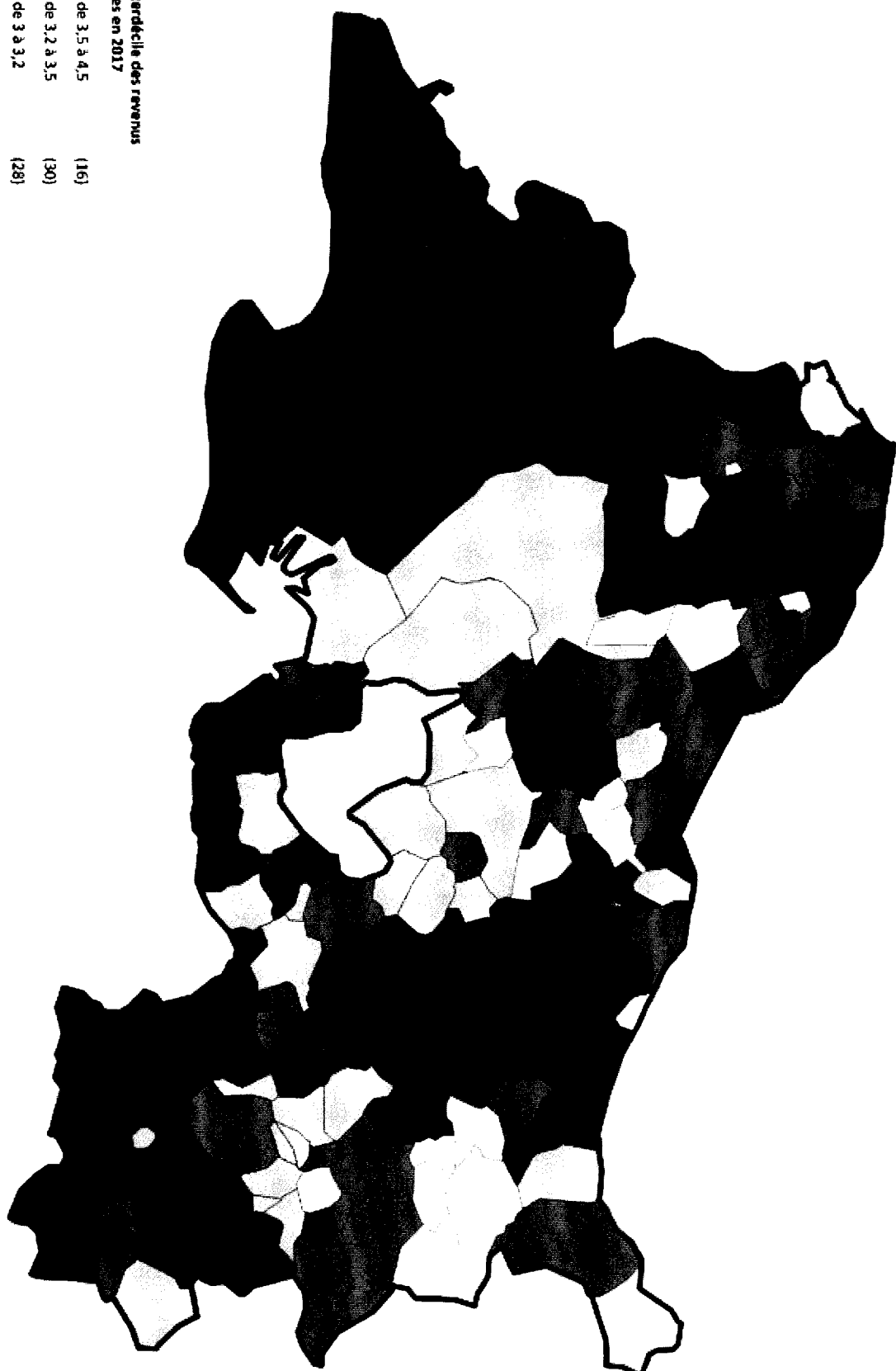
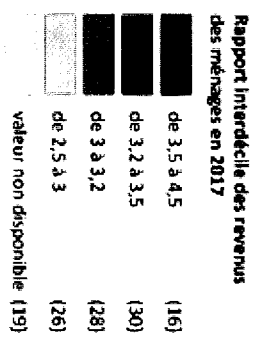
Annexe 7

Décomposition des revenus disponibles sur l'année par ménage fiscal dans les Bouches-du-Rhône



- Revenus d'activité
- Pensions, retraites et rentes
- Revenus du patrimoine et autres revenus
- Ensemble des prestations sociales

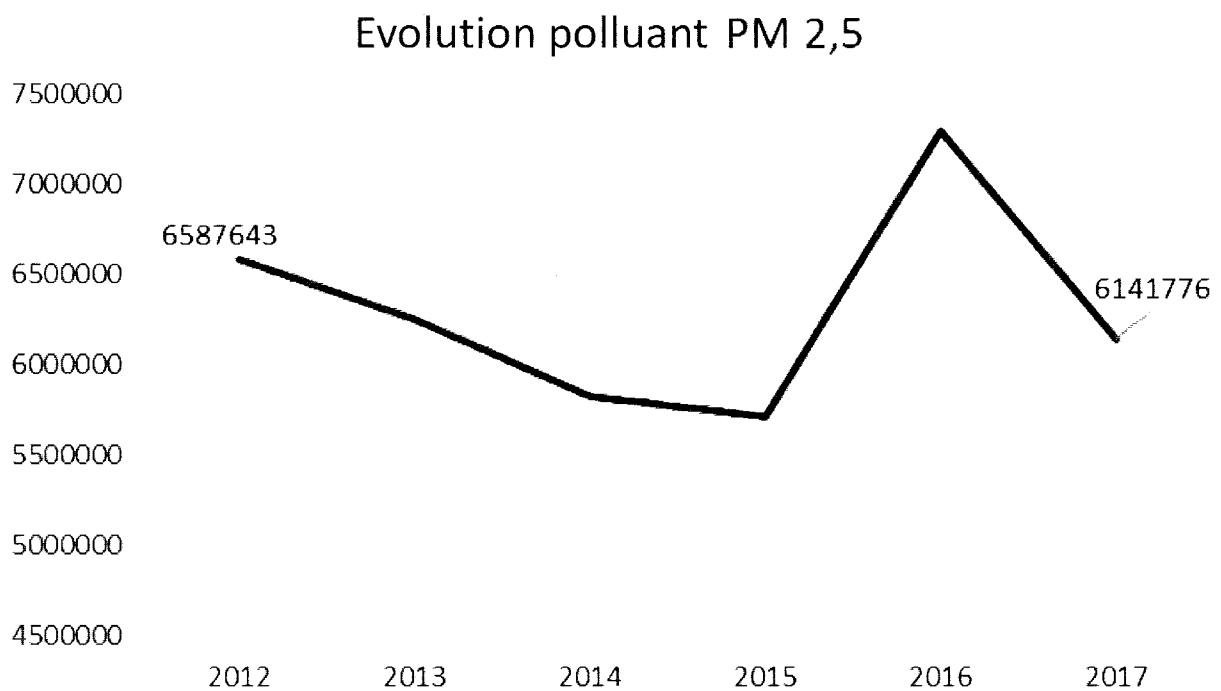
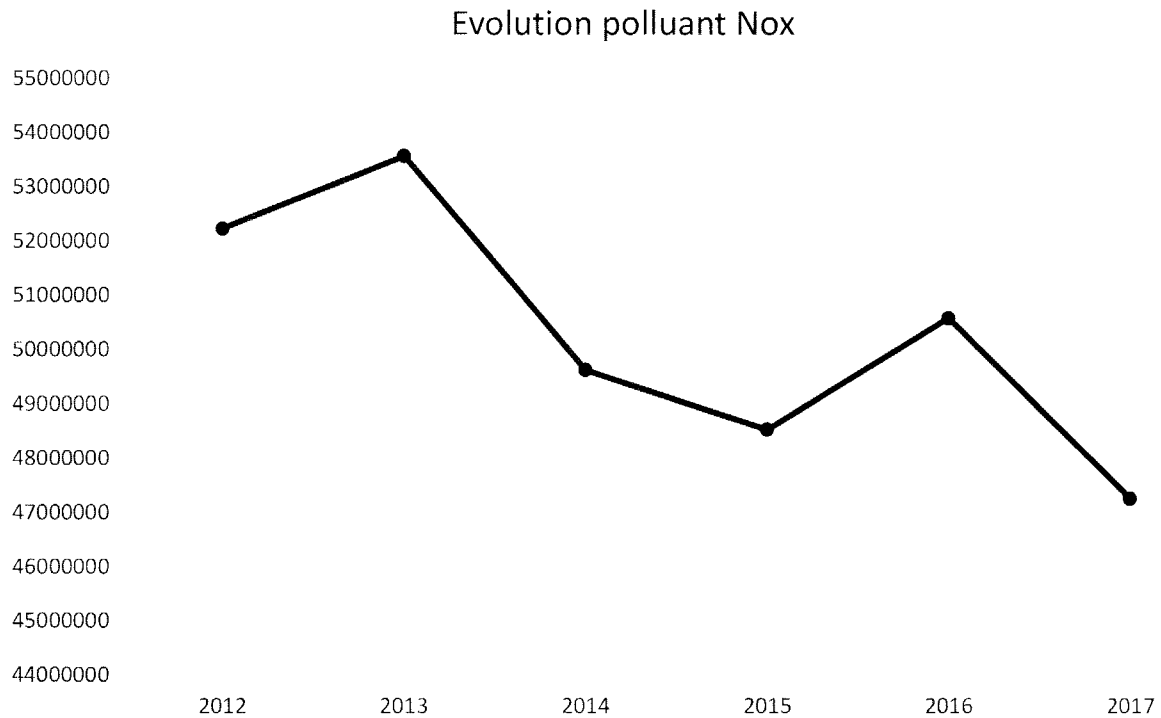
Inégalité des revenus



Source : Insee, Fichier Localisé et Fiscal (FisSol) 2017.

Annexe 8

Qualité de l'air



Source Atmosud Cigale

Mises en chantier de logements

	Logements en 2019 (nombre)	Logements en 2018 (nombre)	Évolution 2018/2019
Bouches-du-Rhône	10022	11198	-10,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29 657	32303	-8,2
France métropolitaine	351 061	356109	-1,4

Source : SDES, Sit@del2, cumul 2019 et 2018 traitement service observatoire de provence, données brutes

Fréquentation culturelle des Bouches-du-Rhône

Nombre de visites par type	2017	2018
Festival	880 000	560 000 *
Musées	2 800 000	3 000 000
Sites et Monuments historiques	3 500 000	3 500 000

Source : My provence pro, 2018

* L'offre 2018 est inférieure à celle de 2017 en raison de l'absence de deux biennales importantes cette année : Argilla (800 00 entrées en 2017) et la Biennale Internationale des Arts du Cirque (112 000 entrées en 2017)

Équipements en direction des personnes du Bel Âge

	Taux d'équipement en places (pour 1000 personnes de 75 ans ou plus)	EHPAD (nbre de places)	Maisons de retraite non EHPAD (nbre de places)	Résidences autonomie (nbre de places)
Alpes-de-Haute-Provence	147	2 074	0	305
Hautes-Alpes	140	1 498	0	57
Alpes-Maritimes	122	11 595	75	1 229
Bouches-du-Rhône	119	16 206	598	2 415
Var	112	10 295	42	1 771
Vaucluse	123	4 539	18	1 080
Provence alpes-Côte d'Azur	120	46 207	733	6 857
France métropolitaine	147	604 970	6 262	118 957

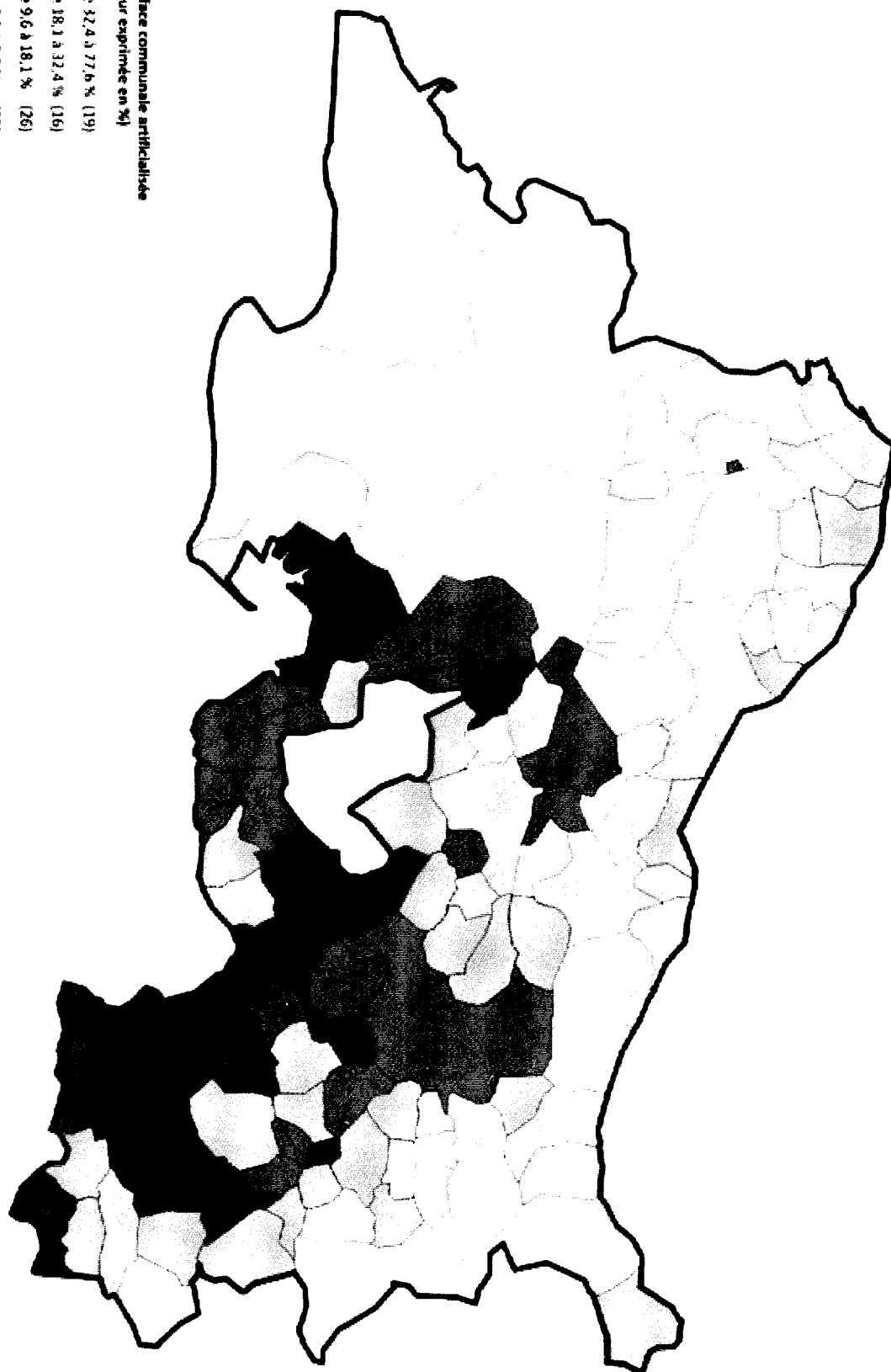
Sources : Drees, Finess, SAE ; Insee, estimations de population provisoires arrêtées fin 2018

Annexe 9

Surfaces communales artificialisées

Part de la surface communale artificialisée en 2018 (valeur exprimée en %)

de 32,4 à 77,6 %	(19)
de 18,1 à 32,4 %	(16)
de 9,6 à 18,1 %	(26)
de 6,1 à 9,6 %	(23)
de 0 à 6,1 %	(35)



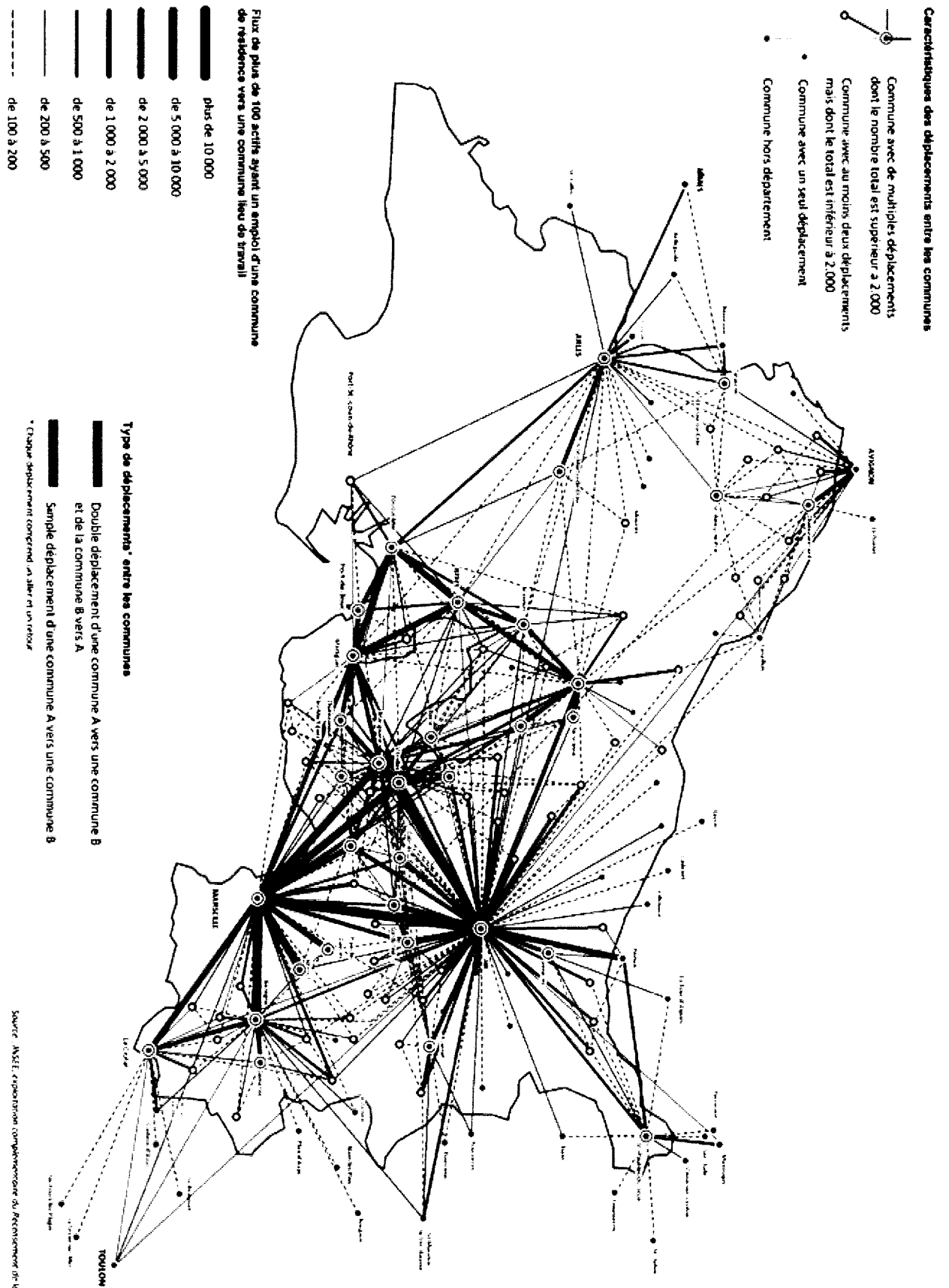
Source : Union Européenne, Corine Land Cover 2018

Annexe 10

Nombre de communes faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, y compris révisé et approuvé

Série	2007	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
RI01Nombre de communes classées à risque inondation	105	104	119	119	119	119	119	119	119
RI01Nombre de communes classées à risque mouvement de terrain	66	66	119	119	119	119	119	119	119
RI01Nombre de communes classées à risque sismique	100	100	100	100	119	119	119	119	119
RI01Nombre de communes classées à risque volcanique	0	1	0	0	0	0	0	0	0
RI01Nombre de communes classées à risque feux de forêt	119	119	109	109	109	109	109	109	109
RI01Nombre de communes classées à risque industriel	32	33	33	33	33	33	32	32	32
RI01Nombre de communes classées à risque nucléaire	0	0	0	0	0	0	5	5	5
RI01Nombre de communes classées à risque rupture de barrage	37	37	37	37	37	37	37	37	37
RI01Nombre de communes classées à risque transport matières dangereuses	115	115	115	115	115	115	115	115	115

Déplacements domicile-travail



Annexe 11

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Nombre d'EEE par département *	1949-1978	1979-2018
Alpes-de-Haute-Provence	5	31
Hautes-Alpes	1	30
Alpes-Maritimes	11	44
Bouches-du-Rhône	8	52
Var	8	43
Vaucluse	12	49

* Évolution moyenne du nombre d'espèces exotiques envahissantes (ambroisie, écrevisse de Louisiane, etc.) par département en France métropolitaine, parmi un panel de 84 espèces, sur une période de 10 ans calculée à partir des 40 dernières années.

Annexe 12

Fréquentation hôtelière dans les Bouches-du-Rhône

Dans les Bouches-du-Rhône	2017	2018	2019
Taux d'occupation	62%	62%	63%
Part des Nuitées étrangères	26%	28%	26%
Nombre de nuitées	6 200 000	6 400 000	6 700 000

Source : My provence, Fréquentation hôtelière-2019

GLOSSAIRE

Indice de vieillissement

Rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans des proportions similaires sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes ; plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées.

ODD 1 - Pas de pauvreté

Taux de pauvreté monétaire

Proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée au seuil de pauvreté.

L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative alors que d'autres pays (comme les États-Unis ou l'Australie) adoptent une approche absolue.

Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian. Il s'élève à 1 017 € par mois en 2015.

Taux de chômage au sens du BIT

En application de la définition internationale adoptée en 1982 par le Bureau International du Travail (BIT), un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui répond simultanément à trois conditions :

- Être sans emploi, c'est-à-dire ne pas avoir travaillé au moins une heure durant une semaine de référence ;
- Être disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours ;
- Avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois.

Remarque : un chômeur au sens du BIT n'est pas forcément inscrit à Pôle emploi (et inversement).

Le taux de chômage au sens du BIT est la proportion du nombre de chômeurs dans la population active.

Taux d'emploi

Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe. Il peut être calculé sur l'ensemble de la population d'un pays, mais on se limite le plus souvent à la population en âge de travailler (généralement définie, en comparaison internationale, comme les personnes âgées de 15 à 64 ans), ou à une sous-catégorie de la population en âge de travailler (femmes de 25 à 29 ans par exemple).

Niveau de vie médian

Comprend les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs.

Niveau de vie

Revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus qui composent le ménage. Cette notion permet de tenir compte de la composition et du nombre de personnes d'un ménage pour pouvoir comparer les ménages entre eux.

Les unités de consommation sont calculées selon une échelle d'équivalence qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Médiane

Si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, de chiffres d'affaires, etc., la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires, la médiane est le salaire au-dessous duquel se situent 50 % des salaires. C'est de manière équivalente le salaire au-dessus duquel se situent 50 % des salaires.

Remarque : de nombreuses grandeurs économiques sont limitées vers le bas et non vers le haut. Par exemple, le salaire horaire est limité vers le bas par le Smic alors que certains salaires peuvent être très élevés. En conséquence, la moyenne est tirée vers le haut par les salaires élevés, même s'ils sont peu nombreux, et elle

est pour cette raison généralement supérieure à la médiane. Par ailleurs, l'incertitude qui affecte les valeurs extrêmes, en particulier les valeurs élevées, se reporte sur la moyenne mais n'affecte pas la médiane. Celle-ci est de ce point de vue considérée comme un indicateur plus fiable.

Le niveau de vie médian dans les Bouches-du-Rhône (20 524 €) est similaire à celui de la région Paca (20 525 €) et est proche de celui de la France métropolitaine (20 809 €).

ODD 2 - Faim “zéro”

Surface agricole utile

La superficie agricole utile (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Exploitation Haute Valeur Environnementale :

Plus haut des 3 niveaux de certification environnementale. Ainsi le niveau 3 est qualifié de “Haute Valeur Environnementale” il est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

ODD 3 - Bonne santé et bien-être

Bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)

La CMUC permet d'avoir le droit à une protection complémentaire santé gratuite, donc d'accéder aux médecins, à l'hôpital, etc., sans dépense à charge et sans avance de frais. La CMUC est accordée pour un an sous conditions de ressources. Les allocataires du RSA ont droit à la CMUC de manière automatique.

Montant du plafond de ressources pour la CMUC au 1^{er} avril 2018 : 746 € par mois pour une personne seule.

Bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS)

Réservée aux personnes dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la CMUC, l'ACS est une aide financière pour payer une complémentaire santé (mutuelle). Elle ouvre droit à d'autres avantages (tiers-payant par exemple). Une fois attribuée, l'ACS est accordée pour un an.

Montant du plafond de ressources pour l'ACS au 1^{er} avril 2019 : 1 007 € par mois pour une personne seule.

Allocation adulte handicapé

L'allocation aux adultes handicapés est versée aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente :

D'au moins 80%,

Ou compris entre 50 et 79 %. Dans ce cas, la personne doit remplir la condition supplémentaire d'avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Il faut avoir au moins 20 ans (ou 16 ans si la personne n'est plus considérée comme personne à charge pour le bénéfice de prestations familiales) et les plafonds de ressources sont les suivants :

Pour une personne seule : 9 828 euros par an ;

Pour un couple : 19 656 euros par an ;

En plus, par enfant à charge : 4 914 euros par an.

L'Aah est de 900 € au maximum depuis le 1^{er} novembre 2019

ODD 4 - Éducation de qualité

Niveau de formation suivie par les personnes en formation initiale

La formation initiale est la première formation obtenue au terme d'un cycle d'étude.

Cet indicateur concerne la formation actuellement préparé (par exemple 13 % des personnes en formation initiale sur la zone de Marseille-Aubagne prépare un diplôme de niveau bac +2).

ODD 5 - Égalité entre les sexes

Taux d'activité hommes et femmes (15-64 ans)

Rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population en âge de travailler. Répartition par sexe.

ODD 6 - Eau propre et assainissement

Rendement des réseaux d'eau potable

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution.

Prélèvement en eau selon les grands usages

Les données concernent les volumes prélevés, à ne pas confondre avec les volumes consommés (différence entre le volume prélevé et le volume retournant au milieu).

Dans les Bouches-du-Rhône, 90,9 % des prélèvements en eau douce sont destinés au refroidissement des centrales électriques, qui en restituent la quasi-totalité au milieu naturel. C'est aussi le cas des prélèvements pour maintenir la navigabilité ou la circulation de l'eau dans les canaux (4,2 %). Les prélèvements pour l'eau potable, l'agriculture (irrigation) et les autres usages, principalement industriels, représentent 4,9 % du total.

Proportion des masses d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne

L'indicateur "Proportion des masses d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne" renseigne la proportion des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine dont l'état écologique, chimique et quantitatif est bon.

La qualification de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'une masse d'eau souterraine s'appuie sur six niveaux (de "Très bon" à "Indéterminé" ou "Mauvais") pour l'état écologique, et sur trois niveaux ("Bon", "Mauvais", "indéterminé") pour les états chimique et quantitatif.

ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable

Part des énergies renouvelables dans la production énergétique dans le département

Indicateur construit à partir de la base de données cigale, correspond à la part des ENR produite dans le département.

ODD 8 - Travail décent et croissance économique

Taux d'emploi

Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe. Il peut être calculé sur l'ensemble de la population d'un pays, mais on se limite le plus souvent à la population en âge de travailler (généralement définie, en comparaison internationale, comme les personnes âgées de 15 à 64 ans), ou à une sous-catégorie de la population en âge de travailler (femmes de 25 à 29 ans par exemple).

ODD 10 - Inégalités réduites

Revenu disponible

Comprend les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs.

Inégalités des revenus

Rapport interdécile : Bouches-du-Rhône : 3,8 - Paca : 3,7 - France Métro : 3,6

ODD 14 - Vie aquatique

Contrôle des pollutions en mer : nombre de rapports "POLREP" suivi par les autorités

Nombre de rapports de pollutions en mer constatées par les autorités françaises (divisé par sous-région, Paca et bdr font partie de la sous-région Méditerranée). En 2015 57,5 % des rapports Polrep se sont faits en Méditerranée (autre sous-région : Manche-Mer du nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique).

Qualité des eaux de baignade

Pour être considérée comme conforme, la qualité de l'eau doit être au moins suffisante dans une échelle de quatre valeurs (insuffisant, suffisant, bon, excellent).

État écologique des masses d'eaux littorales

Cet indicateur mesure l'état écologique des masses d'eau littorales afin de les confronter aux objectifs de bon état écologique.

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés.

ODD 15 - Vie terrestre

Surface artificialisée :

Indicateur construit à partir des données 2018 de Corine land Cover (inventaire biophysique de l'occupation des sols). Les territoires considérés comme artificialisés sont les zones urbanisées, les zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication, les mines, décharges et chantiers et les espaces verts artificialisés, non agricoles.

Cela concerne 15,7% du territoire des Bouches-du-Rhône en 2018 (contre 12,6 % en 2000) ce chiffre est nettement supérieur à celui de la région Paca (7,2 % du territoire artificialisé en 2018) et à la France métropolitaine (5,9%).

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Évolution moyenne du nombre d'espèces exotiques envahissantes (ambrosie, écrevisse de Louisiane, etc.) par département en France métropolitaine, parmi un panel de 84 espèces, sur une période de 10 ans calculée à partir des 40 dernières années.

Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Avec la présence de 52 espèces en moyenne sur la période 1979-2018, le département des Bouches-du-Rhône est l'un des plus concernés en France métropolitaine par la prolifération d'espèces invasives.

ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces

Nombre d'homicides

Chiffres issus de la base data gouv, base mensuelle depuis 1996. Les requalifications (d'homicide en tentative d'homicide par exemple) ne sont pas nécessairement prises en compte dans cette base, d'où les légères différences avec les chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (qui ne propose pas de données sur les homicides au niveau départemental).

Proportion des personnes prévenues parmi les détenus

Proportion de personnes incarcérées en attente de jugement.



DGA Stratégie et Développement du
Territoire
Direction de l'Environnement, des
Grands Projets et de la Recherche
Service Environnement et
Aménagement du Territoire
1 64 68

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 22 JANVIER 2021
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. Didier RÉAULT**

**OBJET : Rapport sur la situation interne et territoriale du
Département des Bouches-du-Rhône en matière de développement
durable.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'Environnement - Développement durable - Energies renouvelables - Agenda 21, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Répondre aux besoins des citoyens sans compromettre ceux des générations futures, c'est le défi du développement durable auquel doit répondre l'action publique.

En 1987, ce principe posait les bases d'un développement économique alliant équité sociale et qualité environnementale.

En septembre 2015, 193 pays adoptaient à l'ONU le programme de développement durable à l'horizon 2030.

Ce nouvel agenda a fusionné l'agenda du développement et celui des Sommets de la Terre. Il devient universel et par conséquent tous les pays sont « en voie de développement durable ». Cet Agenda 2030 permet de lire dans un cadre commun les 17 objectifs de développement durable (ODD).

Il s'agit d'assurer une efficacité économique sans préjudice pour l'environnement et pour l'homme.

Le dessein pour le Département est donc de (ré) concilier, par une démarche transversale clairement identifiée, tous les piliers : environnementaux, économiques, politiques et sociétaux, afin de passer de la contrainte à l'opportunité.

Dans ce cadre, le Département poursuit ses objectifs de solidarité entre les

territoires et les populations intergénérationnelles orientés vers une répartition équitable des moyens dans les domaines de l'accès à l'emploi, de l'habitat, de la santé, de l'éducation, de la préservation de l'environnement et de la qualité de vie et d'épanouissement des êtres humains mais aussi d'exemplarité dans son fonctionnement interne.

Le présent rapport répond également à l'obligation définie par la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, qui soumet les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Ainsi l'article L. 110-1 du code de l'environnement définit le développement durable comme un développement visant concomitamment les cinq finalités suivantes :

- la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations,
- la transition vers une économie circulaire.

Cette loi est précisée par le décret n°2011-687 du 17 juin 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, ainsi que par la circulaire d'application du 3 août 2011. Cette circulaire éclaire l'esprit et la finalité du rapport annuel de développement durable : « Il s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'informations à destination des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable à tous les niveaux ».

Ces dispositions sont désormais codifiées dans les articles L3311-2 et D3311-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport en matière de développement durable est ainsi l'occasion de présenter les actions (non exhaustives) portées par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en faveur du développement durable pour l'année 2019 sous la matrice des 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030. Il s'articule autour de trois axes :

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 22 JANVIER 2021**

RAPPORTEUR(S) : M. Didier RÉAULT

OBJET : Rapport sur la situation interne et territoriale du Département des Bouches-du-Rhône en matière de développement durable.

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt deux janvier à neuf heures trente, le Conseil départemental s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Mme Martine VASSAL.

Présent(s) :

Mme Martine VASSAL, Mme Martine AMSELEM, Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, M. Rébia BENARIOUA, Mme Sabine BERNASCONI, Mme Solange BIAGGI, M. Jean-Pierre BOUVET, Mme Danièle BRUNET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Sylvie CARRÉGA, Mme Corinne CHABAUD, Mme Brigitte DEVESA, Mme Anne DI MARINO, M. Maurice DI NOCÉRA, M. Jean-Claude FÉRAUD, M. Gérard FRAU, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Bruno GENZANA, M. Jacky GÉRARD, M. Roland GIBERTI, Mme Valérie GUARINO, M. Jean-Noël GUERINI, Mme Haouaria HADJ-CHIKH, Mme Rosy INAUDI, M. Claude JORDA, Mme Nicole JOULIA, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIÉ, M. Christophe MASSE, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINE, Mme Lisette NARDUCCI, M. Benoît PAYAN, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Christiane PUJOL, Mme Marine PUSTORINO, M. René RAIMONDI, Mme Aurore RAOUX, M. Didier RÉAULT, M. Maurice REY, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Michèle RUBIROLA, Mme Patricia SAEZ, M. Thierry SANTELLI, Mme Evelyne SANTORU-JOLY, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Geneviève TRANCHIDA, M. Jean-Marie VERANI, M. Frédéric VIGOUROUX.

Absent(s) :

M. Nicolas KOUKAS.

Excusé(s) :

Mme Sandra DALBIN.

Donne(nt) pouvoir :

Mme Marie-Pierre CALLET à Mme Solange BIAGGI, M. Henri JIBRAYEL à Mme Josette SPORTIELLO, M. Eric LE DISSÈS à Mme Valérie GUARINO.

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210122-1359-DE-1-1
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

- L'Agenda 2030 : une nouvelle lecture du rapport développement durable.

Cette partie méthodologique présente la démarche qui a permis l'évolution de l'Agenda 21 à l'Agenda 2030. Elle intègre également le choix d'indicateurs territoriaux afin de situer l'action départementale.

- Des actions, des politiques et programmes qui répondent aux finalités du Développement Durable.

Cette seconde partie vise à présenter les engagements et quelques exemples d'actions portées ou soutenues par le Département pour chacun des 17 ODD. Pour chacun de ces 17 objectifs sont décrits le contexte, des chiffres clés, ainsi que des illustrations.

- Une collectivité exemplaire et responsable.

Enfin, la troisième partie décrit la façon dont la collectivité s'est appropriée les objectifs de développement durable de l'agenda 2030 d'une part et les 5 finalités issues de la loi portant engagement national pour l'environnement d'autre part dans le cadre de son fonctionnement et de sa gouvernance.

Depuis plusieurs années déjà, la préoccupation d'inscrire cette responsabilité sociétale au cœur des missions de service public engage l'ensemble des agents du Département dans une dynamique collective vertueuse et permet une acculturation progressive et constructive. Ainsi, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône investit l'ensemble de ses prorogatives dans un souci d'amélioration constant en regard des objectifs du développement durable et des finalités édictées par le code de l'environnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental, de prendre la délibération ci-après.

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 22 JANVIER 2021**

RAPPORTEUR(S) : M. Didier RÉAULT

OBJET : Rapport sur la situation interne et territoriale du Département des Bouches-du-Rhône en matière de développement durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en visioconférence le 22 janvier 2021, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte :


du rapport sur la situation en matière de développement durable du Département des Bouches-du-Rhône.

Adopte à l'unanimité

Pour : 56

Mme Martine VASSAL, Mme Martine AMSELEM, Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, M. Rébia BENARIOUA, Mme Sabine BERNASCONI, Mme Solange BIAGGI, M. Jean-Pierre BOUVET, Mme Danièle BRUNET, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Sylvie CARRÉGA, Mme Corinne CHABAUD, Mme Brigitte DEVÉSA, Mme Anne DI MARINO, M. Maurice DI NOCÉRA, M. Jean-Claude FÉRAUD, M. Gérard FRAU, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Bruno GENZANA, M. Jacky GÉRARD, M. Roland GIBERTI, Mme Valérie GUARINO, M. Jean-Noël GUERINI, Mme Haouaria HADJ-CHIKH, Mme Rosy INAUDI, M. Henri JIBRAYEL, M. Claude JORDA, Mme Nicole JOULIA, M. Eric LE DISSÈS, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIÉ, M. Christophe MASSE, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINÉ, Mme Lisette NARDUCCI, M. Benoît PAYAN, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Christiane PUJOL, Mme Marine PUSTORINO, M. René RAIMONDI, Mme Aurore RAOUX, M. Didier RÉAULT, M. Maurice REY, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Michèle RUBIROLA, Mme Patricia SAEZ, M. Thierry SANTELLI, Mme Evelyne SANTORU-JOLY, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Geneviève TRANCHIDA, M. Jean-Marie VERANI, M. Frédéric VIGOUROUX.

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20210122-1359-DE-1-1
Date de télétransmission : 25-01/2021
Date de réception préfecture : 25-01-2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 1

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 DÉCEMBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Extension de l'indemnité exceptionnelle versée dans le cadre de la réorganisation des services
aux agents mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées des
Bouches-du-Rhône (MDPH 13)

I- CONTEXTE

Par délibération n°3 du 14 octobre 2019, vous avez autorisé le versement, au titre de 2019, d'une indemnité exceptionnelle de 150 euros nets à l'ensemble des contractuels du groupement d'intérêt public (GIP) présents à l'effectif le 1^{er} mars 2019, pour reconnaître leur implication et leur mobilisation dans le cadre de la réorganisation de la MDPH 13 et du déménagement des services.

II- OBJET DU RAPPORT

L'indemnité précitée a, dans un premier temps, été attribuée aux seuls agents contractuels du GIP ; or, il apparaît légitime de reconnaître également les efforts d'adaptation réalisés dans le cadre de la réorganisation par les personnels mis à disposition.

Une analyse plus approfondie des textes applicables a montré que le versement d'un complément de rémunération aux agents mis à disposition était juridiquement possible.

Il vous est donc proposé d'étendre le bénéfice de cette indemnité exceptionnelle à ces agents qui ont, eux aussi, contribué à la réorganisation des services et subis les sujétions afférentes.

Cette prime serait versée aux agents qui étaient en poste au moment de la réorganisation, soit le 1^{er} mars 2019, et qui sont toujours présents à l'effectif au 31/12/2019 ; cet ensemble représente un effectif de 45 agents.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est évaluée à 10 362 euros, charges comprises. Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget primitif 2020 de la MDPH 13.

IV- PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition et d'étendre, au titre de l'année 2020, le bénéfice du versement de l'indemnité exceptionnelle de 150 euros nets aux agents mis à disposition de la MDPH 13, dans les conditions prévues en annexe au présent rapport.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra DALBIN

ANNEXE

Extension de l'indemnité exceptionnelle versée dans le cadre de la réorganisation des services aux agents mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

Textes de référence	Délibération n°1 de la commission exécutive de la MDPH 13 du 4 décembre 2019.
Agents concernés	Agents mis à disposition de la MDPH 13 par le département, l'Éducation nationale, la DRDJSCS, la DIRECCTE, la CPAM et l'UGECAM .
Conditions d'octroi	Agents en activité à la MDPH 13 au 01/03/2019 et présents à l'effectif de la MDPH 13 au 31/12/2019.
Date de versement	Exercice 2020.
Montant	150 euros nets Le montant brut peut varier en fonction des cotisations sociales.



N°1

M.D.P.H.13

04 DÉCEMBRE 2019

OBJET : Extension de l'indemnité exceptionnelle dans le cadre de la réorganisation des services, aux agents mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

Le mercredi 04 décembre à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Roger Campariol, Bernard Delon, Jean-Michel Guithon, Laëtitia Stéphanopoli, Magali Basset, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, Brigitte Dherbey, Maryline Hanot, André Ainié, Hugues Lepoivre, Armand Benichou,

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Rey, Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Maurice Rey donne pouvoir à Roger Campariol
Brigitte Devesa donne pouvoir à Bernard Delon ;
Sylvia Barthélémy donne pouvoir à Sandra Dalbin ;
Armelle Sauvet donne pouvoir à Jean-Michel Guithon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Extension de l'indemnité exceptionnelle dans le cadre de la réorganisation des services, aux agents mis à disposition de la MDPH 13

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 décembre 2019 à 9h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°1,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- d'approuver, en reconnaissance de l'implication des agents lors de la réorganisation des services, d'étendre l'attribution d'une prime exceptionnelle de 150 euros nets à l'ensemble des agents mis à disposition présents à l'effectif de la MDPH13 le 1^{er} mars 2019, conformément aux modalités figurant en annexe.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Sandra Dalbin

ANNEXE

Extension de l'indemnité exceptionnelle versée dans le cadre de la réorganisation des services aux agents mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

Textes de référence	Délibération n°1 de la commission exécutive de la MDPH 13 du 4 décembre 2019.
Agents concernés	Agents mis à disposition de la MDPH 13 par le département, l'Éducation nationale, la DRDJSCS, la DIRECCTE, la CPAM et l'UGECAM .
Conditions d'octroi	Agents en activité à la MDPH 13 au 01/03/2019 et présents à l'effectif de la MDPH 13 au 31/12/2019.
Date de versement	Exercice 2020.
Montant	150 euros nets Le montant brut peut varier en fonction des cotisations sociales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 2

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 DÉCEMBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Renouvellement de la convention de partenariat entre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13), le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles et l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

I- CONTEXTE

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône a une vocation d'accueil et d'information auprès des usagers en situation de handicap qui lui a été confiée par la loi du 11 février 2005.

Compte tenu de l'étendue de notre département, un partenariat territorial a été développé avec les acteurs du handicap œuvrant sur les secteurs les plus éloignés de Marseille pour le développement d'accueils de proximité ; sont concernés les secteurs d'Arles, de l'Étang de Berre et de Salon de Provence. Ce travail en réseau, dans une perspective de mutualisation des moyens, doit permettre également d'améliorer la connaissance collective des publics, facilitant ainsi l'émergence de projets adaptés.

En ce qui concerne le secteur d'Arles, une convention a été signée en ce sens, entre le CCAS d'Arles, l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » et la MDPH 13, le 31 mars 2010, renouvelée successivement en 2013 et 2016. Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

II- OBJET DU RAPPORT

Compte tenu que la mise en place de cet accueil répond de manière satisfaisante aux besoins de proximité des usagers du pays d'Arles et que dans ce cadre, un partenariat pertinent entre les acteurs publics et associatifs s'est développé, en favorisant l'accompagnement des personnes en situation de handicap, il a été convenu d'un commun accord entre le CCAS d'Arles, Parcours handicap 13 et la MDPH 13 de poursuivre cette action en renouvelant cette convention.

Je rappelle qu'en 2018, 829 usagers, dont 723 Arlésiens, ont été reçus : soit 809 en accueil physique et 20 par téléphone.

À côté de l'accueil MDPH 13, s'est également développé un accompagnement plus spécialisé en 2019, le dispositif pair-aidance.

L'action menée par les partenaires de cette convention avec les familles et les personnes en situation de handicap n'est pas de se substituer aux différentes initiatives et actions du territoire, mais de promouvoir à travers elles, la pair-aidance, de la soutenir et de la dynamiser.

Dans le cadre de ce dispositif, le CCAS met à disposition de la MDPH 13 les moyens nécessaires à l'accueil de la coordinatrice du dispositif pair-aidance et des bénévoles pair-aidants.

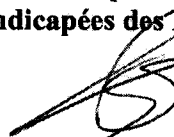
III- INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

IV- PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et en cas d'avis favorable, de m'autoriser à signer la convention ci-jointe entre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, le CCAS d'Arles et l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles ».

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra Dalbin



Convention de partenariat entre :

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Centre communal d'action sociale d'Arles

L'Association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

A ce titre, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « pour l'exercice de ses missions la MDPH peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention » (article L.146-3 du CASF).

Pour le territoire Arlésien, la présente convention est conclue entre :

- La maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) représentée par sa présidente, Madame Sandra Dalbin, autorisée par délibération du 4/12/2019 de la commission exécutive de la MDPH 13 ;
- Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles représenté par
- L'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » représentée par sa vice-présidente, Madame Brigitte DHEBEY.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La MDPH 13, le CCAS d'Arles et l'Association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » s'engagent en fonction de leurs propres compétences, définies respectivement par la loi du 11 février 2005 (MDPH), les statuts de l'association Inter Parcours et le décret du 6 mai 1995 (CCAS), à mettre en place, un partenariat pertinent sur le territoire d'Arles pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Définition des missions

2-1 En fonction des compétences de chaque partenaire, les actions menées doivent permettre aux personnes handicapées d'être :

- Accueillies et informées sur leurs droits ;
- Aidées et conseillées pour leur permettre de renseigner au mieux leurs dossiers, afin d'en faciliter l'instruction et de construire des réponses de compensation les plus adaptées possibles.
- Soutenues et accompagnées dans le cadre du dispositif expérimental de pair-aidance dont l'objectif est de développer des solidarités entre personnes en situation de handicap ou entre leurs familles, afin que ces dernières ne se sentent pas seul face à une situation complexe.

L'action menée par les partenaires de cette convention avec les familles et les personnes en situation de handicap n'est pas de se substituer aux différentes initiatives et actions du territoire, mais de promouvoir à travers elles, la pair-aidance, de la soutenir et de la dynamiser.

2-2 Les partenaires s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire :

- Le CCAS a une mission de premier accueil ;
- La MDPH 13 assure une permanence pour accueillir du public, une fois par semaine, par un ~~d'un~~ agent administratif ;
- Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » anime et entretient le réseau associatif et les compétences locales du secteur handicap sur le territoire du pays d'Arles. Ce réseau peut être sollicité pour apporter une réponse spécifique aux demandes des personnes handicapées.

Les publics accueillis sont les personnes en situation de handicap et les aidants demeurant sur le territoire d'Arles.

ARTICLE 3 - Désignation des lieux

MDPH 13

Adresse : 4 quai d'Arenc CS 80096 - 13304 Marseille - Cedex 02
Numéro Vert : 0 800 814 844
Mail : accueil.information.mdp@mdph13.fr

CCAS

Adresse : 11 rue Parmentier
13200 Arles
Téléphone : 04 90 18 46 80
Mail : ccas@ville-arles.fr

ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13

Adresse : Association "Les Abeilles" chemin du Mas d'Yvaren - quartier Fourchon 13200 ARLES
Téléphone : 04 90 93 63 40
Mail : siege@abeilles-asso.fr

ARTICLE 4 - Engagement des partenaires

➤ **Le CCAS :**

A) **Accueil :**

Le CCAS accueille le public dans ses locaux. Les agents formés procèdent à l'évaluation administrative et mettent en œuvre les démarches qui sont de leur ressort. Le personnel assure la fonction d'information auprès des personnes handicapées et de leurs aidants.

Il met à la disposition des personnes handicapées les formulaires et les dossiers prévus par la loi notamment ceux de la MDPH.

Les agents du CCAS sont tenus informés à leur demande du suivi administratif des dossiers dont ils ont assuré l'instruction.

En cas de besoin et dans des conditions à définir (périodicité, supports, web,) les agents du CCAS peuvent saisir la MDPH 13 pour préciser ou renseigner les dossiers des personnes handicapées ayant fait appel au CCAS.

B) **Dispositif pair-aidance :**

Dans le cadre de ce dispositif le CCAS met à disposition de la MDPH 13 les moyens nécessaires à l'accueil de la coordinatrice du dispositif pair-aidant et des bénévoles pair-aidants.

➤ **L'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 « Pays d'Arles »**

Accompagne à la formulation du projet de vie toute personne handicapée adressée par les autres partenaires ;

Et, à la demande du CCAS ou de la MDPH 13 :

Donne les informations complémentaires utiles sur les dossiers dont elle a la connaissance dans des conditions à définir (périodicité, modalités de contact) sur la base des ressources et compétences de ses associations adhérentes.

➤ **La MDPH 13**

Assure la formation théorique des équipes d'accueil du CCAS sur les droits de la personne handicapée ;

Reçoit les agents d'accueil en stage de formation dans ses locaux ;

Met à la disposition du CCAS d'Arles la documentation et les formulaires MDPH.

Un agent administratif réalise des permanences 1 fois par semaine au CCAS.

ARTICLE 5 - Moyens logistiques mis à disposition par le CCAS

Locaux :

Le CCAS procure à l'agent administratif de la MDPH 13 un bureau de permanence destiné à l'accueil des personnes handicapées et des aidants ainsi qu'un bureau pour la coordinatrice du dispositif pair aidant.

Il assure également le prêt de locaux à l'association Parcours handicap 13 "Pays d'Arles" pour les permanences d'aide à la formulation du projet de vie.

Téléphonie :

Le CCAS met à la disposition des agents de la MDPH 13 (agent administratif et/ou la coordinatrice du dispositif pair-aidance) des moyens de communication. Les agents d'accueil du CCAS tiennent à la disposition des agents de la MDPH 13 sur Arles un registre des appels téléphoniques recensant les sollicitations du public.

Courrier :

Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret des correspondances, le CCAS réceptionnera le courrier destiné aux agents de la MDPH 13 et assurera l'expédition du courrier préparé par ces derniers.

ARTICLE 6 : Comité technique :

Le comité technique est chargé de coordonner le partenariat local.

Il est composé comme suit :

Pour la MDPH 13 :

Les agents de la MDPH 13 en poste sur Arles

Pour le CCAS d'Arles :

L'adjoint de direction du secteur personnes âgées/personnes handicapées

L'adjoint de direction du secteur social

Le chef de service du secteur social polyvalent

Pour l'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 Pays d'Arles :

Les membres de l'association

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour échanger sur les actions entreprises. Il peut se réunir sous forme de groupe de coordination chargé de suivre les situations des personnes handicapées ; et notamment les situations d'urgence.

Il réalise un rapport d'activité 1 fois par an et prépare les dossiers destinés au comité de pilotage

ARTICLE 7 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour fonction de procéder au suivi global, à l'évaluation et de fixer les perspectives d'évolution du partenariat.

Il transmettra aux présidents des institutions partenaires toutes les propositions qui relèvent des prérogatives de leurs organes délibérants.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- Représentants de la MDPH 13 : la directrice et/ou un directeur adjoint et/ou un chef de service ;
- Représentants du CCAS d'Arles : le vice-président du CCAS, le conseiller municipal délégué aux personnes handicapées, le directeur, l'adjoint de direction du secteur personnes âgées ou personnes handicapées, l'adjoint de direction du secteur social ;
- Représentants l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » : 3 membres mandatés par l'association.

Le comité de pilotage se réunit au moins **une fois par an** pour faire une évaluation conjointe et proposer des orientations d'actions. Il est convoqué à l'initiative de la MDPH 13.

ARTICLE 8 - Durée, modification, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour fixer de nouveaux objectifs, adapter les modalités de partenariat et réajuster les moyens mis en œuvre.

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

À Marseille, le

Pour l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

Pour le CCAS d'Arles

Mme Brigitte DHERBEY
Vice-présidente de Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

Pour la MDPH 13

Mme Sandra DALBIN
Présidente de la MDPH 13



N°2

M.D.P.H.13

04 DÉCEMBRE 2019

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH 13, le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles et l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

Le mercredi 04 décembre à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Roger Campariol, Bernard Delon, Jean-Michel Guithon, Laëtitia Stéphanopoli, Magali Basset, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, Brigitte Dherbey, Maryline Hanot, André Ainié, Hugues Lepoivre, Armand Benichou,

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Rey, Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Maurice Rey donne pouvoir à Roger Campariol
Brigitte Devesa donne pouvoir à Bernard Delon ;
Sylvia Barthélémy donne pouvoir à Sandra Dalbin ;
Armelle Sauvet donne pouvoir à Jean-Michel Guithon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



N°2

SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DÉLIBÉRATION

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH 13, le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles et l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 04 décembre à 9h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°2,

a décidé :

- d'approuver le projet de renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH 13, le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles et l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » ci-jointe ;
- d'autoriser la présidente du GIP MDPH13 à signer cette convention.

ADOPTE

*La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*

Mme Sandra DALBIN



Convention de partenariat entre :

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Centre communal d'action sociale d'Arles

L'Association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

A ce titre, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « pour l'exercice de ses missions la MDPH peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention » (article L.146-3 du CASF) .

Pour le territoire Arlésien, la présente convention est conclue entre :

- La maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) représentée par sa présidente, Madame Sandra Dalbin, autorisée par délibération du 4/12/2019 de la commission exécutive de la MDPH 13 ;
- Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles représenté par
 - L'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » représentée par sa vice-présidente, Madame Brigitte DHEBEY.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La MDPH 13, le CCAS d'Arles et l'Association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » s'engagent en fonction de leurs propres compétences, définies respectivement par la loi du 11 février 2005 (MDPH), les statuts de l'association Inter Parcours et le décret du 6 mai 1995 (CCAS), à mettre en place, un partenariat pertinent sur le territoire d'Arles pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Définition des missions

2-1 En fonction des compétences de chaque partenaire, les actions menées doivent permettre aux personnes handicapées d'être :

- Accueillies et informées sur leurs droits ;
- Aidées et conseillées pour leur permettre de renseigner au mieux leurs dossiers, afin d'en faciliter l'instruction et de construire des réponses de compensation les plus adaptées possibles.
- Soutenues et accompagnées dans le cadre du dispositif expérimental de pair-aidance dont l'objectif est de développer des solidarités entre personnes en situation de handicap ou entre leurs familles, afin que ces dernières ne se sentent pas seul face à une situation complexe.

L'action menée par les partenaires de cette convention avec les familles et les personnes en situation de handicap n'est pas de se substituer aux différentes initiatives et actions du territoire, mais de promouvoir à travers elles, la pair-aidance, de la soutenir et de la dynamiser.

2-2 Les partenaires s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire :

- Le CCAS a une mission de premier accueil ;
- La MDPH 13 assure une permanence pour accueillir du public, une fois par semaine, par un ~~un~~ agent administratif ;
- Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » anime et entretient le réseau associatif et les compétences locales du secteur handicap sur le territoire du pays d'Arles. Ce réseau peut être sollicité pour apporter une réponse spécifique aux demandes des personnes handicapées.

Les publics accueillis sont les personnes en situation de handicap et les aidants demeurant sur le territoire d'Arles.

ARTICLE 3 - Désignation des lieux

MDPH 13

Adresse : 4 quai d'Arenc CS 80096 - 13304 Marseille - Cedex 02
Numéro Vert : 0 800 814 844
Mail : accueil.information.mdp@mdph13.fr

CCAS

Adresse : 11 rue Parmentier
13200 Arles
Téléphone : 04 90 18 46 80
Mail : ccas@ville-arles.fr

ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13

Adresse : Association "Les Abeilles" chemin du Mas d'Yvaren - quartier Fourchon 13200 ARLES
Téléphone : 04 90 93 63 40
Mail : siege@abeilles-asso.fr

ARTICLE 4 - Engagement des partenaires

➤ Le CCAS :

A) Accueil :

Le CCAS accueille le public dans ses locaux. Les agents formés procèdent à l'évaluation administrative et mettent en œuvre les démarches qui sont de leur ressort. Le personnel assure la fonction d'information auprès des personnes handicapées et de leurs aidants.

Il met à la disposition des personnes handicapées les formulaires et les dossiers prévus par la loi notamment ceux de la MDPH.

Les agents du CCAS sont tenus informés à leur demande du suivi administratif des dossiers dont ils ont assuré l'instruction.

En cas de besoin et dans des conditions à définir (périodicité, supports, web,) les agents du CCAS peuvent saisir la MDPH 13 pour préciser ou renseigner les dossiers des personnes handicapées ayant fait appel au CCAS.

B) Dispositif pair-aidance :

Dans le cadre de ce dispositif le CCAS met à disposition de la MDPH 13 les moyens nécessaires à l'accueil de la coordinatrice du dispositif pair-aidant et des bénévoles pair-aidants.

➤ L'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 « Pays d'Arles »

Accompagne à la formulation du projet de vie toute personne handicapée adressée par les autres partenaires ;

Et, à la demande du CCAS ou de la MDPH 13 :

Donne les informations complémentaires utiles sur les dossiers dont elle a la connaissance dans des conditions à définir (périodicité, modalités de contact) sur la base des ressources et compétences de ses associations adhérentes.

➤ La MDPH 13

Assure la formation théorique des équipes d'accueil du CCAS sur les droits de la personne handicapée ;

Reçoit les agents d'accueil en stage de formation dans ses locaux ;

Met à la disposition du CCAS d'Arles la documentation et les formulaires MDPH.

Un agent administratif réalise des permanences 1 fois par semaine au CCAS.

ARTICLE 5 - Moyens logistiques mis à disposition par le CCAS

Locaux :

Le CCAS procure à l'agent administratif de la MDPH 13 un bureau de permanence destiné à l'accueil des personnes handicapées et des aidants ainsi qu'un bureau pour la coordinatrice du dispositif pair aidant.

Il assure également le prêt de locaux à l'association Parcours handicap 13 "Pays d'Arles" pour les permanences d'aide à la formulation du projet de vie.

Téléphonie :

Le CCAS met à la disposition des agents de la MDPH 13 (agent administratif et/ou la coordinatrice du dispositif pair-aidance) des moyens de communication. Les agents d'accueil du CCAS tiennent à la disposition des agents de la MDPH 13 sur Arles un registre des appels téléphoniques recensant les sollicitations du public.

Courrier :

Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret des correspondances, le CCAS réceptionnera le courrier destiné aux agents de la MDPH 13 et assurera l'expédition du courrier préparé par ces derniers.

ARTICLE 6 : Comité technique :

Le comité technique est chargé de coordonner le partenariat local.
Il est composé comme suit :

Pour la MDPH 13 :

Les agents de la MDPH 13 en poste sur Arles

Pour le CCAS d'Arles :

L'adjoint de direction du secteur personnes âgées/personnes handicapées

L'adjoint de direction du secteur social

Le chef de service du secteur social polyvalent

Pour l'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 Pays d'Arles :

Les membres de l'association

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour échanger sur les actions entreprises. Il peut se réunir sous forme de groupe de coordination chargé de suivre les situations des personnes handicapées ; et notamment les situations d'urgence.

Il réalise un rapport d'activité 1 fois par an et prépare les dossiers destinés au comité de pilotage

ARTICLE 7 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour fonction de procéder au suivi global, à l'évaluation et de fixer les perspectives d'évolution du partenariat.

Il transmettra aux présidents des institutions partenaires toutes les propositions qui relèvent des prérogatives de leurs organes délibérants.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- Représentants de la MDPH 13 : la directrice et/ou un directeur adjoint et/ou un chef de service ;
- Représentants du CCAS d'Arles : le vice-président du CCAS, le conseiller municipal délégué aux personnes handicapées, le directeur, l'adjoint de direction du secteur personnes âgées ou personnes handicapées, l'adjoint de direction du secteur social ;
- Représentants l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles » : 3 membres mandatés par l'association.

Le comité de pilotage se réunit au moins **une fois par an** pour faire une évaluation conjointe et proposer des orientations d'actions. Il est convoqué à l'initiative de la MDPH 13.

ARTICLE 8 - Durée, modification, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour fixer de nouveaux objectifs, adapter les modalités de partenariat et réajuster les moyens mis en œuvre. Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

À Marseille, le

Pour l'association Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

Pour le CCAS d'Arles

Mme Brigitte DHERBEY
Vice-présidente de Parcours handicap 13 « Pays d'Arles »

Pour la MDPH 13

Mme Sandra DALBIN
Présidente de la MDPH 13



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 3

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 DÉCEMBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE de Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET :

Avenant à la convention de partenariat entre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) et le service public de l'emploi (SPE)
POLE EMPLOI/ CAP EMPLOI/ MISSION LOCALE/ DIRECCTE

I- CONTEXTE :

Dans l'accomplissement de sa mission d'accueil et d'orientation professionnelle des personnes reconnues travailleur handicapé, la MDPH 13 travaille en étroite collaboration avec les opérateurs du service public de l'emploi SPE (PÔLE EMPLOI, CAP EMPLOI, MISSION LOCALE).

Dans ce cadre, un partenariat a été approuvé dès 2013 par la commission exécutive (Comex) pour les opérateurs suivants : PÔLE EMPLOI et CAP EMPLOI. Celui-ci a été reconduit en 2017 par la signature d'une convention le 08 Août 2017 d'une durée de 3 ans (validité du 01/01/2017 au 01/01/2020).

La convention signée en 2017 a pour objet de définir la collaboration entre les opérateurs du SPE, POLE EMPLOI et CAP EMPLOI, avec la MDPH13 en matière d'évaluation du handicap, d'orientation et accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de handicap afin de favoriser un parcours efficace vers l'emploi durable. La convention prévoit notamment une réglementation de la participation des acteurs du SPE aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH13, et dans le cadre des échanges de données à caractère personnel (RGPD).

II- BILAN DE LA CONVENTION

Cette convention a permis une complémentarité d'action entre les différents acteurs de l'emploi dans le cadre des équipes pluridisciplinaires associant les représentants du SPE (réfèrent TH PE, psychologue PE, réfèrent CE) et les experts de la MDPH 13 permettant d'apporter leur expertise dans l'élaboration des propositions d'orientations professionnelles et de travailler plus efficacement

L'accès au logiciel DUDE a complété ce travail par des informations pertinentes et utiles sur le parcours professionnel de la personne.

III- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Au regard de ce qui précède, il vous est soumis pour approbation un avenant à cette convention pour une durée d'un an, qui reconduit le fonctionnement et la participation des différents acteurs de l'emploi actuel en rajoutant la participation des missions locales.

Je vous rappelle que les missions locales interviennent depuis 2014 dans le cadre des équipes pluridisciplinaires dédiées à l'insertion professionnelle pour les jeunes en situation de handicap, âgés de 16 à 20 ans.

Le comité de pilotage de ce dispositif se réunira avant le terme de cette convention pour effectuer un bilan avant toute reconduction.

IV- INCIDENCE FINANCIÈRE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

V- PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de m'autoriser à signer l'avenant ci-joint à la convention avec les opérateurs du service public de l'emploi.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra DALBIN

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (SPE) ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES DU RHÔNE (MDPH 13)
RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI, CAP EMPLOI, MISSION LOCALE ET LA MDPH 13**

Entre les soussignés :

Le service public de l'emploi (SPE) représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Ci-après dénommé SPE ;

Pôle emploi sis 34 rue Alfred Curtel- CS 80149-13395 MARSEILLE cedex 10, représenté par son directeur territorial des Bouches-du-Rhône, Monsieur Jean Charles BLANC,

Ci-après dénommé Pôle emploi ;

L'organisme HEDA, gestionnaire du cap emploi, 38, avenue de l'Europe, CS60427, 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 02, représenté par son directeur Monsieur MOURGUES,

Ci-après dénommé Cap emploi

Les missions locales représentées par les personnes dûment habilitées,

et,

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône sise 4 quai d'Arenc-80096- 13304 MARSEILLE cedex 02, représentée par Madame Sandra DALBIN présidente de la commission exécutive (COMEX) de la MDPH 13,

Ci-après dénommée MDPH 13.

Vu le code du travail, notamment ses articles L-5212-13, R 5213-1 et R 5213-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-3 et suivants et R146-16 à R146-48 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.821-1 et L. 821-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2017-879 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le décret n°2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi, dénommé « I-MILO » ;

Vu la convention du 19 Décembre 2005 constitutive du groupement d'intérêt public, structure juridique constituant la Maison départementale des personnes handicapées/Maison départementale de l'autonomie ;

Vu l'accord cadre sur le partenariat renforcé 2015-2017 signé entre l'État, Pôle emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP et CHEOPS le 10 février 2015, prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'accord cadre de partenariat renforcé 2015-2017 signé entre l'État, Pôle emploi et l'UNML le 10 février 2015 prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés signée entre l'État, Pôle emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP la CNSA, CHEOPS, l'UNML, régions de France, la CNAMTS, le RSI et la CCMMSA le 16 novembre 2017 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle 2015-2018 signée entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi le 18 décembre 2014,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs avec un organisme de placement spécialisé 2018-2022 signée entre l'État, l'AGEFIPH, le FIPHFP, pôle emploi et l'organisme gestionnaire du cap emploi le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 3 novembre 2006 et son courrier du 18 juillet 2011 relatif au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à, le

**Le préfet du département
des Bouches-du-Rhône**

La présidente de la MDPH 13

Sandra DALBIN

Le directeur territorial Pôle Emploi

Pour l'organisme gestionnaire du Cap emploi

Les représentants des missions locales

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prolonger la durée de la convention entre l'État, Pôle emploi, Cap emploi et la MDPH 13, signée le 08 août 2017 et d'autre part, de modifier son préambule afin d'intégrer le réseau des missions locales parmi les acteurs du service public de l'emploi, ainsi que les nouvelles missions des Cap emploi depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : PROLONGEMENT DE LA CONVENTION SPE – MDPH13

Le présent avenant prolonge, pour une durée d'un an, la convention entre le service public de l'emploi (SPE) et la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône (MDPH 13) relative aux relations entre Pôle emploi, Cap Emploi et la MDPH 13, arrivant à échéance le 01/01/2020

Le présent avenant prend effet le 01/01/2020

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

- Afin d'intégrer les missions locales dans la convention, le préambule est complété par le texte suivant :

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que leur pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. A ce titre, participent au repérage des situations qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins, et mettent ainsi en œuvre les actions et orientent les jeunes vers les services compétents qui permettent la prise en charge du jeune concerné par le système de santé de droit commun et la prise en compte par le jeune lui-même de son capital santé.

Les Missions Locales participent aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH 13, et au même titre que les autres acteurs du SPE, elles sont chargées d'éclairer les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans ce cadre, elles sont amenées à échanger des données personnelles concernant les jeunes en situation de handicap, dans le cadre du secret partagé et le respect de leurs obligations légales et réglementaires et notamment du décret n°2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi, dénommé « I-MILO ».

Lorsque le jeune en situation de handicap est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi avec une orientation vers le marché du travail, il peut être accompagné par une Mission Locale dans le cadre du Parcours contractualisé d'accès à l'emploi et à l'autonomie (PACEA).

Les conseillers de la Mission Locale peuvent solliciter les membres de l'équipe d'évaluation s'ils jugent que la situation d'un usager doit être étudiée rapidement par la CDAPH.»

- Le paragraphe consacré aux Cap emploi est ainsi complété :

« Au 1^{er} janvier 2018, les missions des organismes de placement spécialisés (OPS), dénommés Cap emploi, ont été élargies. Ils ont intégré en leur sein les missions de maintien dans l'emploi, et élargi la délivrance du Conseil en Evolution Professionnelle aux salariés. Les Cap emploi restent présents sur l'ensemble du territoire.

Les OPS (les Cap emploi) ont donc 2 grandes missions :

-L'accompagnement vers l'emploi : le but étant d'informer, conseiller et accompagner les personnes et les employeurs en vue d'une insertion durable en milieu ordinaire de travail mais également à la pérennisation de l'insertion professionnelle par un suivi durable.

-L'accompagnement dans l'emploi : le but étant d'informer, conseiller et accompagner, dans le cas d'un risque de perte d'emploi dû à une situation d'inadéquation situation de travail/état de santé ou handicap, les salariés/agents handicapés, les travailleurs indépendants handicapés et les employeurs en vue d'un maintien dans l'emploi, mais aussi dans un projet d'évolution professionnelle, et enfin dans un projet de transition interne ou externe afin de prévenir une perte d'emploi.

L'OPS (Cap emploi) propose donc un accompagnement global auprès des personnes et des employeurs, il sécurise les parcours, prévient la désinsertion professionnelle.

Étant acteur du SPE, Cap emploi joue également un rôle d'opérateur dans le Conseil en Evolution Professionnelle que ce soit pour les demandeurs d'emploi et les salariés.

La participation des OPS (Cap emploi) aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH 13 permet donc :

- *Un éclairage auprès des membres de l'équipe sur des situations connues.*
- *La prise en charge de situations complexes pour lesquelles un avis d'expertise est nécessaire.*
- *Une saisine en urgence auprès des services de la MDPH 13. »*

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à... .., le

**Le préfet du département
des Bouches-du-Rhône**

La présidente de la MDPH 13

Sandra DALBIN

Le directeur territorial Pôle Emploi

Pour l'organisme gestionnaire du Cap emploi

Les représentants des missions locales

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame



N°3

M.D.P.H.13

04 DÉCEMBRE 2019

OBJET : Avenant à la convention de partenariat entre la MDPH 13, et le service public de l'emploi (SPE) Pôle emploi/Cap emploi/ Mission locale/ DIRECCTE

Le mercredi 04 décembre à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Roger Campariol, Bernard Delon, Jean-Michel Guithon, Laëtitia Stéphanopoli, Magali Basset, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, Brigitte Dherbey, Maryline Hanot, André Ainié, Hugues Lepoivre, Armand Benichou,

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Rey, Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Maurice Rey donne pouvoir à Roger Campariol
Brigitte Devesa donne pouvoir à Bernard Delon ;
Sylvia Barthélémy donne pouvoir à Sandra Dalbin ;
Armelle Sauvet donne pouvoir à Jean-Michel Guithon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DÉLIBÉRATION

OBJET : Avenant à la convention de partenariat entre la MDPH 13, et le service public de l'emploi (SPE) Pôle emploi/Cap emploi/ Mission locale/ DIRECCTE

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 04 décembre à 9h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°3,

a décidé :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre la MDPH 13, et le service public de l'emploi (SPE) Pôle emploi/Cap emploi/Mission locale/Direccte, ci-jointe ;
- d'autoriser la présidente du GIP MDPH13 à signer cet avenant.

ADOPTE

*La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Mme Sandra DALBIN

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (SPE) ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES DU RHÔNE (MDPH 13)
RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI, CAP EMPLOI, MISSION LOCALE ET LA MDPH 13**

Entre les soussignés :

Le service public de l'emploi (SPE) représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Ci-après dénommé SPE ;

Pôle emploi sis 34 rue Alfred Curtel- CS 80149-13395 MARSEILLE cedex 10, représenté par son directeur territorial des Bouches-du-Rhône, Monsieur Jean Charles BLANC,

Ci-après dénommé Pôle emploi ;

L'organisme HEDA, gestionnaire du cap emploi, 38, avenue de l'Europe, CS60427, 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 02, représenté par son directeur Monsieur MOURGUES,

Ci-après dénommé Cap emploi

Les missions locales représentées par les personnes dûment habilitées,

et,

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône sise 4 quai d'Arenc-80096- 13304 MARSEILLE cedex 02, représentée par Madame Sandra DALBIN présidente de la commission exécutive (COMEX) de la MDPH 13,

Ci-après dénommée MDPH 13.

Vu le code du travail, notamment ses articles L-5212-13, R 5213-1 et R 5213-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-3 et suivants et R146-16 à R146-48 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.821-1 et L. 821-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2017-879 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le décret n°2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi, dénommé « I-MILO » ;

Vu la convention du 19 Décembre 2005 constitutive du groupement d'intérêt public, structure juridique constituant la Maison départementale des personnes handicapées/Maison départementale de l'autonomie ;

Vu l'accord cadre sur le partenariat renforcé 2015-2017 signé entre l'État, Pôle emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP et CHEOPS le 10 février 2015, prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'accord cadre de partenariat renforcé 2015-2017 signé entre l'État, Pôle emploi et l'UNML le 10 février 2015 prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés signée entre l'État, Pôle emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP la CNSA, CHEOPS, l'UNML, régions de France, la CNAMTS, le RSI et la CCMMSA le 16 novembre 2017 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle 2015-2018 signée entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi le 18 décembre 2014,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs avec un organisme de placement spécialisé 2018-2022 signée entre l'État, l'AGEFIPH, le FIPHFP, pôle emploi et l'organisme gestionnaire du cap emploi le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 3 novembre 2006 et son courrier du 18 juillet 2011 relatif au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prolonger la durée de la convention entre l'État, Pôle emploi, Cap emploi et la MDPH 13, signée le 08 août 2017 et d'autre part, de modifier son préambule afin d'intégrer le réseau des missions locales parmi les acteurs du service public de l'emploi, ainsi que les nouvelles missions des Cap emploi depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : PROLONGEMENT DE LA CONVENTION SPE – MDPH13

Le présent avenant prolonge, pour une durée d'un an, la convention entre le service public de l'emploi (SPE) et la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône (MDPH 13) relative aux relations entre Pôle emploi, Cap Emploi et la MDPH 13, arrivant à échéance le 01/01/2020

Le présent avenant prend effet le 01/01/2020

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

- Afin d'intégrer les missions locales dans la convention, le préambule est complété par le texte suivant :

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que leur pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. A ce titre, participent au repérage des situations qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins, et mettent ainsi en œuvre les actions et orientent les jeunes vers les services compétents qui permettent la prise en charge du jeune concerné par le système de santé de droit commun et la prise en compte par le jeune lui-même de son capital santé.

Les Missions Locales participent aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH 13, et au même titre que les autres acteurs du SPE, elles sont chargées d'éclairer les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans ce cadre, elles sont amenées à échanger des données personnelles concernant les jeunes en situation de handicap, dans le cadre du secret partagé et le respect de leurs obligations légales et réglementaires et notamment du décret n°2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi, dénommé « I-MILO ».

Lorsque le jeune en situation de handicap est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi avec une orientation vers le marché du travail, il peut être accompagné par une Mission Locale dans le cadre du Parcours contractualisé d'accès à l'emploi et à l'autonomie (PACEA).

Les conseillers de la Mission Locale peuvent solliciter les membres de l'équipe d'évaluation s'ils jugent que la situation d'un usager doit être étudiée rapidement par la CDAPH.»

- Le paragraphe consacré aux Cap emploi est ainsi complété :

« Au 1^{er} janvier 2018, les missions des organismes de placement spécialisés (OPS), dénommés Cap emploi, ont été élargies. Ils ont intégré en leur sein les missions de maintien dans l'emploi, et élargi la délivrance du Conseil en Evolution Professionnelle aux salariés. Les Cap emploi restent présents sur l'ensemble du territoire.

Les OPS (les Cap emploi) ont donc 2 grandes missions :

-L'accompagnement vers l'emploi : le but étant d'informer, conseiller et accompagner les personnes et les employeurs en vue d'une insertion durable en milieu ordinaire de travail mais également à la pérennisation de l'insertion professionnelle par un suivi durable.

-L'accompagnement dans l'emploi : le but étant d'informer, conseiller et accompagner, dans le cas d'un risque de perte d'emploi dû à une situation d'inadéquation situation de travail/état de santé ou handicap, les salariés/agents handicapés, les travailleurs indépendants handicapés et les employeurs en vue d'un maintien dans l'emploi, mais aussi dans un projet d'évolution professionnelle, et enfin dans un projet de transition interne ou externe afin de prévenir une perte d'emploi.

L'OPS (Cap emploi) propose donc un accompagnement global auprès des personnes et des employeurs, il sécurise les parcours, prévient la désinsertion professionnelle.

Étant acteur du SPE, Cap emploi joue également un rôle d'opérateur dans le Conseil en Evolution Professionnelle que ce soit pour les demandeurs d'emploi et les salariés.

La participation des OPS (Cap emploi) aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH 13 permet donc :

- *Un éclairage auprès des membres de l'équipe sur des situations connues.*
- *La prise en charge de situations complexes pour lesquelles un avis d'expertise est nécessaire.*
- *Une saisine en urgence auprès des services de la MDPH 13. »*

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à... .., le

**Le préfet du département
des Bouches-du-Rhône**

La présidente de la MDPH 13

Sandra DALBIN

Le directeur territorial Pôle Emploi

Pour l'organisme gestionnaire du Cap emploi

Les représentants des missions locales

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame

Monsieur/ Madame

Monsieur/Madame



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 4

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 DÉCEMBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE de Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR : Madame Sandra Dalbin

OBJET

Ouverture des crédits budgétaires 2020
de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)

I. CONTEXTE :

Chaque année, la commission exécutive (Comex) vote le budget primitif (BP) de la MDPH 13 de l'année N avant la fin de l'exercice en cours (N-1).

De ce fait, le budget est voté avant que les résultats définitifs de l'exercice en cours ne soient connus, ce qui peut affecter la sincérité budgétaire et oblige en tout état de cause à faire voter ultérieurement un budget supplémentaire.

II. OBJET DU RAPPORT :

L'année 2020 fera exception à cette pratique car le département, qui assure la tutelle administrative et financière de la MDPH 13 a souhaité que le vote du BP 2020 soit décalé, comme les textes le permettent, dans l'attente des résultats de l'exercice 2019 ; le budget primitif sera donc voté, comme celui du département, avant le 15 avril 2020.

Dans le cadre des textes applicables, notamment l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2020, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

III. PROPOSITION :

Conformément à la réglementation susvisée, je vous propose de vous prononcer sur l'ouverture, au titre de l'exercice 2020, des crédits qui figurent en annexe du présent rapport, pour permettre aux services de la MDPH 13 de fonctionner et de m'autoriser à :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019.

**La présidente de la commission exécutive
de la Maison départementale des personnes
handicapées des Bouches-du-Rhône**



Sandra DALBIN

BP Provisoire 2020 - Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Fonction	Nature	Service	désignation	Credits Inscrits en 2019 avec Virements de crédits	Montant BP 2020 (100%)
011	52	6068	01	autres matières et fournitures	800,00	800,00
011	52	611	01	contrats de prestation de service	7 800,00	7 800,00
011	52	6064	01	fournitures administratives	44 000,00	44 000,00
011	52	6182	01	documentation générale et technique	2 000,00	2 000,00
011	52	6251	01	voyages et déplacements	19 000,00	19 000,00
011	52	6184	01	versements à des organismes de formation	7 000,00	7 000,00
011	52	6227	01	frais d'actes et de contentieux	9 000,00	9 000,00
011	52	6228	01	diver	193 685,00	193 685,00
011	52	6236	01	catalogues et imprimés	251 922,00	251 922,00
011	52	6248	01	divers	500,00	500,00
011	52	60622	01	fournitures de carburant	3 000,00	3 000,00
011	52	6234	01	réception	5 354,00	5 354,00
011	52	62878	01	versement des tiers	56 700,00	56 700,00
011	52	60632	01	fourniture de petits équipements	1 000,00	1 000,00
011	52	6168	01	primes d'assurances (autres)	13 150,00	13 150,00
011	52	62261	01	honoraires médicaux et paramédicaux	53 689,00	53 689,00
011	52	6261	01	frais d'affranchissement	251 104,60	251 104,60
012	52	6453	01	cotisations aux caisses de retraite	145 200,00	145 200,00
012	52	6331	01	versement de transport	64 800,00	64 800,00
012	52	64118	01	autres indemnités	237 000,00	237 000,00
012	52	6473	01	allocations de chômage	20 000,00	20 000,00
012	52	6451	01	cotisation à l'URSSAF	1 049 000,00	1 049 000,00
012	52	6218	01	autre personnel extérieur	78 000,00	78 000,00
012	52	6336	01	cotisations au CNFPT	39 000,00	39 000,00
012	52	64112-2	01	SFT	35 000,00	35 000,00
012	52	6488	01	autres charges	223 000,00	223 000,00
012	52	64112-1	01	Indemnité de Résidence	115 000,00	115 000,00
012	52	64131	01	personnel non titulaire-rémunérations	2 479 000,00	2 479 000,00
65	52	65888	01	autres dépenses de gestion	100,00	100,00
65	52	651123	01	aides au titre du FDC	642 554,71	642 554,71
65	52	6574	01	subventions de fonctionnement aux asso	75 000,00	75 000,00
67	52	673	01		2 000,00	2 000,00
Total					6 124 359,31	6 124 359,31

Budget provisoire 2020 - Dépenses d'investissement

Chapitre	Fonction	Nature	Service	Désignation	Credits Inscrits en 2019 avec Virements de crédits	Montant BP 2020 (25%)	Montant BP 2020 à injecter (répartition MDPH)
21	52	21838	01	matériel informatique	5 000,00	1 250,00	20 000,00
21	52	21848	01	matériel de bureau et mobilier	24 000,00	6 000,00	20 000,00
20	52	2031	01	frais d'études	580 000,00	145 000,00	101 000,00
21	52	2182	01	matériel de transport	15 000,00	3 750,00	15 000,00
Total					624 000,00	156 000,00	156 000,00



RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

DU 4 DÉCEMBRE 2019

OBJET

Ouverture des crédits budgétaires 2020
de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)
avant le vote du budget primitif (BP)

BP Provisoire 2020 - Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Fonction	Nature	Service	désignation	Credits Inscrits en 2019 avec Virements de crédits	Montant BP 2020 (100%)
011	52	6068	01	autres matières et fournitures	800,00	800,00
011	52	611	01	contrats de prestation de service	7 800,00	7 800,00
011	52	6064	01	fournitures administratives	44 000,00	44 000,00
011	52	6182	01	documentation générale et technique	2 000,00	2 000,00
011	52	6251	01	voyages et déplacements	19 000,00	19 000,00
011	52	6184	01	versements à des organismes de formation	7 000,00	7 000,00
011	52	6227	01	frais d'actes et de contentieux	9 000,00	9 000,00
011	52	6228	01	diver	193 685,00	193 685,00
011	52	6236	01	catalogues et imprimés	251 922,00	251 922,00
011	52	6248	01	divers	500,00	500,00
011	52	60622	01	fournitures de carburant	3 000,00	3 000,00
011	52	6234	01	réception	5 354,00	5 354,00
011	52	62878	01	versement des tiers	56 700,00	56 700,00
011	52	60632	01	fournir de petits équipements	1 000,00	1 000,00
011	52	6168	01	primes d'assurances (autres)	13 150,00	13 150,00
011	52	62261	01	honoraires médicaux et paramédicaux	53 689,00	53 689,00
011	52	6261	01	frais d'affranchissement	251 104,60	251 104,60
012	52	6453	01	cotisations aux caisses de retraite	145 200,00	145 200,00
012	52	6331	01	versement de transport	64 800,00	64 800,00
012	52	64118	01	autres indemnités	237 000,00	237 000,00
012	52	6473	01	allocations de chômage	20 000,00	20 000,00
012	52	6451	01	cotisation à l'URSSAF	1 049 000,00	1 049 000,00
012	52	6218	01	autre personnel extérieur	78 000,00	78 000,00
012	52	6336	01	cotisations au CNFPT	39 000,00	39 000,00
012	52	64112-2	01	SFT	35 000,00	35 000,00
012	52	6488	01	autres charges	223 000,00	223 000,00
012	52	64112-1	01	Indemnité de Résidence	115 000,00	115 000,00
012	52	64131	01	personnel non titulaire-rémunérations	2 479 000,00	2 479 000,00
65	52	65888	01	autres dépenses de gestion	100,00	100,00
65	52	651123	01	aides au titre du FDC	642 554,71	642 554,71
65	52	6574	01	subventions de fonctionnement aux asso	75 000,00	75 000,00
67	52	673	01		2 000,00	2 000,00
Total					6 124 359,31	6 124 359,31

Budget provisoire 2020 - Dépenses d'investissement

Chapitre	Fonction	Nature	Service	Désignation	Credits Inscrits en 2019 avec Virements de credits	Montant BP 2020 (23%)	Montant BP 2020 à injecter (répartition MDPH)
21	52	21838	01	matériel informatique	5 000,00	1 250,00	20 000,00
21	52	21848	01	matériel de bureau et mobilier	24 000,00	6 000,00	20 000,00
20	52	2031	01	frais d'études	580 000,00	145 000,00	101 000,00
21	52	2182	01	matériel de transport	15 000,00	3 750,00	15 000,00
Total					624 000,00	156 000,00	156 000,00

MDPH DES BDR-OUVERTURE DE CRÉDITS 2020

ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 10 présents et 5 représentés

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 18/10/2019

Présenté par la présidente :

A Marseille le



04 DEC. 2019

Certifié exécutoire par la présidente ,

A le

Membres de la commission exécutive de la MDPH 13

Présidence de la MDPH

Présidente : Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental
Suppléant : Maurice Rey, conseiller départemental



Représentants du département

TITULAIRES

~~P/ Maurice Rey
Conseiller départemental
Vice-président du
Conseil départemental~~

Brigitte Devesa
Conseillère départementale



Jean-Claude Féraud
Vice-président du conseil départemental

Maurice Di Nocera,
Conseiller départemental

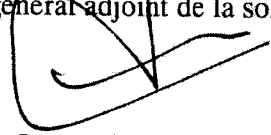
Marine Pustorino
Vice-présidente du conseil départemental

Sylvia Barthélémy
Vice-présidente du conseil départemental

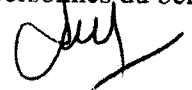


Roger Campariol
Directeur général adjoint de la solidarité

Monsieur le directeur général des services

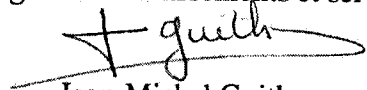


Bernard Delon
Directeur des personnes handicapées
et des personnes du bel âge

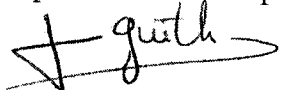


Brigitte Kerzoncuf
Cheffe du service départemental
des personnes handicapées

Armelle Sauvet
Directrice adjointe des personnes handicapées
et des personnes du bel âge
chargée des établissements et services



Jean-Michel Guithon
Chef du service tarification et programmation
pour personnes handicapées



Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Le directeur académique des services de
l'Education nationale



Le directeur de l'agence régionale
de santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

Le président de la caisse primaire
d'assurance maladie

Le directeur général de la caisse d'allocations
familiales des Bouches-du-Rhône



SUPPLEANT

Le directeur adjoint en charge du service aux
allocataires et aux partenaires de la CAF

Représentants des associations

TITULAIRES

Armand Benichou
Association "Handitoit"



Brigitte Dherbey
Association des Familles de Traumatisés
Crâniens



Maryline Hanot
Association APF France handicap

SUPPLEANTS

André Ainie
Association " La Chrysalide "

Aurélie Bastien
Association "Les Abeilles "

Jean-Vincent Piquerez
Association APEAHM

Monsieur Fayçal Zerguine
Association Cellule Aide Information
Handicap

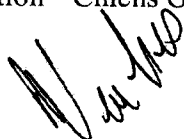
Christine Nunes Lopez
Association Cellule Aide Information
Handicap

Hugues Lepoivre
Association "Parcours - ARI"



Marie-Evelyne Rielh
Association "la Sauvegarde 13 "

Martine Vernhes
Association "Chiens Guides d'Aveugles"



Karine Roger
Association "Etincelle 2000 "

Siège avec voix consultative : l'agent comptable de la MDPH 13, M. Jean-Christophe CAYRE



N°4

M.D.P.H.13

04 DÉCEMBRE 2019

OBJET : Ouverture de crédits budgétaires 2020 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) avant le vote du budget primitif (BP)

Le mercredi 04 décembre à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1) sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Roger Campariol, Bernard Delon, Jean-Michel Guithon, Laëtitia Stéphanopoli, Magali Basset, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, Brigitte Dherbey, Maryline Hanot, André Ainié, Hugues Lepoivre, Armand Benichou,

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Rey, Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Maurice Rey donne pouvoir à Roger Campariol
Brigitte Devesa donne pouvoir à Bernard Delon ;
Sylvia Barthélémy donne pouvoir à Sandra Dalbin ;
Armelle Sauvet donne pouvoir à Jean-Michel Guithon ;
Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2019
RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET : Ouverture de crédits budgétaires 2020 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) avant le vote du budget primitif (BP)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 décembre 2019 à 9h30, au siège de la MDPH13, en salle 10SRN1,

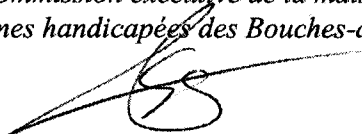
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°4,

le quorum étant atteint,
a décidé :

- de se prononcer favorablement quant à l'ouverture, au titre de l'exercice 2020, des crédits qui figurent en annexe, pour permettre aux services de la MDPH 13 de fonctionner ;
- d'autoriser la mise en recouvrement des recettes ;
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement dans le limite des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019.

ADOPTÉ

*La présidente de la commission exécutive de la maison départementale
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône*



Sandra Dalbin

